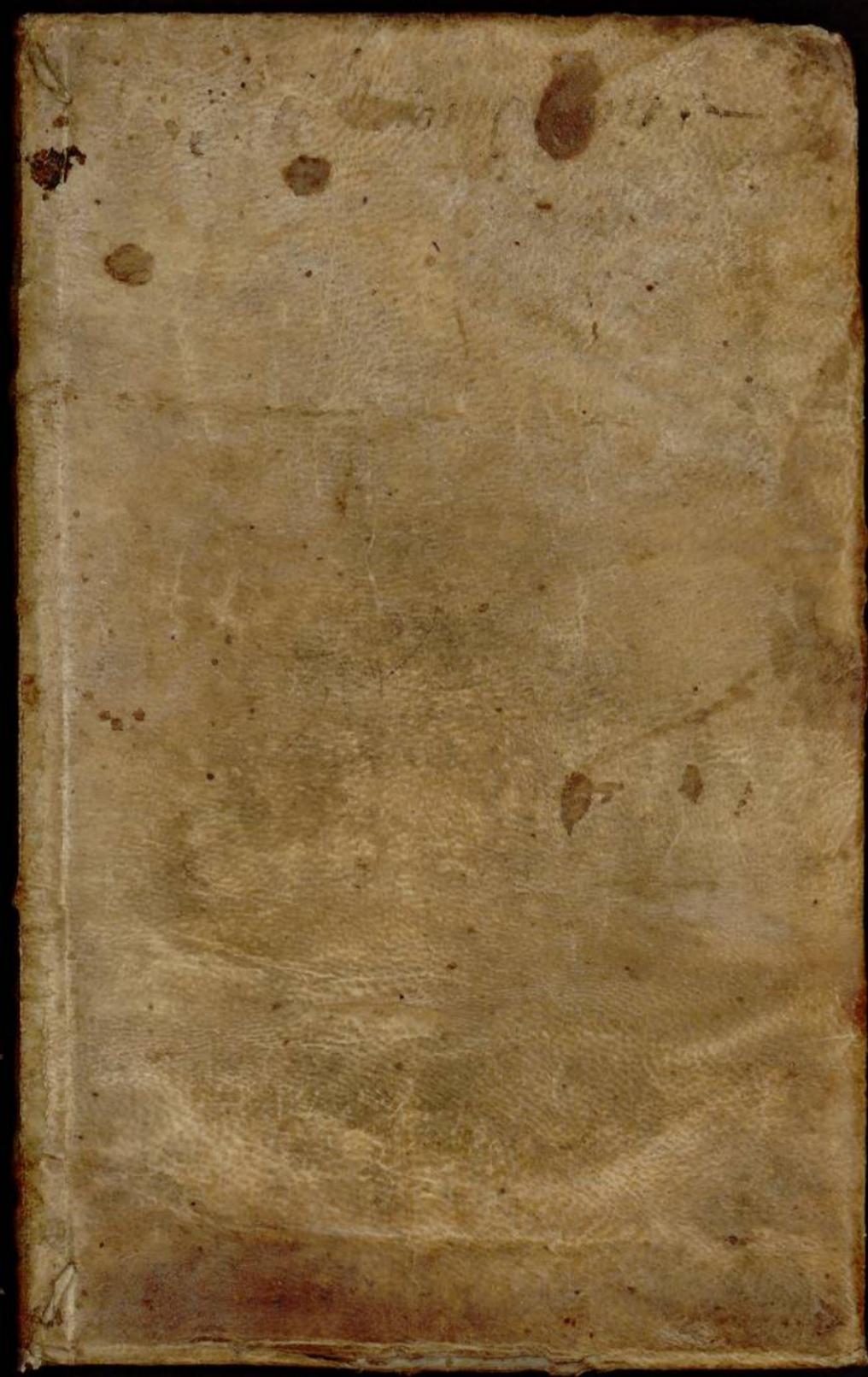


COLLIER
EVEASE



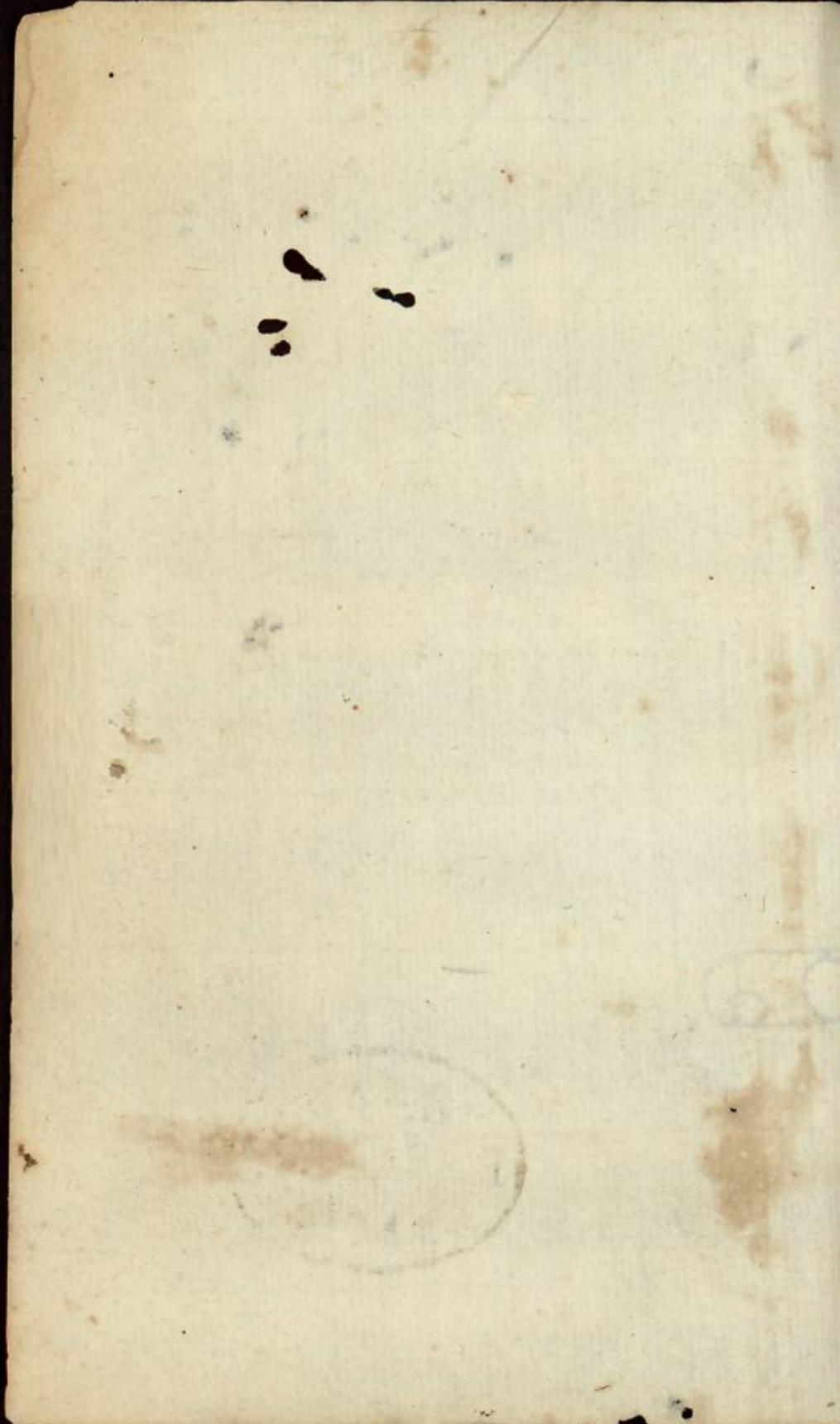


57

M-10

a a a
anne



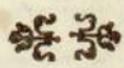


7486.

VERITE'
TRIOMPHANTE,
CONTRE
L'ESTRANGE
NOUVEAUTE' DES
MINISTRES;

OV EST CLAIREMENT MONSTRE'
*que leurs dogmes fondamentaux sont injurieux
à la Justice, & Misericorde de Dieu : Et qu'en
leur doctrine ils sont confondus par l'Escriture,
& n'ont rien de commun avec l'Antiquité.*

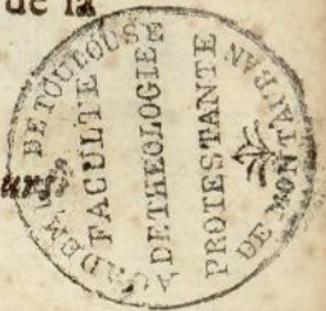
Par IACOB CHALIER Docteur Medecin,
autrefois Ministre, & à present conuertty à la
Foy Cath. Apost. & Rom.



A GRENOBLE,
Chez CLAUDE BVREAV Imprimeur
de Monseigneur le Duc, & de la
Chambre des Comptes.

M. DC. XLII.

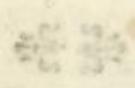
Avec Approbation des Docteurs



TRIONPHANTE
CONTRE
L'ESTRANGE
NOUVEAUTE DES
MINISTRES

ON EST CLAIEMENT MONSTRÉ
que leurs dévotions & intentions sont opposées
à la Justice & à l'Équité de Dieu : Et qu'ils
leur doctrine est contraire à l'Évangile
Et à l'usage de l'Église en tout.

Par JACOB CHARLES Docteur Médecin
ancien Ministre & ancien converti à la
Roy Cath. Apoll. & Rom.



À GENÈVE
Chez CLAUDE BARRAÏ Impri-
mer le Moniteur de Duc, & de la
Chambre des Comptes.

M. DC. XLV.
L'Imprimeur de la Doctrine.

EPISTRE.



A MESSIRE, MESSIRE
 LOVIS FRERE, CHEVALIER,
 Conseiller du Roy en ses Conseils
 d'Etat & Priué, Premier President
 en sa Cour de Parlement de Dau-
 phiné, Seigneur du Teil, Barbieres,
 Fiançayes, &c.



ONSEIGNEUR,

*Cette Prouince de laquelle les
 Dauphins écartellent les Armes de
 France, peut meritoirement cōpter
 entre les plus fauorables aspects que le Ciel luy
 ait fait sentir, celuy par lequel il vous a fait nai-
 stre en icelle, & pour icelle, enrichy de si eminens
 vertus, que vostre Nom en est rendu respec-
 tueux à tous, & si precieux au Roy, que sa Ma-
 jesté voyant, avec admiration, reluire en vous
 toutes les hautes perfectiōs qu'elle a autrefois veu
 briller en ce grād Homme d'Etat, & Iusticier in-
 comparable feu Monseigneur vostre pere, vous &*

EPISTRE.

jugé digne, & de pareille gloire, & de posséder
mesme rang; en vous faisant estre le Chef de
son Auguste Senat, ou Corps sacré de la Justice en
ce Pays. ○

Or en considerant (MONSEIGNEUR) l'emi-
nance de vostre dignité, & l'esclat de tant de
vertus qui brillent en vous, j'ay fait cette refle-
xion, que vous estiez beaucoup obligé à Dieu qui
vous a fait si grand: Et cette obligation m'a fait
concevoir l'esperance que ce mien liure qui sou-
stient la cause de celuy qui vous a si aduantageu-
semēt partagé, seroit receu de vous humainement,
s'il vous estoit présenté, & qu'il ne pouuoit voir
le jour plus fauorablement que sous la sauue-garde
de vostre Nom; & sous cette confiance j'ay prins
la hardiessē d'orner son frontispice du Nom de
vostre Grandeur, afin que la cause de Dieu soit
soustenuë par vostre autorité.

Vous verrez donc (Monseigneur) en ce liure,
non des discours enflēz; mais des veritez subli-
mes: Vous y verrez le combat de l'erreur contre
la verité, laquelle demeure victorieuse & triom-
phante. Or cette verité estant tres-grande de soy,
donne de la grandeur à ceux qui la soustiennent:
C'est par là que les plus grands hommes du mon-
de se sont immortalisez. Si vous soustenez la cau-
se de Dieu, vous affermirez les fondemens de

EPISTRE.

vostre maison: Si vous defendez sa verité, le Ciel vous protegera de tous mauuais rencontre: Et ce zele sacré rendra vos ans pleins d'aïse, & vos jours comme les jours de ceux qui ont tout à souhait, & qui viuent les plus heureux, & les plus contans du monde.

Vous agreerez donc (Monseigneur) s'il vous plait, que cette Verité Triomphante s'en aille par le monde, sous les heureux auspices de vostre Nom, pour defendre la cause de Dieu, & publier l'équité & la douceur de ses voyes. Et si je n'ay rien peu en ce liure contribuer à vostre loüange, j'apporteray au moins mes vœux pour vostre prosperité, esperant que vous aurez mon affection pour agreable: Et que vous me tiendrez au nombre de ceux qui sont,

DE V. G.

Les tres-humbles, & tres-obeïssans
seruiteurs JACOB CHALIER.



PREFACE A MESSIEURS
de la Religion Pretendue
Reformée.



'EST pour vous (Messieurs)
que j'ay donné le jour à ce Li-
ure, lequel comme je croy, plu-
sieurs d'entre-vous verroient
d'un meilleur œil s'il venoit d'autre main
que de la miëne : Mais si ose-je dire qu'il
ne pouuoit vous estre presenté par aucun
qui fut, & plus vuide de haine, & plus
remply de bonne affection enuers vous ;
car l'affection que je vous porte, & la prie-
re que je fay à Dieu pour vous, est que
vous soyez sauuez.

Le sçay bien que plusieurs d'entre-vous
à la premiere veüe de cette verité, se jet-
teront dans les inuectiues, qu'ils abayerõt
contre moy tout ce que la haine force-
née leur dictera : Mais aussi sçay-je que
vous n'estes pas tous formez à ce coin, &
qu'il y en a beaucoup parmy vous qui sõt
moulez au moule des beaux esprits, &

PREFACE.

qui ont la trempe des bonnes ames. Les outrages ne sont effects que des esprits, ou extremement altiers, ou grandement foibles & ignorans : Et comme ceux qui sont aueugles s'ont plus coleres ; aussi ceux-là ont plus de violence , qui ont moins de connoissance ; & comme les parties les plus basses du corps sont volontiers plus chargées de mauuaises humeurs, ainsi les esprits du plus bas estage , sont plus chargez de vices, & moins capables d'instruction.

La parole de Dieu qui veut que nous fassions bien à nos ennemis , ne veut pas que ces considerations nous empeschent de bien faire : celuy qui craindra la detraction n'entreprendra jamais de faire la guerre aux vices : Ce qui nous doit consoler cõtre ces tentations, c'est d'un costé que c'est chose glorieuse deuant Dieu, de souffrir en bien faisant ; & de l'autre que parmy la multitude de ceux qui n'ont que la presomption & la detraction pour partage , Dieu nous fera rencontrer diuers esprits bien faits ; tellement que si ceux-là nous condamnent , & nous deschirent sans mercy, ceux-cy sauourans la solidité

PREFACE.

de nostre raisonnement nous justifieront, & en donnant gloire à Dieu, nous beniront.

Il n'y a rien que j'impreuve tant en ceux qui veulent enseigner les ignorans, & ranger les desuoyez au bon chemin, que d'vser d'invectives, & se jeter sur des discours satyriques & mordans : les morsures sont des blessures qui ne causēt que des inflammations ; or tant que l'inflammation dure, la diuision d'une playe ne se peut vñir. On ne prend point de mouches avec le fiel, & nous ne nous laissons manier qu'à ceux qui nous tesmoignent de l'amitié : Mais qu'elle apparēce de raison y a-il à injurier vn homme, parce qu'il n'y voit pas si clair que nous ? Nous de-uons croire charitablement qu'aucun ne se noye à son escient, & que chacun croit de bien faire : Or à voir des gens qui se noyent, ou qui se fouruoyans courent au precipice, il y a bien sujet de leur porter compassion, mais non pas de les hair & outrager.

Aux choses plus importantes, comme il y faut plus d'attention, aussi y faut-il moins de passion : car que sont les passións,

PREFACE.

finon des nuages qui nous empeschent de dicerner le vray d'avec le faux ? Vn baston pour droit qu'il soit, paroît tortu & courbé dans l'eau, & la verité paroît menfongere à trauers nos interests, & nos passions. Aussi n'y à-il rien qui retarde tât l'auancement de la verité, & le salut de plusieurs que la consideration des interests particuliers. O le mauuais demon que le monde par qui tant de milliers sôt descendus en l'abyfme : ô le meschant ennemy des conuersions que le *Que* dira-on ! O que ce demon m'a donné de peine ! quelles traueses, quelles rudes secouffes, quelles violentes atteintes ne m'a-il fait sentir ? Helas combien de fois ay-je veu mes saintes resolutions esteintes ; combien de fois me suis-je veu desarmé, & rangé dans la resolution de dissimuler, de m'accommoder au temps, en nageant selon le courant de l'eau : Mais enfin l'Esprit de Dieu prenant pitié de mes foibleffes, en r'allumant mon feu m'a tellement fortifié, que ie puis dire *Graces à Dieu qui m'a donné la victoire par Iesus-Ch.*

Ceux qui consultent la chair & le sang ne sôt pas propres pour rauir le Royaume

PREFACE.

des Cieux, auquel on ne peut entrer que par vne sainte violance; il n'y à rien qui nous rende si lasches pour la milice spirituelle, que la prudence de la chair & du sang. *Qui ayme pere & mere plus que Christ, n'est pas digne de Christ*: Pour bien regarder le Ciel, il faut tourner le dos à la terre; c'est à dire, qu'il faut fouler sous les pieds tout ce qui est du monde pour la defense de la verité de Iesus, & l'esperance de nostre salut.

C'est aussi le sentiment de l'obligation estroite que nous auons de contribuer tout ce qui est de nostre pouuoir pour l'edification de la maison de Dieu, & le maintien de la verité salutaire, qui m'a induit à vous tracer ce present Liure: Car oyant, & voyant, que vos Ministres crient ordinairement l'Escriture, l'Escriture, & qu'ils se jactent d'estre tellement fondez sur icelle, qu'on diroit à les ouyr que toute leur cõfession n'est qu'en dictamen des Apostres: & que le mesme esprit qui a inspiré saint Paul à escrire ses Epistres, a aussi animé Calvin à composer son Institution. J'ay creu vous deuoir dõner cõme vn Tableau de leur doctrine, afin de vous

PREFACE.

faire voir qu'elle n'est rien moins que ce qu'ils vous veulent faire croire, que leur nouveauté n'est fondée que sur des fausses gloses, & vaines presuppositions, & nullement sur le rocher des reuelations diuines, & en suite qu'elle est entierement contraire à la creance de l'Eglise primitive: & que ce sera vn reproche eternal à vos Ministres, duquel ils n'essuyeront jamais la honte, d'auoir si sourcillement mesprisé la tant venerable antiquité: d'auoir foulé sous les pieds des si grâds hommes, tels que sont les Cyprians, les Athanases, les Basiles, les Ambroises, les Cirilles, les Chrysoftomes, les Gregoires, les Augustins, & tât de milliers de Saincts personnages blanchis en l'estude des SS. lettres, consommez en pieté, & desquels le monde n'estoit pas digne, pour se laisser emporter à la fureur de l'esprit particulier de Calvin, lequel au 4. de son Instit. c. 2. §. 3. est contraint de confesser que depuis les Apostres, jusques à leur tēps il ne s'estoit fait aucun chāgemēt en la doctrine, ny à Rome, ny es autres villes.

Or afin de tenir vn ordre qui soit le plus sortable à mon dessein, j'ay creu que

P R E F A C E.

tout premieremēt je deuoy vous faire voir quels sont les premiers principes, & les fondamentales maximes de la doctrine Catholique, afin que vous connoissiez que celle que vos Ministres ont tant charbonnée, & laquelle ils vous depeignent avec des si laides couleurs, n'est pas telle qu'on vous la represente; & que de la connoissance des veritez fondamentales de la doctrine Chrestienne, vous veniez plus aisément à la notice de l'erreur de vostre party. La seconde partie de ce Liure fera voir à descouuert les fondemēs de vostre doctrine, afin que par la connoissance des premieres pieces de vostre religion, chacun puisse estre pleinement informé des doctrines essentielles à vostre pretenduē reforme; car jamais celuy ne connoistra bien les erreurs, & veritez d'une science, tandis qu'il en ignore les principes. Et puis tirant tout à fait le rideau, & leuant le masque qui cache la laideur de cette nouvelle loy, elle monstrera les absurditez estranges qui fluent de ses dogmes fondamentaux; & par la force d'un bon raisonnement contraindra tous ceux qui auront tant soit peu de liberté d'esprit,

PREFACE.

d'aduouër qu'ell'est blasphematoire, & cousine germaine du Manicheïsme. En la troisième, nous examinerons ce que vos nouueaux reformateurs ont mis en auant pour garantir leur doctrine du blasme, dont meritoirement les sages & entendus la noircissent; où nous ferons voir la legereté de leurs distinctions, & la foiblesse de leurs retranchemens: & en suite nous respondrons à certains argumens qu'ils forment contre nous, pour establir leur doctrine, & oppugner la verité que nous professons. Nostre quatrième partie examinera les questions tant importantes du franc-arbitre, de la vocatiõ, de la perseuerance, & certitude de salut des fidèles. Et finalement nostre cinquième & derniere partie sera comme vn Tableau racourcy de la doctrine de S. Paul, où les principaux poincts de la doctrine Chrestienne estans éclaircis, nous ferons voir que vos Ministres n'ont pas fait trois pas dans la Theologie sans broncher, & que toute leur doctrine n'est qu'une suite de cheutes & d'erreurs.

Vous verrez donc par la suite de ce Liure, si vous n'auiez les yeux obscurcis

PREFACE.

par le nuage de quelque mauuaise passion, que c'est à fausses enseignes que vos Ministres se jactét d'estre fondez sur l'Escriture, avec laquelle il conste qu'ils ont fort peu de conformité. Qu'il n'y a rien de si clair en la parole de Dieu, qui ne deuiéne tenebreux à celuy qui se propose deuant les yeux les estranges fondemens, sur lesquels ils ont basti leur doctrine: Vous verrez (dy-je) que leur doctrine comme vn faux miroir nous represente Dieu tout autre qu'il ne s'est manifesté. Qu'en explication des Escritures ils tordent les oracles sacrez, pour les faire seruir à leurs erreurs, & que meritoirement ils doiuent estre comptez entre ceux desquels sainct Pierre dit, *qu'ils tordent les escrits de sainct Paul à leur ruine & perdition.*

A P P R O B A T I O N.

NOus souffignez Docteurs en Theologie, attestons auoir leu le liure intitulé *la Verité Triomphante, contre l'estrange nouveauté des Ministres*, par monsieur Iacob Chalier natif d'Vceaux en Briançonnois, autrefois Ministre, & maintenât conuerti à la foy de l'Eglise Cathol. Apostolique Romaine, & de n'y auoir rien trouué qui ne soit cõforme aux regles de la foy Cath. Apost. & Rom. & l'auons jugé digne d'estre mis au iour, pour le bien public, edification des Catholiques, & tres-belles conceptions dont il est rempli: Les Ministres y estans conuaincus de mille ignorances, impostures, calomnies, & faussetez. Fait à Grenoble ce 12. Feurier 1641.

BERNARD Theologal de la
Cathedrale.

F. IEAN BAPTISTE HACQVET
Docteur en Theologie de l'Ordre des
Freres Prescheurs.



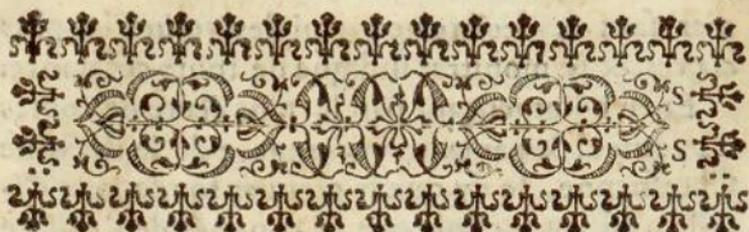
BERNARD Theologal de la

Cathédrale

F. JEAN BAPTISTE MACQUET

Docteur en Théologie des Sorbonnes

Prieur de la



DES FONDEMENTS DE
LA RELIGION
Catholique.

PREMIERE PARTIE.

*Que le premier fondement de la vraye
Religion est le Contract de l'Al-
liance de Dieu.*

CHAPITRE I.



'E STANT donc proposé d'ensei-
gner les maistresses veritez, & les
fondamentales maximes de la Re-
ligion Catholique Apostolique &
Romaine, auant que descourir les
estranges erreurs de ceux qui ont
suiui la doctrine de lean Calvin, & de Beze. J'ay
creu qu'il me falloit debuter par des principes qui
soient d'vne verité palpable, & si clairement ensei-
gnez en l'Escriture saincte, qu'on ne puisse les

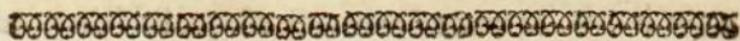
nier sans se declarer ennemi des veritez les plus claires, & se monstrier indigne de toute cōferance.

Et en commençant par la plus claire de toutes les veritez, & par la premiere piece de la doctrine Chrestienne. Je dy que le premier fondement d'icelle n'est autre chose que le contract de l'Alliãce de Dieu ; c'est à dire le pacte, le traité, le contract, & transaction que Dieu a fait avec l'homme, par lequel il luy promet la vie eternelle, sous condition qu'il adjouste foy à sa parole, & qu'il viue en l'obseruation de ses Commandemēs tous les iours de sa vie. Et quant à celuy qui depuis son adoption se seroit laissé escouler au peché, le Seigneur declare par son contract qu'il sera tousjours le Dieu des repentans, & qu'il ne veut pas la mort du pecheur, *mais qu'il se convertisse & qu'il viue.*

Cette verité estant plus claire que le iour ; ce seroit abuser de mon loisir & de la patience du lecteur, que d'en entreprendre la preuue, attendu qu'il est notoire à tous que s'il n'y auoit point d'Alliance de Dieu, il n'y auroit point de religion ; & que si nous estions sans Alliance, nous serions sans esperance. Car comment espereroit quelqu'un ce que Dieu ne luy auroit promis ? Aussi l'Apostre representant aux Ephesiens leur estat miserable auant qu'ils fussent sous l'Alliance de Dieu, leur dit, *Qu'ils estoient sans Dieu, sans esperance, & sans religion au monde.* Eph. 2.

Or que Dieu ait traité avec l'homme vn traité de paix, & de vie eternelle, tous les Patriarches, les Prophetes, & les Apostres l'attestent ; & n'y a celuy qui soit tant soit peu versé en la lecture des

liures sacrez, qui ne confesse que jadis le Seigneur pactisa avec Abraham, qu'il traitta avec Isaac, & renouella son Alliance à Jacob; & que par ce traitté il leur promit, & à leur posterité l'heritage de la terre de Canaan, sous condition de foy: & qu'en ce dernier temps, Dieu ayant eu pitié des Gentils, a voulu les appeller à la participation de son salut, & les rendre compagnons des Israélites au bien de son Alliance; & qu'à cet effect il a voulu disposer vn pacte, & vne Alliance nouvelle & generale avec les hommes, par le ministere de son Fils; par laquelle Alliance toutes les nations de la terre sont appelez à la participation du salut. Ce fondemét posé, examinons la nature de ce cōtract.

*Quelle est la nature de ce contract.*

CHAPITRE II.

PVis donc que c'est vn point hors de toute controverse, que Dieu a pactisé avec l'homme, sans contredit les sainctes Escritures ne seront autre chose que l'instrument, l'acte & le contract sacré que Dieu a passé en faueur de son Eglise. Or parce que les contracts sont de differente nature, il fera bon de considerer quelle est la nature de cetuy-cy.

Pour parler donc de la nature du contract de Dieu avec nous, il faut (en laissant en arriere la consideration de la loy de Sina, laquelle n'a pas esté donnée pour viuifier, comme dit S. Paul, mais

4 *Fondemens de la Rel. Cath.*

pour rendre toute bouche close, & toute chair coupable,) nous arrester simplement sur la consideration de l'Alliãce gratuite, laquelle le Seigneur traitta jadis avec le Pere des croyans, & de celle laquelle il a traittée avec nous en ce dernier temps par le ministere de son Fils.

Les Prophetes escriuains du Vieux Testament l'ont appellé Berith, qui signifie Testament, & Alliance ; Comme aussi le mot Diatheke, duquel se sont seruis les 70. Interpretes, & les escriuains du Nouveau Testament. Et sans qu'il soit besoin d'autre preune, le seul titre qui paroist graué en gros caracteres sur la premiere planche de nos Bibles, verifie assez que par le commun consentement de tous, elles sont le Code sacré du contract de Dieu avec nous, & que ce contract est qualifié du nom de Testament, & d'Alliance.

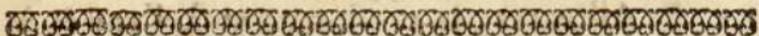
Or entre les Testamens & Alliances il y a grãde differance ; mais le Seigneur a voulu qualifier son contract d'un nom qui signifie l'un & l'autre, d'autant qu'en certaines choses il retient la nature des Alliances, & en d'autres celle des Testamens.

1. Es Alliances humaines, l'une & l'autre partie conuiennent des conditions, & l'une ne peut rien poser sans le consentement de l'autre : Mais es Testamens le Testateur estant plus grand que l'heritier luy impose loy, & l'oblige à telles conditions qu'il luy plait, sans prendre conseil d'iceluy. En cecy le contract sacré est conforme aux Testamens ; car Dieu estant incomparablement plus grand que l'homme, luy impose loy, & l'oblige à telles conditions que bon luy semble, sans prendre conseil que de soy-mesme.

2. Es Alliances, le profit reuiet à l'vne & à l'autre des parties confederées, & l'obligation de chacune est reciproque; mais es Testamens l'heritier n'oblige pas le Testateur, & le Testament n'est qu'en faueur de l'heritier. En cecy le contract de Dieu est conforme aux Testamens; car l'homme n'oblige pas Dieu, d'autant que tout le profit reuiet à nous, & nostre bien ne paruiet point jusques à Dieu.

3. Les Alliances sont valables seulement entre vifs, & l'vne des parties venant à mourir, l'Alliâce prend fin; mais c'est tout le contraire des Testamens, lesquels n'ont point de vertu tandis que le Testateur est en vie, & ne sont rendus valables que par la mort d'iceluy. En cecy le contract de la nouvelle Alliance est conforme aux Testamens, en ce qu'elle a esté confirmée par la mort du Testateur, à sçauoir Iesus, comme enseigne l'Apostre Heb. 9. Il est conforme aux Alliances, en ce que les parties contrahantes sont tousjours viuantes; car Dieu qui ne peut mourir, ne peut contracter avec les morts, estant seulement le Dieu des viuans.

De cecy il appert clairement que le contract de nostre Dieu n'est ny purement Testament, ny purement Alliance, ains contract mixte tenant de la nature de l'vn & de l'autre, comme vne Alliance testamentaire.



*De la conformité de l' Alliance de Dieu
avec les Testamens, & Alliances
humaines.*

CHAPITRE III.

I. **C**E qui doit tout premier estre consideré és cōtracts & Alliances humaines, c'est qu'elles sont libres, & qu'aucun n'est obligé de contracter alliance avec personne s'il ne veut. Tout contract doit estre volontaire, & non forcé. C'est aussi la premiere condition qu'il nous faut considerer en l'Alliãce de Dieu, lequel n'estoit obligé de traiter avec aucun : & s'il a traité avec nous, ç'a esté de son bon plaisir ; car il appelle ceux qu'il veut, & laisse en arriere qui bon luy semble. A cette mesme pensèe nous mene la consideration du Testament ; car puis que le Testament de nostre Dieu est vn Testament d'adoption, par lequel il nous adopte pour estre ses heritiers, cōme il est notoire que nul ne peut estre obligé d'adopter aucun s'il ne veut, & que celuy qui adopte le fait de son pur gré, sans qu'aucun de ceux qui ne sont appelez par le testament à l'adoption d'iceluy se puisse plaindre. Aussi faut-il poser pour vne pierre fondamentale en la doctrine Catholique que Dieu appelle à son heritage qui bon luy semble, & qu'il laisse en arriere ceux qu'il veut, sans qu'aucun puisse neãtmoins dire pourquoy ne m'as-tu adopté? *Car il n'est obligé à personne : qui luy a donné le premier,*

& il luy sera rendu ? Dieu a merci de celuy qu'il veut, selon ce qu'il disoit à Moÿse, j'auray merci de qui j'auray merci, & feray misericorde à qui ie voudray faire misericorde : Et si quelqu'un est appellé, qu'il ne s'en glorifie point, car ce n'est ny du voulant, ny du courant d'iceluy ; mais de Dieu qui luy a fait misericorde en l'appellant. Et comme Dieu pouuoit ne nous creer pas, aussi pouuoit-il ne nous appeller pas à son heritage. Dieu est bien obligé par la loy de la justice & bonté qui luy est naturelle de ne faire tort à aucun ; mais il n'est obligé de faire grace à personne. Comme Dieu pouuoit ne creer pas Adam ; aussi pouuoit-il l'ayant crée le laisser hors du jardin d'Heden, & hors de son Alliance. Or que Dieu puisse traiter avec qui bon luy semble, & laisser en arriere ceux qu'il luy plait ; il appert en ce que nous voyons, que jadis le Seigneur ne voulut choisir de toutes les nations que celle d'Abraham, avec lequel seul il traitta Alliâce de paix, & auquel seul il manifesta les voyes de son bon plaisir ; tout le reste du monde estant laissé en arriere ; & encor des enfans d'Abraham, il laissa en arriere Ismaël, & ne traitta qu'avec Isaac ; & des enfans d'Isaac, il ne voulut donner son Alliance qu'à Iacob : ayant laissé l'aisné, à sçauoir Esau, en arriere pour cheminer comme les nations en la vanité de ses pensées, hors des Allianees. Et des enfans de Iacob, nous pouuons dire avec l'Apostre, *Que tous ceux qui sont d'Israël ne sont pas pourant Israël* : Car la parole que le Seigneur auoit jadis prononcée par les Prophetes contre Israël, *Disant engraisse le cœur de ce peuple, bouche leurs yeux, &*

estoupe leurs oreilles, n'a peû estre aneantie. Dieu ayant caché sa face aux Iuifs, ayant bouché leurs yeux, & estoupé leurs oreilles, les a jettez pour la pluspart hors de son Alliance.

2. Tous les contractz sont conditionnels, & l'observation des conditions est tellement de l'essence des contractz, que si les conditions viennent a manquer, le contract est aneanti; ce sont stipulations reciproques que les Alliances. Il en est de mesme de l'Alliance de Dieu; car il nous promet de nous estre Pere, & nous promettons de luy estre enfans, il nous promet sa benediction, & nous luy jurons obeïssance; & lors que nous venons a fausser nos promesses, le Testament de Dieu n'est plus en nostre faueur: *Car il n'y a point de paix pour les meschans. Esaïe 48.*

3. Les Testamens, Alliances, & contractz ne sont jamais congeus sous des conditions impossibles, autrement le Testament seroit ricole, & le contract nul. Aussi Dieu n'a pas traitté avec nous son Alliance de paix sous des conditions impossibles, mais aisées & faciles, suivant ce que dit le Seigneur, *mon joug est aisé & mon fardeau leger. Et l'ami de Iesus dit que ses Commandemens ne sont point grieux.* Les Iuriconsultes mesmes tiennent que la condition impossible est nulle, & comme non apposée. *Conditio impossibilis censetur non apposita.* Que si le Testateur a donné son heritage à quelqu'un, & qu'il l'ait obligé à des conditions impossibles, la donation sera bonne & l'obligation nulle. C'est à dire qu'il ne l'aura pas d'auoir l'heritage, encor qu'il n'accomplisse pas la condition, d'autant qu'il n'a peû estre obligé à l'impossible.

4. On ne contracte jamais qu'avec personnes libres, & qui soient en puissance de faire ou ne faire pas ce qu'ils promettent. Aussi Dieu n'auroit pas traité avec nous son Alliance salutaire, s'il n'estoit en nostre pouuoir de faire ou ne faire pas ce qu'il exige de nous, & si nous n'estions en la puissance de nous-mesmes. Celuy qui est appelé à quelque heritage, est tousjours en liberté de l'accepter, ou le repudier: Aussi faut-il dire que Dieu ne force personne d'accepter la grace; il laisse au franc arbitre de ceux qui sont appelez de venir, ou ne venir pas.

5. Le Testateur estant mort, il n'arriue jamais que le Testament soit changé. Aussi est-ce la dernière volonté & la resolution eternelle & immuable de Dieu, que celle laquelle il nous a manifestée au Nouveau Testament; & jamais il n'y aura vn seul jota d'alteré. *Les Cieux & la Terre passeront, mais les paroles du Seigneur ne passeront point.*

~~~~~

*Du Nouveau Testament ou Alliance  
nouuelle de Nostre Seigneur  
Iesus-Christ.*

CHAPITRE IV.

**L**E Nouveau Testament est celuy par lequel Iesus nous a disposé le Royaume, & nous a rendus ses coheretiers aux biens de son Pere. Or d'autant qu'un Fils ne peut tester ny disposer des

biens de son pere sans le consentement d'iceluy; le Fils de Dieu n'a rien fait de par soy-mesme, & de tout ce qu'il a fait, il en a receu mandement: Car le Fils ne s'est point glorifié; mais cettuy-là la glorifié, qui luy a dit, sieds-toy à ma d'extre. Tu es mon Fils bien-aimé, je t'ay aujourd'huy engendré, tu es sacrificateur eternal, selô l'ordre de Melchisedec, & qui a dit de luy, escoutez-le, & que tous les Anges l'adorent. C'est de par Dieu le Pere qu'il a testé, & Dieu le Pere estoit en luy, reconciliant le monde à soy; tellement doncques qu'il faut tenir pour vne verité tres-certaine, que si Iesus nous a disposé le Royaume, Dieu le Pere l'a approuvé de son cachet; & que si le Fils nous affranchit, nous serons vrayement francs. Le moyen par lequel nous sommes faits participans de ce Testamēt, c'est le baptesme, lequel a cēt effect est appelé la porte de l'Eglise Chrestienne: par le baptesme nous vestons Christ, & sommes entez en iceluy, suiuant ce que dit l'Apostre Gal. 3. *Vous tous qui avez esté baptesez avez vestu Christ.* Or d'autant que Iesus n'est venu que pour sauuer les croyans de la malediction de la loy, il faut que nous soyons au prealable du nombre des croyans auant que nous puissions auoir part à iceluy, & estre admis aux eaux viues, & nettes du baptesme, par lequel nous sommes sauuez de nos pechez, & faits participans du Nouueau & eternal Testament.

La foy est donc la justice par laquelle nous sommes admis aux eaux salutaires de regeneration. Et cete foy laquelle nous ouure le puits d'eau viue, & les fonts baptismales, (& de laquelle la loy ayāt

esté comme aneantië par la loy des œuures , a esté remise sur pied par Iesus-Christ ) est cette foy laquelle deuoit estre reuelée au Nouveau Testament, & de laquelle il est escrit que *le iuste viura par la foy d'iceluy*. Item, *Qui croit en luy ne sera point confus*. C'est donc la foy de Iesus, lequel a esté fait le Chef & le Consummateur de la foy en salut à tous croyans, en mettant fin à la loy & en reestabliſſant la loy de la foy.

Nous sommes donc sauuez de nos pechez par la seule foy, & par icelle adoptez pour estre enfans & heritiers de Dieu, suiuant ce qui est escrit. *Si tu confesses le Seigneur Iesus de ta bouche, & que tu croyes en ton cœur que Dieu la ressuscité des morts, tu seras sauué*. Rom. 10. Car on croit pour estre justifié, mais on confesse Iesus par le baptesme pour estre sauué de ses pechez. *Qui croira & sera baptesmé sera sauué*. Mais pour bien prendre le sens de ces oracles, il faut noter que la seule foy suffit, à ce que quelqu'un soit receu dans l'Eglise; mais estant dans l'Eglise, la foy ne suffit pas pour estre agreable à celui qui la receu; ains il faut qu'il viue selon les regles de la maison de Dieu, & qu'il marie avec la foy l'obeïſſance. La seule foy suffit pour receuoir le collier d'or, & l'ordre de Cheualier Chrestien: mais estant reueſtu de l'ordre, il faut faire les fonctions requises, & garder les regles dudit ordre. Dieu nous adopte par la seule foy, & nous donne l'heritage par icelle; mais il ne nous souffrira pas dans sa maison, si nous ne viuons en l'obeïſſance des enfans; ce qui me fait conclurre que si la foy est la justice par laquelle nous auons la vie, les

bonnes œuvres sont la justice, sans laquelle nous ne pouuons demeurer en vie; Car Dieu le Pere retranche tout sarmant qui ne porte point de fruit. Jean 16. Et quand quelqu'un auroit toute la foy des Apostres, s'il n'a la charité, il n'est rien, 1. Cor. 13. celsuy qui dit qu'il ayne Dieu & ne garde point ses commandemens est menteur, car à cecy scauons nous que nous aymons Dieu, si nous gardons ses commandemens, & celuy qui garde sa parole, l'amour de Dieu est vrayment accomplie en luy, 1. Jean. 2. Si Dieu veut sauuer le croyant, il ne veut pas pourtant sauuer le meschant: Et si la bouche du Seigneur a parlé, disant, qui croira sera sauué. C'est aussi de la mesme bouche qu'est emané cét Arrest. Il n'y a point de paix pour les meschans, Esaïe 48. Et si par la foy nous obtenons la vie, par les bonnes œuvres nous amplifions nostre gloire: car cette parole est certaine que nous serons plus ou moins glorifiez au Royaume de Dieu, selon que plus ou moins nous aurons glorifié Dieu par nos œuvres en ce monde. Celuy qui auoit gaghé dix marcs par la trafique fut constitué sur dix Villos: & celuy qui en auoit gagné huit, sur huit, & vn chacun fut glorifié à proportion de son travail, Luc. 19.

Mais ce qui est principalement à considerer en la doctrine du Nouveau testament, c'est l'excellence & les diuerses prerogatiues d'iceluy par dessus le vieux: Car en premier lieu, il est notoire que le Vieux testament n'a eu que les promesses des biens futurs, & non la verité: que les fidèles sous iceluy n'ont veu la gloire de la Ierusalem celeste que de bien loin, à l'instar de Moyse, qui ne vid

l'heritage de la terre de Canaan que de loin, sans y pouuoir entrer. Mais par le Nouveau testament le Royaume des Cieux est manifesté, & l'immortalité a esté mise en euidance. Nous auons veu la gloire, & le salut de nostre Dieu. Nous auons veu les Cieux ouuerts, & nostre chef tout rayonant de gloire seant à la dextre de Dieu. Nous sommes par ce testament entrez en la Ierusalem celeste, en la cité du Dieu viuant. *Le chemin du lieu tres-sainct, qui n'estoit point encor manifesté, tandis que le premier Tabernacle estoit debout*, Heb. 9. nous est maintenât ouuert. Car Iesus qui y est monté comme nostre auant-coureur, nous y a frayé le chemin, ayant par sa mort deschiré le voile, à sçauoir nostre chair, qui nous separoit du lieu tres-sainct, Heb. 10.

2. Dieu par l'Alliance d'Abraham n'auoit traitté qu'avec la posterité d'iceluy, disant, *ie feray ton Dieu & de ta semance. Je te donneray, & à ta posterité en possession perpetuelle toute la terre que tu vois*, ayant laissé toutes les nations de la terre cheminer en leurs voyes, ne s'estant choisi de toutes les races que celle de Iacob pour son heritage, sans se soucier du reste des nations : Bien est il vray que de tout temps, ceux qui ont eu la foy, & la crainte de son nom, luy ont esté agreables ; mais les Gentils ne pouuoient croire, d'autant que la parole de la foy ne leur estoit point annoncée. Or la foy vient de l'ouïe de la predication, & aucun ne peut prescher s'il n'est enuoyé de Dieu. Que si quelques-vns d'entre les Gentils ont creu & connu la verité, ç'a esté par le moyen des Iuifs, & par grace speciale; mais la parole n'estoit preschée qu'en Israël. Là

tant seulement estoit le peuple de Dieu, & la nation sainte. Là estoient les Vrim, & les Thumins; là estoient les oracles, le temple, le Sacerdoce, les Alliances; là estoit l'eschole des Prophetes, & en somme le salut estoit des Iuifs. Et ceux d'entre les Gentils qui vouloient auoir part à l'Alliance de Dieu, il leur falloit venir en Israël hommager les Pontifes, reuerer les Prophetes, adorer les Rois, rechercher d'estre comme naturalisez parmi eux, & se rendre profelites. Mais en la consommation des temps le Seigneur a voulu par son Nouveau Testament appeller toutes nations à la participation de son salut, & manifester sa bonne volonté à tous peuples, à raison dequoy il a donné charge à ses Apostres d'endoctriner toutes nations, & de prescher son salut à toute creature. Ce qui monstre qu'il veut que tout le monde soit sauué, & que la bienueillance de Dieu est maintenant egale enuers tous peuples, qu'il ayme tous les hommes egale-ment de la volonté antecedante, puis que sans exception ny priuilege d'aucun, il veut que sa verité soit preschée à tous. C'est ce qui a fait dire à S. Paul, *que la grace salutaire à tous hommes est maintenant apparüe, & qu'il n'y a ne Iuif, ne Grec, ne Scite, ne Barbare, mais la foy operante par charité, & à S. Pierre qu'en toute nation, & en toute langue, quiconque craint Dieu & s'adonne à justice, luy est agreable.*

3. Mais pour descouuir le plus notable de tous les auantages que nous ait apporté le Nouveau testament, il faut sçauoir que la loy de Moyse consideroit l'homme non seulement selon l'interieur, mais aussi selon l'exterieur; c'est à dire

qu'elle examinoit non-seulement les affections de l'esprit, mais aussi celles de la chair, qui est ce vieil Adam, lequel comme dit l'Apostre, *se corromp par les affections qui seduisent*. Or le plus miserable estat auquel puisse estre reduit l'homme, c'est quand Dieu l'examine selon la chair; car *ie sçay, dit Sainct Paul, qu'en ma chair n'habite point de bien, & que l'affection de la chair est inimitié contre Dieu, d'autant qu'elle ne se peut ranger à la justice de la loy. Elle conuoite perpetuellement contre l'esprit; & partant ceux qui sont en la chair, c'est à dire cōsiderez selon icelle, ne peuuent plaire à Dieu*. Mais le Nouueau testamēt nous despoüille de nostre vieil Adam par le baptesme, auquel deuestans nostre propre chair, & reuestans le nouuel homme, nous sommes faits nouvelles creatures. Tellement que depuis nostre baptesme nous ne sommes plus en la chair, mais en l'esprit. Rom. 8. *Tandis que nous estions en la chair, les affections des pechez de la chair estans fortifiez par la loy, auoient vigueur en nos membres pour fructifier à la mort: Mais maintenant estans morts & crucifiez avec Christ, nous auons crucifié la chair avec ses conuoitises*. Rom. 7. Or ayans crucifié la chair, nous ne cheminons & ne viuons plus selon la chair, ains seulement selon l'esprit; & cette loy de Iesus ne nous considere que selon l'interieur.

4. Or si les Ministres eussent connu ce si grand fondement, ils eussent pareillement connu le fruiēt excellent que les fidèles ont perceu par cette nouvelle loy; à sçauoir, qu'au lieu que la loy accusoit le peché originel, & declaroit tout le monde coupable à raison d'iceluy: Le Nouueau testament

declare que Dieu n'aura plus souuenance de ce peché, & qu'il sera appaisé pour tousjours quant à ces injustices qui habitent en nostre chair, suiuant la promesse tant excelléte que le Seigneur en auoit jadis fait à son Eglise par ses Prophetes, disant; *Voicy le Nouveau Testament que ie traiteray avec la maison d'Israel en ces iours là: C'est que ie mettray mes loix en leur cœur, & n'auray plus souuenance de leurs pechez.* Cette tant celebre distinction du peché en originel & actuel receüe dès si long-temps és escholes des Theologiens, n'a tité son origine que des liures de Moyse, qui distingue si souuent le peché d'avec le delict; entendant par le peché le peché de la chair, que nous appellons originel; & par le delict, le peché qui breche l'integrité de l'hóme interieur, que nous appellons actuel. Or puis que la loy ordonnoit tant de sacrifices & propiciations pour le peché, il appert qu'elle donnoit connoissance d'iceluy, & qu'elle l'accusoit. C'est aussi à raison d'iceluy que l'Apostre dit, *que l'Escriture a tout enclos sous peché. Que la loy a rendu toute bouche close, & tout le monde coupable deuant Dieu, & que nulle chair n'a peu estre justifiée par icelle.* A cette consideratió faut joindre ce que dit l'Apostre Heb. 10. *Que la loy ne pouuoit par ses sacrifices perfectionner ceux qui s'adressoient à Dieu par icelle: Car puis que tous les ans on reiteroit le sacrifice des expiations, il appert que le peché ne pouuoit estre entierement osté par ces sacrifices: Car si apres auoir esté sanctifiéz vne fois, le peuple n'eût plus eu aucune conscience de peché, on n'auoit pas reitéré tels sacrifices.* Et cette reiteratió qui se faisoit tous les ans pour le mesme peché, monstre que le  
 peuple

peuple estoit tousjours coupable, & que le sang des bestes n'estoit pas bastant pour lauer entiere-ment cette macule. C'est pourquoy Iesus entrant au monde a dit ! O Dieu, tu n'as point voulu oblation pour le peché, mais tu m'as apropié vn corps, me voicy, que ie face ! ô Dieu, ta volonté, par laquelle volonté il nous a pleinement sanctifiez, par l'oblation vne seule fois faite de son sang. Et au lieu que les Sacrificateurs anciens ne pouuoient par leurs sacrifices souuentefois reitez oster le peché. Iesus par vn seul sacrifice a perfectionné pour tousjours ceux qui en sont sanctifiez ; en telle sorte que nous voyons accompli ce que Dieu auoit promis à son Eglise ; à sçauoir, que sous le Nouveau Testament il ne se souuiendrait plus de nos pechez, & qu'il seroit appaisé pour tousjours quant à nos iniustices. Or de ceci l'Apost. cōclud que tout sacrifice & toute oblation pour le peché doit cesser dās l'Eglise Chrestienne, disant que là où il y a remission totale du peché, il n'y doit auoir aucune oblation pour iceluy.

C'est pourquoy dès que nous sommes sous le Nouveau Testamēt, nous nous trouuons tellemēt affranchis du peché originel, que jamais il ne nous vient en memoire de faire la moindre priere, ou oblation pour en impetrer la remission. Et si par nos prieres & oblations nous recherchons quelque pardon, c'est de nos delicts, & des pechez de la conscience, & non des pechez & iniustices originelles ; lesquelles sont tellement noyées & lauées par les eaux du baptesme, que nous sommes par ce lauement rendus sans ride, sans tache, & irreprehensibles deuant Dieu, Eph. 5. Col. 2. ij.

Ce fondement posé, que la loy donnoit connois-

lance du peché originel, & qu'elle accusoit les affections de la chair deuant Dieu, & qu'au contraire le Nouveau testament l'expie & ne l'impute point, ains abolit mesme la loy qui luy donnoit force contre nous à la mort, en telle sorte que iamais la justice de Dieu ne nous recherchera que des pechez actuels, & delicts qui sont en nostre puissance, & cõmis depuis nostre baptesme. Tu peux voir la grande grace que nous auons receuë au baptesme, par lequel le Ciel s'est tellemēt abaissé, & approché de nous, que nous y pouuõs atteindre. Que Iesus est venu au récontre de nos foibleses, de façon que nous qui estiõs autrefois vendus sous peché, serfs d'iceluy, enclos sous rebelliõ, sommes maintenant affranchis du peché pour seruir à justice, & viure en la liberté des enfans de Dieu. Nous qui estions destituez de toute force, pouuons maintenant toutes choses en Christ qui nous fortifie. C'est ce qui a fait dire au 2. Concile d'Orange en son dernier Canon, *Que par la grace que nous auons receuë au Baptesme, nous pouuons, si nous voulons, operer toutes les choses qui appartiennent à nostre salut.*

*Que la Nouvelle Alliance est vn contract de mariage spirituel.*

CHAPITRE V.

**A**FIN d'esclaircir dauantage & establir tant mieux ce qui est de nostre dessein, il faut no-

ter qu'il y a diuerſes alliances entre les hommes; mais la plus eſtroite & la plus ferme de toutes, eſt celle laquelle ſe fait par le moyen du mariage, lequel eſt le plus eſtroit de tous les liës. Auſſi n'y a-il point d'alliance laquelle conuienne tant avec la nouvelle Alliance de noſtre Dieu, que celle du mariage, à raiſon dequoy le S. Eſprit parle ordinairement de noſtre conjoinction avec Ieſus-Ch. ſous les termes empruntez du mariage, appellant Ieſus noſtre eſpoux, & l'Egliſe ſon eſpouſe; & meſme le Seigneur promet à ſon Egliſe par ſon Prophete qu'il la veut eſpouſer en miſericordes & compaſſions : Noſtre Sauueur auſſi compare le Royaume des Cieux à vn Roy qui fit les nopces de ſon fils; & ſi nous conſiderons attentiuement les admirables rapports qu'à le nouueau contract avec les Alliances matrimoniales, nous trouuerons qu'à proprement parler, la nouvelle Alliance n'eſt qu'un contract de mariage ſpirituel, duquel mariage les promeſſes & fiançailles ſe font en la terre, & la pleine conſommation ſe fera dans le Ciel, lors que nous ſerons introduits en la chambre nuptiale.

1. Ce qui doit eſtre tout premier conſideré au mariage, c'eſt qu'il a telle vertu, qu'il vnit l'eſpouſe avec l'eſpoux ſi eſtroitement, qu'ils ne ſont plus deux, mais vne chair, vn corps, & vne ame. L'eſpouſe eſt faite chair de la chair de ſon mari, & os des os d'iceluy; en telle ſorte, que qui offence l'un offence l'autre. Auſſi par la vertu de noſtre mariage ſpirituel avec Ieſus nous ſômes faits chair de ſa chair, & os des os d'iceluy: tellement que qui nous touche le touche, & qui nous touche

rouche la prunelle de son œil. Iesus repute fait à foy le bon & mauuais traitement qu'on nous fait; aussi disoit-il à Saül qui persecutoit son Eglise: Saül, Saül pourquoy me persecutes-tu? Et à ceux qui font du bien aux siens, il leur dit; En verité ie vous dy, que quand vous l'avez fait à vn de ses plus petits, vous l'avez fait à moy.

2. L'espoux est chef de son espouse, & Iesus est Chef de son Eglise: L'espoux se constitue pleige, caution, & respondant de son espouse, s'oblige de payer ses debtes, se presente pour elle en jugement, despend tout ce qu'il a de plus precieux pour l'affranchir, & la sortir de prison si elle s'y trouue. Aussi le bon Iesus s'est constitué pleige, caution & respondant pour son Eglise: s'est présenté pour elle deuant le tribunal de la Iustice de Dieu son Pere: s'est offert de payer tout ce à quoy elle estoit obligée, à raison dequoy il s'est chargé nos pechez, & les a portez sur le bois, & par sa mort nous a acquis vne gloire eternelle.

3. La fille qui seruoit ayant espousé le Fils du Roy, n'est plus seruante, & celle qui estoit estrangere, n'est plus foraine; ains fille adoptée, & dame sur celles qui ne sont point mariées: Elle peut appeller le Roy son pere, comme estant faite fille, & partant heritiere d'iceluy, & coheritiere de son mari. Ainsi le peuple des Iuifs qui n'estoient que seruiteurs dans la maison de Dieu sous la loy, ont esté faits enfans d'iceluy par l'adoption du Nouveau Testament: & les Gentils qui estoient estrangers de la famille d'Abraham, & partant hors des promesses, quin'auoient rien de commun avec la

republique d'Israël, ont esté rendus domestiques, & faits enfans de Dieu, & enfans d'Abraham en Iesus-Christ : Car comme Rebecca fut faite fille d'Abraham, au moyen d'Isaac son espoux ; ainsi par le moyen de ce grand & mystique mariage avec Iesus, qui est vray Fils de Dieu, & vray Fils d'Abraham, nous sommes faits enfans de Dieu, & enfans d'Abraham, entez par ce si grand mystere en la souche de l'oliuier franc, pour estre participans de la seue & graisse d'iceluy. Et si nous sommes faits enfans, nous sommes donc heritiers, voire heritiers de Dieu, & coheritiers de Iesus.

4. La fille de Sion auant qu'elle fut fiancée au Fils du grand Roy estoit sous la loy des serfs, obligée à mille fascheuses peines, elle n'osoit regarder le Roy en face ; mais du depuis elle n'est obligée qu'à choses aisées, & son espoux ne demande d'elle que l'amour ; Elle a accès vers le Roy comme fille bien-aymée, lequel elle auisage avec assurance filiale. Je veux dire que les fidèles sous la loy n'auoient pas le droict d'enfans, ains seulement de seruiteurs ( car la loy n'a peu donner à ses obseruateurs que le droict de serfs, ) qu'ils estoient obligez à mille fascheuses ceremonies ; qu'ils estoient sous la loy comme sous vn joug merueilleusement pesant, & importable, que les fidèles n'osoient regarder Dieu en face, qu'ils esuanouÿssent en voyant la gloire de Dieu, comme Ester en voyant la gloire d'Assuerus ; ils s'escrioient, *nous mourons, car nous auons veu Dieu.* Et le tonnerre sortant de la bouche de Dieu les rendoit estonnez, disant, *L'homme ne verra point ma face, & puis*

*viura.* Mais sous le Nouveau Testament nous ne sommes obligez qu'à choses aisées & faciles; car le *ioug de Iesus est leger, & ses Commandemens ne sont point grieux.* Nous auons libre accès vers Dieu, pour le contempler tel qu'il est à face descouuerte. Nous ne sommes plus serfs; mais enfans, suiuant ce qui auoit esté jadis promis aux fidèles, *le vous donneray en ma maison droit de fils & de filles:* Or comme le moindre des enfans est plus grand que le premier des seruiteurs; aussi faut-il dire, *que le moindre au Royaume des Cieux, est plus grand que Iean Baptiste,* estant encore sous la loy.

5. Plusieurs espouses fort aimées au commencement de leurs maris, pour s'estre enfin desbauchées ont perdu la grace de leur espoux, qui les a deschassées de sa maison, & leur a donné le libeau de diorce. Ainsi plusieurs vrais fidèles ont fait naufrage en la foy, & sont descheus de la grace. Mais comme il n'arriue jamais que l'espoux quitte son espouse & sa bien-aimée que pour des fautes atroces, & pechez enormes. Aussi dès qu'une-fois nous sommes en la grace de Iesus, & dans la maison de Dieu, le Seigneur ne nous abandonne jamais, si ce n'est pour des crimes & grands delictz. C'est à dire en vn mot, que les pechez mortels & non les veniels nous retranchent de la grace.

6. Vn espoux n'oblige jamais son espouse qu'à des choses aisées & faciles: Et que peut demander vn espoux de sa bien-aimée, sinon qu'elle l'aime comme il l'a aimée? Aussi la condition de la nouvelle Alliance est aisée; car la fin de l'Euangile, c'est charité, c'est à dire amour de Dieu, & amour du

prochain ; & Iesus veut tant-seulement quē nous l'aimions de l'amour duquel il nous a aimez , & que nous aimions ses membres.

7. Celuy qui a espousé la seruante, ne se souuiēt plus des desplaisirs qu'il pouuoit auoir receu d'elle auant son mariage, & tandis qu'elle seruoit. Ainsi par la nouvelle Alliance le Seigneur nous ayant espousez en misericordes & compassiōs au moyen du baptesme , a juré qu'il ne se souuiendra plus de nos iniquitez charnelles, & qu'il ne sera plus memoratif de nos fautes precedantes.

8. Vne fille tandis qu'elle n'est que seruante n'a pas les clefs du cabinet du Roy, ny entrée dans les lieux les plus secrets d'iceluy, elle n'a pas la hardiesse de regarder le Roy en face ; elle tremble au moindre manquement qu'elle commet : Et connoissant qu'elle n'a pas le droit d'heritiere, elle ne s'assure pas de demeurer tousjours dās la maison: Mais si vne fois le Fils vnique du Roy l'a espousée, elle aura la clef de toute la maison, & les lieux les plus secrets luy seront ouuerts, elle maniera les tresors, son bien-aimé l'introduira par tout, elle auisagera le Roy avec hardiesse, & l'appellera son Pere. Ainsi faut-il dire que l'Eglise tandis qu'elle estoit sous la loy des serfs, n'auoit point d'entrée au lieu tres-Sainct, qu'elle n'auoit pas les clefs du Royaume : Elle demeuroit hors du voile, & le Seigneur prenoit garde à ses moindres manquemens; Mais Iesus estant venu pour estre son Espoux, il luy a frayé le chemin au lieu tres-Sainct, & l'ayant prise par la main, l'a introduite vers les Cherubins, luy a donné les clefs de la Ierusalem celeste:

Et luy ayant fait vn bain tres-excellent, dans lequel se baignant, elle efface toutes les rides, & se blanchit si excellamment, qu'elle se rend parfaitement belle : Et apres s'estre parfumée de bons parfums, & oincte d'vnguens exquis, elle se presente toute belle, sans tache, & irreprehensible deuant la face de Dieu.

9. Finalement, il n'y a rien de si libre que les mariages, & le Fils du Roy ne peut estre obligé d'espouser vne fille s'il ne veut, & aucune d'entre les filles ne luy peut dire pourquoy ne m'as-tu recherchée en mariage. Aussi Iesus n'est obligé de se manifester, sinon à qui bon luy semble ; il est bien au pouuoir d'vne fille d'espouser vn amant quand il la recherche, & qu'il luy fait les offres de son cœur : mais si elle n'est recherchée, elle ne peut l'espouser. Ainsi estans appelez de Dieu, nous pouuons venir ; & s'il ne daigne nous appeler, nous ne nous pouuons plaindre, car il n'est obligé à personne.

---

*Explication de la parabole du figuier ser-  
uant à esclaircir & cōfirmer la doctri-  
ne precedante & Euangelique.*

CHAPITRE VI.

**L**E Fils de Dieu ayant ouuert sa bouche en paraboles, a proferé diuers propos sentétieux, par lesquels il nous a pleinement donné à connoi-

stre les mysteres du Royaume des Cieux. Or en considerant tant de mystericues paraboles, j'ay trouué celle du figuier fort propre pour esclaircir & confirmer la doctrine, laquelle nous auons cy-deuant posée.

*Vn homme, dit le Seigneur, Luc 13. auoit vn figuier planté dans sa vigne, & y vint chercher du fruit & n'en trouua point, dont il dit au vigneron, voicy il y a ja trois ans que ie vien chercher du fruit en ce figuier, & n'en trouue point; coupe-le, à quel propos occupe-il la terre? Et le vigneron respondit, Seigneur laisse-le encor cette année, jusques à ce que ie l'aye deschaussé, & que j'y aye mis du fient, que s'il fait fruit, bien, sinon tu le couperas cy-apres.*

Par la vigne, où estoit planté ce figuier, nous entendós l'Eglise, laquelle est ordinairement comparée à la vigne, à raison des admirables rapports, & conformitez qu'elle a avec icelle. Le maistre de cette vigne, c'est Dieu, lequel recherche de nous les fruits des bonnes œuures, & prend garde à nostre train. Et ce qu'il a attendu le figuier trois ans, deuant que parler de l'arracher, monstre la grande patience de Dieu enuers les pecheurs, lesquels il attend long-temps à repentence, deuant que se résoudre à les retrancher. Par le vigneron, nous deuous entendre Iesus, lequel intercede enuers Dieu son Pere pour nous, & obtient encor vn delay de nostre ruine. Et ce que le vigneron veut encor essayer de rendre le figuier fertile, afin qu'il ne soit arraché, fait voir combien Iesus est marry de nostre ruine, & qu'il ne laisse rien à mouuoir pour nous faire cheminer le bon chemin, & nous rendre inexcusables.

Par le figuier nous entendons le peuple des Iuifs, lesquels Dieu auoit ja si lōg-temps cultiuez par ses Prophetes ; mais en vain, ou bien nous pouuons entendre quelque membre particulier del'Eglise. Or c'est sur ce figuier que nous auōs à faire diuerſes conſiderations pour la doctrine que nous propoſons.

1. Ce figuier n'estoit pas né dans la vigne, mais il y auoit esté planté. En cecy ſommes-nous ſemblables à ce figuier, car nous ne ſommes pas de noſtre nature dans les Alliances, *mais eſtrangers & forains*: nous ſommes naturellement hors de l'Eglise, *nous naiſſons enfans d'ire, morts au prepuce de noſtre chair*. Et par la grace de noſtre Dieu nous ſommes plantez dans la vigne du Seigneur, entez en Chriſt, & mis ſous les Teſtamens par le bapteſme.

2. Ce figuier a esté planté dans la vigne lors qu'il eſtoit ſauuage, & partant ce n'a pas esté à cauſe de ſes bons fruicts, veu qu'il n'en produiſoit point encor. Auſſi faut-il dire que Dieu nous a ſauuez & appellez d'une ſaincte vocation, non point ſelon nos œuures, mais ſelon ſon propos arreſté, & la grace qu'il nous a donnée en Ieſus-Chriſt, deuant les temps eternels.

2. Timoth. 1. *Nous eſtions jadis inſenſez & rebelles, viuans en mauueſtié, ennemis de Dieu en noſtre entendement: mais quand la benignité & l'amour de Dieu enuers les hommes eſt apparue, il nous a ſauuez, non point par œuures de juſtice que nous euſſions faites; mais ſelon ſa miſericorde par le lauement de regeneration, & renouuellement du S. Eſprit.* Tit. 3. *C'a eſté lors que nous eſtions morts en nos fautes & pechez, & que nous viniōs*

selon l'esprit du Prince de ce monde, qui besoigne és enfans de rebellion, que nous cheminions selon les desirs de la chair, que Dieu qui est riche en misericorde, nous a viuifiez par Christ, par la grace duquel nous sommes sauuez, Eph. 2.

3. Le maistre de la vigne pouuoit auoir planté vn autre figuier & auoir laissé certui-cy en arriere, voire il pouuoit n'y en planter du tout point s'il eût voulu. Ainsi deuons-nous croire que Dieu pouuoit laisser tous les hommes en arriere, en leur vanité naturelle, & que s'il luy a pleu en adopter quelqu'un, ç'a esté de son bon plaisir. Car il a mercy de celuy qu'il veut, & enaurecit qui bon luy semble. Rom. 9.

4. Ce figuier fut planté afin de produire des fructs, aussi sommes-nous plantez dans l'heritage du Seigneur, afin que nous soyons à la louange de la gloire de sa grace, & que nous cheminions en bonnes œuures, lesquelles sont la fin de nostre vocation & adoption; car Dieu a préparé les bonnes œuures, afin que nous cheminions en icelles, Eph. 1.

5. Ce figuier par sa mauuestié, & ingratitude, a esté arraché & jetté hors de la vigne. Ce qui nous monstre que tout arbre qui ne fait bon fruct s'en va estre coupé & ietté au feu; & que Dieu le Pere retranche tout sarmant qui ne porte point de fruct. Les mauuaises œuures nous font deschoir de la grace, & nous estrangent de la maison de Dieu.

6. Si le figuier eût produit des figues, il fut tousiours demeuré dans la vigne, & en la grace de son maistre. Voicy le fruct des bonnes œuures; c'est qu'elles nous maintiennent en la grace, ou

pour mieux dire en bien faisant nous ne sommes jamais retranchez, suiuant cette verité, qui dit. *Vous demeurerez en mon amour si vous faites ce que ie vous commande.* Jean. 15.

7. Le vigneron n'a rien laissé à mouuoir pour rendre le figuier fertile, l'ayant cultiué de toute bonne culture, moyenant laquelle il pouuoit & deuoit respondre aux desirs de son maistre : Aussi faut-il poser pour vne verité tres-certaine, si nous ne voulons offencer la bonté & la justice de Dieu, que la vocation de laquelle il nous appelle, est tousiours suffisante; & que moyenant la vocation externe, qui est la predication de la parole, (laquelle est tousiours accompagnée de la vertu de l'esprit, ) nous pouuons nous conuertir & venir à Dieu. Et que comme le maistre de cette vigne n'a pas exigé du figuier des raisins, ains des figues, & encor apres l'auoir suffisamment cultiué, qu'aussi Dieu n'exige pas de nous choses que nous ne puissions, ains seulement ce qui est en nostre pouuoir, & encor apres nous auoir cultiuez d'une culture particuliere.

8. Ce que le vigneron dit d'attendre le figuier encor vne année tant-seulement, nous montre que par-fois le temps de la penitence est limité, que Dieu nous attend jusques à vn certain temps & non plus. Dieu ne donne pas tousiours lieu à la repentance, ainsi la repentance des Niniuites n'auoit lieu, sinon durant 40. iours, apres lequel temps elle n'eut esté de saison. Dieu attend ce figuier à penitence encor vne année, laquelle estant expirée, il ne trouuera plus lieu à aucune repen-

tance. Les vierges folles se font bien repenties, mais trop tard : Esau n'a point trouué de lieu à la repentance, quoy qu'il ait demandé la benediction avec larmes. Plusieurs de ceux qui perirent au deluge, moururent avec vn extrême desplaisir, de n'auoir suiui le conseil de Noé: Et au iour du jugement les meschans se plöberöt la poitrine, touchez d'vn extrême regret, de n'auoir obeï à la voix de l'Euangile; mais trop tard. *Et partant si aujourd'huy vous oyez sa voix, n'endurcissez point vos cœurs.*

9. Le propos arresté du maistre de la vigne, & du vigneron touchant le figuier, est conditionnel, disant, *s'il fait fruiet, bien, sinon tu le couperas.* Aussi faut-il croire que le propos arresté de Dieu touchant nostre salut, ou nostre damnation, est indéterminé & conditionnel; tellement que si nous faisons bien, nous le trouuerons, si nous faisons le mal, le mal-heur nous enuveloppera: Et par ainsï nostre salut, & nostre condamnation despend de nous, d'autät qu'il est en nostre pouuoir de demeurer en la grace en bien faisant, ou bien de la perdre en menant vie depraüée. Et la perdition de ceux qui sont en la grace ne vient que d'eux-mesmes, suiuant ce dire si celebre, *Ta perdition vient de toy ô Israël.*

10. Les cayers sacrez nous fournissent encor vn grand nombre d'autres paraboles, desquelles nous pouons clairement recueillir semblable doctrine: Considerez la parabole du mauuais seruiteur, lequel cacha son marc, au lieu de le trafiquer, & lequel fut reietté de son maistre, pour auoir esté seruiteur inutile: On ne peut nier qu'il n'eût receu

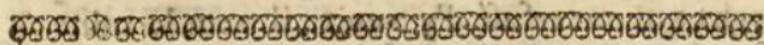
mesmes dons, & mesmes graces que ses compagnons. Le maistre estant porté de pareille affection enuers cettui-cy qu'enuers tous les autres; & aucun n'a esté cause de sa rejection que luy-mesme.

Sur tout est considerable ce que dit Esaïe touchant la vigne de son bien-aimé, comme esclairant grandement nostre propos. Car chacun sçait; *Primò*, Que la vigne de sa nature est sauuage, & n'est franche, sinon apres auoir esté cul-iiuée; *Secundò*, Qu'elle requiert vn soin particulier de son maistre, si elle doit estre fertile; *Tertiò*, Que cette vigne dont parle le Prophete, auoit receu de Dieu toute sorte de bonne culture, attendu qu'il proteste & declare qu'il n'a rien peü faire pour icelle qu'il ne l'ait fait; *Quartò*, Que son maistre n'a pas requis d'icelle des poires, ains seulement des raisins; & cela encor apres l'auoir suffisammét cultiüée; *Quintò*, Qu'elle a esté meritoirement abandonnée de son maistre, à cause de son ingratitude; *Sextò*, Qu'elle eût tousjours demeuré en la grace de son maistre, si elle eut respondu à la culture d'iceluy; *Septimò*, Que le maistre d'icelle n'en auroit pas attendu des raisins, s'il n'eut connu qu'elle les pouuoit produire.

Le but de tout ce que nous auons dit iusques icy, c'est de faire voir quels sont les premiers fondemens de l'Eglise Catholique, & descouuir l'erreure crasse de ceux qui calomnient que tout ce qui arriue au monde, soit bien, soit mal, arriue par la volonté de Dieu, & par son ordonnance. Que Dieu n'a pas voulu que le figuier produisit, ny que la vigne fructifiast, qu'il ne les a cultiuez que d'une

culture feinte & simulée, que tant la vigne, que le figuier auoient esté ordonnez à estre infructueux. Que ceux qui sont en la grace n'en peuuent iamais deschoir : Que c'est chose impossible aux hommes de faire la moindre bonne œuvre d'eux-mesmes.

Je sçay bien qu'à ce que nous auons dit sur la parabole du figuier, & à ce qu'on peut colliger de la parabole d'Esaië touchant la vigne de son bien-aimé, & du mauuais seruiteur ; ils repliqueront que ce sont façons de parler humaines, anthropopathies, tropologies, discours figurez & impropres, que *Theologia symbolica non est argumentatiua*. Mais à cela ie replique que les locutions figurées sont equiuallâtes aux propres, quâd elles sont expliquées par l'Escriture, & que le S. Esprit en montre le vray sens, & qu'il est notoire à quel but elles tédêt, & à quelle fin elles sôt proposées. Or peut-on dire que tout ce que nous auons dit, est tellement le but naturel de ces discours paraboliques, que les plus idiots le voyent clairement. Et ce que nous auons dit de la nature des contractz, Alliances, & Testamens est si solide, qu'aucun ne l'osera contredire sans se montrer passioné au dernier poinct pour l'erreur, & ennemi des veritez les plus claires.



*De la volonté de Dieu antecedante & consequante au faiçt de son Testamēt.*

CHAPITRE VII.

**C**ETTE distinction de S. Damascene de la volonté de Dieu en antecedante & conse-

quante, m'a tousjours grandement pleu, comme estant tres-importante & comme vne maxime fondamentale au faict de la Theologie, & de la matiere que nous auons en main.

Cette volonteé antecedante est celle par laquelle Dieu nous veut quelque chose auant l'acte, & operation de nostre franc arbitre; & la consequante, est celle par laquelle il nous veut quelque chose apres l'operation & vsage de nostre arbitre.

Ces deux volonteéz sont souuent contraires en leur effect, car quelques fois Dieu voudra le salut d'un homme de la volonteé antecedante, & apres l'vsage de son arbitre, il voudra sa ruine. Et afin d'esclaircir cette doctrine par exemples, ie dy que Dieu de la volonteé antecedante a voulu assembler Israël, affermir le throsne de Saül, donner le marc, & le talët au mauuais seruiteur, planter la vigne & faire bien au figuier; & de la consequante, il a voulu disperser Israël, oster le sceptre au fils de Kis, & le marc au mauuais seruiteur; arracher le figuier & maudire la vigne. De l'antecedante, il a voulu conuier aux nopces ceux qui ont refusé d'y venir, il veut le salut de tous ceux qu'il appelle: & de la consequante, il declare indignes de son banquet ceux qui ont refusé d'y venir: il veut la ruine & l'endurcissement de plusieurs, lesquels il auoit auparauant appelez à son salut.

De cecy il appert que l'affection de Dieu change enuers nous, à mesure que nous changeons la nostre enuers luy, ou à mesure que nous vsôs bien ou mal de nostre arbitre, selon les protestations si frequentes, & si claires qu'il en fait par la bouche de

les seruiteurs Prophetes, comme quand il dit par Ezechiel c. 33. *Quand j'auray dit au iuste qu'il viura pour certain, & qu'iceluy se confiant sur sa justice aura commis iniquité, pas vne de ses justices ne sera ramen-tée, ains il mourra en son iniquité. Et quand j'auray dit au meschant tu mourras de mort, & qu'iceluy se destournant de son peché fasse ce qui est iuste, pour certain il viura.* Le mesme declare-il au 3. & 18. chapitres du mesme Prophete. Mais Ieremie sur tous en-seigne ce que nous en deuons croire au chap. 18. où il fait parler l'Eternel en cette sorte, disant, *Je parleray en vn instant contre vn Royaume & contre vne nation pour l'arracher, despecer & destruire; mais si cette nation, contre laquelle j'auray parlé se destourne du mal qu'elle aura fait, ie me repentiray aussi du mal que j'auoy pensé de luy faire. Et si ie parle contre vne nation pour l'edifier, & qu'elle fasse ce qui m'est desplai-sant; tellement qu'elle n'escoute point ma voix, ie me repentiray aussi du bien que i'auoy dit de luy faire.*

Et si tu demandes des exemples de cecy, l'Es-criture nous en fournit de tres-clairs, quand elle dit qu'il s'est repenti d'auoir estably Saül pour Roy, & du mal qu'il auoit prononcé contre les Nini-uites: Qu'il a prolongé les iours d'Ezechias, duquel il auoit arresté la mort. Qu'il a retiré son affection de la maison d'Hely, à laquelle il auoit fait tant d'excellantes promesses, disant, *i'auoy dit entieremēt que ta maison & la maison de ton pere chemineroient eternellement deuant moy: mais maintenant ja n'ad-uienne que ie fasse cela, car i'honoraray ceux qui m'hon-norent, & ceux qui me mesprisent, seront vilipendez.* Nous voyons qu'il a esté fleschi par les prieres de

Manassé, & de plusieurs autres; qu'il a souuēt abandonné ceux lesquels il auoit auparauant aymé; qu'il se retourne vers nous lors que nous nous retournons vers luy, & qu'il retire son esprit de nous, lors que nous nous en rendons indignes. Et à quel propos les ieunes, les prieres, & oblations, si Dieu estoit inflexible; c'est à dire, si l'amour & la haine d'iceluy ne pouuoit receuoir alteration?

Ce que l'Escrtture dit, que *Dieu n'est pas homme pour mentir, ne Fils de l'homme pour se repentir*, Ne contreuient aucunement à cecy, car nous ne disons pas que Dieu se repente en faussant ses promesses, ou en mentant. Car comme il ne peut mentir, aussi ne peut-il fausser ce qu'il a promis. Or seroit-ce fausser ses promesses, s'il ne les gardoit à ceux qui gardent les conditions, ou s'il se repentoit d'auoir promis la vie aux iustes, & qui perseuerent en l'obeïssance de ses commandemens. Mais cōme dit le Psalmiste Royal, *enuers celuy qui use de gratuité, l'Eternel use de gratuité; enuers l'homme entier, il se montre entier; & enuers le rebours, il se montre reuesche.* C'est à dire qu'il garde à ceux qui gardent, & manque à ceux qui manquent: *Si nous le confessons, il nous confesse; & si nous le renions, il nous renie: Si nous sommes meschans, il demeure fidèle.* C'est à dire que si nous sommes desloyaux, il n'est pas pourtant desloyal; & si nous sommes menteurs, il demeure véritable, quoy qu'il n'accomplisse pas ce qu'il nous a promis, d'autant qu'il n'a promis que sous condition d'obeïssance, laquelle venant à manquer, il demeure desobligé, & la promesse cōme non faite.

Il y a deux volontez antecedantes, que plusieurs

admettent ; à sçauoir , celle par laquelle il veut sauuer les vns , & celle par laquelle il veut laisser en arriere les autres. A la volonté du bon plaisir on peut résister , d'autant qu'elle est conditionnée : Mais à celle par laquelle il nous veut laisser en arriere , & en nostre vanité naturelle , nous ne pouuons résister ; c'est aussi de cette volonté que parle l'Apôstre , quand il dit , *qui peut résister à sa volonté ? Rom. 9.*

La volonté antécédante du bon plaisir n'est pas toujours accomplie , comme nous auons dit ; mais bien la consequente , d'autant qu'entre ces deux volontez entreuient la volonté de l'homme , laquelle arreste souuent le cours des benedictions de Dieu , & fait qu'il ne veut pas accomplir le bien qu'il auoit auparauant souhaité de faire à l'homme , d'autant qu'il s'en est rendu indigne par sa mauuaise volonté.

Cette volonté antécédante ne semble autre chose qu'un souhait & desir , par lequel le Seigneur desire nostre bien , mais pourueu que nous vüeillions obtemperer à sa voix ; il veut que nous obeissions & venions de nous-mêmes , & par nostre propre vertu à sa simple semonce : Il ne veut pas nous trainer ny faire force à nostre franc arbitre. Au 48. d'Esaië , le Seigneur declare qu'il a souhaité le bien d'Israël , disant , *à la mienne volonté que tu eusses esté attentif à mes commandemens , & ta paix eut esté comme un fleuve , & ta justice , comme les flots de la mer.* Et au Psalm. 81. *O si mon peuple m'eut escouté ! si Israël eut cheminé en mes voyes , j'eusse abattu en un instant leurs ennemis.* Où tu vois que Dieu a souhaité

le bien d'Israël, mais qu'il n'a peû leur bien faire, à cause de leur peruersité.

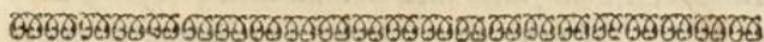
Il en prend de Dieu comme d'un bon pere, lequel souhaite le bien de ses enfans, & qui toutes-fois est contraint de les exhereder, à cause de leur rebellion; ou comme d'un marchand, lequel voudroit voirement sauuer sa marchandise, mais qui est contraint à cause de la tourmente de la jeter dans la mer.

Esdras au l. 4. c. 1. exprime grandement bien cette affection, quand il fait parler le Seigneur en cette sorte. *Ne vous ay-je pas priez comme le pere ses enfans, & la mere ses filles, afin que vous fussiez mon peuple, & que ie fusse vostre Dieu? Le vous ay assemblez comme la poule ses poussins: Et maintenant que vous feray-je? Le vous ietteray arriere de ma face.*

Les disciples de Calvin se moquent de cette volonté antecedante, disans que Dieu n'a nullement voulu que le figuier fructifiat, ny que le mauvais seruiteur trafiquat, ny que ceux qui ne voulurent venir aux nopces y vinssent; & ce d'autant que cela ne peut compatir avec la doctrine de leur decret eternal de toutes choses, ny avec ce qu'ils posent, que tout ce qui arriue sous le Soleil est un effect de la volonté & ordonnance de Dieu.

Le sieur du Moulin en son Anatomie de l'Arminianisme, dit que cette doctrine que nous establishons touchant la volonté antecedante rauale la sagesse de Dieu, qu'elle est injurieuse à sa puissance, qu'elle le reueit d'affections humaines. Mais nous au contraire, disons que ce n'est pas raualer Dieu, que de luy attribuer ce qu'il s'attribuë luy-mesme;

que celuy ne sçauoit mal parler de Dieu , qui tient le langage des sainctes Lettres : Et que c'est bien offencer Dieu au dernier poinct , que de rendre son contract illusoire, le depeindre hypocrite, autheur du peché, rendre ses voyes tenebreuses, & toute l'Escrivure sainte vn liure plein de men- songes, & de dissimulations , comme ils font.



*Que le Testament de Dieu est  
conditionnel.*

CHAPITRE VIII.

**D**E ce que nous auons ja establi par cy- de-  
uant , resulte clairement ce que nous posons  
pour argument du present chapitre : mais d'autant  
que ce poinct est vn des principaux poincts que ie  
dispute contre les Ministres, & que de l'establissem-  
ent d'iceluy naist le total bouleuersement de leur  
religion : Il m'a semblé n'estre hors de propos , si  
pour closture de cette premiere partie j'examine  
derechef ce poinct, afin d'en rendre la preuue tant  
plus claire.

Ie dy donc que le Testament , par lequel Dieu  
donne l'heritage de vie eternelle aux hommes est  
conditionnel, & hypothetique , comme estant vn  
effect de la volonte antecedante ; cest à dire que  
Dieu n'a pas promis le vie aux hommes , que sous  
certaines conditions & reserues. Et au contraire  
les Ministres enseignent que la donation & pro-  
messe de Dieu est absoluë, sàs reserue ny exception  
quelconque.

Or ce qui monstre clairement que la donation testamentaire de Dieu n'est pas absoluë, ains conditionnée ; c'est la lecture des saintes Escritures, esquelles nous voyons que le S. Esprit qui a dicté le contract, & l'acte, a voulu mille & mille fois exprimer la condition, disant, *Si vous gardez mes Statuts, si vous obeïsses à ma voix, si vous gardez mon Alliance, si vous faites mes Mandemens, ie seray vostre Dieu : Si vous cheminez en mes voyes, si vous rompez vostre pain à celuy qui a faim ; si vous gardez mes sabats, ie vous donneray la promesse que i'ay iurée à Abraham. Item, Si vous me confessez, ie vous confesseray ; si vous me reniez, ie vous renieray ; si vous pardonnez aux hommes leurs offences, vostre pere celeste vous pardonnera les vostres. Vous serez mes amis si vous faites ce que ie vous commande ; si tu confesses le Seigneur Iesus de ta bouche, & que tu croyes en ton cœur que Dieu la ressuscité des morts, tu seras sauué. A ceci doiuent estre rapportées toutes les promesses & menasses vniuerselles, comme sont, *Quiconque croira & perseuerera jusqu'à la fin sera sauué ; il n'y a point de paix pour les meschans, &c.**

Tous ceux qui se qualifient Chrestiens (excepté la seule famille de Calvin) ont enseigné que le Testament de Dieu est avec condition, & qu'on peut déchoir de la grace. Et si vous interrogez les Iuifs, ils vous diront que Dieu n'a promis la vie aux hommes que sous certaines clauses reserua-toires. Ce qui fait voir que ç'a esté comme vne commune notion, & comme vne verité palpable, que de croire que la volonté de Dieu de sauuer tel ou tel est conditionnelle. Et puis que le Testa-

ment de nostre Dieu est sous le genre des cōtracts qui sont tous conditionnez, qui osera nier ce poinct? Que si les Ministres ont encor la hardiesse d'oppugner cette verité, laquelle est si clairement enseignée dans l'Escriture, qu'est-ce qu'ils ne combattront? qu'elles trauerfes, quels subterfuges, qu'elles chicanes ne trouueront-ils, pour biaiser, tordre, & corrompre toutes les Sētées les pl<sup>s</sup> claires? que pourroit dire l'esprit de Dieu plus clairement que cecy? & partāt que pouuoit-il dire que ceux-cy n'eussēt peu corrompre? N'est-ce pas estre passionné iusques au dernier poinct, que de vouloir oppugner vne verité si ouuertement enseignée en tout le courant des saintes Lettres? & puis encor nous vouloit persuader qu'ils se tiēent aux Escritures, & qu'ils n'enseignent que ce que le S. Esprit a enseigné par icelles: N'est-ce pas vouloir faire croire qu'il n'est pas iour en plein midy?

Mais oyons ce qu'ils repliquent à ce que nous auons dit; le Testament, disent-ils, est voirement couché conditionnellement; mais Dieu fait & accomplit la condition en ceux lesquels il veut sauuer, & par ainsi la condition est comme non apposée à leur esgard; & s'il demeure conditionnel, ce sera seulement au regard de ceux lesquels il ne veut pas sauuer. O quels interpretes de l'Escriture! Quels Docteurs enuoyez de Dieu pour détailler sa parole! Et ne voila pas bien subtilisé pour biffer le contract de Dieu? pour desfigurer son Alliance, pour desrober à l'Escriture toute sa beauté, & en la despoüillant de sa splendeur, & de sa Majesté, la reuestir de tenebres les plus noires? Est-ce

pas en renuerfant toutes les propositions Euangeliques, bouleuerfer toutes les promesses ? car au lieu que l'Euangile dit, *Si tu crois, & si tu chemines en la crainte de Dieu, tu seras sauué.* C'est luy faire dire, en mettant la charruë deuant les bœufs : Si Dieu te veut sauuer, il te fera croire & cheminer en sa crainte, ou bien si Dieu te fait croire, il te sauuera ; & au lieu que Dieu dit, *quiconque croira sera sauué* ; c'est luy faire dire, tous ceux que ie feray croire seront sauuez : Que si cela a lieu, toutes les promesses ne seront-elles pas cassées ? Car dire à quelqu'un je te donneray la vie si ie te fay croire, n'est rien luy promettre, non-plus que celui qui luy diroit, ie te donneray dix mille escus quãd ie t'auray fait mon gendre. Quand Dieu dit, *Si vous pardonnez aux hommes leurs offences, il vous sera pardonné ; si vous heurtez, il vous sera ouuert ; si vous demandez, vous receurez.* Il met le salut en nostre puissance, & nous console par la douceur de ses promesses : Mais à prendre les paroles du Seigneur au sens des Ministres, & mettre la condition laquelle doit estre de nostre costé, du costé de Dieu : c'est faire voler toutes les promesses en fumée, & changer tout nostre or en escume. Or si les promesses sont aneanties, que deuiendra le testament de nostre salut ? Concluons donc que cette verité que nous soustenons ne craint point la fumée de cette vaine repartie, & qu'elle est comme vn trait acéré, qui descoché de la forteresse des Escritures, porte droit au cœur du Calvinisme, & l'atterre entierement.

Et voila, cher Theophile, jusques icy les pre-

miers fondemens de la doctrine Catholique, lesquels nous auons voulu descourir, pour faire voir à chacū qu'elle est edifiée sur le rocher de la parole de Dieu, & qu'elle n'a point jetté ses fondemens dans l'obscurité, mais au clair midy des Escritures; & que ses maximes fondamentales sont burinées avec les rayons du Soleil en la parole de Dieu. Ce qui me fait dire que les fondemens du monde ne sont point si fermes que les fondemens d'icelle, & que les portes d'enfer ne preuaudront jamais contre ces veritez, qui soustiennent la bastisse de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine.

Reste maintenant que nous examinions les fondemens, sur lesquels les Ministres ont basti nouvellement leur Pretenduë reformation.







DES FONDEMENTS DE  
LA RELIGION PRETENDVE  
reformée, & de leur  
absurdité.

SECONDE PARTIE.

*Sommaire des fondemens des Ministres.*

CHAPITRE I.

I.

**V**E Dieu deuant les siècles, & de toute eternité a decreté & arresté en son Conseil eternal, la production & l'euénement de tout ce qui iamais est arriué, & qui doit arriuer dans le monde, soit bien, soit mal, soit chose indiferante: & qu'il a ordonné, & arresté iusques aux poincts, mométs, & moindres circonstances de toutes choses, passées, presentes, & futures.

## II.

Que ce que Dieu a decreté deuoir arriuer, n'arriueroit pas au moment, & lieu déterminé, ny avec toutes les circonstances arrestées, si Dieu ne produisoit & conduisoit tout ce qui doit seruir à la production d'un tel effect, & partant que Dieu (à celle fin que toutes les choses desquelles il a preordonné l'euuenement, arriuent selon son decret) crée, & produit par sa prouidence secrete, toutes les causes secondes, & les ayant produites, les meut, conduit, & dirige à l'execution de ses decrets : de sorte que rien ne peut estre produit, que par cette Prouidence : & ce qui est produit, ne se peut tant soit peu mouuoir que par icelle : tellement qu'aucun de nous ne peut penser la moindre chose, ny remuer le petit doigt, que par cette mesme prouidence, laquelle meut, & fait agir toutes les creatures selon le decret & Ordonnance eternelle de Dieu.

## III.

*Or sur ces deux premiers fondemens, ils ont basti les doctrines suiuanes. 1. Qu'il n'y a rien du tout de contingent sur la terre, non pas mesme la cheute d'une feuille,*

ains que toutes les choses qui arriuent dans le monde, arriuent par vne ineuitable, & ineluctable necessité; estant entierement impossible que ce que Dieu a ordonné deuoir arriuer n'arriue.

2. Que les meschans ne peuuent conceuoir le moindre mal, ny les bons le moindre bien, ny quand ils l'auroient conceu, se mouuoir tant soit peu pour l'executer, sinon selon l'ordonnance de Dieu, qui les fait agir, & mouuoir par sa prouidence. Dont s'ensuit, que bons & mauuais font necessairemēt tout ce qu'ils font, soit bien, soit mal.

3. Que Dieu veut tout le mal qui arriue sous le Soleil; qu'il fleschit & manie les volontez des hommes par vne vertu secrete, à l'execution de ses decrets: tellement qu'il ne se fait ny larrecin, ny pailardise, ny aucun mal, qui ne soit selon sa volonté, & son ordonnance.

4. Que ç'a esté par le conseil & ordonnance de Dieu, qu'Adam est trebuché; & qu'il n'a pas esté en la puissance d'iceluy de ne point manger du fruiçt prohibé, Dieu luy ayant desnié la grace necessaire pour demeurer debout.

## IV.

*Et quant à la predestination, ils disent, Que Dieu devant les siècles a ordonné la plus grande partie des hommes à damnation, & les autres à salut, & qu'il n'a esté meü à cela que par son bon plaisir, & non par aucun mérite, ou demerite preüeu; d'autant, disent-ils, qu'il ne peut auoir preüeu en ses creatures, que ce qu'il a arresté de faire en icelles, ou par icelles.*

## V.

Que ceux qu'il a destineez à la vie eternele, il les a aussi destineez à la foy, à bonnes ceuures, & à la perseuerance; c'est à dire, que les ayant destineez à salut, il les a aussi destineez aux moyens par lesquels il les y veut conduire: Qu'ayant en son Conseil arresté de sauuer ceux-cy, il a par vn mesme decret arresté de les appeller en leur temps, & de leur donner la foy, avec le don de perseuerance; tellement que la foy & la perseuerance des fidelles, ne sont pas cause de leur election, ains vn effect & despendance d'icelle; d'autant que Dieu en les eslisant; à l'vn, les a par vn mesme propos arresté esleus & ordonnez à l'autre.

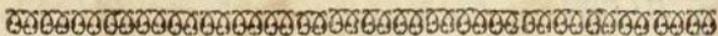
## VI.

Et quant à ceux lesquels il a ordonnez à damnation, il a aussi par mesme decret, arresté de les laisser cheminer en la vanité de leurs pensées, hors des Alliances sans vocation, sans foy, & sans esperance, ou bien s'ils se trouuent parmy ceux auxquels la predication de la parole est paruenüe, il a decreté de ne leur departir aucunement son esprit, sans l'ayde duquel, on ne peut ny venir, ny croire à la verité: De leur bouscher les yeux, afin qu'ils ne voyent; de leur enuoyer efficace d'erreur, afin qu'ils croient au mensonge, & choses semblables.

## VII.

*Ils font despondre la prescience du decret, disans.* Que Dieu ayant tout arresté, a tout preueu, & presceu en contemplant ses arrests: & partant que tout ce qui arriue au monde, arriue parce que Dieu la veu; qu'il a tout veu, d'autant qu'il a tout decreté, & qu'il a tout decreté parce qu'il a tout voulu; de sorte que la volonté de Dieu est la cause premiere de toutes choses, bonnes & mauuaises.

*Et touchant le concours de Dieu aux actions, libres de la volonté, ils enseignent, Que la volonté de l'homme n'a aucune vertu à se mouvoir de soy-mesme, & qu'elle n'a autre vertu à se determiner, que celle qu'elle reçoit de Dieu, lequel la meut avec telle efficace, qu'il produit en elle le vouloir, sans qu'elle puisse tant soit peu résister à cette motion, non-plus qu'à sa creation. Que Dieu meut nostre volonté, non par efficace morale, mais par efficace physique: c'est à dire non par suasions, blandices, promesses, & menasses; mais en produisant en nous le vouloir, comme le Soleil produit la chaleur.*



*Est prouvé que tels sont les fondemens  
des Ministres.*

CHAPITRE II.

**T**V peux voir amy Lecteur, en ces precedans aphorismes la doctrine que Jean Calvin, Pierre Martyr, & Beze, avec tous ceux de leur famille, ont enseignée. Et afin que tu ne puisses douter si telles sont leurs fondamentales maximes, il sera bon de faire icy parler leurs propres escrits, afin qu'eux-

qu'eux-mesmes verifient, ce que nous auons dit estre les premieres pieces de leur religion.

1. Commençans doncques par Calvin, lequel est reputé parmi eux comme vn grand Prophete, voicy ce qu'il en dit en son traité de la prouidence, qui est la piece la plus limée de toutes les ceuures, liure 1. ch. 16. de son Institution, §. 2. *Ceux qui auront esté enseignez de Christ, se tiendront assurez que les euenemens, quels qu'ils soient, sont gouuornez par le Conseil secret de Dieu.*

2. Au §. 4. *Quand on parle de la prouidence de Dieu, ce mot ne signifie pas qu'estant oxyf il specule ce qui se fait en la terre, mais plustot qu'il est comme vn maistre patron de nauire, pour adresser tous les euenemēs.*

3. Item au mesme §. l'Erreur de ceux qui attribuent à Dieu vn gouuernement general & confus, qui confessent que Dieu maintient le monde & toutes ses parties en leur estre, mais seulement par vn mouuement naturel, sans adresser en particulier ce qui se fait, n'est pas supportable. Car ils disent, que par cette prouidence, qu'ils appellent vniuerselle, nulle creature n'est empeschée de tourner çà & là, comme à l'auenture, ny l'homme de se guider ou adresser par son franc arbitre où il luy plaira. Et de fait, ceux qui tendent ce voile pour la cacher, sont enfin contrains par forme de correction d'adjouster que beaucoup de chose se font par vn soin particulier de Dieu. Mais ils faillent en restreignant cela à quelques actes particuliers. Parquoy nous auons à prouuer que Dieu a telle surintendance à disposer tous euenemens, que tout ce qui se fait, procede tellemenc de ce qu'il a determiné en son Conseil, que rien n'aduient à l'auenture.

4. Au §. 8. Nous ne songeons pas vne necessité, laquelle soit contenue en nature par vne conjunction perpetuelle de toutes choses, comme les Stoïques, mais nous constituons Dieu maistre & modérateur de toutes choses, lequel nous disons auoir dès le commencement selon sa sagesse déterminé tout ce qu'il deuoit faire. Et maintenant execute par sa puissance tout ce qu'il a delibéré, dont nous concluons que non-seulement le Ciel & la Terre, & toutes creatures sensibles, mais aussi tous les conseils & vouloirs sont gouvernez par sa prouidence, tellement qu'il les dresse au but qu'il a proposé.

5. Et au chap. 17. §. 5. Nous disons que toutes choses despendent de la prouidence de Dieu, comme de leur fondement; & partant qu'il ne se fait ny larrecin ny paillardise, que la volonté de Dieu n'y entretenne. Nous seruons à la iuste ordonnance de Dieu en mal faisant. Voyez où va l'erreur.

6. Et au §. 6. Le cœur de l'homme Chestiena cela pour resolu que rien n'aduiet à l'auenture, mais que toutes choses se font par la prouidence de Dieu. (A sçauoir bonnes & mauuaises.

7. Au §. 7. Dieu arme au combat les diables & les iniques, & preside au milieu d'eux comme vn maistre de lices pour exercer leur patience.

8. Au §. 2. Le diable & toute la compagnie des meschans ne peuvent conceuoir aucun mal, ny quand ils l'auront conceu, machiner à le faire; ny quand ils machineront, l'executer; ny mesme leuer le petit doigt, sinon entant que Dieu le leur Commande.

9. Et au chapitre 18. §. 1. Ils iugent que c'est vne chose defraissnable, qu'un homme par le vouloir & decret de Dieu soit auenglé, pour estre tantost apres

puni de son aveuglement. Pourtant ils prennent cet eschappatoire, que ce n'est point du vouloir de Dieu, mais de sa seule permission que cela se fait. Or Dieu prononçant haut & clair que c'est son œuvre, reiette vn tel subterfuge.

10. §. 1. Que les hommes ne fassent rien que par le congé secret de Dieu, & quoy qu'ils remuent mesnage en consultant, qu'ils ne puissent outrepasser ce qu'il a déterminé en soy, il se preuue par tesmoignages tres-clairs. Expliquez à la ministrale.

11. §. 1. Icy la resuerie de permission s'esuanouït; car ce seroit vn badinage ridicule, qu'un iuge permit tant-seulement sans decreter, ce qui deuoit estre fait. O quelle Theologie!

12. Au 2. §. Quand on dit que la volonté de Dieu est cause de toutes choses, on establit sa prouidence pour presider sur tous les conseils des hommes.

13. Au 4. §. Quand Dieu accomplit par les meschans ce qu'il a decreté en son conseil secret; ils ne sont pas pourtant excusables, comme s'ils auoient obey à son commandement, lequel ils violent & renuersent, en tant qu'à eux est par leur meschante cupidité. Et ce que les hommes font iniquement en leur peruersité, doit estre réputé venir de Dieu, & gouverné par sa prouidence oculte.

14. §. 4. Les meschans sont poussez de Dieu à faire ce qui ne leur est pas licite, & mesme ce qu'ils connoissent leur estre defendu.

15. Au §. 7. Dieu est aubeur de toutes les choses que ces controoleurs disent aduenir par sa simple permission; ( Il entend par ces controoleurs les Docteurs Catholiques, qui enseignent que les pechez arriuent par la permission de Dieu.

16. Au §. 1. *Ceux qui substituent une permission nuë au lieu de la providence de Dieu, comme s'il attendoit ce qui en doit aduenir, ne font que badiner ; car par ce moyen ses ingemens despendroient de la volonté de l'homme.*

17. Au l. 2. c. 4. §. 1. *Le diable regne en vn meschant homme, & Dieu preside tant en l'un comme en l'autre.*

18. Au 2. §. *L'action particuliere de Dieu se montre en chacune œuure ; parquoy nous voyons qu'il n'est pas inconuenient qu'une mesme œuure soit attribuée à Dieu, au diable, & à l'homme.*

19. Au l. 3. c. 21. §. 7. *Dieu a vne fois decreté par son conseil eternel & immuable, lesquels il vouloit prendre à salut, & lesquels il vouloit vouer à perdition.*

20. Au l. 3. c. 23. §. 2. *Dieu par son pur vouloir & sans leur propre merite a predestiné les hommes à la mort eternelle. Et au §. 3. Dieu en a predestiné aucuns à damnation, lesquels ne l'auoient pas merité, veu qu'ils n'estoient point encor. Item, Dieu est autheur de la damnation des meschans, & toutesfois ils n'effaceront iamais leur crime.*

21. Au §. 5. *Dieu en a crée aucuns, lesquels il prenoyot deuoir aller à perdition, & cela a esté fait, parce qu'il l'a voulu.*

22. Au §. 6. *Dieu ne void les choses auenir pour autre raison, sinon parce qu'il a determiné qu'elles aduinssent. §. 7. Dieu non-seulement a preneu la cheue du premier homme, mais mesme l'a voulu. On ne peut nier qu'il ne l'ait preneu, parce qu'il l'auoit ainsi ordonné en son conseil.*

23. Au §. 8. *Le premier homme est cheu, parce*

que Dieu a iugé cela estre expediant, & l'homme est trebusché selon qu'il auoit esté ordonné de Dieu. Dieu permet le mal, parce qu'il le veut: Et ce qu'aucuns alleguent qu'il le permet, & ne l'enuoye point, ne peut subsister.

24. Au §. 9. Les repreneurs ne peuuent enader la necessité de pecher, d'autant qu'elle procede de l'ordonnance de Dieu.

25. Au c. 24. §. 12. Ceux que Dieu a creéz à damnation eternelle, afin qu'ils soient instrumens de son ire, & exemples de sa seuerité pour les faire venir à leur fin, où il les prine de la faculté d'ouïr sa parole, ou par la predication d'icelle les auengle & les endurecist d'auantage. Et au §. 13. Dieu adresse sa parole aux hommes, mais c'est pour les faire plus sourds; il allume la clarté, mais c'est pour les rendre plus auengles; il leur presente sa doctrine, mais c'est pour les rendre plus estourdis; il leur donne des remedes, mais c'est afin qu'ils ne guarissent.

26. Au traitté qu'il a fait de l'eternelle predestination il discourt ainsi. Il est euidant que Dieu ne ment pas moins les affections, qu'il a de puissance sur leurs externes actions: Et Dieu par la main des hommes n'accompliroit pas ce qu'il a ordonné, s'il ne faisoit en eux le vouloir qui precede le fait.

27. La mesme. Il est facile à colliger combien vaine & frivole est cette defense de la Iustice de Dieu, qui tient que les maux ne se font pas par sa volonté, mais par sa permission: Je confesse bien que les offenses desplaisent à Dieu: Mais c'est vn trop sot subterfuge de feindre Dieu ocieux, sans rien operer en ce que l'Escriture prononce aduenir, non-seulement luy le voulant, mais en estant l'auteur.

28. L. 2. c. 3. §. 10. Dieu veut nostre volonté, non pas comme on a long-temps imaginé ou enseigné ; tellement qu'il soit apres en nostre election d'obtemperer à son mouuement, ou de resister ; mais il l'a veut avec telle efficace, qu'il faut qu'elle suine.

29. Beze en ses aphorismes contre Castellion vse de ces termes. Dieu opere toutes choses sans aucune exception de bien ou mal, vertu ou vice, autrement il seroit oisif.

30. En son exposition des principaux poincts de la religion, il cōmance ainsi. Dieu duquel les jugemens sont incomprehensibles, & la volonté duquel doit fermer la bouche à tout homme, fait routes choses selon son conseil defini, voire mesme celles lesquelles sont meschantes & execrables.

31. En ses questions nous lisons les aphorismes suiuan. La prouidence de Dieu est comme la grande rouë d'un horloge, laquelle fait tourner les petites d'un mouuement contraire.

32. Tout ce qui arriue au monde, arriue en tout & par tout, ainsi que Dieu l'a decreté, disposant tres-puiffamment & tres-efficacieusement toutes les causes secondes, à ce qu'elles tendent necessairement à la fin qu'il a destiné, au regard de son decret.

33. Dieu suggere la volonté & les affections aux reprocuez, & ce qui est tres-injuste de sa nature, n'aduiet pas toutesfois sans sa volonté.

34. Toutes choses seruent par un mouuement secret à executer les ordonnances de Dieu : Dieu se sert malgré qu'ils en ayent de meschans, en telle sorte, qu'ils ne font rien, sinon ce que cet ouurier admirable a decreté.

35. La permission de Dieu n'est pas vaine ny oisive, comme plusieurs imaginent, ains pleine d'efficace, & ne doit estre opposée à la volonté, ny au decret d'iceluy.

36. Zanchius en sa quatrième partie de la refutation des sophismes escrit ainsi : Il n'y a rien de si clair & de plus certain, que de dire que la volôté de Dieu est cause non-seulement de la reprobation negative ; mais aussi de l'affirmatiue. Et sur la fin, Nous ne faisons difficulté de confesser que cette immuable reprobation impose aux reprouuez necessité de pecher, voire de pecher jusques à la mort sans repentance, & consequamment de souffrir peines eternelles.

37. Pierre Martyr sur le premier de Samuel c. 2. dit, Que comme celuy qui oste à vn foible le baston sur lequel il s'appuye, est cause qu'il tombe, ainsi Dieu, puis qu'il oste sa grace à ceux qui pechent, semble estre cause non-seulement des actions, mais aussi des defectuositez & priuations inherantes.

38. Zuingle au sermon qu'il a fait de la prouidence discourt ainsi : Dieu ne pouuant montrer l'injustice en soy, a produit par la creature vn exemple d'injustice, non-pas que la creature l'ait peu produire par sa force ; mais parce que Dieu mesme est auheur de tout ce qui est injustice pour nostre regard, mais ne l'est pas au sien.

39. Quand Dieu rend transgresseur l'Ange & l'homme, il ne deuiet pas pourtant transgresseur luy-mesme. Ce que Dieu opere par l'homme, tourne à blasme à l'homme, & non à Dieu. Et plus

bas, Vn mesme crime, en tant que Dieu en est auteur ou promoteur, n'est qu'un œuvre & non crime; mais en tant que cela est de l'homme, est crime. l'accorde que Dieu contraint le larron de tuer le passant, mais c'est afin que cettuy-là soit transferé, & l'autre attaché au gibet.

40. Melancton sur l'Epistre aux Rom. c. 8. dit que l'adultere de David, & la trahison de Judas, sont aussi bien œuvre de Dieu, que la vocation & conuersion de S. Paul.

41. Aux actes du Synode de Dordrecht partie 2. les Deputez d'Emdem donnans leur jugement sur le premier article des cinq poincts, posent cette maxime fondamentale de leur opinion. Dieu preuoit que ceci ou cela arriuera, parce que son decret est qu'il arriue ainsi.

42. Perkins Ministre Anglois en son bracelet d'or couche en ces termes, Dieu a decreté toutes actions, passées, presentes, & futures, avec toutes les circonstances, comme le temps, les lieux, les moyens, leur fin, voire mesmes les meschantes œuvres des meschans: Et le decret de Dieu, lequel en ordre & temps deuanche toutes choses, est le premier principe efficace de toutes choses.

43. Du Moulin en son traité de l'Amour diuin discours ainsi: Nous voyons les choses, parce qu'elles sont; mais au regard de Dieu les choses sont, parce qu'il les void: Car en Dieu, voir est autant que vouloir, & vouloir autant que faire.

44. La mesme, Pour connoistre les choses nous les regardons; mais Dieu pour connoistre les choses se regarde soy-mesme, parce qu'il a en soy le

modele de toutes choses ; est en sa volonté les arrests de tous les euenemens.

45. En son Anatomie de l'Armin. il approuue cette sentence de Perkince cōme vraye : Nul bien ne peut estre fait que Dieu ne le fasse , & nul mal ne peut estre euité que Dieu ne l'empesche.

46. Et en son Bouclier sur l'article 9. Dieu ne deslie pas seulement nostre volonté laquelle est empeschée, mais il donne entierement à la volonté la vigueur de se mouuoir au bien : Dieu ne sollicite pas seulement les volontez en monstrant des objects, ou en propofant des raisons propres à persuader, mais aussi il donne le vouloir, & change la volonté.

47. Polanus en ses partitions, dit , Que Dieu n'a point preueu par autre voye les choses futures, sinon parce qu'il a decreté qu'elles aduinissent.

Nous n'aurions iamais fait, si nous voulions icy rapporter tout ce que les vns & les autres ont escrit de rude & d'eterodoxe sur ces matieres ; & puis qu'on connoit le lyon à l'ongle , & qu'on juge de la piece par l'eschantillon ; ce que nous auons icy marqué doit suffire , pour faire voir que les dogmes fondamentaux de la Pretenduë reformation, sont ceux que nous auons posez.

*Que les Ministres ne reconnoissent aucune permission, ny puissance nuë & simple en Dieu.*

CHAPITRE III.

**Q** Voy que ces deux poincts semblent suffisamment prouuez, parce que nous auons cotté de leurs escrits ; toutesfois, d'autant que ce sont poincts importans, & notamment celuy de la permission, nous auons jugé n'estre hors de propos, si nous les esclaireissons d'auantage.

Ils enseignent donc qu'il ne faut pas establir en Dieu vne permission nuë & simple, laquelle soit sans efficace, ou laquelle soit separée de la volôré d'iceluy, comme si Dieu permettoit quelque chose de laquelle il laissât l'euénement, pour arriuer ou n'arriuer pas ; mais faut croire que la permission de Dieu est tousjours pleine d'efficace ; & que permettre quelque chose, & vouloir qu'elle soit, sont en Dieu vne mesme chose : Que tout ce que Dieu permet arriue necessairement, & ce qui n'arriue pas n'a pas esté permis de Dieu, autrement sa permission seroit oisue & sans efficace. Voyez les *act.* 11. 16. 23. 27. 35.

Et à la verité la permission nuë & simple ne peut subsister avec le decret & necessité de toutes choses : car on ne peut dire que si Dieu a decreté que ie fasse telle chose, qu'il permette que ie m'en abstienne. Il ne permet donc point que ie fasse

finon ce qu'il a decreté : Or ce qu'il a decreté, c'est ce qu'il me fait faire ; car les decrets de Dieu sont efficaces.

Touchant la puissance de Dieu, Calvin enseigne qu'on ne doit considerer en luy vne puissance oisive, telles que les Theologiens Catholiques conçoivent, mais toujours active & operante: C'est à dire qu'il ne faut pas estimer que Dieu aye le pouuoir de faire quelque chose, laquelle toutes-fois il ne fasse pas, ains faut croire qu'il fait tout ce qu'il peut faire : Car si on considere en Dieu vn pouuoir de faire quelque chose, laquelle toutes-fois il ne fasse, ce pouuoir sera oisif, & sans efficace.

Les Theologiens scolastiques au contraire enseignent que Dieu peut faire beaucoup de choses, lesquelles il ne fait pas. Mais Calvin en son Institution l. 3. §. 23. dit, Nous n'approuons pas la resuerie des Theologiens Papistes, touchant la puissance absoluë de Dieu. Et au l. 2. c. 7. §. 5. l'appelle impossible à Dieu ce qui n'a point esté veu, & est ordonné par la sentence de Dieu que jamais ne sera. Et au l. 1. c. 16. §. 3. Dieu ne veut pas que nous reconnoissions en luy vne puissance telle que les sophistes imaginent, vaine & oisive, ains toujours veillante & pleine d'efficace. *Item,* Ce que Dieu est reconnu tout-puissant, n'est pas qu'il puisse faire quelque chose, & neantmoins se repose. Et en son Catechisme sect. 3. La puissance de Dieu ne s'entend pas qu'il ait le pouuoir ne l'exerçant pas. Et Beze dit, Que si Dieu n'operoit toutes choses, son pouuoir seroit oisif.

*Que les Pret. ref. enseignent qu'Adam a  
peché nécessairement, & par l'or-  
donnance & volonté  
de Dieu.*

CHAPITRE IV.

**C**'Est icy vn poinct fort important en la con-  
sideration de cette religion, & qui a esté  
preuë parce que nous auons cité de leurs escrits;  
mais d'autant que cette cheute d'Adam est vne  
des principales & dernieres retraittes des Mini-  
stres, nous retoucheront ce poinct briefuement.

Caluin au l. 3. c. 23. §. 7. de son Instit. des-  
couure assez clairement ce qu'il a creu touchant  
ce poinct, quand il dit, Que Dieu non-seulement  
a preuë la cheute du premier homme, mais mes-  
me l'a voulu. On ne peut nier que Dieu n'ait pre-  
uë auât que creer l'hôme à quelle fin il deuoit ve-  
nir: Et qu'il ne l'ait preuë, parce qu'il l'auoit ainsi  
ordonné en son conseil. Et au §. 8. Le premier  
homme est cheu, parce que Dieu a jugé cela estre  
expedient, & l'homme est trebusché selon qu'il  
auoit esté ordonné de Dieu. Et au §. 4. il intro-  
duit les hommes faisans cette objection, Que les  
hommes quand ils perissent en leur corruption,  
portent la calamité en laquelle par le vouloir de  
Dieu Adam est trebusché, & a precipité tous ses  
successeurs. Et quand on luy objecte que cela est  
dur & incroyable, il n'a pour toute respõse, sinon

que ce sont profondeurs qu'on ne doit esplucher, que ç'a esté par le vouloir de Dieu que les enfans d'Adam sont cheus en cette misere, en laquelle ils sont maintenant detenus, & qu'il faut tousjours reuenir au seul plaisir de Dieu, duquel il tient la cause cachée en soy-mesme.

De Beze en la cinquième de ses conclusions, dit que cette cheute n'est point arriuée par vne simple permission qui soit separée de sa volonté & ordonnance; car ayant ordonné la fin, il a aussi ordonné les moyens & les causes qui menent à cette fin. Et en la conclusion 6. il dit, Confessons que la corruption du principal ouurage de Dieu n'est point arriuée sans le juste decret & volonté de celuy qui fait & dispose toutes choses à sa gloire. Et si les hommes veulent repliquer qu'ils n'ont peû resister à sa volontré, laissons-les disputer contre celuy qui sçaura bien defendre sa justice, & adorons ce qui surmonte nostre capacité.

Zanchius en la quatrième partie de la refutation, escrit en ces termes, Nous confessons que ç'a esté par le conseil & vouloir de Dieu qu'Adam est trebusché.

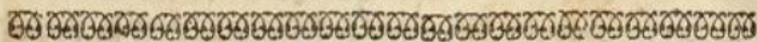
Piscator contre Scham. c. 3. Il n'a pas esté en la puissance de l'homme de ne poinct manger du fruit defendu. *Item*, Dieu a crée les hommes a cette intention qu'ils tombassent actuellement.

Festus Homilius Scribe du Synode de Dordrecht, en ses theses dit, Que le premier homme est tombé, parce que Dieu luy osta la grace qui luy estoit necessaire pour demeurer debout.

Du Moulin en son Anatomie de l'Armin. Que

sans le peché l'homme n'auroit peû paruenir à la felicité à laquelle il est paruenu.

Or de toutes ces sentences, & plusieurs autres qui se lisent és escrits de leurs plus notables Docteurs; il s'ensuit qu'Adam a mangé le fruiçt prohibé necessairement, & qu'il a esté necessité à trebuscher: Car si Dieu auoit decreté que le premier homme trebuschat, & si le decret de Dieu ne peut estre enfreint, il faut confesser que l'homme n'a peû s'abstenir du fruiçt defendu.



*Que les Ministres sont partagez en deux sentimens au faiçt de la predestination.*

CHAPITRE V.

**E**N ce qui regarde le poinçt tant important, & si haut de la predestination, nous voyons les disciples de Calvin partagez, & appointez contraires; car les vns croient que le sujet & la matiere de la predestination soit l'homme considéré simplement homme; c'est à dire que Dieu en elisant les vns, & en reprobant les autres ait considéré l'homme sans aucune consideration du peché.

Les autres croient que le sujet & la matiere de la reprobation & election, soit la masse corrompue; & que Dieu en elisant & reprobant a considéré l'homme pecheur & corrompu.

Le premier sentimēt a esté enseigné par Calvin:

Voyez les assertions 20. 21. & par de Beze, lequel en sa chaine d'or conclusion 6. apres auoir dit que le seul bon plaisir de Dieu est cause de l'election des vns, dit, Que pareillemēt quand il est question des reprobuez, l'esprit de Dieu nous mene jusques à ce haut secret precedant toutes choses en tout degre, duquel autre cause n'est conuē aux hommes, que la juste volonte de Dieu, qu'il nous faut adorer comme de celuy qui est seul proprement juste & incomprehensible. Et pour donner de la clarté à ce venerable aphorisme; voicy ce qu'il escrit en suite parlant d'Esaii. L'Apostre ne dit pas qu'il eût esté predestiné à haine deuant qu'il fit mal, mais deuant qu'il fut né, pour exclure mesme le peché originel, & tout ce qui sçauroit estre consideré en la personne d'Esaii. Et puis faisant repliquer les reprobuez, il ne les introduit pas repliquans en cette sorte, pourquoy ne haistu aussi bien ceux-là que nous, veu qu'ils sont tous corrompus comme nous? mais bien leur fait-il dire que la volonte de Dieu a esté telle, à laquelle ils n'ont peū resister; parquoy il semble à l'entendement humain qu'ils soient condamnez à tort; à donc l'Apostre ne respond pas que cette volonte de Dieu ait esté fondée sur leur corruption, qui eût esté vne response peremptoire, si elle eût esté vraye; mais confessant que la volonte de Dieu a esté telle, qu'ils n'ont peū aller au cōtraire, veut que la raison humaine ploye la teste pour adorer les secrets de Dieu.

Où vous voyez qu'il fait la volonte de Dieu, seule cause de la reprobation, non seulement ne-

gatiue, mais mesme de l'affirmatiue ; c'est à dire que la pluspart des hommes ont esté predestinez aux flammes eternelles, non pour autre cause que parce que Dieu l'a ainsi voulu : Et comme le seul bon plaisir de Dieu est cause de l'élection des vns, ainsi la volonté d'iceluy est cause de la reprobation des autres ; ç'a esté le sentiment de Zanchius, puis qu'il dit que la volonté de Dieu est cause non seulement de la reprobation negatiue, mais aussi de l'affirmatiue, Vithaker, & Piscator, semblent aussi auoir eu ce mesme sentiment.

L'autre sentiment qui fait la masse corrompuë sujet de la reprobation, a esté suiui par la confessiõ des Eglises P. R. de ce Royaume, & par les peres Dordrectans; mais ce sentiment n'est pas moins injuste que le premier, puis qu'il enseigne que l'homme est trebusché necessairement; car c'est avec pareille injustice, qu'on condamne celuy qui a esté nécessité de pecher, que celuy qui n'a point peché.

---

*Comment on peut descouurir la fausseté de ces printipes.*

CHAPITRE VI.

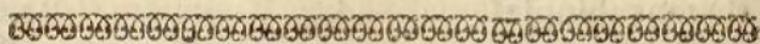
**A**Yant monstré qu'elles sont les premieres pieces fondamentales de la doctrine de ces nouueaux venus ; il reste maintenant que nous les examinions avec attention : Ce que dit Platon in Cratilo est tres-veritable, qu'en la constitution & establisse-

establisement des premiers principes d'un art, ou science, il y faut aller bien retenu & se prendre garde de broncher; d'autant qu'un petit erreur ez principes, deuiet tres-grand ez conclusions; & d'un seul fondement erronné naissent mille conclusions absurdes.

Le plus important donc en toute science est de poser des principes veritables. Or la verité des premiers principes paroît en la verité des conclusions qui en peuuent estre tirées: car comme dit le Philosophe, du vray on ne peut exprimer que le vray: & comme iamais on n'a veu naistre les tenebres du Soleil, aussi des premisses veritables on ne vit iamais naistre des fausses conclusions. Je pose donc ce poinct pour indubitable, que les principes, ou antecédans desquels on void esclorre des d'annables conclusions, sont erronnez & damnables.

Vous donc qui estes desireux de vostre salut, considerez, ie vous prie sans passion, les conclusions lesquelles fluent du decret eternal de tout ce qui arrive sous le Soleil, soit bien, soit mal. Examinez, dis-je, les inconueniens qui emanent de ce fondement, & vous verrez que c'est un fondement lequel obscurcit la gloire de Dieu, & qu'il ne se pouoit excogiter rien de tel pour mettre achoppement aux ames: Pour voiler les escritures, & nous en desrober l'intelligence; pour esteindre en nous toute ardeur & deuotion. Et pour dire en un mot que c'est un bourbier duquel des tres-puantes vapeurs sont exhalées, & vne source de laquelle sont deriuées les plus damnables heresies. C'est ce que

nous desirons maintenant faire voir aux gens de bien, & à tous ceux qui seront desireux de connoistre la verité. Qui aura donc oreille pour ouïr, & jugement pour comprendre, oye & considere ce que nous allons proposer.



*Que l'opinion des P. R. est pire que celle  
des anciens Philosophes, des luifs,  
Manicheans, libertins, & autres  
heretiques, touchât l'euenemēt  
des actions bonnes &  
mauuaises.*

CHAPITRE VII.

SI nous nous donnons le loisir de rechercher les diuers sentimens des hommes, en ce qui regarde l'euenement des choses, nous trouuerons que tout le monde a esté comme partagé en trois opinions; car les vns ont creu & enseigné que tout ce qui arriue, soit bien, soit mal, arriue necessairement. Les autres ont creu que tout arriue par contingence & cas fortuit; & les autres tenans le milieu, ont creu que beaucoup de choses arriuent necessairement, & beaucoup par cas fortuit & à l'auenture.

Les premiers ont tout attribué à la prouidence, laquelle les seconds ont entierement niée. Les derniers ont reconnu la prouidence particuliere de Dieu en diuerses choses, & en d'autres non. Notez

qu'il se dy la prouidence particuliere, & non l'vniuerselle & generale, laquelle ils confessent concourir en toutes actions.

Or sans contredit les premiers & seconds sont blasphematoires: les premiers pour faire Dieu auteur du peché; les seconds pour l'auoir despoüillé de sa prouidence. Et la verité, laquelle tient le milieu, se rencontre avec les derniers; aussi a-ce toujours esté le sentiment des saincts personnages, que beaucoup de choses arriuent, & notamment les maux sans le concours particulier de Diets, lequel ne peut concourir à aucune malice formelle.

Entre les Philosophes, les Stoïques soustenoient que toutes les actions humaines, aussi bien que toutes autres choses, arriuoient par vne inéuitable nécessité du destin; enseignant que les causes secondes ne peuuent agir que selon leur disposition & inclination; & que rien ne peut agir autrement qu'il agit, d'autant que chaque chose opere selon qu'elle est disposée, & qu'elle n'a peu estre disposée autrement qu'elle est; & que par ainsi toutes actions sont nécessaires, selon la nécessité des dispositions: Et les dispositions sont enchainées par vne chaîne éternelle & indissoluble. Et quand la seconde cause agit, la premiere agit aussi nécessairement selon la disposition de la seconde.

Les Académiques voulans rendre les hommes libres en leurs actions, les ont rendus sacrilèges, ne pouans trouuer le moyen d'accorder la liberté de l'homme avec la prouidence, laquelle à cet effect & occasion les Epicuriens ont entièrement niée.

Les Astrologues se sont aucunement accordez

avec les Stoïques, excepté que d'entre ceux-cy quelques-uns ont exempté de nécessité les mouuemens de la volonté.

Entre les Juifs nous voyons aussi diuerses opinions; car les Pharisiens qui estoient la secte la plus exquise, n'attribuoient pas tout au destin, mais ils attribuoient trop aux astres, jusques à assigner à chaque plante son astre au Ciel; & toutesfois ils n'ostoiert pas à l'homme la liberté de sa volonté. Les Saduciens nioient entierement le destin, & la prouidence: enseignant que Dieu ne concourt aucunement aux actions mauuaises, & qu'il ne les a point decretées. Les Esseens au contraire enseignoient que toutes actions de l'homme sont fatales, voire mesme les mauuaises.

Les Manicheans enseignant que bien & mal arriue necessairement, afin de ne rendre Dieu autheur du peché, aimerent mieux establir deux principes; à sçauoir Dieu, lequel ils constituoient autheur du bien: & la matiere laquelle ils appelloient desordonnée & malfaisante, contraire à la nature, source du mal. Ils appelloient le principe du bien Lumiere; Iupiter, Orosmades: Et le principe du mal, Tenebres; Pluton, Arimanius.

Les Mahomerans ne s'esloignent gueres de l'opinion des Stoïques sur cette matiere; car ils enseignent que Dieu opere toutes choses immediatement, despoüillans l'homme & l'Ange, & toutes les creatures & causes secondes de toute vertu d'operer.

Les Libertins, entr'autres pernicieuses opinions, auoient celles-cy: *Primò*, Que le peché n'est autre

chose qu'une vaine imagination, puis que c'est Dieu, lequel ne peut faire que bien, qui fait tout ce qui arrive au monde. *Secundo*, Que toute la regeneration de l'homme par la foy & repentance n'est autre chose que l'extinction de cette distinction que fait nostre esprit entre le bien & le mal, d'autant que par ce moyen il retourne en l'estat d'innocence, auquel a esté le premier homme, lors qu'il ne connoissoit encor cette difference du bien & du mal. De sorte que quand ils apperceuoient en quelqu'un quelque scrupule de conscience, ou quelque regret du peché commis, ils disoient que cela sentoit encor la pomme d'Adam. Et la remission des pechez ne leur estoit autre chose qu'une profession & opinion de n'en avoir point commis: Ils abusoient de ces sentences, Dieu opere toutes choses en tous; Il fait toutes choses selon le conseil de sa volonté.

Sous l'Empereur Commodus, deux meschans; à sçavoir Florinus & Blastus, contre lesquels à escrit S. Irenée, maintenoient ouvertement que Dieu est auteur du peché, & cause du mal.

Les Gnostiques, Manicheans, Priscillianistes & Valentinians ostoyent à l'homme la liberté de sa volonté, & soustenoient que toutes actions procedoient d'une fatale & ineluctable necessité. Or sans contredit la plus blasphematoire de toutes les propositions, c'est celle laquelle faisant Dieu auteur du peché, le despoüille de sa gloire, & reverse toute religion, qui est l'opinion des Stoïques de ce temps, lesquels ne different d'avec les anciens Stoïques, sinon en ce que ceux-là enseignoient une

nécessité de toutes choses contenuë en la nature, par vne liaison perpetuelle de toutes choses. Mais ceux-cy ont songé vne nécessité des choses procédante de la determinatiõ de Dieu. Ce qui n'est autre chose qu'en changeant les noms, retenir les choses, & en diuersifiant la cause, retenir vn mesme effect.

Que la doctrine des Ministres fait Dieu  
auteur du peché.

CHAPITRE VIII.

Toutes ces vieilles heresies de la nécessité de toutes choses ja dès long-temps enseuelies, ont esté ramenées des enfers, & ces vieux excemens ont esté reboüillis en nostre temps par les Ministres, lesquels ostans à l'homme toute liberté, ont fait toutes les actions & pensées de l'homme fatales ; & par ainsi ont rendu Dieu source de tout mal, & cause principale de toutes les injustices. Ce qui fait que ie ne considere jamais leurs fondamentales maximes sans horreur: Or parce que soutenans opiniastrement leurs principes, ils nient toutesfois que Dieu soit auteur du peché ; il nous faut monstrier que la connexion de cette proposition avec leurs fondemens est indissoluble, & qu'elle suit nécessairement leurs principes. Les principes donc sur lesquels est fondée toute leur doctrine, sont ceux-cy ; à sçauoir : *Primò*, Que Dieu deuant les siecles a arresté par vn arrest & ordonnance immuable tout ce qui est arriué, & qui

arriuera oncques, soit bien, soit mal : *Secundo*, Qu'à celle fin que les choses lesquelles il a decretées, arriuent selon son decret, il cree, produit, meut, conduit, & fait agir les causes secondes, & partant la volonté de l'homme, à l'execution de ses decrets.

1. Or de ces deux fondamentales maximes il est aisé de colliger, que si tout arriue par le decret eternal de Dieu, & par vne fatale & indissoluble concatenation des causes secondes, lesquelles sont necessitées de Dieu d'executer ce que porte son arrest; on peut justement faire rejaillir la coulpe de tous les maux, contre celuy qui a ainsi enchainé les causes secondes, & qui les a necessitées a produire vn tel effect. Exemple, si Cain a esté necessité a tuer son frere Abel; je demande d'où luy est venuë cette necessité? Certes quoy que tu dies, à la parfin il te faudra monter au premier chainon de cette chaine; à sçauoir en Dieu, duquel cette fatale necessité est originaire, & par ainsi Dieu se trouuera la cause premiere de toutes les injustices: Ce qui ne peut estre proferé sans blaspheme.

11. Si tout ce qui arriue dans le monde, a esté preordonné deuoir aduenir; il faut, disent ils, afin que chaque chose arriue selon le decret & ordonnance de Dieu, que Dieu produise, meue, & fasse agir les causes secondes à l'execution de ses arrests; en telle sorte que rien ne se puisse mouuoir s'il n'est meut par iceluy; & que les creatures n'ayent aucune vertu d'operer, que lors que Dieu les fait agir; car comment cherront les fucilles d'vn arbre au lieu & à la façon que Dieu a decreté, s'il ne meut & conduit la fucille, & le vent qui la porte?

Et si j'auoy la vertu de me mouuoir, lors que Dieu a arresté que ie ne bougeroy point, ie pourroy enfreindre le decret d'iceluy : Si ie ne puis agir, ny cesser d'agir, sinon au tēps & à la façon que Dieu a decreté, il est euidant que ie suis tant-seulement instrument passif en la main de Dieu, & comme vne houlette en la main d'vn berger; ce qui ne peut estre posé sans faire Dieu autheur du peché: Car si nous n'auons autre mouuement que celuy que Dieu nous donne, & si nous ne pouuons agir, sinon en tant qu'il nous meut, si nostre volonté ne se peut encliner qu'à ce à quoy Dieu l'encline; il s'ensuit par vne consequence ineuitable, que ce n'est pas l'homme, mais Dieu qui fait le peché. Car qui dira que le baston, ou l'espée soit coupable du crime commis, & non plustost celuy qui la manie? Il est bien vray que sans le concours general, & la prouidence vniuerselle de Dieu l'homme n'auroit aucune vertu d'operer; mais d'estimer que nonobstant ce concours naturel, il ne puisse rien operer sans le concours particulier de Dieu, c'est pecher contre le sens commun, qui nous fait voir que chaque espece d'animaux a certaines proprietéz, & puissances naturelles & particulieres; tescmoin l'industrie de l'araigne, la prudence de la formi, l'admirable sagesse de l'abeille, les vertus des plantes: Et qui pourra nier que toutes ces industries naturelles ne soient d'vn principe interne? sinon qu'il osat affirmer que Dieu abaye avec le chien, qu'il fait le tisserand en l'araigne, qu'il mugit au bœuf, & qu'il desrobe avec la main du larron. Vous donc qui despoüillez les creatures de

toute vertu d'operer, & qui faites Dieu comme la maistresse roüe d'un horloge, qui meut toutes les autres; considerez que pensans honorer Dieu, vous le des-honorez, & vous rendez sans y penser coupables du crime de blaspheme.

III. Arriuer par la prouidence particuliere de Dieu, n'est autre chose qu'arriuer Dieu creant, ordonnant, dirigeant, & mouuant les causes secondes à la productiõ d'un tel effect. C'est à dire en un mot, Dieu faisant, ordonnant, & voulant qu'il soit ainsi: Et par ainsi on ne peut nier que Dieu ne soit autheur de tout ce qui arriue par sa prouidence particuliere. Or puis que tant le mal que le bien est de cette prouidence selon nos P. R. il s'ensuit que toutes actions bonnes & mauuaises procedent de Dieu comme de leur cause.

IV. On ne peut dire que vouloir d'une volonté absoluë, que quelque chose soit, & la faire estre ne soit en Dieu vne mesme chose, attendu que la volonté absoluë de Dieu est tousiours pleine d'efficace; faisant estre ce qu'elle veut. Or decretter que le peché soit, c'est vouloir d'une volonté absoluë qu'il soit, & touchant cette volonté, nous pouons dire, que vouloir en Dieu est autant que faire, & que Dieu est cause efficiente de toutes les choses qu'il a decretées deuoir aduenir.

V. Si Dieu, comme enseigne Calvin, pousse & precipite les meschans au mal, s'il ne se fait ny larcin, ny paillardise, que la volonté de Dieu n'y entreuienne: si les diables & scelerats ne font aucun mal, sinon en tant que Dieu le leur commande: Si les reprouuez ne peuuent euader la necessité de

pecher, laquelle procede de l'ordonnance de Dieu: qui dira que Dieu poussant, & necessitant les hommes au mal, & le commandant ne soit autheur du peché?

VI. Considerable est ce que Calvin dit assertion 28. que Dieu n'accompliroit pas par la main des hommes ce qu'il a decreté, s'il ne faisoit en eux le vouloir qui precede le fait; Dieu fait donc le vouloir qui precede l'acte du peché, & par ainsi il demeure cause de la mauuaise intention par laquelle l'homme est precipité au peché.

VII. Si Dieu contraint le larron de tuer le passant, & s'il rend transgresser l'Ange & l'homme, comme dit Zuingle: Et si ce que les hommes font iniquement, & en leur peruersité est reputé venir de Dieu, comme dit Calvin, assert. 13. si Dieu suggere la volonté & les affections aux reprobuez, s'il fait selon son conseil defini toutes choses, voire mesme les meschantes & execrables, comme dit Beze; qui peut nier qu'il ne soit autheur du peché, & de toutes les abominations qui se font sous le Soleil?

VIII. Si Dieu concourt en toutes actions bonnes & mauuaises d'un concours particulier, comme disent les Ministres en tous leurs escrits, ils ne scauroient monstres comment Dieu puisse estre plustot dit autheur du bien que du mal, ains il demeure egalelement autheur & cause de toutes actions bonnes & mauuaises, puis qu'il concourt és actions vicieuses d'un concours pareil, & non different de celuy par lequel il concourt és actions saintes & louables, & desquelles ils le confessent autheur.

ix. Si Dieu a decreté toutes les actions bonnes & mauuaises des Anges, & des hommes, & que rien ne puisse arriuer que selon le decret & ordonnance de celuy qui a tout decreté, ny estre produit sans le concours particulier de Dieu; il s'ensuiura que le bien arriue, parce que Dieu a concouru à la production d'iceluy; & qu'il a voulu concourir, d'autant qu'il l'auoit ainsi arresté en son conseil. Et touchant les pechez d'omission, nous pourrons dire qu'un tel bien n'est pas arriué, d'autant que Dieu n'a pas concouru en la production d'iceluy: & qu'il n'a pas voulu concourir, d'autant qu'il n'é auoit pas arresté la productiō, ny le cōcours. Or cōme à fort bien dit quelqu'un, *vbi Deus deficit necessariō creatura deficit, nec tenētur creatura non deficere deficiente Deo, hoc est sine concursu Dei necessario.* On ne peut dire que Dieu vueille que ie fasse le bien auquel il me desnie l'aide necessaire à la production d'iceluy, & partant les hommes ne pourront en aucune façon estre dits coupables des pechez d'omission.

x. S'il n'y a point de permission nuë & simple en Dieu, laquelle soit distinguée & separée de sa volonté absoluë, & efficace, ainsi qu'ils enseignent, il s'ensuit que permettre quelque action & vouloir qu'elle soit, sont en Dieu vne mesme chose; & partant que Dieu n'a rien permis de tout ce qui n'est point arriué, à sçauoir que les hommes fissent plus de bien, & moins de mal, qu'ils n'ont fait. Ce qui ne peut estre posé, sans faire Dieu auteur & cause principale des injustices.

xi. Si la volonté de l'Ange & de l'homme a

est nécessaire au mal ; il faut dire que cette nécessité a esté ou d'un principe interne, ou externe ; si d'un principe interne ce principe auroit esté de par Dieu, qui les auoit creéz tels. Si tu dis d'un principe externe, ie demande quel aura esté ce principe, sinon la prouidéce de Dieu ? C'est aussi à cela qu'est allée la pensée de Calvin, quand il dit, que la nécessité de pecher procede de l'ordonnance de Dieu.

XII. Trois choses sont requises à ce que quelqu'un soit dit proprement pecher, 1. Que l'action qu'il fait soit contre la loy, 2. Qu'il soit de libre volonté, c'est pourquoy les enfans, & les furieux, ceux qui dorment, ne sont point censez pecher, quoy qu'ils commettent contre la loy ; 3. Que celui qui produit l'action ne concoure pas en la production d'icelle comme cause vniuerselle simplement ; mais comme cause particuliere ; en telle sorte que l'effect soit tel en espee & nombre, parce qu'il procede de telle cause. Exemple, le Soleil est bien cause de la generation de l'homme, ou d'un animal, mais la cause particuliere determine la generation à telle espee & indiuidu. Le Ciel par son influence ne produiroit pas plustost vn homme, qu'un cheual, ou vne plante ; & s'il produisoit vn homme, il ne produiroit pas plustost Pierre que Iean, s'il n'estoit determiné par la cause particuliere. Voila pourquoy nous disons que la monstruosité qui est en l'homme, ne procede pas de la cause vniuerselle, mais de la particuliere ; car l'universelle n'a pas influé autrement en la production de cet homme monstrueux, qu'en la produ-

ction d'un parfait ; de sorte que si la cause particuliere, & prochaine n'eut manqué, l'homme eût esté accompli.

Difons donc, que si Dieu concourt en la production de l'action defectueuse & mauuaise seulement, comme cause vniuerselle; il sera aisé de voir comment il n'est pas cause du peché, ains seulement de l'action, & non du defaut qui est en icelle; d'autant qu'il concourt d'un concours qui ne sera point determiné à telle ou contraire action ; & partant, telle action en tant que telle, ne sera pas de Dieu, mais de l'homme, & toute la coulpe sera de l'hōme qui a abusé du concours de Dieu à telle action mauuaise, veu qu'il en pouuoit vser à bien faire. Mais si Dieu ne concourt pas seulement comme cause vniuerselle aux mauuaises actions, mais aussi comme cause particuliere, on ne peut voir aucune raison pour dire que Dieu ne soit cause du peché. Or que Dieu concoure aux actions defectueuses & mauuaises, comme cause particuliere, il appert, veu qu'il se propose les actions en tant que telles : qu'il les a decretées, & pousse l'homme à la production d'icelles : qu'il fait par les hommes comme par des instrumens, telles actions : ainsi que Calvin & Beze ont enseigné es assertions que nous auons cy-deuant produites. Et si Dieu a esté autheur du profond sommeil qu'il fit tomber sur Adam, il n'a pas moins esté autheur de la mauuaise volonté, qu'il eut de manger le fruit prohibé, veu qu'il a concouru d'un concours particulier & determiné, tant en l'un qu'en l'autre, & qu'Adam n'a non-plus peu resister à cette mau-

uaise inclination, qu'à ce profond sommeil.

xiii. Calvin ne pouuoit plus clairement ouuirt ce qui est de son sentiment touchant l'origine du peché, que quand il dit, assert. 15. Que Dieu est autheur de toutes les choses que les Sophistes disét arriuer par sa simple permission. Car puis qu'il est notoire que par les Sophistes il entend les Theologiens Scholastiques, lesquels d'vn commun consentement enseignent que les pechez arriuent par la simple permission de Dieu; il demeure tres-manifeste qu'il a creu Dieu autheur du peché.

xiv. Le mesme Calvin pour iustifier Dieu, dit, que ce que l'homme fait à mauuaise fin, Dieu le fait à bonne intention, & qu'il n'y a autre differance entre Dieu & l'homme en la production du peché, sinon au regard de l'intention. Dieu se proposant vne bonne fin, là où l'homme se propose vne fin mauuaise: Or cela estant, il demeure euidant que Dieu est autheur du peché, d'autant que l'intention ne peut justifier Dieu; car si Dieu a poussé Adam à manger le fruiçt prohibé, il demeure tousiours autheur de sa cheute; Celuy qui desrobe-roit pour auoir dequoy donner aumone, ne seroit pas moins larron, que celuy qui le fait pour s'enrichir: celuy qui conseille, & qui meut Cain à tuer son frere, est tousiours autheur du fratricide, qu'elle intention qu'il puisse auoir.

xv. Celuy qui a decreté que le peché fut, qui cree, qui produit, & fait agir les causes secondes à la productiõ d'iceluy, doit sans cõtredit estre censé cause du peché. Or Dieu a decreté que le peché fut, & fait agir les causes secondes à la production

d'iceluy, selon les Ministres ; doncques il est auteur du peché.

xvi. Si celuy qui nous sollicite simplement au mal, est dit cause du peché, quoy que nous ayons peu résister à ses sollicitations, & suasions ; à combien plus forte raison doit estre dit auteur & cause du mal, celuy qui nous y meut par efficace naturelle ? Si le serpent est dit cause de la cheute d'Adam, & puny de par Dieu cōme tel, quoy qu'il ne l'ait meü a pecher que par efficace morale ; à combien plus forte raison, Dieu doit-il estre mis entre les causes du peché, puis qu'il a déterminé, & meü la volonté du premier hōme, & qu'il meut tous les pecheurs au mal par efficace physique ? Car celuy agit bien plus puissamment, qui agit par efficace physique, que celuy qui agit simplement par efficace morale ; car à l'efficace morale on peut résister, mais à l'efficace naturelle, non.

xvii. Finalement, s'il y a rien qui constituë Dieu auteur du peché, c'est la doctrine de la détermination physique de la volonté enseignée par les Ministres ; laquelle ostant à la volonté tout moyen de se déterminer, la range tres-puissamment entre les causes nécessaires. Et n'est pas possible d'excogiter vne plus estroite nécessité ny vn lien plus serré entre la cause & son effect, que celle qui s'establit entre Dieu & le peché, par la doctrine des Ministres, qui enseignent, que Dieu meut la volonté avec telle efficace, qu'il faut qu'elle suive. Car toute motion à laquelle on ne peut tant soit peu résister, traîne avec soy la nécessité contraire à la liberté, & destructiue du franc arbitre, lequel

consiste à pouuoir agir ou n'agir pas, lors mesme que tout ce qui est requis pour agir sera prest. Or à cette motion & determination de Dieu, nostre volonté ne peut tant soit peu resister, ains elle la fait agir, & vouloir necessairement. Et partant c'est chose plus claire que le iour, que si Dieu est ainsi autheur de la motion & determination de la volonté, il demeure directement autheur & cause principale du peché. Iuge maintenant le lecteur non passionné, & qui s'est reserué tant soit peu de liberté, si celuy qui dit que Dieu a meu, poussé & nécessité Caïn a tuer son frere Abel, ne le constitué pas autheur du fratricide: & si les Ministres en niant les consequances, lesquelles suiuent si clairement, & si necessairement leurs principes, n'ont pas plustost besoin de purgation, que de reformation?

---

*Que cette doctrine du decret & necessité  
de toutes choses, aneantit l' Alliance de  
Dieu, & ne peut estre cimentée,  
avec ce que toutes nations ont  
posé pour maxime fonda-  
mentale de Rel.*

CHAPITRE IX.

**T**oute la subtilité du cerueau humain ne scauroit coudre la doctrine du decret & necessité ineuitable

ineuitable de toutes choses, avec la doctrine des Alliances & pactions diuines; & l'un ne pourroit estre posé sans renuerser entierement l'autre, estant chose tout à fait inimaginable, que de conceuoir que Dieu ait traité alliance & pactisé avec l'homme, s'il n'agit que par nécessité; car nécessité n'a point de loy. Et là où la loy ne peut auoir lieu, là ne peut subsister aucune religion; les defences & commandemens sont ridicules & vains en matieres impossibles & necessaires.

Or cette doctrine n'est pas seulement combattue par la doctrine des Alliances & Testamens, mais aussi par les maximes fondamentales de toute religion; ie veux dire par les maximes qui ont esté comme communes notions à tous peuples. On a tousiours posé pour maximes fondamentales à toute religion ces quatre veritez; 1. Qu'il y a vn Dieu, lequel il faut adorer & seruir, 2. Que ce Dieu ne prend point plaisir au mal, 3. Que l'homme peut suivre la vertu & fuir le vice, 4. Qu'il y a du bien preparé pour l'homme vertueux apres cette vie.

Ces 4. maximes qui ont esté de tout temps & de toutes nations tenuës comme 4. oracles de verité, sont tellement essentielles en toute religion, qu'il est impossible d'establir aucune religion sans icelles; & si vous jettez des yeux sur les monumens du Paganisme, si vous entrez en l'eschole des Caldeens & Persans, si vous considerez ce que les poëtes & hystoriens, tant Grecs que Latins en ont dit, vous trouuerez que ces maximes ont par tout, & parmi tous esté enseignées & creües, comme

les quatre premières vertitez de toute religion. Et s'il faut examiner l'une apres l'autre, on ne peut nier que la creance d'un Dieu ne soit essentielle à toute religion, sinon qu'on voulut planter une religion dans l'athéisme, & un service de Dieu parmi ceux qui ne croient aucun Dieu. Or come a fort bien connu l'orateur Romain, il n'y a jamais eu nation pour barbare qu'elle ait esté, laquelle n'ait creu & confessé une diuinité; & si tu traues les môts & les mers, si tu penetres iusques aux isles plus reculées, & que tu visites les plus lointaines peuplades, tu en trouueras qui marchent tout nus, qui viuent sans loix, sans Rois, & sans toicts; Mais tu n'en trouueras aucun qui ne croye une diuinité. Ce qui monstre que ce n'est pas chose si naturelle à l'homme de s'habiller & se mettre à couuert des pluyes, & à l'abri des vents, comme de croire qu'il y a un Dieu; il n'a pas fallu qu'aucun soit sorti de son climat, ou de son lieu natal, pour apprendre qu'il y a un Dieu; car comme chante le Psalm. Royal, *Les Cieux racotent par tout la gloire du Dieu fort, & la terre annonce la vertu d'iceluy.* Que si parfois l'insésé dit en son cœur, qu'il n'y a point de Dieu; coup à coup le grondement du tonnerre, l'esclat des foudres, l'horreur des terretrembles luy donnent la rorture & le contraignent en despit de soy mesme de deposer en faueur de la verité, & toutes les creatures luy portent un dementi sur la face. Car comme il n'y a rien qui se fasse plus tost connoistre que le Soleil, lequel n'espand pas seulement sa vertu sur toutes les creatures sublunaires, mais aussi imprime au naïf son image dans

les bains, estâgs, fontaines & miroirs, en telle sorte qu'il se fait sentir & voir, non seulement à ceux qui regardent le Ciel, mais aussi à ceux qui ne cõtèplèt jamais que la Terre. Aussi n'y a-il rien qui se fasse plustost connoïstre que Dieu, lequel outre ce qu'il est l'esprit mouuant de la nature, & qu'il opere visiblement en la conduite de l'vniuers, a imprimé son image, non-seulement au frontispice de ce Tout; mais aussi en la nature des plantes & des animaux d'vne façon plus qu'admirable; tellement que de quelque costé que tu jettes les yeux, tu ne vois haut & bas que des tableaux appendus de la Diuinité; tableaux qui nous sont des eschellons pour monter jusques à Dieu: Car c'est à cette inefable beauté que toutes les beautez du monde nous esleuent; c'est à cette mer de perfection, que tous les courans des perfection, qui sont és creatures nous entraînent. Or quand nous conceuons vne diuinité, nous sommes quant & quant saisis d'vne crainte, & reuerance religieuse, & d'vn desir de la seruir & honorer, afin de la nous rendre propice.

Quant à la seconde maxime, qui est que Dieu ne prend point plaisir au mal, ell'est vn dictamen de nature, receüe de toutes nations, enseignée en toutes escholes, soustenuë de tous les doctes, creüe de tous les ignorans; tesmoin ce que faisoit l'aveugle Gentilité pour appaiser les Dieux irritez à cause des pechez & injustices des hommes. La troisième verité, laquelle pose en l'homme le pouuoir de suiure la vertu & fuir le vice, de faire bien, & s'abstenir du mal, n'est pas moins essentielle à la

constitution des religions, que les deux premières; car jamais celuy qui despoüillera l'homme de la vertu d'operer le bien, & de s'abstenir du mal, ne donnera lieu à aucune religion. Et comment donner des loix à l'homme, s'il agit necessairement & non volontairement; qu'elle raison de blâmer le vice, & louer la vertu, si tout arrive par la destinée?

Venât à la 4. maxime, on ne scauroit nier qu'elle ne soit l'esprit mouuant des bonnes œuures, le nerf de la pieté, l'ame des religions; car qui seruiroit Dieu s'il n'y auoit point d'esperance? Et si le justé perissoit comme le meschant, que vaudroit la pieté par dessus l'atheïsme? C'a tousjours esté cōme vne voix de tous peuples, le langage de tous hommes, le gergon des plus idiots, & la creance des plus doctes, que *qui bien fera, bien trouuera*: c'est cette semence & fondement de pieté congeneré avec l'homme, qui nous fait trouuer vn bon nombre d'excellens personnages parmi les Payens, qui ont esté sectateurs de la vertu, & ennemis jurez du vice, & qui se sont rendus recommandables par beaucoup de pieuses & genereuses actions.

Ces quatre veritez qui sont comme les quatre premières pieces au bastiment des religions, & qui ont esté establies & enseignées de tous, ont esté enseignées en l'eschole des Prophetes plus clairement: Car si nous jettons les yeux sur le code sacré des oracles de Dieu, nous les verrons là enseignées d'vne façon excellente. Toutes nations ont bien creu qu'il y a vn Dieu, lequel il faut adorer & seruir; mais de connoistre la nature & volonté d'ice-

luy, & quel seruice il requiert de nous, ou par quel moyen nous pouuons le nous rendre propice, c'est là où les peuples sont demeurez courts: car la nature n'a peu les mener si auant: Chacun a bien creu qu'il falloit s'abstenir du mal, mais on a ignoré ce qu'il falloit faire pour le nous rendre propice. Et c'est icy où les hommes se sont esgarez, ayans pris l'effor après leurs vaines imaginations, s'estans forgez vne infinité de diuerses Liturgies.

Or ce n'est pas de merueille si les pauvres Payens qui n'ont eu quasi autre lumiere que la nature, se sont esgarez; mais c'est bien chose estrange, & de laquelle ie ne me puis assez esmerveiller, que les Ministres ayent si grossierement fouruoyé; eux qui doiuent estre esclairez, & sur lesquels s'est ieué le Soleil de conuoissance; qu'ils ayent establi des assertions blasphematoires, pour maximes fondamentales de leurs religion; qu'ils ayent choqué les maximes naturelles, les veritez palpables & visibles, les communes notions. Car faire la volonté de Dieu cause premiere de tout le mal qui arriue, n'est-ce pas renuerser la seconde verité, qui dit que Dieu ne prend point plaisir au mal? Car jamais on ne scauroit monstrier quel plaisir Dieu prend dauantage au bien qu'au mal, si tant le mal que le bien n'arriue que par sa volonté & decret. Et rendre toutes les actions de l'homme necessaires, n'est-ce pas luy oster le pouuoir de fuir le vice, & suiure la vertu; & l'exempter de toute coulpe, lors qu'il peche, & luy rauir toute la loiange qui luy est deüe en bien faisant?

*Que cette doctrine aneantit la justice &  
la misericorde de Dieu.*

CHAPITRE X.

QUAND ie m'applique attentiuement à la lecture des escritures Sainctes, ie voy que Dieu à fait paroître vne patience infinie a tollerer les Israëlites, & qu'on ne scauroit iamais assez admirer la misericorde, dont il a vsé enuers eux : j'admire l'equité de ses voyes, j'adore l'integrité de ses iugemens, ie ne voy que patience, que fidelité, que verité en toutes les œuures. Si ie contemple son trosne ie le voy entouré de justice, & couuert de misericorde. Quand ie contemple le peuple d'Israël obstiné & endurcy, alors ie mescrie avec Esaie. Ha nation pecheresse, peuple chargé d'iniquité, que le bœuf te confonde, que l'asne te fasse vergogne; car tu as mesconnu celuy qui t'a formé, & qui t'a nourri: tes ingrattitudes, tes desbordemēs t'ont perdu. C'est à bon droit que ton Dieu t'a delaislé, & qu'il a fait découler vers toy la malediction, comme vn fleuue, & la desolation, comme vn torrent desbordé. Mais quand ie vien a penser à ce decret, & à cette necessité de toutes choses, alors mon imagination se trouble, ma raison se pert, mon sens s'obscurcit, & ie ne scay quelle horreur fait herisser mon poil; & tout tremblant ie murmure entre mes dents, disant, O Dieu! si ainsi est, qu'elles sont vos voyes? Si ainsi est, qui peut voir

clair à trauers tant d'obscuritez ? Car si ie pose pour veritable que Dieu ait determiné tous les pechez qu'ont fait les Israëlites, toutes leurs rebellions, & qu'ils n'ayent peu faire autrement, alors ie ne trouue plus ny justice en Dieu, ny en Israël iniquité: le voy Dieu sans misericorde, & Israël sans dureté; car si Dieu a tout decreté, & que tous les pechez se fassent par sa prouidence: Qui dira que Dieu soit patient a tollerer les meschans ? Qu'il soit iuste à les punir, ou misericordieux à leur pardonner les pechez auxquels il les a poussez ? N'est-ce pas vne iustice tres-injuste, de punir celuy lequel on pousse au larcin ? Que dirois-tu du Iuge lequel te feroit destober, pour auoir occasion de te faire attacher au gibet ?

*Quelle fait Dieu cruel & hypocrite.*

CHAPITRE XI.

**S**I toutes les œures des meschans sont deuant les fondemens du monde enregistrees au grand code des arrests de Dieu; & s'ils sont poussez par vne necessité inuiolable à perpetrer le mal determiné: Pourquoi est-ce que Dieu se courrouce contre les meschans, puis que par son vouloir ils sont tels? Pourquoi leur defend-il par sa parole, ce qu'il leur fait faire par sa prouidence? Ou pourquoy commâde-il ce qu'il ne veut estre fait? Pourquoi me pousse-il au mal, lequel il me defend? Pourquoi me defend-il ce à quoy il m'a destiné?

Qui peut résister à la volonté? Comment obeïray-je, s'il m'a destiné à la rebellion? Et si ie ne puis que pecher, pourquoy suis-je puny comme coupable? ô le cruel maistre! lequel ayant creué les yeux, & lié pieds & poings à son seruiteur, luy commanderoit apres d'aller à la chasse, & le feroit enfin brusler tout vif pour n'y estre pas allé: On accuse Dieu de semblable & pire cruauté, quand on dit qu'Adam a peché necessairement, & que les meschans sont necessitez de Dieu à faire le mal qu'ils font: & toutesfois à cause d'un tel peché, il les vouë aux flammes eternelles.

Dauantage, les Ministres en posant que tout ce qui arriue au monde, arriue par la volonté de Dieu, & par son ordonnance, sont contrains, attendu que tant de maux arriuent contre la volonté, laquelle il nous a reuelée en sa parole, de forger en Dieu deux volontez contraires: l'une, qu'ils appellent *reuelée*: & l'autre *occulte*: l'une par laquelle il veut tous les maux qui arriuent sur la terre, & l'autre par laquelle il les veut defendre, & veut que nous fassions le bien qu'il nous prescrit en sa loy. Au nom de Dieu ame desiruse de ton salut, pese & balance cecy. Et donc en Dieu qui est vne seule & simple essence, il y aura deux volontez contraires? Il y aura en Dieu ouïy & non? il dira l'un & pensera l'autre? il aura la misericorde en la bouche, & la cruauté au cœur? il sera juste & misericordieux de parole, & non d'effect? Et ce que Dieu nous aura reuelé ne sera que feintise & parole d'hypocrisie? Dieu donc sera contraire à soy-mesme? il haïra ce qu'il proteste d'aymer? & aimera ce qu'il

a juré d'haïr ? Il sera voulant & ne voulant pas, approuvant & condamnant vne mesme chose ? Et donc Dieu ne sera qu'un hypocrite, il m'appellera, & ne voudra pas que ie vienne ? Il protestera qu'il ne veut pas ma mort, & aura decreté ma ruine ? Qu'il veut ma conuersion, & aura dans son sein l'Arrest de mon endureissement ? Il se courroucera contre les pecheurs, defendra le peché, protestera qu'il l'a en haïne, & toutesfois c'est ce qu'il aime, & qu'il veut que ie fasse, voire ce qu'il me fait faire. Que si ceci ne suffit à qualifier Dieu hypocrite, non-plus ne faudra-il appeller hypocrite Absalon, lors que dissimulant la haïne qu'il couuoit en son cœur contre son frere Amnon, il l'appellia au banquet, où il le fit assassiner. O la plus puante vapeur qui puisse estre exhalée contre la bonté & fidélité de Dieu!

---

*Que cette doctrine des Ministres ne peut  
estre conciliée avec la doctrine des  
sainctes Lettres.*

CHAPITRE XII.

**C**ette doctrine outre qu'elle est comme vn voile deuant nos yeux en la lecture des Escritures Sainctes, ne peut estre conciliée avec vne infinité de sentences qui reluisent es monumens des Prophetes & Apotres, comme quand Dieu conuie tout le monde de venir à soy, & proteste

haut & clair qu'il en sauvera tout autant qu'il y en aura qui viendront; & menasse de mort tous ceux qui feront l'oreille sourde à sa voix. Or comment cimenter cela avec ce qu'on dit qu'il a destiné la pluspart de ceux qu'il a appellez, à la damnation, & a estre vaisseaux d'ire; & qu'il ne veut pas que tous ceux lesquels il appelle, viennent; & qu'aucun ne peut venir, encor qu'il soit appellé, s'il n'est tiré & porté par la vertu secreete de son esprit: Mais pourquoy appelle-il ceux lesquels il a destinez à perdition, & lesquels il ne veut pas tirer? Pourquoy les appelle-il, s'il ne veut pas qu'ils viennent, ou s'il veut qu'ils viennent, que ne les tire-il comme les autres? Et si ceux qui ont refusé de venir aux nopces ne pouuoient venir, pourquoy se pleint-il encor? Pourquoy la maison laquelle n'a pas receu la paix des Apôstres doit elle estre traitée plus rigoureusement que ceux de Sodome, si elle n'a peû recouir cette paix? Pourquoy se plaint il cõtre sa vigne, si elle n'a peû produire des bons raisins? Pourquoy dit-il qu'il a fait tout ce qu'il pouuoit pour la rendre fertile, s'il n'a rien fait du principal, qui est la vocation efficace, & l'operation interne du S. Esprit, cõme ils disent? A quel propds attendoit-il des raisins, s'il ne la cultiuroit de la bõne culture, sans laquelle elle ne pouuoit rien? Pourquoy se pleint-il du figuier, s'il ne luy a fait ce qui estoit requis? Pourquoy dit S. Paul aux Galates 3. *Que la mauuaise persuasion laquelle ils auoient n'estoit pas de Dieu?* Pourquoy reproche le Seigneur par la bouche de Ieremie c. 19. aux Israëlitites qui auoient serui à Bahal, *Qu'ils*

auoient fait ce qu'il ne leur auoit pas commandé, & à quoy il n'auoit point pensé, si tout ce qui arriue, soit bien, soit mal, est du decret & prouidence d'iceluy?

Le courant des saintes Lettres porte que nous deuons prier sans cesse; mais que peut seruir la priere, si tout est arresté? Car si c'est en vain qu'on presente vne requeste à vne Cour inexorable apres l'Arrest donné. Ce n'est pas moins en vain qu'on prie pour obtenir grace, si les conclusions de toutes choses sont ja prinles: Samuel cessa de prier pour Saül, quand il sceut que Dieu auoit entierelement resolu de le rejeter, & Dauid ne pria plus pour son fils, quand il vid que Dieu l'auoit fait mourir. Et pourquoy prier pour quelqu'un, si tout ce qui en doit arriuer est arresté deuant les fondemens du monde? Mais avec quelle assurance d'estre exaucé me presenteray-je deuant Dieu, si ie m' imagine que tout soit fait & resolu par vn Arrest irreuocable; Ie ne puis conceuoir ces choses, que ie ne m' imagine quant & quant vn Dieu inexorable & inflexible à nos cris, vn Dieu impitieux comme vne statue de bronze, & tel que toutes les prieres des saints cent & cent fois redoublées, mesmes avec larmes de sang ne le scauroiét mouuoir a changer le moindre jora de ce qu'il a vne fois decreté. Qu'elle folie hurter à vne porte laquelle ne peut estre ouuerte?

Il n'y a rien de si clair en la page sainte, que le soin special que Dieu a de ses enfans; Car le S. Esprit proteste, *Qu'il prend garde à nos pas, qu'il compte nos cheueux, qu'il resserre nos larmes dans des*

*phioles.* Mais qui se peut imaginer vn soin particulier de Dieu enuers les justes, si rien n'arriue au monde sans le concours & prouidence particuliere d'iceluy? S'il prend garde aux pas des animaux, & qu'il ait vn soin particulier des moindres formis: Quel auantage a le iuste pardessus le meschât, voire pardessus les bestes, si dans le soin & prouidence de Dieu il n'y a quelque chose de plus special & particulier pour luy, que pour ceux qui sont meschans & peuers?

L'admire en lisant les pancartes sacrées, la foy d'Abraham, le zele de David, la patience de Iob, la constance des martyrs. Je trouue ces personnages dignes de tout hōneur, & qu'ils nous sont des patrons, afin que nous ensuiuions leurs traces; Mais quand ie me remets deuant les yeux cette fatale necessité de toutes actions bonnes & mauuaises, enseignée par les Ministres, ie ne trouue plus rien digne de loüange es plus saincts, ny de blasmable es plus scelerats: Car cette doctrine desrobe toute loüange à la vertu, & deliure le vice de tout blasme, d'autant qu'es actions qui se font necessairement, comme il n'y eschoit point de blasme, aussi n'y eschoit-il point de loüange: Car comme celuy qui fait le mal, lequel il ne pouuoit euitier, n'est point blasmable; aussi celuy qui fait le bien lequel il ne pouuoit obmettre, n'est point loüable. Et encor qu'elle loüange peut pretendre le iuste de toutes ses bonnes ceures, s'il est seulement comme vn instrument en la main de Dieu, s'il n'a aucune vertu de soy, & s'il n'agit, sinon en tant que Dieu le meut & fait agir?

L'Eſcriture nous exhorte ordinairement à travailler à noſtre ſalut avec crainte & tremblement, à prendre garde que nous ne venions à deſaillir de la grace. Mais pourquoy doy-ie craindre de tomber & deſcheoir de la grace, ſi ie ne puis eſtre rayé du codet des juſtes, ny effacé du calandrier des biē-heureux? Dire que ie doy craindre mes infirmitéz naturelles, n'eſt rien dire; car Dieu qui a arreſté mon ſalut, a auſſi arreſté mes infirmitéz; & puis que ie ſuis aſſeuré que le decret de Dieu ne peut eſtre enfreint, que me doit-il chaloir de mes infirmitéz? L'infirmité de ma chair aura-elle plus de vertu à me faire craindre, que l'immuable fermereté de Dieu à me faire bien eſperer? Croire d'eſtre eſſeu, & auoir peur de l'enfer, c'eſt craindre que le decret de Dieu ne ſoit alteré, & que Dieu ne ſoit menteur. Et ſi Dieu a enregiſtré au grand code de vie les noms & ſurnoms de tous ceux auxquels il veut ſauuer, & qu'il ne puiſſe arriuer qu'un ſeu des enroolez periſſe, ny qu'un ſeu de tous ceux qui ne ſont enroolez en ce liure ſoit ſauué, pourquoy endurer les feux & les fers pour la verité de Jeſus? Qu'importe de biē ou mal faire? d'eſtre fidèle ou infidèle? puis que ce qui eſt eſcrit eſt eſcrit, que le dé en eſt jetté, le procez jugé, l'arrest arreſté, & que le decret n'en peut eſtre alteré? Que ma chair donc ſuiue la marée de ſes deſirs; Pourquoy feray-ie faire alte à mes paſſions? Pourquoy reſiſteray-ie aux bouillons de mon ſang, ſi les arreſts de la vie & de la mort d'un chacun ſont formez deuant les ſiecles? car ſi ainſi eſt, ſi ie ſuis marqué au liure de mort, ie ne puis euitter le mal.

heur qui m'est préparé ; & si ie suis au liure de vie, quoy qu'il en soit ie seray enfin sauué ; & pour auoir fait plus de bien, ou moins de mal, il n'en sera ne plus ne moins, veu que les degrez, tant de la gloire, que du tourment, sont determinez & arrestez au liure des determinations de Dieu.

Et vous Psalmiste Royal pourquoy trépez-vous vostre couche de larmes, en considerant vos pechez passez ? estes vous marry d'auoir fait la volonté de Dieu, & de n'auoir fait l'impossible ? voudriez-vous auoir enfreint le decret ? Vous iuste Loth pourquoy vous affligez-vous en voyant les infametez des Sodomites ? pourquoy vous qui craignez Dieu estes vous marri de voir les brèches de Ierusalem, la desolation de l'Eglise, & les torts qui se font sous le Soleil ? Pourquoy vous attristez-vous de tant de maux, puis que rien n'arrive que par la volonté & prouidence particuliere de Dieu ? Ce qui plait à Dieu vous doit plaire, & nul ne doit estre marri que la volonté de Dieu soit faite.

~~~~~

*Quelle ruine le franc-arbitre, renuerse
tout ordre, & toute raison
humaine.*

CHAPITRE XIII.

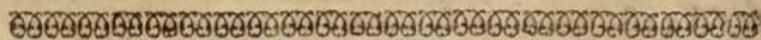
LA doctrine du decret immuable de Dieu, & de la necessité de toutes choses, a encor ceci,

qu'elle ne se peut coudre avec la doctrine du franc-arbitre ; car là où il y a determination & arrest, l'election ne peut auoir lieu, ny la consultation. Et là où n'y eschoit aucune consultation, ny election, on ne peut y conceuoir vn franc-arbitre, lequel n'est autre chose qu'une faculté electiue : Et qui pis est, non seulement les Anges, & les hommes, mais Dieu mesme qui est vn agent tres-libre, se trouuera lié & enchainé par la chaisne indissoluble de son decret; jusques là qu'il ne sera pas à son choix d'escraser vn mouscheron, sinon conformement à son decret, lequel il faut qu'il suiue en tout & par tout.

Et encor si cette doctrine a lieu, elle destruit les parquets de la Iustice, elle lie la main au Magistrat, à ce qu'il ne punisse le malfaieteur, elle donne audace au meschant de mal faire, & droict d'excuser son forfait; car si le voleur n'a peu faire autrement, & s'il a esté nécessité & contraint par vne nécessité, & par vn rencontre des causes secondes à voler le passant : Qu'elle prinse peut auoir contre lay la Iustice, qui ne peut agir que contre vn crime commis par election & de volonté deliberée. A quoy reuient ce que chante Prudentius.

*Vous donc qui des parquets balancez la justice,
Oracles de Themis qui condamnez le vice,
Rebouchez vostre acier, & cessez de punir
Les pecheurs innocens : Cessez de les tenir
Dans vos sambres crottons. Nul n'est digne de peine,
Si le Destin conduit toute la vie humaine.*

Nemo nocens si fata regunt quod vinitur & fit:
 C'est le langage de tous hommes que la nécessité n'a point de loy, & que nul n'est coupable pour n'auoir fait l'impossible. Ceux qui ont ordonné les loix, & policé les republicues, ont tousiours presuppôsé, ce qui est tres-veritable, que l'homme agit volontairement, & non pas necessairement: Et à quel propos les loix où la nécessité domine? & encor, si tout arriue par vne nécessité fatale, en vain toutes consultations, & deliberations, en vain euite on les dangers, en vain court-on à l'eau pour esteindre l'embrasement d'une ville; en vain ceux qui sont alitez par diuerses maladies, consultent les medecins, & vsent de breuuages fascheux; car que seruent les medicamens, si les minutes de nostre vie, & les momens de nostre santé, sont comptez & arrestez par deuers Dieu.



Quelle a esté condamnée de tous.

CHAPITRE XIV.

SI tousiours nous pressions ce veratre noir, tousiours nous en exprimerions de tres-mauuais sucs, & n'aurois iamais fait, si nous vouldis icy monstret toutes les absurditez estranges, lesquelles naissent de cette doctrine; la vanité de laquelle paroît non seulement en ce que tant de blasphemés pendent à la frange de ce decret; mais aussi en ce qu'il n'y a iamais eu Concile, lequel ait osé establir rien de tel. Elle paroît encor vaine, en ce que
 de

de tant de religions qu'il y a entre les Chrestiens, il n'y a que ceux qui ont pris le nom de Reformez, qui luy ayent donné cours, & qui l'ayent trouuée à leur goust.

La lecture nous apprend qu'environ l'an 415. sous l'Empire d'Honorius, se leua vne secte appelée des Predestinez, leur doctrine (comme on la peut recueillir par les Canons du Concile d'Arles tenu contre eux, & par deux epistres, l'vne de Faustus Euesque de Rhege, & l'autre de Lucidus Prestre, lequel s'estant laissé seduire se retracta) consistoit en ces propositions: 1. *Que Dieu ne vouloit pas que tous les hommes fussent sauuez, ayant ordonné la plussart à perdition par vn decret absolu:* 2. *Qu'à ceux-cy il ne donnoit iamais grace suffisante pour paruenir au salut:* 3. *Que Iesus n'estoit mort que pour ceux qui sont sauuez:* 4. *Que les mauvaises ceuures ne peuuent nuire aux eleus, puis qu'ils ne peuuent perir, & que l'estude des bonnes ceuures ne peut seruir aux autres, puis que le decret touchant leur perdition est irreuocable.* Or par ce moyen ils refroidissoient l'estude de pieté es vns, & enflammoient l'audace à toute dissolution es autres, au grand scandale de la Religion Chrestienne.

Le Cōcile d'Arles tenu l'an 415. approuue l'ep. de Faustus à Lucidus, en laquelle nous lisōs ce qui s'Ésult. *Anatheme à celuy qui dira que celuy qui est perdu n'auoit pas receu de quoy estre sauué. Nous par l'illumination croyons & maintenons veritablement & asseuerement que celuy qui est peri par sa coulpe pouuoit estre sauué par grace, s'il n'eut refusé l'obeissance de son seruise au ministere de la grace.* Et que celuy qui par la grace

Et obeissant service est paruenü au bout d'une consommation, auoit peu choir par sa paresse, & enfin perir par sa coulpe.

Le Concile d'Orange Can. 25. parle ainsi, *Non seulement nous ne croyons pas que quelques vns ayent esté predestinez au mal par la toute-puissance diuine; mais aussi si quelqu'un croit un si grand mal, nous luy disons anatheme avec toute detestation.* Sous l'Empereur Lothaire l'an 847. vn certain Godescalus Escossois fut condanné comme heretique par vn Concile tenu à Mayance, parce qu'il vouloit remettre sus l'opinion des Predestinez, comme rapporte Sigisbert Bernard de Lutzemb. l. 3. c. 12. Les escrits des premiers Chrestiens ne sentent rien moins que cette doctrine; lisez & relisez les monumens de l'antiquité, & des docteurs Catholiques, & vous ne trouuerez iamais qu'ils ayent enseigné rien de tel; au contraire vous trouuerez que d'un cōmun consentement, ils ont enseigné que Dieu n'a aucunement preordonné le mal: que les pechez n'arriuent pas necessairement ne parla volonté & ordonnance de Dieu. Et sans qu'il soit besoin de produire icy force sentences de leurs escrits, il nous suffira d'en faire parler deux ou trois, apres le grand S. Augustin, de l'authorité duquel Calvin a souuent voulu faire bouclier pour defendre ses erreurs.

Voicy donc ce qu'a enseigné ce venerable Pere, respondant aux articles qui luy furent faussement attribuez. Il dit sur le 3. article, *Que Dieu n'a pas crée aucun asin qu'il perit.*

Et sur l'art. 10. *Dieu n'a predestiné que son iugement*

pour rendre à chacun selon qu'il aura fait. soit bien, soit mal, lequel jugement n'auroit point de lieu, si les hommes pechoient par la volonté de Dieu. Or y aura-il un jugement; & tout homme qui sera damné, le sera pour avoir fait, non pas la volonté de Dieu, mais la sienne propre.

Et sur l'art. 11. Il escrit ainsi, Si quelqu'un déchoit de sa justice, il est précipité par son arbitre, traîné par sa convoitise, déceü par sa persuasion, & en tel affaire n'entreüient rien de la volonté de Dieu.

Et au l. de la predestination c. 2. il couche cecy. Dieu a créé l'homme, & a predestiné que s'il obeïssoit il demeureroit en vie. Et au contraire s'il n'estoit obeïssant il subiroit sentence de mort. Cette predestination est conditionnelle, car Dieu n'a pas predestiné l'homme à mourir par puissance d'alligation, mais sous cette condition s'il pechoit.

Au l. de la vraie religion c. 14. voicy qu'il dit. A ce qui luy a esté conseillé par le mauvais Ange, l'homme y a consenti par sa volonté, car s'il l'eut fait par nécessité, il n'eut esté coupable d'aucun peché.

Au l. de la predestination il dit, C'est chose impte de dire que Dieu predestine quelque chose mauvaise. Et au l. des hypognostiques, Dieu preconnoit le mal sans seulement, & ne le predestine pas.

S. Hierosme contre Iovinian l. 2. est admirable sur ce sujet, quand il dit, Dieu nous a créés avec frâc arbitre, & nous ne sommes point traînez à la vertu, ny aux vices par aucune nécessité, autrement là où la nécessité est, la condamnation, & la couronne ne peuvent estre.

Et en son com. sur l'Épître aux Ephesiens c. 1.



il escrit notamment, disant, *Toutes les choses qui se font au monde ne sont pas faites par le conseil & volonté de Dieu, autrement les maux luy pourroient estre imputez.*

Sainct Fulgence au liure qu'il a escrit, à Monime parle excellamment sur le sujet que nous manions, disant, *Ce qui n'a jamais esté en l'œuvre de Dieu, n'a jamais esté en la predestination d'iceluy. Les meschans ne sont pas predestinez à ce qu'ils font mal: Si Dieu eut predestiné l'homme au peché, il ne puniroit pas l'homme pour le peché. Dieu a voirement presceu le mal, mais il n'a predestiné que le bien.*

Et S. Iustin en son dialogue contre Triphon, nie avec tous les anciens que la cheute d'Adam soit arriyée par necessité fatale, comme tesmoigne le Ministre Bourgoin en son histoire Ecclesiastique.

S. Irenée, comme rapporte Eusebe de Cesarée escriuit vne lettre à Florinus, qui par vne semblable doctrine à celle des Ministres faisoit Dieu auteur du peché, par laquelle il le censure viurement, disant, *Hec dogmata Florine sanam sententiam non redolent. Hec dogmata qui ante nos fuerunt presbiteri non tradiderunt.*

S. Thomas, après S. Damascene, en la seconde de la seconde, question 174. art. 1. nous a laissé vn propos fort memorable sur ce sujet, disant, *Que Dieu n'a nullement predestiné, ny ar esté les choses qui sont en nostre puissance, & qui dependent de nostre franc-arbitre.*

Ceux qu'on appelle Luteriens se sont aussi toujours opposez à cette doctrine, laquelle ils condamnent en tous leurs escrits, l'appellans blasphemie.

matoire & mensonge diabolic. Melancton en sa Chronologie l. 3. dit que, *Dire que toutes actions bonnes & mauuaises arriuent necessairement, est un mensonge meschant, injurieux contre Dieu, & pernicieux aux meurs.* Et en ses lieux communs de la cause du peché, & du franc-arbitre, voicy ce qu'il dit touchant cette doctrine. *Fuyons ces absurdes & Stoïciennes imaginations du destin, lesquelles à cause du gouuernement de Dieu, ostent à la volonté sa liberté.* Et encor, *Cette imagination Manicheenne est un horrible mensonge, & les esprits doiuent estre ramenez de cet erreur, & enseignez que le franc-arbitre opere quelque chose.* Hemingius en son com. sur l'Epistre aux Ephesiens c. 1. & Chemnice en son examen du Concile de Trente, & tous les disciples de Luter ont condamné ce registre fatal, & cet Stoïcisme de l'eschole de Caluin.

Ne doit estre obmis qu'un grand nombre de Ministres Caluiniens, & des plus doctes, ont n'y a pas long-temps commencé a descrier cette doctrine, & la condamner comme blasphematoire, tesmoin les 200. Ministres du Pays bas, qui ayans pris le nom de Remonstrans, se sont destachez d'avec eux, & contre lesquels s'est tenu leur Synode de Dordrecht l'an 1619.

Est encor fort considerable que ceux-là mesme qui font profession de la croire ne l'osent pas prescher clairement, ny la jeter aux oreilles d'une populace: Que s'ils l'enseignent, c'est avec ie ne scay quel fard, & sous des termes obscurs; & en telle sorte, qu'ils ne puissent estre entendus du vulgaire: plusieurs mesmes estiment qu'elle ne deuroit point

estre preschée; d'autant (disent-ils) qu'elle est dangereuse, qu'elle plante des scrupules, prouigne les vices, & scandalise les simples ames : Et pour dire en vn mot, qu'elle precipite les hommes dans la prophanation, & leur donne pante du costé de l'atheïsme.

Que la doctrine des Ministres est tissüe de blasphemes horribles, & ne peut estre soutenüe.

CHAPITRE X V.

Merveille! que tant de personnages, autremēt doctes ayent bronché en vn si beau chemin; & basti sur vn si miserable fondement, que tant de fraternelles admonitions employées par diuers personnages, pour estouffer cette doctrine à son berceau, n'ayent de rien profité; cela me fait croire que la trop grande presumption a poussé Calvin à suivre son sens, & idolatrer son imagination; car si vous considerez les prophanes absurditez qui bouillonnent de ce principe, du decret eternal de toutes choses, vous vertez aisément, qu'il n'est pas possible au cerveau humain d'enfanter vn plus horrible monstre; i'enten vn antecedant qui puisse prouigner tant de blasphematoires consequances, & qui traîne en queuë la suite necessaire de tant d'atroces injures contre la majesté de Dieu.

Et non seulement cela, mais que les profon-

deurs de Satan se mettent en auant, qu'on complotte comment on pourra noircir la gloire de Dieu; qu'on excogite vn principe pernicieux à sa misericorde, & à sa justice, & au salut des pauures ames: Iamais on ne pourra esclorre rien de pareil, car qu'on abaye tout ce qu'on pourra contre Dieu, qu'on croiaille qu'il est vn tyran, vn hypocrite, & tout ce qu'un athée pourra vomir contre luy; encor tout ce qu'on dira ne seront que branches de ce tronc, & surgeons de cette source. Et ce principe est d'autant plus pernicieux, qu'il a quelque apparence de verité; & toutesfois c'est vne frange de laquelle chaque fil soustient vn blaspheme. Non, jamais vn esprit despassionné, & qui desirera d'estre instruit, s'il considere bien cette religion, s'il en examine la chaine, pese les principes, & les fondamentales maximes, ne la sauouera, ains la detestera comme la plus monstrueuse fille de l'erreur.

Mais, ie vous prie, qui pourroit sauouer cette doctrine ordie d'erreurs, & rissuë de contradictions, en laquelle il n'y a rien de cousu, rien d'accordant, aux fondemens de laquelle la morale est contradictoirement opposée? Qui ne detestera cette fatalité de Chrysippe, cette famille de Zenon, cette eschole Stoïcienne, en laquelle on nous forge vne chaisne indissoluble, & vne concatenation necessaire, vn concours, & vn rencontre in-
 evitable des causes secondes? Loin, loin de nous ce registre fatal des noms & surnoms de ceux que Dieu veut sauuer, animé par la presomption auengle des Ministres. Loin de nous ces tables des Parques Payennes, esquelles estoit arrestée la vie & la

mort d'un chacun. Loin de nous ce destin qui rend Dieu inexorable comme vne roche, & qui fait l'homme pire qu'une beste, agissant necessairement & non volontairement.

Sauoure qui voudra la doctrine de ces nouveaux venus quât à moy ie la detesteray tousjours, & les fondemens d'icelle seront tousjours loin de mon cœur. Car ie vous prie, où est l'homme craignant Dieu, qui ose dire avec Calvin, que Dieu pousse les hommes au mal qu'ils font. Qu'il ne se fasse ny larrecin, ny paillard se, que la volonté de Dieu n'y entremette? Que les meschans ne puissent faire, ny conceuoir aucun mal, sinon en tant que Dieu le leur commande? Que Dieu soit auteur de toutes les choses, que les Catholiques disent aduenir par sa simple permission? Que Dieu par son pur vouloir, & sans leur propre merite, ait predestiné les hommes au feu eternel? Que les reprouuez ne puissent euader la necessité de pecher, d'autant qu'elle procede de l'ordonnance de Dieu? Diray ie avec de Beze, que Dieu opere toutes choses, voire les meschantes & execrables? Et avec Zuingle, que Dieu contraigne le larron de tuer le passant? Et avec du Moulin, que voir en Dieu soit autant que vouloir, & vouloir autant que faire? Ainsi n'aduienne, que tels propos soient loin de la bouche des Chrestiens; car ce sont propositions estranges, & fondemens plustot d'un atheisme, que d'une religion.

Que les docteurs Coriphées & Portenseignes de cette P. R. se peinent tant qu'ils voudrôt pour desnoier les nœuds gordiens, qu'ils fassent jouer.

toutes les rames de leurs subtilitez, qu'ils tendent tous les voiles de leurs distinctions pour trauffer le destroit de cette mer de contradictions, & franchir les Symplegades de tant d'absurditez, leur peine sera perduë, & leur travail inutile; d'autant qu'ils entreprennent de trauffer vne mer innavigable, toute pleine de gouffres & d'escueils, en laquelle nul ne s'embarqua jamais sans naufrage.

Tout ce qu'ils rebecquent n'a point de goust, & n'est fondé que sur le vent, & sur le sable de mille absurditez manifestes: Et toutes les toiles qu'ils tendēt pour obscurcir le soleil de la verité, ne sont que toiles d'araigne, & filets à trop claire maille; & pensans estre d'une subtilité bien limée, & trouver quelque lieu de seurté, ils s'enferrent en mille difficultez; ils produisent diuerses responses & distinctions, pour se mettre à couuert, & se garantir de la violence de nos traits: mais toutes leurs defenses sont si mal flanquées, qu'elles ne peuvent tenir bon contre la force de la verité, & toute la subtilité de la philosophie ne scauroit faire bonne vne mauuaise cause: Mais afin de tāt mieux couper la gorge à l'erreur, & abatre les defenses du mensonge, voyons ce qu'ils disent, & examinons leurs raisons.



VANITE' DES DEFENSES des Ministres.

TROISIE'ME PARTIE.

Premiere defense de Calvin examinée.

CHAPITRE I.

Cette defense est tirée de ce que Dieu se propose vne bonne fin, & les pecheurs vne fin mauuaise; & de la comparaison qu'il fait de Dieu avec le Soleil, lequel corrompt les charognes, sans estre infecté d'aucune corruption.

Les pechez, dit Calvin, quoy qu'ils soient commis par la volonté, ordonnance, mouuement, operation, & commandement de Dieu, ne peuuēt toutesfois estre dits pechez au regard de Dieu, ains actions justes & bonnes; d'autant que ce que les hommes font à mauuaise fin & intention, Dieu le fait pour vne bonne fin, & loüable intention. C'est pourquoy Dieu ne peut estre dit cause du peché, ny complice du forfait; car il y a grande difference entre l'œuure de Dieu & celle du meschant, duquel Dieu se sert comme d'un instrumēt. Le meschant, dit-il, est poussé à tel peché par son avarice, ambition, & appetits desreglez, & ne se propose qu'une mauuaise fin. Or la qualité de la

fin donne qualité à l'œuvre: C'est à dire que l'œuvre est bonne ou mauuaise, selon que la fin est bonne ou mauuaise; mais Dieu se propose vne fin du tout diuerse & contraire; à sçauoir sa gloire, en la manifestation de sa justice, & de sa misericorde. Et comme les rais du Soleil font puir vne charogne, sans estre infectez de cette puanteur; ainsi Dieu, quoy qu'il pousse les hommes au peché, n'est point enraché d'aucune injustice; car comme la matiere de la puanteur n'est qu'en la charogne, & non au Soleil; ainsi la matiere du peché n'est qu'en l'homme, & non en Dieu.

E X A M E N.

Cette defense a semblé d'un tel poids, & si conuenable à Calvin qu'il la repette en tous ses escrits, & les disciples d'iceluy la croient vn bouclier impenetrable aux traits de nos raisons. C'est à leur opinion l'escu d'Ajax qui despité les pointes acérées des flesches de l'aduersaire; mais tout bien considéré c'est vn bouclier de verre ou plomb, lequel ne peut attendre la roideur de nos dards, non plus que le vent d'un chapeau ne peut destourner la violence des foudres. Car posé que le peché se fasse, Dieu le voulant, ordonnant, & commandant; cōment pourra-il demeurer exempt d'injustice, en brullant & tourmentant eternellement les hommes & les Anges, à raison du peché auquel il les a poussez? Et si l'homme peche parce qu'il contreuient à la loy de Dieu; comment Dieu sera-il juste, voulant, ordonnant, & comman-

dant à l'homme de transgresser les loix?

Ils respondent que c'est d'autant que la volonté de Dieu est juste, & la reigle mesme de parfaite justice : & que les choses sont justes, parce que Dieu les veut. 2. Ils disent que Dieu veut le peché, & y pousse l'homme, afin d'auoir occasion de le punir, ou de luy pardonner, & par ainsi auoir matiere de manifester la grandeur de sa justice & de sa misericorde, laquelle il ne pourroit pas demonstrier, s'il n'y auoit point de peché : mais que la volonté du pecheur est mauuaise, parce qu'il peche à mauuaise intention ; à sçauoir pour satisfaire à sa conuoitise, & non pour seruir à la gloire de Dieu ; & que la fin imprime sa couleur, & donne son teint à l'œuvre.

1. O la miserable couuerture pour cacher vn tel erreur ! Car ie leur accorde que la volonté de Dieu est juste ; & parce qu'elle est iuste, ie nie que Dieu puisse vouloir choses iniustes, & qu'il puisse vouloir pousser & necessiter l'homme au mal, afin d'auoir occasion de le brusler eternellement. Que si on argumète ainsi, Dieu le veut ; donc c'est chose iuste : ie concluray avec les Libertins qu'il n'y a point de peché, & que tout ce que les meschans, & les diables font est iuste, puis que selon les Pretendus reformez tout est selon la volonté & ordonnance de Dieu.

2. Ce qu'on dit que la bonne intention iustifie Dieu, lequel veut le peché pour vne bonne fin ; & que la mauuaise intention que l'homme a en pechant le rend coupable, est impertinent ; car pourquoy la mauuaise intention rendra-elle l'homme

plus coupable enuers Dieu, puis que selon la maxime de Calvin Dieu n'est pas moins auteur de l'intention mauuaise, que de la mauuaise action: Et que Dieu a decreté les mauuaises intentions aussi bien que les mauuaises actions? Et si Dieu pousse le pecheur au peché, ne le iette-il pas dans le precipice d'une mauuaise intention, n'estant l'homme que le seul instrumēt de l'affection comme de l'action? Et puis que Dieu veut, ordonne, qu'il meut les intentions, & concourt en icelles comme aux actions; ne demeure-il pas tousiours auteur du peché, puis qu'il est auteur de la mauuaise intention aussi bien que de l'action?

3. L'Apostre dit qu'il ne faut pas faire mal, afin que bien en aduienne; c'est adire qu'il ne faut pas commettre vn peché encor qu'on ait bonne intention; car la bonne intention ne rend pas bonne, l'action mauuaise: autrement celuy qui destoberoit pour faire aumone ne pecheroit point. La mauuaise intention rend bien la bōne action, mauuaise; mais l'action mauuaise ne peut estre iustificēe par la bonne intention. Et l'homme pourroit vouloir le peché pour la mesme fin que Dieu le voudroit; à sçauoir, afin de luy donner matiere d'exercer sa misericorde.

4. Comment peut Dieu à bonne intention ordonner & commander l'idolatrie, l'herese, l'athēisme, qu'on le blaspheme, qu'on fasse tout ce qu'il abomine: pechez qui sont de leur nature detestables, & qui ne peuuent estre changez par aucune circonstance de bonne intention? Il commande (dites-vous) & ordonne les pechez, afin de mon-

110 *Vanité des defenses des Ministres.*

strer la justice & sa misericorde: Mais qui dira que Dieu demonstre sa justice en commettant injustice? Dieu ne peut-il demonstre sa iustice sans faire contre sa bonté? & s'il veut & ordonne le peché, comment peut-il paroistre iuste en punissant ceux qui le commettent par sa volonté & par son ordonnance? Qui peut voir reluire le moindre rayon de justice dans les tenebres de la plus grande injustice?

5. La similitude de Calvin, des rais du Soleil faisant puir vne charogne, ne peut seruir à pallier son etreur. Car en premier lieu, les rais du Soleil ne pourrissent pas les corps, mais les eschauffent & illuminent: Que si de cela s'ensuit la putrefaction, c'est par accident, & parce que c'est vn corps disposé à estre pourry, ayant en soy la cause de la putrefaction. La lumiere & chaleur ne causent pas la corruption, veu qu'elles donnent lustre & accroissement à tant d'autres corps, & font que les choses aromatiques rendent vne soüefue odeur, & des voiries exhale la puanteur, en vertu de l'attraction causée par la chaleur. Mais, selon Calvin, Dieu a fait puir & corrompre la volonté des Anges, & du premier homme. Le Soleil trouue la matiere de corruption és charognes; mais qu'elle matiere a trouué Dieu, quand il a fait faire le faut aux Anges, & qu'il a precipité le premier homme dans le peché, comme ils disent? Le Soleil n'agit pas diuersement enuers les charognes, qu'enuers les choses aromatiques; mais Dieu agit diuersement, selon eux, en ceux qui obeissent à sa voix, & és rebelles, car il pousse les vns au bien, & excite les autres au mal.

Finalment, ces similitudes sont tres-absurdes, qui se prennent des choses naturelles, nécessaires, & déterminées, & se rapportent aux libres, franches, morales, & indéterminées en matière de vertu ou vice : Car posons le cas que le Soleil soit cause de la corruption, ses rais demeurans impolus; à quoy cela pour défendre l'honneur de Dieu, veu la grande différence qu'il y a entre ces deux agens; car le Soleil est vne cause generale, naturelle, insensible, agissant seulement par nécessité, & non de volonté deliberée, & par son action n'a ny louange ny vitupere. Mais Dieu, selon eux, n'est pas seulement la cause generale du peché, donnant les aydes cōmunes & naturelles; mais particuliere operant au peché par concours special & propos deliberé; dont s'ensuit qu'il demeure auteur du peché, estant impossible que celuy qui veut ordonne, qui commande le peché ne soit cause principale d'iceluy.

Et partant il est clair que cette defense se destruit de soy-mesme, puis qu'elle veut que Dieu fasse paroistre sa justice, en commettant iniustice, comme si ie vouloy faire paroistre la lumiere en introduisant les tenebres, & que Dieu ne puisse faire reluire sa iustice sans vouloir l'iniustice; Elle veut que le peché soit iuste, & par vn puant sophisme passe d'vne cause naturelle à vne cause morale. Non, jamais vn bon nez flairant cette defense, ne la iugera qu'vne puante exhalaison contre la gloire de Dieu.

Trois defenses assaillies & gagnées sur
les Ministres.

CHAPITRE II.

I. **D**efense, *Que Dieu est cause de l'action, & non du défaut qui est en icelle.*

Dieu, disent-ils, est bien cause de l'action, mais non pas du défaut qui est en icelle : comme l'ame est bien cause du marcher, mais non pas du boitement, lequel prouient du défaut de la jambe ; ainsi Dieu est bien cause de l'action, mais non pas du manquement, lequel se rencontre en icelle.

EXAMEN.

Cette defense bien prise seroit bonne, car elle est de S. Thomas; mais pour la bien prendre, il se faut souuenir de ce que nous auons dit au chap. 8. de la seconde partie arg. 12. à sçauoir, que Dieu ne concourt aux actions defectueuses que d'un concours vniuersel, & non particulier, comme ils enseignent : Cela estant, on void clairement comment Dieu peut estre cause de l'action, & non du peché, & défaut qui est en icelle.

Mais qui a jamais veu l'oyseau prins dans les filets de l'oyseleur, se debattant pour se despeter, s'embarasser dauantage, void icy les ministres se tourmentans & cerchans toutes subtilitez pour se defendre, s'enuelopper en leurs discours, s'entrauer en leurs distinctions, & estre contrains apres s'estre

s'estre beaucoup demenez & arrassez, de se rendre pieds & poings liez à la mercy de celuy qui les combat. Car quant à la similitude du clochement du cheual, laquelle ils ne cessent de corner, elle montre le boitement de leur raison, & ne peut aucunement seruir à ce sujet ; car le marcher se peut separer du boitement, & subsister sans iceluy ; mais la cohabitation d'Amnon avec sa sœur Thamar, ne peut en aucune façon estre separee de l'inceste : Et qui dira que Dieu veuille que Caïn tue son frere Abel, & qu'il ne veuille pas le fraticide ?

2. Es actions qui sont de leur nature intrinsequement mauuaises, comme sont, haïr Dieu, mentir, blasphemer : cette distinction des ministres ne peut auoir lieu, ny aussi és pechez d'obmission, lesquels n'y a point d'action.

3. L'ame ne veut pas le clocher de la jambe, & ne se propose rien moins que la claudication : Mais Dieu veut & ordonne le manquement qui est en l'action, selon eux, afin qu'il trouue qui justement punir, & à qui faire misericorde.

4. Si Dieu a decreté le fraticide de Caïn, l'inceste d'Amnon, comment l'a-il decreté sans le vouloir, veu que la volonté de Dieu est la cause du decret : Et s'il a decreté les actions, qui peut nier qu'il ne les ait decretées telles qu'elles sont, & partant defectueuses, puis qu'il les ordonne, non comme actions, mais comme defectueuses. Quo s'il ne les a pas decretées defectueuses, il s'ensuiuroit qu'il les auroit decretées autres qu'elles ne sont, & que son decret seroit violé.

5. Le sieur du Moulin en son Anatom. c. 3. dit

114 *Vanité des defenses des Ministres.*

que Dieu & la volonté de l'homme concourent es actions humaines ; & que s'il y a quelque chose de mauuais en l'action , cela ne doit estre attribué qu'à la disposition de la volonté de l'homme: Mais ie luy demanderoiy volontiers d'où vient cette disposition de la volonté ? Si Dieu ne concourt pas à la disposer ? Si Dieu n'a pas arresté les dispositions des volontez ? Si elle n'a pas esté necessitée à cette disposition , & à la production d'un tel effect ? Ainsi les voila confus, & contrains d'abandonner cette defense.

2. **D**ef. *Que Dieu n'est que cause deficiente du peché, & non efficiente.*

Dieu, disent-ils, est bien la cause deficiente du peché, mais non pas cause efficiente. S'il en est cause, c'est tant seulement comme le soleil est cause des tenebres, en se retirant ou en cachant ses rais,

E X A M E N.

O Que l'erreur est perplex, les plus habiles ne s'en peuuent desmeller! Cette distinction est nulle comme les autres, attendu qu'on dit que le peché n'a point d'autre cause que deficiente ; or quand nous parlons de la cause du peché , nous ne parlons que des causes qu'il a. Que si le peché n'a point d'autre cause que deficiente, & que Dieu soit cette cause deficiente, tousjours cela demeure que Dieu est la cause du peché: Que si Dieu n'est pas coupable pour n'estre que cause deficiente, non plus ne sera coupable l'homme qui n'est aussi que cause deficiente.

2. Et si ie ne puis faire le bien sans l'ayde de

Dieu, & que Dieu ne m'ait pas voulu ayder: Qui dira que ie soye coupable pour ne l'auoir fait? Si Dieu a retiré d'Adam la grace qui luy estoit necessaire, & sans laquelle il ne pouuoit demeurer debout, comme ils disent, qui jugera qu'il soit punissable pour estre tombé? celuy qui oste le baston à vn foible, sans lequel il ne peut se tenir debout, n'est-il pas cause qu'il tombe? Dieu par la loy de sa nature, l'enten de sa justice & bôté naturelle, est tenu de conceder aux hommes à tout le moins les biens, sans lesquels ils ne peuuent aucunemét estre hommes, ny paruenir au but qu'il leur a proposé.

3. Sainct Augustin au l. de Correct. & grac. c. 21 enseigne que Dieu n'est pas cause deficiente, quand il dit, *Que Dieu auoit donné à l'homme l'ayde qui luy estoit necessaire pour demeurer debout s'il eut voulu, sans laquelle il ne pouuoit perseuerer encor qu'il eut voulu.* Or si cette ayde eut manqué à l'homme ou à l'Ange aussi tost qu'ils furent creez, attendu que la nature n'estoit pas crée telle qu'elle peut demeurer en estat, si elle vouloit, sans l'ayde de Dieu, ils ne seroient pas cheus par leur coulpe, attendu que l'ayde sans laquelle ils ne pouuoient demeurer debout, leur auroit manqué. Et puis appeller Dieu cause deficiente, est blasphematoire, & nullement Theologien; & en ce sens le Soleil pourroit estre dit cause de la nuit.

3. **D**Es. *Que l'homme, bien qu'il soit meü de Dieu au peché, s'y porte de son plein gré.*

Quand nous disons que l'homme ne peut estre coupable des pechez qu'il commet necessairemét

& par l'ordonnance de Dieu. Ils respondent que l'homme seroit voirement exempt de toute coulpe, s'il ne pechoit volontairement : mais qu'il est tellement meü a pecher, que luy mesme se porte de son bon gré au peché.

Dieu, disent-ils, meut bien la volonté de l'homme, mais sans la trainer, contraindre, & violenter, il la tire apres l'auoit fleschie a vouloir ce qu'elle ne vouloit pas. Or puis qu'elle veut le peché, qu'elle le commet de son bon gré, ell'est meritoirement coupable & cause d'iceluy, parce que depuis qu'elle est meüe, elle opere aussi & s'elance d'elle-mesme au mal. L'homme ne seroit pas coupable, s'il estoit simplement comme vn instrumēt passif ; mais il est comme vn instrument actif, lequel estant agité s'agite aussi.

E X A M E N.

EN ce que disent ces docteurs l'injustice y est euidente, & l'incomparabilité palpable. Le bois, foin, & chaume de leurs subterfuges, ne peut subsister deuant l'examen de la raison : & cette distinction ne sert non plus à couvrir leurs blasphemes, que les feüilles de figuier à couvrir la honte d'Adam. Car si la volonté de l'homme ne se peut mouuoir qu'elle ne soit meüe ; & si par vn mouuement & prouidence secreete ell'est fleschie au choix & à la repudiation de ses objects, en telle sorte qu'elle ne puisse vouloir ny rejeter aucune chose outre le decret ; je ne voy pas comment elle puisse estre dite cause de ses actions. Ell'est telle-

ment meüe ; dittes vous , qu'elle se meut aussi, ouïy ; mais elle ne se meut qu'après auoir esté meüe , & ne se meut qu'à ce à quoy ell'est poussée de Dieu.

2. Si Dieu opere immédiatement, & d'un concours particulier avec toutes les causes secondes ; & si rien ne se peut mouuoir, sinon qu'il soit meu par la maistresse roüe, & par ce grand guindal, & premier mobile de la cause première, laquelle determine les secondes aux actions particulieres, selon Calvin, elle doit meritoirement estre dite la cause principale de toutes les actions ; car bien que la cause seconde concoure, tant y a que son concours n'est pas si efficace que celuy de la cause indépendante.

3. Que sert de dire que la volonté n'est pas trainee, contrainte, ou violentee ; car puis que Dieu la fleschit à vouloir ou repudier ceey ou cela, & qu'elle ne peut qu'elle n'encline à ce à quoy Dieu la fleschit : Qui dira que cela rende l'homme moins excusable ? Car ce qu'il ne la contraint pas, c'est d'autant qu'il a le moyen de la fleschit à ce que bon luy semble, & luy faire vouloir & agreer ce qu'un autre ne scauroit luy faire suivre que par force : Or celuy qui conseille, qui fait vouloir & commettre le mal, sans qu'on puisse vouloir resister à la persuasion d'iceluy, n'est-il pas autant coupable que celuy qui le fait commettre par force ? Encôr plus, en tant qu'il luy fait commettre plus grand peché ; car vn homme forcé à l'idolatrie n'est pas tant idolatre que celuy qui le fait sans y estre forcé.

4. Et dauantage, que les causes secondes & particulietes ne soient qu'instrumens passifs, & comme vn baston en la main de Dieu ; il appert, parce que nous auons dit ailleurs. Et la fondamentale maxime du decret traîne en queüe par vne suite nécessaire cette consequence : Calvin aussi ne l'a pas dissimulé, quand il dit, *Que les meschans ne peuent conceuoir aucun mal ; ny leuer le petit doigt, sinon en tant que Dieu le leur commande.* Or si nous ne pouuons, ie ne diray pas faire, mais conceuoir aucune chose, sinon en tant que Dieu l'ordonne, & le fait faire par la vertu secrete de sa prouidence. Comment peut l'homme estre dit cause de l'action, à laquelle il n'a peü seulement penser, sinon en tant que Dieu luy a formé cette pensée dans les entrailles du cœur?

5. Les instrumens actifs sont ou animez ou inanimez : L'anime est celuy qui coopere avec le principal agēt, & qui agit par certaine vertu naturelle; ainsi le soldat est dit l'instrument actif du capitaine, le seruiteur du maistre, le bourreau de la justice, & tels instrumens ont en eux-mesmes vn principe d'actiuité & de mouuement, se pouuans mouuoir d'eux-mesmes : Or n'y a-il rien de pareil en nous, si comme on dit, nous ne pouuons seulement auoir la moindre pensée, que Dieu ne la forme en nous. Le soldat est voirement instrument, eu esgard au capitaine ; mais hors de ce respect, il est principal agent.

L'instrument inanimé est celuy qui a quelque aptitude d'agir, estant meu par le principal agent, ainsi le marteau a l'aptitude de battre le fer; mais il

ne peut rien faire s'il n'est meu. Et tel instrument, quoy que passif, d'autât qu'il agit en la production de l'action, est distingué d'avec celuy qui est purement passif, & qui en la production de l'action ne s'esmeut point, commel'enclume qui demeure immobile. Or le marteau que nous disons estre instrument actif, est toutesfois sans actiuité, & n'a point de vertu d'agir, sinon en tant qu'on l'agite, & toute sa vertu n'est autre qu'une aptitude à battre le fer, aptitude laquelle n'est pas plus excelléte que celle de l'enclume a patir.

Il faut donc confesser que l'homme est, ou comme le marteau, ou comme le serviteur : Nous auons prouvé qu'il ne peut estre dit comme le serviteur, attendu qu'il n'a en soy aucun principe de mouvement selon les P. R. Il reste donc que nous disions qu'il est comme le marteau, l'espée, ou le baston qui n'ont point d'actiuité, sinon celle qu'ils empruntent du principal agent; ce qui est fort absurde. Dire que l'homme est comme les choses actiues, lesquelles estans appliquées agissent, ainsi que la chaux ronge, & le feu brusle, n'a non plus de lieu; car ces choses agissent necessairement, & n'ont qu'une action limitée, & celuy qui applique le feu est cause de la bruslure; & voila ces trois defenses applanies.

Autre defence examinée.

C H A P I T R E I I I .

9. **D** E F. *Que jaçoit que l'homme peche necessai-
rement, il n'est contraint a pecher.*

A c'e que nous objectons, que la necessité du décret oste le franc arbitre; ils respondent negati- uement, disans, que combien qu'Adam ait peché necessairement, ce n'a pas esté sans franc arbitre, ains volontairement & librement, & que bien que les meschans pechent necessairement, c'est tous- jours d'un franc courage & gayeté de cœur.

Il y a, disent-ils, double necessité, à sçauoir la ne- cessité de cōtrainte, & la necessité d'immuabilité; la premiere & non la seconde destruit le franc ar- bitre. La franche volōté se peut bien trouuer avec la necessité, mais jamais avec la contrainte: Ainsi Dieu de franche volōté & necessairement opere bien; c'est aussi librement & necessairement que nous aymons nostre bien, & que Satan fait mal.

E X A M E N .

CETTE defence aussi bien que les precedantes se ruine de soy mesme. Car posé l'ineuitable necessité de tout ce qui arriue sous le soleil, on est quant & quant contraint par la raison d'admettre la determination de la volōté, laquelle estant posée, toute election & consultation, & partant toute liberté prend fin.

2. Le franc arbitre n'est point simplement la volonté, mais bien la volonté, en tant qu'elle est principe d'élection: On peut bien considérer la volonté simple avec la seule liberté de contrainte, & sans la liberté de nécessité, & telle est celle par laquelle nous voulons nostre conservation, & le souverain bien. Mais on ne peut considérer la volonté élective, ou en tant qu'elle est principe d'élection, avec la détermination d'icelle à cecy ou à cela, ny avec la nécessité déterminante.

L'Élection laquelle est le formel du franc arbitre est indéterminée; à raison dequoy elle est précédée de la consultation & délibération: or la consultation & délibération ne sont que pour déterminer la volonté à l'un des deux objects. Que si nécessairement elle est déterminée en telle sorte, qu'elle ne puisse que prendre cecy, ou rejeter cela, la délibération & consultation n'a plus de lieu: Que si tu ôtes la délibération, tu ôtes aussi l'élection, & toute faculté d'eslire, & partant toute liberté.

3. Il est bien vray que Dieu ne peut vouloir que le bien, & qu'il ne peut vouloir ce qui est contraire à sa nature, & qui détruiroit sa gloire; mais aussi est-il vray qu'il peut n'operer pas & cesser d'agir en cecy ou en cela, estant vn agent tres-libre. Il est donc libre, sinon quant à la liberté de contrariété ou d'exercice; au moins quant à la liberté de contradiction ou specification, afin que ie parle avec l'eschole. Et en tout ce qui ne détruit point sa gloire, il est libre & quant à la liberté de contrariété & quant à celle de contradiction. Ainsi la vo-

lonté s'essance apres le souuerain bien, comme à son object principal, lequel elle ne peut rejeter; mais quant à l'exercice elle peut cesser de vouloir. En l'election des choses lesquelles ne sont necessairement annexées avec le souuerain bien, la volonté est libre non seulement quant à l'exercice, mais aussi quant à la specification; c'est à dire qu'elle peut non seulement s'abstenir de vouloir, mais aussi qu'elle peut vouloir le contraire.

4. Tout ce que nous sommes ou faisons necessairement, si nous le sommes ou faisons librement, c'est que nous le faisons sans contrainte; & alors la liberté est opposée à la coaction, & non à la necessité: ainsi ie suis librement & necessairement homme, ie desire librement & necessairement mon bien, les Anges sont librement & necessairement esprits administrateurs. Dieu est librement & necessairement tout bon, mais cette liberté n'entre point en la consideration du franc arbitre.

5. Ce qu'on dit que le diable fait mal necessairement est faux; on sçait bien qu'il ne peut faire aucun bien salutaire, attendu qu'il n'a aucune promesse de vie. Mais qu'il soit necessité à tantet Iob & à faire tout le mal qu'il fait est erronné; Ce que les bons Anges s'abstiennent du mal est d'autant qu'ils sont esclaités, & qu'ils voyent clairement que le peché est leur ruine, & l'obeissance leur conseruation & leur gloire; joint aussi qu'ils n'ont pas en eux aucun principe de peché comme nous qui auons la chair, à raison dequoy leur volonté se porte tousjours au bien.

6. Toutes les facultez ou puissances naturelles

ont leur object, auquel de soy, & naturellement elles se portent, estans determinées à cela par leur nature. Et cette inclination de la puissance à son object, est la forme essentielle d'icelle. Or chaque chose tend naturellement, & par ie ne qu'elle necessité de nature, à ce qui donne essence à sa perfection, & en ces choses la liberté & la cōsultation n'ont aucun lieu; car la volonté ne consulte pas l'entendement, si elle doit vouloir ce qui est bon; mais seulement elle s'enquiert de ce qui est bon ou meilleur. C'est à l'entendement d'entendre ou discerner le bien d'avec le mal, & à la volonté d'eslire le bien comme son object; que si par fois elle embrasse le mal, c'est par accidant, & par vn vice externe, non pas en tant que volonté, mais en tant que volonté peccante.

7. Chaque chose par vne saillie & cours de nature est portée à s'aymer & à sa conseruation: & qui print iamais conseil; sçauoir mon s'il se doit aymer soy mesme, s'il doit procurer & suiure ce qui est de sa conseruation & auantage? Iamais la volonté ne rejette ce qui est bon, sinon pour embrasser vn bien meilleur. Voila pourquoy elle ne peut iamais rejeter le plus grand de tous les biens. Elle est bien determinée à choisir le bien generalement, mais non pas à eslire cettuy-cy ou cettuy-là en particulier, sinon apres la consultation de l'entendement: Elle est donc libre auant la determination, autrement ce seroit en vain qu'on prendroit conseil & aduis. Or quand la volonté est determinée par l'entendement, elle n'est pas tellement liée & limitée, qu'elle ne puisse rejeter ce

qu'elle a choisi, vn plus grand bien se presentant, ou venant à le reconnoistre mauuais. Et en cecy consiste la liberté de la volonté.

8. Adam dit-on, a peché librement & necessairement tout ensemble, librement, eu esgard à la simple volonté d'iceluy, & necessairement, si tute consideres avec le decret. Il pouuoit s'abstenir du fruit, *in sensu simplici*, mais non pas *in sensu composito*; c'est adire, consideré sans la determination de Dieu, mais non, consideré avec icelle. Cette distinction est fort bonne pour paroistre subtil en l'eschole des Philosophes; mais non pas pour paroistre solide dans l'auditoire des Theologiens: Car si la volonté d'Adam a esté determinee a vouloir ce qu'elle a voulu; qui peut dire qu'elle fut libre? Dira-on que la liberté, laquelle n'est autre chose qu'une faculté d'eslire, ou rejeter l'un ou l'autre, ou tous deux les objects, se puisse rencontrer là où est la determination absoluë? Qui peut considerer la liberté, sinon en l'election, laquelle n'est point determinee à cecy ou à cela? On peut bien considerer Adam sans la determination, cōme l'oyseau sans la cage; mais qu'est cela? Cela seroit bon si Adam eût peu en quelque façon se liberer d'icelle; mais puis qu'il n'a peu qu'il ne fut sous icelle, le considerer sans icelle; c'est le considerer en vn estat auquel il ne s'est peu trouuer; & par-rant c'est considerer vn Adam chimerique, & se fonder sur le vent.

Adam, diras-tu, auoit la faculté de s'abstenir du fruit, oüy, mais le decret & la prouidence l'a empesché, & la necessité d'en manger. Adam auoit le

pouuoir de s'abstenir du fruit, comme l'oyseau qui est dans la cage a le pouuoir de voler. La cage, diras-tu, n'empesche pas la faculté, ains seulement l'operation : Ainsi la determination de Dieu ne regarde que l'acte second, & non l'acte premier, qui est la puissance, & faculté en laquelle tant-seulement consiste le franc arbitre : Mais qui peut dire qu'une cause soit libre, sinon qu'elle puisse agir ou n'agir pas, lors mesme que ce qui est requis pour agir se trouue prest ? Qui peut conceuoir vn franc arbitre en celuy duquel l'operation est empeschée ? Celuy qui est lié dans vne prison est-il libre ? Et s'il est libre, pourquoy disent les Iuriconsultes qu'il ne peut contracter valablement ? Considerer l'oyseau qui est serré dans la cage, avec la faculté de gagner les airs ; c'est le considerer avec vne faculté inutile ?

Et encor la comparaison de l'oyseau qui est dás la cage cloche entierement en cecy ; car la cage si bien elle empesche l'oyseau de voler, elle ne l'empesche pas de vouloir voler, & les ceys n'empeschent pas le larron de vouloir fuir ; mais la prouidance a empesché Adam non seulement de s'abstenir du fruit defendu, mais encor de le vouloir, ayant encliné & fleschi la volonté d'iceluy au mal. Considerer le franc arbitre en la simple faculté, c'est considerer vn homme qui meurt de faim, avec le pouuoir de manger son soul, ou celuy qu'on mene au gibet, avec la faculté de s'enfuir, & s'aller marier richement. Ce qui est former des conceptions creuses & pleines de vent.

9. Dieu, dira-on, n'a pas forcé la volonté d'A-

dam ny celle des Anges & meschans a pecher, il ne l'a pas trainée ny violétée à suiure le mal. Non, mais il l'a fleschie par vne vertu secrete, à laquelle elle n'a peû resister, non-plus que l'oyleau à celuy qui l'a mis dans la cage, & par ainsi cet eschappatoire demeure bouché : Qu'est-il besoin que Dieu traine, force, & contraigne la volonté, puis qu'il la peut faire suiure, & la fleschir à tout ce qu'il veut, sans qu'elle puisse tant soit peu resister?

10. Je ne me puis assez esmerueiller qu'on veuille faire passer pour franc arbitre vne volonté necessaire, meüe & fleschie à cecy ou à cela par vne puissance externe, laquelle ne veut que ce qu'on luy fait vouloir, & ne peut resister à celuy qui l'a mene & fleschit. Le franc arbitre, pour parler avec les Peres Grecs, est vne *ΑΥΤΕΧΟΥΣΙΑ*; c'est à dire vne puissance de soy-mesme, vne liberté de faire ou ne faire pas, c'est estre en sa puissance & ne despendre que de sa volonté.

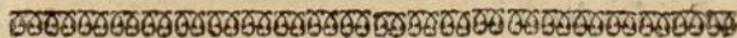
11. Finalement, a-on iamais disputé, sçauoir mon si la volonté de l'homme peut sans contrainte faire choix de ce qu'elle croit estre bon? N'a-on pas tousjours posé pour vne verité palpable & oculaire, que la volonté ne peut estre forcée par vn principe externe? & que d'estre exempt de toute contrainte est chose essentielle à la volonté? Et qui ne confessera que vouloir quelque chose & estre contraint de la faire, sont propositions contradictoires : Car celuy qui est forcé ne veut pas, & celuy qui veut n'est pas contraint.

Ce qui a esté tant agité & baloté par les Philosophes; c'est, sçauoir mon si la volonté de l'hom-

me est necessitee & fleschie par quelque puissance & vertu secrete externe a vouloir cecy ou cela. Si elle peut absolument embrasser ou rejeter l'object presenté : Et tout autant de Docteurs qui ont soustenu le franc arbitre, ce sont opposez à cette necessité, attendu qu'aucun n'a iamais dit ny soustenu que la volonté soit contrainte, ou emportee contre son gré à cecy ou à cela.

Aristote en sa morale, parlant selon la commune opinion des Philosophes, dit que la volonté est inuiolable à la contrainte : Et voila leurs defenses abattuës.

Mais d'autant que les Ministres se voyant honteusement deschassez de ces defenses, s'esforcent encor de faire teste à la verité, & se creusent quelques retranchemens dans les marez & parmi les espines: Donnons vn plein triomphe à la verité, & chassons le mensonge de par tout.



*Diuers retranchemens des Ministres
attaquez & ruinez.*

CHAPITRE IV.

I. **R**ETR. *Que l'homme s'est ietté dans la necessité de pecher.*

A ce que nous soustenons avec S. Augustin, que nul ne peche en ce qu'il fait necessairement, ils coulent cette restriction & reserue, pourueu qu'il ne se soit luy-mesme precipité dans la necessité. Or jaçoit qu'il ne soit pas en nostre puissance de nous

abstenir de pecher, nous ne laissons pourtant d'estre coupables, disent-ils, parce que nous-mesmes nous sommes enferrez en cette necessité.

E X A M E N.

TAnt plus l'erreur se veut couvrir, tant plus il montre sa vergogne. Car comment est-ce qu'Adam & les Anges ont attiré cette necessité? comment est-ce que nostre premier Pere a transgressé necessairement? comment les Anges se sont-ils precipitez dans la necessité de faire le saut? On dit qu'Adam pouvoit s'abstenir du peché avant qu'il eut mangé le fruit defendu, mais qu'après la transgression l'homme a esté despoüillé des forces de son franc arbitre, en telle sorte, que maintenant il ne peut que pecher.

Mais si Adam a necessairement peché, il n'auoit non plus de liberté que nous, puis qu'il ne pouvoit non plus deuât la chute qu'après, que suivre le decret. Et s'il n'a peü s'abstenir du mal, pourquoy est-il puni avec toute sa posterité? parce dis-tu qu'il a peché volontairement, & qu'il a voulu pecher. Or qui peche volontairement est coupable, quoy qu'il peche par necessité: c'est bien dit, il a peché volontairement, mais ç'a esté aussi necessairement qu'il a voulu pecher; & comme il estoit necessité à le faire, il estoit aussi necessité à le vouloir; & s'il eût peü ne le vouloir pas, il eut aussi peü ne le faire pas: Mais Dieu qui a decreté l'action, a aussi decreté l'affection: Et partant selon ton dire, ce qu'Adam a voulu pecher, ç'a esté par l'ordon-

nance

nance & prouidence de Dieu : Et pourquoy se fache-il? car qui peut resister à sa volonté? Voila d'oc vne restriction laquelle se resout en fumée, & vne barricade gagnée.

2. **R** Et. *Que ceux lesquels Dieu a ordonnez à la fin, il les a aussi ordonnez aux moyens qui mènent à icelle.*

A l'objection que nous faisons contre eux, que si tout ce qui arrive, soit bien, soit mal, a esté déterminé, & que necessairement il faille que ce qui a esté arresté sorte son effect, toutes les bonnes œures, consultations, & deliberations sont inutiles. Ils respondent que Dieu qui a destiné à la fin, a aussi destiné aux moyens; c'est à dire que ceux lesquels il a destinez au salut, il les a aussi destinez aux moyens qui y mènent; à sçauoir à bonnes œures; à la foy, à la perseuerance, à fuir les dangers: & par ainsi que comme il est impossible que celuy qui est destiné à la vie perisse, aussi est-il impossible pour meschant qu'il soit, qu'il ne vienne à la parfin à croire, à se repentir, & à bien operer au temps déterminé; & qu'au contraire, celuy qui est déterminé à la damnation, est aussi destiné à la mescreance, à œures peruerses, à estre impenetrable à la grace de Dieu, & reprouué à toute bonne œure.

EXAMEN.

L Es ministres croyent d'auoir en cette respôce vn bouleuart & forteresse inexpugnable; mais c'est apres s'estre vestus d'un sac, vouloir desfier les mousquetades. l'accorde que Dieu destine aux moyens qui mènent à la fin laquelle il s'est pro

posée : mais cette raison n'a lieu, sinon és choses desquelles Dieu est la cause efficiente de soy, & non pas en celles desquelles il ne peut estre dit principal agent.

On sçait bien que celuy qui arreste en soy de bastir vne maison, arreste aussi de faire tailler le bois, couper les pierres, amasser les materiaux requis, & tout ce qui est necessaire pour assortir vn tel project. Dieu ayant arresté de sortir son peuple d'Egypte, arresta aussi les moyens & les voyes par lesquelles il le vouloit deliurer. Or en toutes ces choses, comme celuy qui destine à la fin, destine aux moyens; pareillement celuy qui est cause de la fin, est aussi cause des moyens. Mais commét accommoder cette responce au sujet dont s'agit, sinon qu'on vueille dire que Dieu est la cause du salut, & des bonnes œuures des justes, & autheur de la damnation, & des pechez des reprouvez?

2. Et outre ce, cette raison ne peut tant soit peu seruir pour me ranger à bonnes œuures, si par la cōsideration du decret i'en estois diuert; car comment me monstrera-on que ie me doieue estudier à bien faire? Si Dieu m'a destiné à la vie, au temps determiné il fleschira mon cœur au bien, par la vertu secreta de son esprit; & comme ie ne me doy pas peiner de ma resurreccion future, ny des decreis de Dieu, aussi ne me doy- ie pas peiner de ma conuersion, ny de l'execution ou accomplissement de ce que Dieu a arresté: car au temps ordonné, il operera si puissamment par son esprit, que ie seray infaliblement conuert.

Ce qu'on dit, que comme Dieu qui a arresté

nostre vie, a aussi ordonné les moyens dont il veut que nous vſions pour l'entretien d'icelle, à ſçauoir le pain & le vin; ainſi a-il ordonné la foy & les œuures comme moyens pour obtenir la vie eternelle, n'a aucun poids pour donner couleur à leur doctrine: car le pain & le vin ont la vertu de ſuſtenter & nourrir, & celuy qui ne voudroit manger, ny boire, mourroit: mais les œuures n'ôt point de vertu, ſelon eux, pour nous ſauuer. Ioint aussi que Dieu n'a pas ordonné que celuy qui ne voudra manger, viue; & partant il faudra aussi dire que Dieu n'a pas arreſté que celuy qui ne voudra bien operer, ſoit ſauué.

Quant Dieu promet d'adjouſter 15. ans à la vie d'Ezechias, d'eſleuer Dauid à la royauté, & Ioseph à la dextre de Pharao, de ſauuer tous ceux qui estoient compagnons de la nauigation de S. Paul; telles & ſemblables promeſſes ſont conditionnelles, & la condition ſi elle n'eſt expreſſe, eſt tacite. Telles promeſſes doiuent eſtre entendues en cette ſorte, à ſçauoir, que Dieu fera pour nous telle choſe, pourueu qu'il ne tienne à nous, & que nous n'y reſuſions ce qui eſt du noſtre. Et en ce que ces promeſſes ſont faites comme abſoluës, nous pouons dire qu'és choſes auſquelles la nature nous pouſſe, comme ſont prolongation de vie, biens, hōneurs, & felicitez mondaines, Dieu prenoit & preſuppoſe la condition; veu que par vne inclination naturelle nous ſommes portez à la recherche d'icelles, & à n'eſpargner rien pour y paruenir.

3. **R**Err. *Que les deux volontez qu'ils establissent en Dieu, & que nous disons estre contraires, ne sont qu'une.*

A ce que nous leur reprochons qu'ils establissent deux volontez contraires en Dieu, ils respondent qu'il n'y a en Dieu qu'une seule & simple volonté, mais qu'à cause de la foiblesse de nostre jugement, elle nous semble double, pour ne pouvoit comprendre comment il peut vouloir & ne vouloir pas vne mesme chose.

EXAMEN.

O Cause desesperée que la leur! puis qu'à des si puissans argumens ils opposent des si foibles responces. Considerez ces Docteurs; ils posent des premisses d-squelles par vne ineuitable consequence on tire des blasphemes; & quand ils se voyent reduits à l'estroit, ils nient les consequences, & parlent de Dieu avec vn doux accent, protestent qu'ils n'entendent rien moins que d'offencer la justice & bonté d'iceluy. Mais ce sont paroles de contradiction, & clauses par lesquelles ils veulent couvrir la laideur de leur doctrine. Car ie vous prie, puis que Dieu veut tous les maux qui se font sous le Soleil, selon eux, & que par sa parole il proteste qu'il ne veut pas le mal; declare qu'il a voulu assembler Ierusalem comme la poule ses poussins, & vous dites qu'il ne l'a jamais voulu. Il defend à Adam de manger le fruiet de l'arbre de science, & vous dites qu'il a voulu & decreté qu'il en mangeat, voire qu'il l'a poussé par la vertu secreete de la prouidance a en manger; est-ce la foi-

blesse de mon cerueau qui me fait sembler cela deux volontez contraires? conuier les hommes, aux nopces, leur enuoyer ses seruiteurs pour les inuiter au bâquet, & ne vouloir qu'ils y vinssent: faire mine de les aymer, & toutesfois les hair, n'est-ce pas estre hypocrite? Protester qu'il veut que la vigne produise, que le figuier fructifie, que le mauuais seruiteur trafique, & auoir arresté en son cœur tout le contraire, sont-ce pas volontez contradictoires? n'est-ce pas auoir le miel en la bouche & le fiel au cœur? Et si cela ne suffit a noircir Dieu d'hypocrisie, non plus n'en faudra il charbonner Iudas, qui faisoit semblant d'aymer Iesus en le baisant, & toutesfois le trahissoit & le liuroit à ses ennemis.

4. **R**ECR. *Qu'il faut considerer en Dieu trois diuers decrets; à sçauoir, l'Efficient, le Precipient, & le Permettant.*

Les pechez, disent quelques vns d'entre eux, n'arriuent pas par la prouidâce de Dieu effectiuellement, mais bien permissiuellement, afin que ie parle avec l'eschole. C'est à dire qu'ils ne fluent pas de la prouidance comme de leur cause efficiente, autrement Dieu seroit autheur du peché, ains ils arriuent, Dieu les permettant, ordonnant, & dirigeant à vne bonne fin. Le ministre Iunius constituë en Dieu trois diuers decrets, à sçauoir *le decret efficient*, par lequel il a arresté de faire ce qu'il fait, & ce decret est la cause premiere de toutes les actions qui arriuent. *Le decret precipient*, par lequel il a decreté de commander & defendre tout ce qu'il comman-

de & defend par sa parole. Le decret permettant, par lequel il a decreté de permettre tous les pechez qui se commettent, Dieu à donc decreté, non pas de faire & produire, mais tant seulement de permettre le peché, c'est à dire, de ne l'empescher pas, mais avec tel, si, qu'il arriuera par necessité & infalliblement.

EXAMEN.

CE retranchement est aussi-tost abatu qu'attaqué, & n'y a rien de si aisé que de faire resoudre cette raison en fumée. Il est tres-vray que les maux arriuent par la permission de Dieu; car qui peut dire que quelque chose arriue, Dieu ne le permettant pas? Mais il est clair que cette defense est nulle, si nous considerons que selon leur doctrine tout ce que Dieu a decreté de permettre, arriue infalliblement; & qu'on ne doit considerer en Dieu aucune permission nuë & simple ou oisive, ainsi que Calvin & Beze enseignent en tous leurs escrits.

Et à la verité, il faut confesser de deux l'un; à sçavoir, ou que tout ce que Dieu permet, arriue infalliblement, ou bien que tout ce qu'il permet, n'arriue pas: Si tu dis que tout ce que Dieu permet arriue infalliblement, il s'ensuit, comme dit Beze, que la permission de Dieu est pleine d'efficace, & que le decret de permettre sera de mesme que celuy par lequel il a decreté de faire: que permettre quelque mal, & vouloir qu'il soit, ou le faire estre, seront en Dieu vne mesme chose. Que si tout ce que Dieu permet, n'arriue pas; il faudra establir en Dieu vne permission oisive, & sans effi-

cace, vn decret sans vertu, ce qui ne peut conuenir à leur doctrine : Car permettre quelque chose d'une permission nuë & simple, est seulement n'empescher pas que telle chose arriue, & laisser c'eluy à qui on la permet à la puissance de son conseil, & arbitre, pour la faire ou ne la faire pas; ainsi beaucoup de choses sont permises qui n'arriueront jamais : Mais les decrets de Dieu sont tous efficaces, faisans estre les choses decretées; & partant on ne doit considerer la permission comme vn decret, veu qu'il est notoire que Dieu permet choses contradictoirement opposées; comme sont que le figuier produise, & qu'il ne produise pas; que ceux qui sont appelez aux nopces viennent, & ne viennent pas.

Vn iour, comme j'argumentoy contre le ministre Roulf à Lyon, disant, si Dieu permet choses contradictoirement opposées, il est impossible que tout ce que Dieu permet arriue; & qu'on ne considere en luy vne permission sans efficace, veu que deux contradictoires ne peuuent estre toutes deux veritables, ou toutes deux fausses; c'est à dire qu'une mesme chose ne peut estre & n'estre pas en mesme instant. Or est-il que Dieu permet choses contradictoirement opposées, veu qu'il m'a permis de donner l'ausmone au matin, ce que ie n'ay pas fait. Doncques il y a en Dieu vne permission sans efficace. Il me respondit que Dieu ne m'auoit aucunement permis de donner l'ausmone, laquelle ie n'auoy pas donnée; à quoy ie repliquay que puis que Dieu m'auoit commandé l'ausmone, il me l'auoit permise, & que Dieu permet tout ce

qu'il commande ; mais il nia que Dieu permette tout ce qu'il commande : Voyez où va l'heresie ; dire que Dieu commande ce qu'il ne permet pas qu'on fasse ? Vne autrefois proposant ce mesme argument à vn autre Ministre, il me respondit que Dieu permet tousjours l'ausmone, *permissioe juris, non permissioe facti* ; distinction, laquelle n'a rien de solide, ny de pie ; car ce que Dieu ne permet, *permissioe facti*, ne peut estre fait, & c'est en changeant les mots, en reuenir tousjours là, que Dieu la permet de la volonté reuelée, mais non de la secreta, par laquelle toutes choses sont faites & dirigées.

2. Celuy qui ordonne, conduit & commande le peché, celuy qui derermine la volonté au mal, qui la meut, pousse, & fleschit à l'executer, ne peut estre dit simplement permettre le mal lequel il veut estre fait. Or Dieu fait en l'homme le vouloir qui precede le faict, comme dit Calvin, assert. 26. Ce qu'on dit que Dieu dirige le peché à vne bonne fin seulement, & ne le produit pas, est impertinent ; car cette direction du peché ne peut estre considerée, sinon apres la production d'iceluy ; ainsi Dieu a dirigé à vne bonne fin la haine que les Patriarches conceurent contre leur frere Ioseph ; mais selon les fondemens des Ministres, Dieu a concouru d'vn concours particulier à la production de cette haine, ayant disposé & meut les causes secondes qui luy ont donné estre.

Finalemēt, poser en Dieu vn decret de commander & defendre par sa loy tout ce qu'il comāde & defend, & vn decret de tout ce qui arriue sous

le Soleil, c'est rendre Dieu tenebreux, & tout autre que le nous representent les saintes Lettres.

5. **R** Et. *Que Dieu ne veut pas le peché, en tant que mal de coulpe, ains seulement en tant qu'il est mal de peine.*

Dieu ne veut pas, dit du Moulin, le peché en tant que peché, ou mal de coulpe, ains tant seulement en tant qu'il est mal de peine, car Dieu punit vn peché par vn autre.

EXAMEN.

VOicy vn subterfuge aussi vain que les precedans. Car comment a le Seigneur voulu le premier peché des Anges & des hommes, en tant que mal de peine, ou comme punition d'un peché precedant, veu que l'Ange ny l'homme n'estoient point entachez d'aucun peché?

2. Qui dira que Dieu vueille les pechez des ames en punition d'un autre peché, veu qu'on enseigne qu'elles sont creées innocétes & exemptes de tout peché? & puis que les pechez de Dauid estoient pardonnez auant qu'il commit adultere, en punition de quel peché Dieu l'a-il poussé à commettre ce crime? Si tu dis en punition de tel ou tel peché, ie demanderay derechef de ce peché là, de quel peché anterieur il a esté la punition; & tousjours sera vray que le premier peché ne sera point peine d'aucun peché.

3. Diras-tu que Dieu pousse les petits enfans aux pechez actuels, en punition du peché originei? mais comment puniroit-il le peché, lequel tous les peres enseignent estre remis au baptesme? puniroit-

il vn peché ja pardonné par vn autre peché? & puis que tous les enfans sont également coupables, pourquoy ne pouſſe-il tous les enfans à commettre pechez égaux.

4. Si Dieu veut le peché en tant qu'il ſert à manifefter ſa juſtice, c'eſt à dire en tant qu'il luy donne occaſion de nous punir, il le veut donc, en tant qu'il nous rend coupables & puniſſables; & par tant en tant que peché, car c'eſt en tant que peché qu'il nous rend tels.

Et quand les Theologiens diſent que le peché eſt peine du peché, ils entendent que ſouuent vn peché en amene vn autre; comme quand vn amant entreprend de tuer le mary de ſon amante; ce qui ne ſe peut faire ſaus grand hazard ou peril. Dieu ſouuent retire ſa grace de ceux qui ſe ſont abandonnez au mal, afin qu'ils continuent au peché, & ſoient rendus plus puniſſables, ou qu'ils tombent aux filers de la juſtice. Ainſi afin qu'un peché ſecret & couuert ſoit puny, Dieu permettra à Satan de nous faire trebuſcher en quelque crime notoire, à ce que nous ſoyons punis & chaſtiez. Dieu auetugle ſouuent nos entendemens, afin que nous nous precipitions au mal; ainſi auetugla-il Scimhy, à ce qu'il ſortit de Ieruſalem, & qu'il fut puni des outrages qu'il auoit fait à Dauid. Et Ioab à ce qu'il ſe deſtournât apres Adonija, afin qu'il portât la peine d'Abner & Hamafa, leſquels il auoit fait mourir meſchamment. Et les fils d'Heli, à ce qu'ils meſpriſaſſent les admonitions de leur pere, afin qu'ils fuſſent punis des pechez atroces qu'ils auoient commis.

6. **R**ETR. *Que Dieu peut justement voir au feu éternel les ames des petits enfans morts avant l'age de discretion, d'autant qu'elles sont despoüillées de toutes les graces dont Adam a esté desgarni, à cause de sa transgression, ou pour autant qu'il a preneu les pechez qu'ils eussent commis, s'ils eussent veü.*

A la demande que nous faisons à ces messieurs, comment les ames lesquelles sont créées de Dieu innocentes & infuses dans les corps, peuuent estre justement condamnées au feu éternel, venant à mourir avant l'age de discretion; & sans auoir commis aucun peché. Ils respondent qu'elles sont voirement créées innocentes, mais despoüillées & desgarnies de toutes les graces dont Adam a esté despoüillé à cause de sa transgression; & par ainsi qu'elles sont telles qu'elles ne peuuent que pecher, & partant sont meritoirement punies & voüées aux feux éternels, à cause d'une telle cecité, foiblesse, & naturelle inclination au mal.

E X A M E N.

VOUS qui avez des oreilles oyez, & vous qui avez discretion balancez cecy. Examinez cette raison, & vous trouuerez qu'elle n'a pour fondement que l'injustice. Vray Dieu qu'elle Théologie! que les ames soient créées & infuses dans les corps desnüées d'intelligence, & toutes couuertes d'ignorance, envelopées de telle foiblesse, qu'elles ne puissent se tenir debout en aage de discretion; & qu'à cause d'une telle foiblesse & aueuglement, elles soient voüées justement aux flâmes d'enfer, pour estre éternellemēt tourmentées.

Ouy, Dieu aura nécessité Adam a violer sa loy, & à cause de cette transgression, il prendra les enfans d'iceluy, leur rompra les jambes, leur creuera les yeux, leur estoupera les oreilles, & puis les plongera dans l'estang de feu & soulfre, pour autant qu'estans appelez, ils ne peuvent ny voir, ny ouyr, ny venir?

Si on demande comment les ames lesquelles sont créées innocètes, peuvent estre coupables du feu eternal dès aussi-tost qu'elles sont vnies avec leurs corps: ils respondent que c'est d'autant qu'elles sont vnies hypostatiquement à la chair, & sont faites partie constitutive de l'homme. Mais qu'est-cela? Car si l'union est cause de la coulpe, Dieu qui de soy est cause de l'union, sera-il pas aussi cause de la coulpe? Comment peut l'ame estre coupable pour estre là où Dieu l'a mise, & telle que Dieu l'a créée? & quād mesme le corps, lequel n'est pas capable de peché seroit souillé, & que l'ame en seroit souillée, comment pourroit Dieu justement la punir pour estre souillée? Dieu pourroit-il justement me jeter dans vn borbier, & puis me punir du feu, parce que ie me seroy saly? Celuy qui doit juger toute la terre, seroit-il telle iniustice?

D'autre disent que Dieu damne les ames des petits enfans, morts avant l'aage de discretion, d'autant qu'il a preuë les pechez qu'ils eussent commis s'ils eussent vescu. Mais ceux qui croient la tradition de Calvin, & qui mettent en avant cecy ne s'escoutent pas bien. Car, selon la doctrine d'iceluy, Dieu scait & connoit les choses,

parce qu'il les a decretées, & Dieu ne connoit que ce qu'il a arresté. Voyez les assertions 22. 41. 47. &c. Or puis que, selon eux, Dieu deuant les siecles a arresté & decreté que cet enfant mourroit dans le ventre de sa mere, ou auant l'aage de discretion, comment pouuoit-il auoir preueu ce qu'il n'auoit pas decreté, & ce qui ne pouuoit arriuer? Et si Dieu peut justemét damner vn hōme à raison des pechez preueus, encor qu'ils ne soient arriuez, ceux de Tyr & de Sydon deuroient estre sauuez à raison de leur foy, & repentance preueüe par le Sauueur, qui dit, que si en Tyr & en Sydon eussent esté faites les vertus qui ont esté faites au milieu des Iuifs, ils se fussent conuertis.

O combien est excellente la doctrine de l'Eglise Romaine! laquelle loge les ames de petits enfans morts auant l'aage de discretion, & sans auoir receu le baptesme, en vn lieu & condition, en laquelle elles n'ont qu'une peine de dam, & non aucune peine de sentiment: Car par ainsi, si elles sont priuées de toute gloire, elles sont aussi exemptes de tout mal; & posées en tel estat, qu'elles ne se peuvent aucunement plaindre contre Dieu qui les a formées. A cecy s'accorde ce que dit S. Augustin escriuant cōtre Iulien l. 5. c. 8. *Qui doutera que les petis enfans non baptizez ne soient en la plus douce de toutes les dānations? & combien que ie ne puisse desirer qu'elle & combien grande elle sera, ie n'ose pas toutesfois dire qu'il fut plus expedient pour eux de n'estre point d'out, que d'estre la où ils sont.*

Dieu peut sans aucune injustice casser le pot

142 *Vanité des defenses des Ministres.*

qu'il a formé, & le reduire en la mesme poudre de laquelle il l'auoit formé, sans autre consideration que celle de son bon plaisir; il n'est obligé de donner la vie eternelle à personne: mais il est obligé de ne faire tort à aucun. La seule volonté de Dieu peut bien estre cause de la reprobation negatiue, mais non de la positiue. Dieu pourroit sans aucune injustice reduire toutes ses creatures au neant, & descreer tout ce qu'il a créé. Il peut donc appeller ceux que bon luy semble, & laisser en arriere ceux qu'il veut, sans qu'aucun se puisse plaindre, car il n'est obligé à personne: Il a merci de celuy qu'il veut; & la vocation n'est ny du voulant, ny du courant; mais de Dieu qui fait misericorde, & qui appelle qui bon luy semble. Ceux donc lesquels Dieu n'a pas appellez, ce sont ceux lesquels il a laissez dans leur misere naturelle. Or sommes-nous tous naturellement hors de la vie des Testaments, & de la gloire de l'Alliance de Dieu, & dans vne peine eternelle de dam.

7. *R*etr. *Outrages & exclamations.*

R Quand nos Ministres se voyent pressez & reduits à vn honteux silence, contrains par la force de la raison, où de se taire, ou de desaduouier leurs principes, & chanter le contrechant, ils viennent aux outrages, & se retranchent dans les exclamations, s'escrians, ô profondeur! ô abyssmes! adore le secret. Ce sont, disent ils, profondeurs qu'on ne doit esplucher, nous deuous adorer ce que nous ne pouons comprendre, & qui surmôte nostre capacité; ce sont esprits temeraires & pre-

somptueux, que ceux qui veulent fouiller ces mysteres ; c'est signe d'une ame reprouvée que d'argumenter de la sorte, & qui aura tant soit peu de crainte de Dieu se gardera bien de faire tels arguments : Ce sont raisons charnelles, lesquelles on ne doit pas seulement escouter, moins encor travailler à respondre. S. paul n'a sceu que s'escrier, ô profondeur ! Et que pouuons-nous plus faire ? Il ne faut pas douter que tant de graues cerueaux, & de si excellens Theologiens n'ayent suffisamment examiné ces matieres : Ce n'est pas à nous d'aller apres des si sages testes, & de cōtrearrer des esprits si bien faits & si forts.

E X A M E N.

VOicy la derniere retraite de ces Messieurs. Et ce n'est pas de merueille s'ils se jettent aux outrages, & se retranchent dans les injures, car ils imitent le loup, lequel se voyant poursuiui iusques dans sa taniere s'eslance contre celuy qui le poursuit, & ceux lesquels ayās rompu leurs armes, viennent aux ongles, ou aux pierres. Mais ce n'est pas par injures qu'il faut defendre la religion, il faut qu'une raison rébarre l'autre. Or ie vous prie messieurs les Ministres, si ce sont abysses qu'on ne doie esplucher, pourquoy les auez-vous espluchez ? S'ils sont incomprehensibles, comment les auez-vous compris & enseignez ? Il falloit s'estre teu, & auoir mis le doigt sur la bouche, auoir suiui les Anciens, & n'auoir pas eu si bonne opinion de vostre sens. Quoy ! vous establisiez des abominatiōs, & vous voulez qu'on reçoie cōme oracles sacrez tout ce qui vient de vous ? là où vo-

144 *Vanité des defences des Ministres.*

estre esprit est arriué, pourquoy le nostre n'y pourra il atteindre ? ces argumens, dites vous, ne peuent estre faits que par des esprits temeraires & reprovez; Oüy, c'est ainsi que vous voudriez nous tenir par vne vaine terreur dans vn morne silence, & nous embâillonner, afin que nous n'osassions ouvrir la bouche pour le maintien de la justice de Dieu.

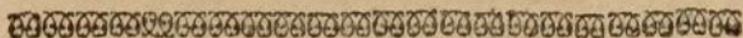
Miserables docteurs; c'estoit à vous de vous estre teus premieriét, & non pas auoir posé pour maximes fondamentales des blaphemes. C'est à nous asture d'esprouuer les esprits, & d'examiner vos escrits à la pierre de touche des escritures: c'est à nous de combatre ce qui combat la gloire de Dieu, & d'anathematizer toute doctrine contraire à la verité des reuelations diuines. C'est à nous de ne nous laisser emporter au courant de vos imaginations. Ce sont profondeurs de Satan, que ce que vous appelez profondeurs de la sagesse de Dieu.

Nos raisons, dittes-vous, sont argumens de la chair qu'on ne doit escouter: Mais sont-ce raisons de la chair que celles qui soustiennent la justice de Dieu? Les mysteres de la foy sont bien pardessus la raison, mais iamais contre la raison. Ce que l'Apotre s'escric, ô profondeur! ne peut seruir de couuerture aux absurditez que vous établissez; car S. Paul admire ce que Dieu auoit enclos sous rebellion les Iuifs, afin d'appeller les Gentils, & ce que par la grace qu'il a faite aux Gentils, il a prouoqué les Iuifs à jalousie, afin qu'eux aussi obtinsent misericorde par le moyens des Grecs. Or en

tout

tout cela on ne void aucune injustice. Dire que des graues Docteurs ont suffisamment examiné vostre doctrine, & l'ont approuuée, n'est rien dire; car de plus graues l'ont balancée, & condamnée. Si vostre opinion a esté plaidée par vne dixaine d'Aduocats, le sentiment contraire a esté soustenu par des milliers, & la multitude des Docteurs qui se sont opposez à vostre sentiment doit bien contrepeser ce peu de Docteurs qui l'ont voulu établir.

Reste maintenant que nous respondions à certains argumens & objections que les Ministres forment contre nous : Car voyans leurs defences, & retranchemens demolis, & leurs fondemens renuersez, ils se jettent à la campagne, & s'esuertuent pour nous donner quelque attaque, afin de regagner, s'ils pouuoient, sur nous ce qu'ils ont perdu; mais en vain : Car nous combattans sous la banniere blanche de la verité, tousjours victorieuse, leur ferons perdre terre, & les contraindrons de venir à mercy.

*Premiere attaque, ou objection.*

C H A P I T R E V.

Celle de toutes leurs objections, laquelle à plus de poids & d'apparence de verité, est celle qu'ils tirent de la prescience : Aussi croyent-ils d'auoir icy vne forteresse inexpugnable, pour tirer à couuert contre la verité, & doctrine Cath.

Dieu, disent-ils, ne peut auoir preueu, & presceue toutes choses dès l'éternité, sinon qu'il ait tout decreté : Car s'il a veu tous les effets particuliers, ç'a esté ou en soy, ou hors de soy : si hors de soy, ou en eux-mesmes, ou en leurs causes, lesquelles sont ou vniuerselles, ou particulieres.

Il ne peut auoir veu les effets en eux-mesmes deuant les siecles, veu qu'ils n'estoient point encor, non-plus és causes equiuoquées, & vniuerselles, lesquelles sont indeterminées à la production de tel ou de tel effect particulier : & vn effect déterminé ne peut estre veu dans vne cause indeterminée. Non-plus encor és causes particulieres, lesquelles ne sont pas déterminées à la production de tout ce qui arriue ; & notamment és libres, & franchises, telle qu'est la volonté de l'homme, laquelle peut n'agir pas, lors mesme que tout ce qui est requis pour agir sera prest. Dieu ne peut lire dans vn liure ce qui n'y est pas escrit. Reste donc que nous disions que Dieu a tout veu en soy, comme en la premiere cause de toutes choses, non pas en son essence, mais en sa volonté, en son decret, & détermination. C'est aussi ce que le sieur du Moulin dit, *Que Dieu a veu les choses en se contemplant soy-mesme, d'autant qu'il a en sa volonté les arrests de tous les euemens.* *Response.* Voicy le seul argument qui m'a long temps tenu en suspés, lors que j'ay commencé d'estre esclairé par les rais de cette verité. L'estime aussi que ce seul principe a esté l'achoppement à Calvin, & à ceux qui l'ont suiuy ; mais il falloit auoir peur de faillir en vn si haut sujet, & auoir suiui la sage antiquité :

mais voyons les diuerſes reſponſes des vns & des autres.

Il y en a qui diſent, que lors qu'on eſt interrogé touchant la ſcience de Dieu, on doit mettre le doigt ſur la bouche, comme eſtant choſe laquelle ſurpaſſe nos conceptions : que c'eſt ſageſſe de confeſſer ſon ignorance. Que la preſcience de Dieu eſt vne mer, en laquelle tous les curieux ont fait naufrage : Qu'il vaut mieux ſçauoir choſes baſſes, & ſeures, que choſes hautes & incertaines, ſuiuant cette notable ſentence de S. Irenée. *Melius eſt & vtilius, homines idiotas & parum ſcientes exiſtere, & per charitatem proximos fieri Deo, quam putare multum ſcire, & multum expertos in ſuum Deum blaſphemos inueniri*, l. 2. c. 45. hereſ. Qu'il faut parler de Dieu avec tremblement, puis qu'en parlant de luy, comme a dit quelqu'un, il y a meſme du danger, à dire choſes veritables.

D'autres plus hardis, diſent, que Dieu ſçait & connoit tout ce qui eſt connoiſſable, & tout ce dont la connoiſſance peut ſeruir à ſa gloire. Qu'il connoit tout ce qu'il veut connoiſtre : Que la ſcience de Dieu eſt infinie de meſme que ſa puissance, & que comme il y a des choſes impoſſibles de leur nature, auſſi il y a des choſes inconnoiſſables; à ſçauoir, celles dont la verité eſt indeterminée, tels que ſont les futurs contingens, deſquels on ne peut affirmer s'ils ſeront, ou s'ils ne ſeront pas, pour n'eſtre non-plus determinez à l'un qu'à l'autre. Qu'on ne peut voir dans les cauſes indeterminees vn eſſect determine, ny conſiderer vn eſſect futur que dans vne cauſation future. Que le

nombre des pechez qu'eut commis Iudas, s'il eut vescu mille ans, est de foy inconnoissable : Comme aussi les bonnes œuures qu'eussent fait les Payens, s'ils eussent esté tous eclairez par le flâbeau de la verité salutaire, & ce qu'eussent fait les enfans du premier monde, si le deluge ne fut point venu.

Lors qu'il est question de parler de la science de Dieu, & de sa puissance : Nous ne devons jamais dire, disent-ils, que Dieu ne soit, & Tout-puissant, & tout sçachant. Et comme a fort bien dit S. Thomas sur le Psalm. 61. *Nous ne devons pas dire que Dieu ne puisse ceci ou cela : mais bien que telle & telle chose ne peut estre faite, afin qu'on connoisse que ce n'est pas faute de pouuoir en Dieu ; mais bien faute de possibilité en la chose.* Ainsi nous ne devons pas dire, que Dieu ne connoisse ceci ou cela ; mais bien que telle & telle chose ne peut estre connue. Nous confessons, disent-ils, que Dieu peut tout, & qu'il sçait tout ; & ne disputons non-plus de la toute science de Dieu, que de sa Toute-puissance : mais bien de la nature des choses, & croyons que comme il y a des choses impossibles de leur nature, aussi y a-il des choses inconnoissables. Que si on leur objecte qu'ils noirissent Dieu d'ignorance ; ils repliquent, que celuy ne peut estre dit ignorant, qui ne sçait ce qui de foy est inconnoissable, non-plus qu'il ne peut estre dit impuissant, pour ne pouuoir l'impossible. Et que celuy ne peut estre dit sourd, qui n'entend pas les couleurs, ny aueugle, qui ne void pas les sons. Qu'on ne peut dire sans contradiction, que les

futurs contingens soient connus, veu qu'ils sont d'une verité indeterminée. Or là où il n'y a point de determination, il n'y a point de verité, & partant point de science, laquelle selon les Philosophes est, *cognitio rei per causas necessarias*; Or les causes necessaires sont determinées à la production de leur effect.

Ils disent encor que Dieu peut oublier quelque chose s'il veut, & que vouloir oublier est de mesme que vouloir ignorer. Ils font servir à leur propos diuerses sentences des Escritures, par lesquelles le Seigneur declare qu'il s'est repenti. Qu'il a attendu pour voir ce que feroient les Israélites; qu'il esproue les hommes, & sonde leurs cœurs: Et encor la condition des promesses; & ce qu'il proteste, *qu'il n'aura plus souuenance de nos forfaits*. Et les sentences qui attribuent à Dieu quelque doute, comme sont: *De peur qu'il ne prenne du fruit*, Gen. 3. *Que parauenture il ne vienne à croire, & à se conuertir*, Esaïe 6. c. 9. Marc 4. 12. & semblables.

Mais ceux qui suiuent le grand chemin des Docteurs Catholiques, disent, que Dieu connoit les choses, non parce qu'il les a decretées, mais parce qu'elles sont. Qu'il connoit les futures, comme les passées, & les passées comme les presentes: Que l'eternité laquelle encloist en soy le passé, le present, & le futur, est vn instant deuant Dieu, dans lequel il void toutes choses presentes. Que la prescience de Dieu n'infere aucune necessité aux choses, non-plus que la preuision du Medecin à la mort du malade. Que Dieu connoit

mesme les contingens , & ce qu'il n'a point decreté, comme il appert en ce qu'il a connu, que ceux de Tyr , & de Sydon auroient creu s'il leur eût esté euangelisé. Et que ceux de Kehila liureroient Daud entre les mains de Saül , s'il n'eût sortoit de la Ville. Il connoit, disent-ils, les choses contingentes comme contingentes , & les necessaires comme necessaires.

Si tu demandes comment Dieu peut connoistre les futurs contingens, & voir vn effect déterminé dans l'indetermination des causes : Le docte Bellarmin , avec le Cardinal Cajetan , respond que c'est la chose la plus difficile de toutes , & incomprehensible en cette vie , & laquelle il ne faut esplucher trop curieusement. Dieu, disent les Theologiens, a veu de toute eternité, Pierre en son estre objectif, libre à faire tel peché, ou à ne le faire pas: Et quand Pierre se determine à le faire, Dieu void le peché, non pas deuant la determination d'iceluy ; mais en icelle: & ayant veu la determination d'iceluy, il decrete de luy laisser faire. Dieu void donc premierement la cause libre , & indeterminée; & tandis qu'il la void telle, il ne sçait ce qu'elle fera ; seulement il le sçait apres auoir veu la determination d'icelle : *in exitu à causa*, disent-ils. Il ne void pas donc le peché de Pierre en son decret, ains en la determination d'iceluy mesme, puis le decret permissif suit, lequel n'influe rien à Pierre, qui a desja pris sa determination en cet estre eternal & objectif.

Dauantage , je dy , que Dieu a voirement veu de toute eternité dans ses decrets, toutes les choses

lesquelles il a decreté deuoir arriuer, & desquelles il est luy-mesme l'auteur. Mais ie nie que Dieu ait decreté tout ce qui arriue dans le monde : Et pour monstrier en quelque façon comment Dieu peut voir ce qu'il n'a pas decreté, & les effects des causes libres, telle qu'est la volonté de l'homme: Nous disons, que comme l'eau coule tousjours par le plus bas, si elle n'est empeschée par quelque defense; ainsi la volonté à ses canaux, par lesquels elle passe infalliblement, si elle n'est diuertie par quelque moyen. I'ay dit, infalliblement, & non necessairement; car l'infalibilité, & non la necessité peut subsister avec le franc arbitre. Ainsi ie sçay d'une science infallible, mais non necessaire, que si ie presente cinq sols à vn pauvre, il les prendra: Il est vray qu'il peut faire refus, estant libre; mais ie sçay qu'il ne le fera pas, d'autant que cela est selon le courant de sa volonté, laquelle se porte tousjours à embrasser ce que l'entendement juge bon; bien pourroit-il refuser, s'il estoit diuertie par quelque consideration contraire. Iesus ayant veu la honte, & le danger de Pierre, s'il se confessoit estre de ses disciples, la foiblesse d'iceluy, & la rude faillie que feroient sur luy les Iuifs; il a pareillement veu qu'il le renieroit. Il a donc veu cette cheute d'une vision infallible, mais non necessaire: & cette infalibilité est vne necessité cōditionnelle, & non absoluë. Ce que l'eschole appelle *necessarium ex hypothesi*. Mais laissons ces choses hautes & profondes de la science de Dieu, où il y a plus de quoy se taire, que de quoy discourir: & disons avec route humilité, apres les anciens.

Non Deus est, si d nos, nostrorum causa malorum.
 Nous sommes, & non Dieu, cause de nos mal-
 heurs.

*Autres attaques, & objections soustenuës
 & renduës vaines.*

CHAPITRE VI.

Object. 1. Si Dieu s'est proposé deuant les siècles de manifester sa Iustice, & sa misericorde enuers le genre humain ; il s'est donc proposé le peché, sans lequel il ne pouuoit demonstrier ny l'un ny l'autre. *Resp.* Dieu ayant, non pas arresté, mais preuë que le peché seroit : s'est proposé la manifestation de sa Iustice, & de sa misericorde, en la punition, & remission d'iceluy. Or a-il preuë les pechez actuels, en voyant le peché originel : Il a veu le peché originel, en voyant le naturel, & les inclinations de l'homme selon la chair, de laquelle l'affection est repugnante à la loy de Dieu. Le Seigneur a veu que l'homme estant animal, & charnel, auroit des affections animales & charnelles. Et outre ce il a veu qu'il luy bailleroit vne loy spirituelle, & contraire au courant de ses inclinations, & laquelle il ne pourroit garder sans combattre son propre naturel, & renoncer à soy-mesme.

Object. 2. Ou que Dieu en creant l'homme, s'est proposé ce qui est arriué, ou ce qui n'est pas

arriué, ou qu'il ne s'est rien proposé : si le second, il s'est trompé : si le troisième, il auroit donc créé l'homme sans se proposer aucune fin ; ce qui est absurde : Car il est notoire que la fin est la première en l'intention de l'ouurier. Reste donc que nous disions qu'il s'est proposé ce qui est arriué, & qui doit arriuer; & partant les pechez, le salut des vns, & la damnation des autres ; & que rien n'arriue que selon son propos arresté. *Resp.* Cette ratiocination est fallacieuse ; car elle conclud plus qu'elle ne pose. Car si bien tout ce que Dieu se propose arriue, il ne s'ensuit pas que tout ce qui arriue soit du propos arresté de Dieu. Le propos arresté de sauuer & damner les hommes, suit la determination de leur volonté. Ce propos arresté de nous sauuer, est ou de la volonté antecedante, ou de la consequante : Le premier est conditionel, & precede l'usage de nostre arbitre : Le second est absolu & irreuocable, d'autant qu'il suit le bon usage de nostre franc-arbitre.

Object. 3. Tout ce qui arriue au monde, arriue, ou Dieu le voulant, ou Dieu ne le voulant pas. On ne peut pas dire qu'aucune chose arriue, Dieu ne le voulant pas, ou contre le vouloir d'iceluy; car ce seroit dire qu'il n'est pas Tout-puissant, pout empescher l'euenement de ce qu'il ne veut pas. Reste donc que nous disions, que tout ce qui arriue, arriue par le vouloir de Dieu, & bien, & mal. *Resp.* Cet argument seroit bon, si entre vouloir, & ne vouloir pas, il n'y auoit point de milieu ; mais ce sont termes contraires, & non contradictoires, qui admettent vn milieu de negation ; à sçauoir,

la permission nuë & simple, laquelle à proprement parler n'est pas vn acte de volonté, ains vne negation de volonté, ou nolonté; ou à tout le plus, vne volonté permissiue; par laquelle Dieu dit, ie permets cela. Et ainsi tout ce qui se fait, se fait, ou par le vouloir de Dieu, ou par la permission d'iceluy; & contre le vouloir de Dieu, rien ne peut estre fait.

Object. 4. Tout ce que Dieu permet, ou il le veut permettre, ou il ne le veut pas permettre. Dire que Dieu permette ce qu'il ne veut pas, est absurde. Doncques il veut permettre ce qu'il permet, & partant tout ce qu'il permet se fait par la volonté d'iceluy. *Resp.* Il a esté respondu qu'entre vouloir, & ne vouloir pas, il n'y a que contrariété, & non contradiction. Il y a permission actiue, & oisive; l'actiue, est celle par laquelle il permet ce qu'il veut estre fait; l'oisive, est seulement vne negation d'empeschement, ou vne negation de volonté; c'est laisser faire, ainsi Dieu permet tout le mal de coulpe qui est au monde; c'est à dire le laisse faire, & a decreté de nel'empescher pas, pour ne mettre obstacle à nostre liberté.

Object. 5. Si Dieu n'eut voulu le peché, il auroit retenu & empesché l'homme de le faire: Or puis qu'il ne l'a pas empesché, il appert qu'il l'a voulu. *Resp.* C'est mal argumenter, que de conclurre ainsi: Et quoy voudrois-tu que Dieu eut retenu la main d'Adam, comme celle de Ieroboam, quand apres l'auoir estenduë pour empoi-gner le Prophete, il ne peut la retirer à soy? Ou qu'il eut fait fuir l'arbre de science de deuant Eue,

comme il fit fuir Elie de deuant Iezabel, qui le vouloit faire mourir ? Mais ne consideres-tu pas, que par ce moyen le peché ne fut pas empesché, ny de Ieroboam, ny de Iezabel, ains seulement l'acte qui eut apporté du mal à ces deux Prophetes ; & par ainsi Ieroboam demeura coupable de rebellion, & Iezabel de meurtre, leur volonté estant reputée pour le fait. Et si Dieu eut mis vn tel empeschement au peché, il eut rendu impossible la perpetration d'iceluy ; & partant en vain l'eut-il defendu, tout ainsi que s'il nous eut defendu de voler. Dieu improue & condamne le peché, le defend par sa loy, & neantmoins le laisse faire. Si Dieu vouloit d'une volonté absoluë que le peché ne se fit pas, il l'empescheroit ; mais cette volonté par laquelle il ne veut pas que nous pechions est conditionnelle.

Object. 6. Si tu ostes la volonté de Dieu, & la conduite d'iceluy en chaque chose, tu establis la fortune, & poses que tout arriue à l'auenture. *Resp.* Je n'oste pas la prouidence generale, & conduite vniuerselle, par laquelle Dieu conduit, & conserue l'ordre de nature, par vn concours vniuersel. Je n'oste pas aussi le concours special, & prouidence particuliere, en ce qui regarde sa gloire, & le bien de ses enfans, ny és choses esquelles il a de l'affection particuliere ; mais ie nie que Dieu concoure indifferamment à toutes actions, d'un concours particulier ; & par ainsi j'accorde que beaucoup de choses arriuent par cas fortuit.

Object. 7. Il n'appartient qu'à Dieu seul d'estre cause independante ; c'est à dire d'agir de soy-

mesme, sans le concours & conduite d'aucun. Et on ne peut dire des causes secondes, qu'elles soiēt independantes; car estre cause seconde, & estre independante, implique: & partant on ne peut dire qu'elles agissent d'elles-mesmes. *Resp.* Il n'appartient qu'à Dieu seul d'estre independant au regard de son estre, & vertu d'agir. Mais les causes secondes ont de Dieu & leur estre, & leur vertu d'agir, & les causes libres ont receu la vertu de se determiner d'elles-mesmes de Dieu, lequel les a voulu creer libres, & doiées de telle vertu.

Object. 8. Celuy qui permet le mal, lequel il peut empescher d'un clin d'œil, est autant coupable que celuy qui le fait faire: Et partant ce qu'on dit que Dieu permet le mal, & ne le fait pas faire, ne le justifie point. *Resp.* Il y a bien difference entre n'empescher pas le mal, & le faire commettre: On ne scauroit remarquer aucune injustice, en celuy qui permet le peché lequel il laisse commettre. Joint que Dieu ne peut pas estre glorifié par l'obeissance de l'homme, en empeschant le peché: car si le peché est empesché, l'obeissance ne paroitra plus, & le franc-arbitre sera perdu: Et encore celuy qui est obligé d'empescher le mal, est coupable s'il ne l'empesche. Or Dieu n'est point obligé de l'empescher, Dieu a fait l'homme libre, & ne veut destruire la liberté d'iceluy.

Object. 9. Dieu est la cause de toute chose, comment qu'elle ait son estre. Doncques de la determination de la volonté, & des actions defectueuses. *Resp.* Cet argument est mal cuit, & d'une conclusion mal paistrie; car Dieu est bien la cause vniuer-

selle, mais non pas particuliere de toute chose, concourant par-fois seulement d'une influence generale, & indifferante, laquelle est modifiée, & determinée à tout le moins, quant à l'espece, par les causes secondes. Et comme dit S. Thomas, *Dieu meut la volonté, comme un moteur uniuersel à son object general, qui est le bon; mais il ne la determine pas à cecy ou à cela en particulier.*

Object. 10. Il y a tel ordre essentiel entre la cause premiere, & la seconde, que la premiere meut la seconde, & la seconde n'agit pas, si elle n'est meüe par la premiere. Or Dieu est la cause premiere, & nostre volonté la seconde: Doncques elle n'agit sinon en tant que Dieu la fait agir, & l'applique à l'œuure. *Resp.* Entre la premiere & la seconde cause instrumentaire, il y a tel ordre, que l'une meut l'autre: Mais quand la seconde n'est pas proprement instrument, il n'y a pas tel ordre, que l'une meue l'autre; mais bien tel, que la premiere est plus parfaite, plus uniuerselle, & plus necessaire; & la seconde ne peut agir sans le concours de la premiere.

Object. 11. Si nostre salut despend de nostre franc-arbitre, & qu'il soit en nostre pouuoir d'arrester le cours d'iceluy, nous faisons despendre la premiere cause de la seconde; à sçauoir, de la volonté de l'homme. *Resp.* C'est paralogiser, car nous ne faisons nullement despendre la premiere cause de la seconde; à sçauoir, de la volonté de l'homme: bien que nous disions que Dieu ne nous veut sauuer que conditionnellement; à sçauoir, si nous voulons: 1. D'autant que la pre-

miere cause pourroit ne concourir pas en nos actions, & si elle concourt par son influence, c'est librement : 2. Dieu ne despend pas de nostre arbitre, en son ordonnance qu'il a faite, puis qu'il l'a faite volontairement, & sans l'homme, pouuant ne la faire pas, ou en faire vne autre, s'il eut voulu. Nous n'auons esgard qu'à sa volonté déclarée par l'Escriture, qui dit, que nostre perdition vient de nous, & nostre salut de luy qui nous ayde, & veut nostre cooperation libre, & non necessitée.

Object. 12. La volonté de Dieu ne peut estre indeterminée, vouloir, & ne vouloir pas vne mesme chose; ains faut necessairement qu'elle soit determinée à l'une des contradictoires, & que ce qui est selon sa determination arriue infalliblement.

Resp. En ce qui despend des causes libres, & contingentes, la volonté de Dieu n'est determinée qu'apres la determination d'icelles, & Dieu n'a pas voulu determiner sa volonté touchant le salut ou damnation de Pierre, ou Jean, qu'apres auoir veu la determination de la volonté, ou arbitre d'iceluy. Nous deuons croire tres-veritable ce que S. Thomas apres S. Damascene a dit; à sçauoir, *Que Dieu n'a nullement predestiné ny arresté les choses qui sont en nostre puissance, & qui despendent de nostre arbitre.*

Object. 13. On ne peut nier, dit du Mouliu, que le nombre de ceux que Dieu veut sauuer, ne soit arresté pardeuers luy, deuant les siecles, tel-moin ce qui est dit Apocal. 6. v. 11. Or si le nombre de ceux qui doiuent estre sauuez est arresté, il faut aussi qu'il soit arresté qui sont ceux qui

doivent estre de ce nombre. *Resp.* Bien que le nombre de ceux que Dieu veut sauuer fut arresté: il ne s'ensuiuroit pas pourtant que Dieu eut arresté de sauuer tel & tel ; car vn Roy peut bien arrester de faire vne leuée de cent mille hommes, sans auoir neantmoins arresté qui seront ceux qui seront de cette armée.

Object. 14. Ou que Dieu sçait le salut de Iean, ou non ? S'il le sçait, il ne peut arriuer qu'il ne soit sauué. Si non, il y auroit ignorance en Dieu, & le S. Esprit trauiilleroit pour nostre salut, sans sçauoir ce qui en arriuera. *Resp.* Dieu sçait le salut de Iean, comme il sçauoit que Dauid tomberoit entre les mains de Saül, s'il ne sortoit de Kehila ; & que ceux de Tyr se fussent conuertis s'il leur eut esté euangelizé ; & que les Iuifs eussent entendu & connu les secrets du Royaume des Cieux, s'il ne leur eut parlé par paraboles ; ou qu'ils se fussent conuertis, & eussent creu, s'il ne leur eut engraisié le cœur & poché les yeux. Dieu sçait que ie seray sauué si ie chemine en sa crainte, & tout ce qui est au delà est temeraire & superflu. On ne doit pas fonder des articles de foy sur des questions si obscures, & où il y a plus de sagesse à se taire qu'à respondre. Dieu sçait nostre salut, comme il sçait les choses qui despèdent de nostre arbitre. *Scrutator Majestatis absorbebitur ab ea. Les choses cachées appartiennent à nostre Dieu: mais les choses reuelées sont pour nous, Deut. 29.*

Object. 15. Il faut vn pareil concours de la puissance de Dieu à la conseruation des choses, qu'à leur creation, disent-ils, d'auant qu'il n'y a pas

moindre difficulté à faire passer les creatures du premier moment de leur estre, au second, & sui-uans, qu'à les faire passer du moment du neant, au premier moment de leur estre. Or si les creatures ne peuvent non plus contribuer à leur conseruation, qu'à leur creation; il s'ensuiura aussi qu'elles ne peuvent rien operer ny passer du moment de la cessation, au moment de l'operation, sans que Dieu les y porte; ce qu'estant posé, le franc arbitre est ruiné: & encor, si Dieu a créé les creatures pour operer, il faut necessairement qu'elles operent, autrement Dieu seroit frustré de sa fin; ce qui est trop absurde. *Resp.* Il y a vne distance infiniment plus grande, entre le neant, & l'estre, qu'entre le premier moment de l'estre, & les sui-uans, & beaucoup de choses peuvent contribuer à leur conseruation, qui ne scauroient rien contribuer à leur production: Dieu ayant donné l'estre aux creatures, leur a aussi donné de contribuer à leur conseruation. Il a créé les creatures libres pour operer librement, & non necessairement, comme celles qui agissent par necessité: Et voila mis au neant les argumens & objections des ministres qui ne sont que phantosmes deuant leurs yeux, & pures illusions pour les empescher de voir & connoistre la verité.

Autres saillies, & escarmouches des
Ministres.

CHAPITRE VII.

AYât arresté le flux, & reflux des paralogismes, & rabattu la pointe des principales raisons auancées par les P. R. il reste que nous respondions à certains argumens, lesquels ils tirent de diuerses sentences des Escritures, ausquelles ils donnent la gehene pour les faire deposer en faueur de leur erreur.

L'Escriture, disent-ils, atteste clairement, *Que Dieu endureit celuy qu'il veut. Qu'il a endurey Pharaon, qu'il a engraisé le cœur des Iuifs, bousché leurs yeux, & estoupé leurs oreilles, afin qu'ils n'etédissent, ne creussent, & ne fussent sauuez. Que ce que les fils d'Hebi n'obéirent à la voix de leur pere, estoit de par l'Eternel. Que Dieu enuoye efficace d'erreur, à ceux qui n'ont point receu la dilection de verité; à ce qu'ils croyêt au mensonge; &c.* Or de telles & semblables sentences, les Ministres concluent, que ce que les hommes sont incredules, obstinez, & meschâs, est de par l'Eternel. C'est à dire qu'ils sont tels par le vouloir de Dieu, lequel pousse, meut, & excite efficacement les hommes au peché.

Responce. C'est icy vne matiere tres-importante, & digne d'une grande attention: Car il n'y a doute que Dieu ne puisse tourner, manier, fleschir les volonteiz des hommes, comme bon luy semble,

& qu'il ne puisse rendre vn homme obstiné à sa ruine : ainsi rendit-il les nations obstinées, à ce qu'elles ne fissent paix avec les Israëlités ; & Roboam, à ce qu'il n'exauçat le peuple. Et non seulement cela, mais aussi il faut confesser ingenuëment, que le Seigneur peut endurcir vn homme, à ce qu'il ne croye à la verité, & ne se conuertisse. Qu'il peut enuoyer efficace d'erreur, pour faire qu'il croye au mensonge : Et ne faut point icy vser de tergiuersation, ny chercher des subtilitez contre ce que l'Escriture atteste si clairement, & en tant d'endroits. S. Paul dit ouuertement, *Que Dieu endureit celuy qu'il veut ; que les Iuifs ont esté endurecis.* S. Iean dit, *Que les Iuifs ne pouuoient croire, parce qu'Esaië dit engraisse le cœur de ce peuple; bousche les yeux, afin qu'ils ne voyent; estoupe leurs oreilles, afin qu'ils n'entendent; de peur qu'ils ne se conuertissent, & recourent santé.* Esaië s'escrie, *O Dieu pourquoy nous as-tu fait fouruoyer de tes voyes !* Bref, on ne peut sans contreuenir aux saintes Lettres, nier que Dieu ne puisse justement bouscher, quand il veut, les yeux; estouper les oreilles, engraisser le cœur, & cacher sa face aux hommes, les endurecir, afin de les jetter hors de son Alliance, comme vaisseaux appareillez à perdition.

Mais pour bien entendre la justice des voyes de Dieu en cecy, il faut noter les maximés, & doctrines suivantes.

1. Que tous les hommes sont de leur nature hors des testamés ; morts au preuce de leur chair; priuez de la gloire de Dieu ; & que Dieu peut retirer de cette misere ceux que bon luy semble, &

y laisser ceux qu'il luy plait, suivant ce qui est écrit : *P'auray merci de qui j'auray merci, & feray grace à qui ie feray grace. Dieu n'est obligé à personne, car qui luy a donné le premier, & il luy sera rendu ?* C'est de nostre nature que nous sommes estrangers de l'Alliance, & priuez de la gloire eternelle. Et si quelqu'un est appelé à ce salut, ce n'est ny du voulant, ny du courant d'iceluy ; mais de Dieu qui luy a fait misericorde en l'appellant.

2. Que Dieu, par son Alliance de vie eternelle s'est tellement obligé de sauuer les croyans, & ceux qui se conuertiront à luy, que quand bien leurs pechez seroient côme vermillon, c'est à dire qu'ils seroient les plus scelerats du monde, pourueu tant seulement qu'ils se retournent vers luy de tout leur cœur, il ne peut qu'il ne leur pardonne, & leur donne l'heritage de salut ; & cela d'autant qu'il ne peut mentir, ny fausser le moindre jora de ses promesses.

3. Que Dieu reconnoissant quelqu'un indigne de sa vocation, & d'auoir part aux benéfices de l'Alliance, à raison de ses crimes, & meschancetez enormes, peut endurcir le cœur d'iceluy, afin qu'il ne croye ; bouscher ses yeux, afin qu'il ne voye ; estouper ses oreilles, afin qu'il n'entende ; de peur que venant à voir, & entendre, & en suite à se conuertir, le Seigneur ne fut comme forcé de luy donner la vie, & luy pardonner toutes ses meschancetez. C'est ce que nous voyons qu'il a fait au peuple des Iuifs, conformément à cet oracle si celebre. *Engraisse le cœur de ce peuple, afin qu'il ne croye ; bousche ses yeux, afin qu'il ne voye ; estoupe ses*

oreilles, afin qu'il n'entende, & ne se convertisse, & recouure santé.

4. Que le Seigneur le plus souvent n'endurcit que ceux qui se sont rendus indignes de ses graces ; quoy qu'il puisse endurecir ceux que bon luy semble, avec le mesme droit qu'il pouvoit ne les appeller pas ; & cacher sa face à ceux qu'il luy plait, avec le mesme droit qu'il pouvoit ne s'estre pas manifesté à eux. Dieu pour punir les fils d'Heli, des maluerfations qu'ils auoient commises, voulut les endurecir, à ce qu'ils ne se retournassent vers luy. L'Apostte dit, *Que le Seigneur enuoyera efficace d'erreur à ceux qui n'auront voulu recevoir la dilection de vérité.* David au Psalm. 81. dit, *Que le Seigneur a abandonné Israël à la dureté de son cœur, à cause de leurs rebellions :* Tellement que cet endurecissement n'est infligé de Dieu pour le plus souvent, que comme vne peine des pechez precedans. Et par cet endurecissement le Seigneur ne plonge pas les hommes dans le peché, ains seulement les retient dans le mal-heur auquel eux-mesmes se sont precipitez, en leur ostant le moyen d'en pouuoir sortir.

5. Quand l'Escriture dit, *Que Dieu liure les meschans souvent à vn sens reprouué, qu'il les abandonne & les vend à des affections infames, qu'il les endurecit, & les fait fouruoyer de ses voyes :* il faut noter qu'il ne le fait pas, en versant dans leur cœur quelque malice, & perversité ; mais par diuers autres moyens : 1. En leur desniant son esprit, & sa grace, ou en la retirant d'eux, si elle leur auoit esté conseruée : 2. En les abandonnant à leur sens charnel :

3. En les liurant au mauuais esprit, lequel les seduit & les pousse au mal, enflâme leurs affections, & fait desborder leurs conuoitises : 4. En permettant à Satan de contrefaire les œuvres de Dieu. Dieu ne plante iamais les mauuais desirs en la volonté de l'homme, & ne l'incite iamais à mal faire: mais bien aveugle-il quelquesfois son entendement en sa colere, & comme vn pere oste la chandelle à son fils, quand il void qu'il l'employe à mal faire: ainsi Dieu oste la lumiere de sa connoissance à ceux qui en abusent par ingratitude. Et cōme il peut arriuer que celuy duquel la chandelle est esteinte, tombe & se rompe le col; aussi arriue-il que ceux qui sont priuez de la lumiere de l'Euan-gile, se precipitent au mal.

6. Or jaçoit que Dieu endurecisse celuy qu'il veut; & ne faut pas de là inferer, comme a fait Calvin, que tous ceux qui sōt endurecis soient tels par le vouloir de Dieu, & que Dieu les ait endurecis en retirant sa grace d'eux: car la pluspart, voire presque tous, s'endurecissent d'eux-mesmes, quoy que la grace de Dieu ne leur ait en rien defally. Iamais le Seigneur n'abandonne ceux qu'il a vne fois appelez, qu'au prealable ils ne l'ayent abandonné.

7. Et encor est à noter, que si bien Dieu veut que celuy lequel il liure à Satan & duquel il retire sa grace, soit precipité dans le peché, lequel il defend par sa loy, il ne s'ensuit pas qu'il y ait en Dieu deux volontez contraires; car on ne peut dire que le Seigneur vueille, que celuy qu'il liure à Satan, & duquel il retire sa grace, chemine en

la crainte; ny que celuy auquel il bousche les yeux voye; ny que celuy qu'il endureit croye. Et pour esclaireir ceci, il faut remarquer que la loy que Dieu a baillée à l'homme, est seulement la condition de l'Alliance de vie, moyenant laquelle le Seigneur s'oblige de luy donner l'immortalité. Cette loy luy monstre ce qui est juste, & ce qu'il faut qu'il fasse pour obtenir la vie, & n'est pas la volonté de Dieu absoluëment prise; mais ell'est la volonté d'iceluy salutaire & misericordieuse. C'est le secret du bon plaisir de Dieu, & le chemin par lequel il veut que nous cheminions, si nous voulons estre sauuez. *Si vis seruari serua mandata.*

8. Et pour plus claire intelligence, il faut remarquer que la volonté de Dieu soit oculte, soit manifeste, est ou absoluë, ou conditionnelle. Dieu a voulu absolument enuoyer son Fils au monde, & appeller les Gentils: mais il ne veut que conditionnellement sauuer ceux qu'il appelle. Et au regard de ceux lesquels il endureit, liure à Satan, & lesquels il ne veut sauuer, nous pouuons dire que les vocations exhortations, commandemens, & promesses qui sont faites generalement à tous ceux auxquels la parole de verité est preschée par les seruiteurs de Dieu, ne sont pas la volonté du bon plaisir de Dieu; ains elles ne demeurent à leur esgard, que simples signes, consignations, & escritures qui leur monstrent ce que Dieu requiert de ceux lesquels il veut sauuer, & non pas ce qu'il veut qu'ils fassent eux-mesmes; attendu qu'il veut d'une volonté secreete leur obstination & damnation; Et pour dire en vn mot, l'Escriture ne leur

est que ce qu'ell'est au diable , lequel n'y peut voir que sa condamnation. Mais au regard de ceux lesquels il veut sauuer, ou contre lesquels il n'a aucune auersion pour les rendre obstinez , nous deuous croire que la loy de Dieu est la vraye volonté du bon plaisir d'iceluy enuers eux.

9. Lors que Dieu a voulu assembler Israël , il n'a pas voulu leur endurcissement , & lors qu'il a voulu les endurcir, il n'a pas voulu leur salut. Il a donc voulu leur conuersion , & leur endurcissement ; mais en diuers temps : Il a voulu leur conuersion du temps des Prophetes, aux admonitions desquels ils se sont grandement rebellez : Mais il a voulu leur endurcissement à la manifestation du Messie , lequel il a mis deuant Israël comme vne pierre de trebuschement pour les faire tresbucher, suiuant ce qui est escrit. *Voicy, ie mets en Sion vne pierre d'achoppement ; engraisse le cœur de ce peuple.* Ce qui a fait chopper Israël contre cette pierre, ç'a esté le voile qui estoit mis sur leur face, en la lecture de l'ancien Testament, lequel voile ne leur a permis de voir en iceluy les choses qui y estoient clairement enseignées; comme sont: 1. Que ce Testament deuoit prendre fin , & qu'une nouvelle alliance deuoit estre establee, par laquelle les Gentils deuoient estre adoptez, & rendus consors avec eux des promesses : 2. Qu'il falloit que le Messie fut mis à mort par ceux de sa nation , afin qu'il sauuat son peuple de ses pechez , & qu'il viendroit en vn habit inconnu, reuestu de la forme de seruiteur: 3. Qu'il y auoit pardeuers Dieu vn endurcissement decerné contre eux : 4. Que le Messie

se tiendroit tellement caché sous le voile de son aneantissement, qu'en le voyant ils ne le connoistroient point; & qu'il enuelopperoit tellement son discours par des paraboles, qu'en l'oyant ils ne l'entendroient point. Aussi voyons-nous que les Iuifs l'ont veu sans l'appercevoir, qu'ils l'ôt oüy sans l'entendre. Dieu le pere pour cacher sa face arriere d'eux, leur a caché la conception de son Fils, & n'a manifesté la naissance, la resurrection, l'ascension, les miracles & vertus d'iceluy, qu'à fort peu de gens, & gens de peu. Iesus defendant expressement à ses Disciples de ne descouvrir ce qu'il estoit, & ce qu'ils auoient veu, & cela d'autant que le Seigneur en auoit ainsi parlé; disant, *Engraisse leur cœur, bousche leurs yeux, & estoupe leurs oreilles.*

10. Or bien que la peruersité des Iuifs semble en quelque façon auoir donné lieu à cet endurcissement: Neantmoins l'Apostre S. Paul au 9. des Rom. veut que nous montions plus haut; à sçauoir, au seul plaisir de Dieu, lequel endurecise ceux qu'il veut, & fait grace à qui bon luy semble; Comme Dieu peut appeller à son Alliance ceux qu'il veut, aussi peut-il laisser en arriere ceux qui luy plait. Il peut reprobuer de la reprobation negative tout le monde s'il veut, sans qu'aucun se puisse plaindre. *Qui luy a donné le premier, & il luy sera rendu?* Comme jadis de la famille d'Abraham il adopta Isaac, & laissa Ismaël; & de la famille d'Isaac il adopta Iacob, & laissa Esau; ainsi des descendans de Iacob, il luy a pleu en rejeter vne partie: *Et tous ceux qui sont d'Israël ne sont pas pourtant*

Israël. Car il ne se peut faire que ce que Dieu en a dit par ses Prophetes soit aneanti, lesquels ont tous prophetisé touchant cet aveuglement, & endurcissement d'Israël; & que finalement Dieu ayant pitié de son peuple, se ressouviendroit de son Alliance jurée à Abraham, pour leur faire misericorde, & les appeller à son salut.

Finalment est à noter, que quand l'Escriture declare plus coupables ceux qui ayans ouïy la predication de la parole n'ont voulu croire, que ceux qui n'ont point esté appelez; elle n'entend parler que de ceux qui se sont endurcis d'eux mesmes; & qui ayans peu croire, n'ont tenu compte de la vocation de Dieu, & non de ceux qui ont esté endurcis par la subtraction que Dieu leur a fait de sa grace.

~~~~~

*Autre objection des Ministres  
refutée.*

CHAPITRE VIII.

**I**L y a encor vne autre sortes de Sentences es Escritures, par lesquelles nos fatalistes veulent prouver que tout ce qui arriue dans le monde, soit bien, soit mal, arriue par la prouidence particuliere de Dieu; comme quand il est dit, que Ioseph dit à ses freres, *Vous ne m'avez pas enuoyé icy, mais Dieu.* Et quand Dieu dit, *P'ay obstiné le cœur des Egyptiens, & ils viendront apres eux.* Exod. 14. *Schon ne nous voulut point laisser passer, car le Seigneur auoit endurci*

170 *Object. des Ministres refutées.*

*son cœur. Deut. 2. Roboam n'exauça point le peuple; car telle estoit l'Ordonnance du Seigneur. 1. Rois 12. Ce fut la perdition d'Ochozias procedante de Dieu. 2. Chron. 21. Amasias ne s'accorda point, car cela estoit ordonné de Dieu. 2. Chr. 28. Il changea leur cœur; tellement qu'ils furent en haine à son peuple. Psal. 105. Herode & Pilate ont fait ce que Dieu auoit auparauant déterminé. Act. 4. &c.*

*Responſe.* Ce que nous auons ja posé satisfait clairement à ceci; car aucun ne doit reuoker en doute que Dieu ne puisse, quand il veut, changer, tourner, & fleschir les volonteſ des hommes, cōme bon luy semble: Mais nous nions que tous les mouuemens, deliberations, inclinations, obstinations des volonteſ des hommes, soient de par Dieu.

Et à quel propos, ie vous prie, en toutes ces sentences, & exemples citez, adjouſte l'Escriture, *Que c'estoit de par le Seigneur, & par son Ordonnance, ou de la part de Dieu*: Si tout ce qui arriue, soit bien, soit mal, est de par le Seigneur, & par son Ordonnance? Seroit-ce pas vne clause superflue? Et qui ne void clairement, s'il n'est aueuglé par sa passion, que l'Escriture par cette clause montre suffisamment que Dieu a operé, & concouru en ces choses là d'une façon particuliere; & que toutes les deliberations, consultations, ou obstinations ne sont pas de mesme? Que quelques obstinations & deliberations sont de par le Seigneur, & d'autres non?

Quand le peuple d'Israël se fut reuolté pour aller apres Ieroboam, Roboam mit en armes tout

son peuple, resolu de monter contre les tribus revoltées. Mais comme il estoit sur le point de se mettre en chemin pour aller en cette guerre, voici l'homme de Dieu qui luy dit, *Tu ne monteras point en cette guerre, car cela a esté fait de par l'Eternel.* Et Roboam ayant oüy cela desista, & chacun se retira en sa tente. Ce qui montre que Roboam, & les sages de Ierusalem qui auoient conclu cette guerre, ne sçauoient pas que ce qui estoit arriué fut de par l'Eternel; & qu'ils ne croyoient pas que tout ce qui arriue dans le monde, soit de sa volonté. Et encor, il appert que la resolution qu'auoit pris Roboam d'aller contre Israël, n'estoit pas de par le Seigneur, ains seulement de par les hommes; autrement la raison de laquelle se fert l'homme de Dieu pour dissuader cette guerre eut esté vaine. Gamaliel donnant son aduis dans le Consistoire de Ierusalem, touchant les Apostres, dit, *Si ce conseil & cet œuvre est des hommes, il sera deffait: Mais si c'est œuvre de Dieu, vous ne le pourrez deffaire:* En quoy il montre que tout conseil, & tout œuvre n'est pas de Dieu.

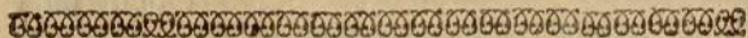
La volonté secreete de Dieu est cette volonté particuliere, par laquelle il produit, & conduit particulièrement ce que bon luy semble, & le dirige à telle fin qu'il luy plait, laquelle est appellée par les Theologiens *Secrete*, d'autant qu'elle nous est cachée, jusques à ce qu'il plaise à sa diuine bonté la nous reueler, soit par parole, ou par signes euïdants, & conjectures. Ainsi n'eussions-nous pas sceu que les fils d'Heli eussent esté obstinez de par Dieu; que Roboam eut mesprisé le conseil des

anciens, que Ieroboam eut esté fait Roy d'Israël, par la volonté & ordonnance de Dieu, & choses semblables, si le Seigneur ne l'eut déclaré. Nous jugeons que c'est par cette mesme volonté que les Juifs assiegez dans Ierusalem s'obstinèrent à ne demander la paix à Titus, à raisoa des signes & prodiges estranges que Dieu fit voir, pour tesmoigner qu'il estoit courroucé contre ce peuple jusques au bout. Mais nous ne pouuons nier, ny affirmer sans temerité, qu'Aristobulus se soit noyé, qu'Heli se soit rompu le col par cette mesme volonté de Dieu, puis que le Seigneur n'en a rien déclaré, ny par parole, ny par signes. Et d'autant que beaucoup de choses arriuent par cette volonté, sans toutesfois que le Seigneur s'en descouure aux hommes, c'est vne temerité à nous de vouloir discerner ce qui est de cette particuliere prouidence, d'auec ce qui n'en est pas. Tandis que cette volonté est secreete, & cachée en Dieu, nous ne la pouuons connoistre. Or ne seroit-elle pas secreete, si la parole de Dieu nous asseuroit, que tout ce qui arriue au monde est de cette volonté & prouidence particuliere, comme Calvin a songé; & ne seroit point temerité de dire que Dieu est auteur de tout, soit bien, soit mal: Car l'Escriture ne fait point de difficulté de rapporter à Dieu, comme à leur vraye cause, toutes les choses qu'elle declare estre arriuées par la volonté & prouidence secreete d'iceluy. Ainsi dit elle, *Que c'est Dieu qui auoit amené Ioseph en Egypte; qu'il a obstiné les nations; qu'il a fait rebeller Israël contre Roboam, & choses semblables.*

Et si les liures sacrez attestent que Dieu tient le cœur des Rois en sa main, qu'il les incline à tout ce qu'il veut : On ne peut de là inferer, sinon que Dieu a en sa main le cœur des Rois, pour les tourner, & fleschir ou bon luy semble ; mais non pas que toutes les inclinations, & mouuemens des Princes soient du Seigneur. Dieu peut obstiner, & endurcir vn homme à sa ruine, & affolir sa prudence : ainsi a-il estourdi Roboam, afin de deschirer le Royaume d'Israël. Il a endurci Schon, afin de l efaire tomber deuant son peuple. Il a obstiné les nations, à ce qu'elles ne fissent paix avec Israël, afin de les exterminer. Il a mis au cœur de Pharao de poursuiure Israël, afin de le faire perir avec sa Noblesse dans la mer rouge. Or en tout cela il n'y apparoit aucune injustice ; car Dieu peut faire mourir, & faire viure ; oster les sceptres & les biés, & les donner à qui bon luy semble. Il peut faire regner vn meschant pour affliger son peuple, & tenter son Eglise : ainsi a-il fait regner Ieroboam, pour estre en achoppement aux Israëlités, & esprouuer les bons. Dieu a peu justement faire mourir 70000. Israëlités par la peste, à cause du peché de Dauid ; & les aînez d'Égypte, à cause de l'obstination de Pharao ; les enfans du premier Monde, & des Sodomites, à cause de la meschanceté de leurs peres & meres. Et si tu demandes avec qu'elle justice il a peu faire ces choses ; je respondray que le Seigneur a peu faire mourir à cause des pechez de Dauid, & à cause des iniquitez des peres, ceux lesquels il pouuoit justement faire mourir, sans autre cause que celle de son bon plai-

sur : ayant autant de pouuoir sur nous, qu'un potier sur ses pots, & un pere de famille sur ses brebis. Ce qu'estant bien considéré, il n'y a rien à reprendre aux voyes de Dieu.

Doit encor estre noté, que Dieu peut justement vendre un homme à Satan, à ce qu'il le pousse à l'exécution de ses decrets ; ainsi a-il peu vendre Judas, & se seruir de luy, comme d'un instrument, pour accomplir ce qu'il auoit arresté deuoir estre fait à son Fils. Et quand l'Escriture dit que Pilate & Herode ont fait ce que Dieu auoit preordonné ; elle veut dire que rien n'est arriué à Iesus, que ce que Dieu auoit auparauant ordonné luy deuoir arriuer. Mais si bien Dieu auoit ordonné que son Fils souffriroit telles & telles choses ; il ne s'en suit pas qu'il eut ordonné que Pilate, Herode, Judas, & tels en seroient les instrumens.



### *Troisième objection refutée.*

#### CHAPITRE IX.

**L**es saintes Lettres nous fournissent encor diuerses sentences, presque de cette mesme nature, & desquelles nos Stoïques abusent, pour prouuer que Dieu concourt d'un concours particulier en toutes choses bonnes & mauuaises. Comme ce qui est escrit, Ieremie 10. *La voye de l'homme n'est pas à luy, & n'est pas à celuy qui chemine d'adresser ses pas. La preparation du cœur sort de l'homme ; mais le propos de la langue est de la part du*

*Seigneur. Le cœur de l'homme delibere de sa voye, mais le Seigneur dresse ses pas. Qu'on jette le sort au giron, tout ce qui en doit arriuer est de par le Seigneur, &c. Prou. 16. v. 1. 9. 33.*

*Responſe.* Ces ſentences, comme pluſieurs autres qu'on peut remarquer és cayers ſacrez, ne monſtrent pas ce que Dieu fait ordinairement; mais ce qu'il peut faire, & qu'il fait quelquesfois, quand ſa gloire & le bien de ſes enfans l'y conuient: Souuent l'homme ſe reſout de dire telle choſe, ſe prepare à tel propos; mais en parlant, Dieu conduit la langue d'iceluy, & luy fait parler tout autrement qu'il n'auoit penſé. Souuent on a jetté le ſort au giron, comme du temps d'Hacam, de Ionas, des Machabées, & Dieu a conduit le tout à ſa gloire. L'homme ſouuent propoſe, & Dieu diſpoſe. L'homme reſout vne choſe, & Dieu la fait ſouuent arriuer autrement. Ainſi quand il eſt dit, que Dieu oſte la parole à ceux qui ſont aſſeurez en leurs diſcours; qu'il met en euidance les choſes cachees; qu'il eſpand çà & là les natiôs, & puis les ramene; qu'il appauurit & enrichit; qu'il abaiſſe & hauſſe; qu'il fait mourir, & qu'il fait viure; qu'il ſurprend les ſages en leur ruſe; qu'il fleſchit le cœur des Rois. Telles & ſemblables ſentences ne parlent que de ce que Dieu peut faire quand bon luy ſemble, & de ce qu'il fait, quand il le juge expedient pour ſa gloire.

C'eſt auſſi en ce meſme ſens qu'il faut prendre cette autre ſorte de ſentences, qui marquent le bien que Dieu fait ſouuent à ſes bien-aymez; comme quand il eſt dit, *Que l'Ange de l'Eternel ſe*

campe autour de ceux qui le craignent : Qu'il donne charge à ses Anges de porter le juste en leurs mains, à ce qu'il ne hurle de son pied contre la pierre. Que s'il tombe, il ne se brisera point, car Dieu luy soustient la main. Qu'il cheminera sur Lyons & sur Aspics sans estre endommagé, &c. Toutes lesquelles sentences, sont, non pas absolues, mais conditionnelles ; & pour nous montrer que c'est chose bonne de se fier en Dieu, d'autant qu'il est puissant pour faire toutes ces choses s'il veut. Et l'experience nous fait voir qu'elles n'arriuent pas tousjours, quoy que souuent elles soient arriuées. Celuy qui voudroit se jeter dans le feu, ou se precipiter d'un rocher, pour voir si Dieu le garantiroit, tenteroit Dieu. C'est aussi la response que Iesus fit à Satan, qui luy conseilloit de se jeter en bas sans crainte de se faire mal, d'autant qu'il est escrit que Dieu donnera charge à ses Anges de porter le juste en leurs mains. Or ne seroit-ce pas tenter Dieu, si cela arriuoit ordinairement, & si la promesse de Dieu estoit absolue. Et si Dieu conuidoit tousjours le sort, comme du temps d'Hacam, il le faudroit tousjours jeter pour descouuoir les malfaieteurs. Ce que le sage dit, *Que les preparations du cœur sont de l'homme*, montre que le plus souuent Dieu laisse l'homme à sa conduite pour deliberer & projeter ce qu'il veut, sans qu'il conduise autrement la delibération d'iceluy. J'ay dit presque tousjours, d'autant que parfois les preparations du cœur sont de Dieu.

## Quatrième objection solüe.

## CHAPITRE X.

**I**L nous faut encor satisfaire à trois ou quatre passages, lesquels nos contretenans ont toujours en la bouche, & desquels ils font vn tres-grand cas, pour establir leur doctrine. Au 12. de S. Luc, Iesus, pour consoler ses Apostres, & les disposer contre toutes trauerfes, leur dit : *Que les cheueux de leur teste sont comptez : Qu'un seul passereau n'est point oublié deuant Dieu.* Au 21. *Qu'un cheueu de leur teste ne sera point perdu.* Et au 10. de S. Matth. *Qu'un passereau ne tombe point à terre sans Dieu, & que les cheueux de leur teste sont comptez.*

Respondant à cette objection, je dy, que les Ministres ne se prennent pas garde, que pensans establir vne prouidence speciale, ils la renuersent; & despoüillent Dieu du soin special qu'il a de ses enfans, en le rendant aussi soigneux des bestes que des justes: Car si les cheueux de Iudas mesme sont comptez, comme ils disent, qu'elle consolation eussent peu trouuer les Apostres en ces paroles? On void bien que Iesus par cette façon de parler a voulu accourager les disciples, & les disposer contre toutes les afflictions qu'ils eussent peu apprehender, en leur disant, que Dieu tient compte mesme de leurs cheueux, pour dire qu'il a soin des choses minimas qui leur appartiennent, & qu'il a vn soin d'eux tres-particulier. Cette locution est prouerbiale, puis que nous voyons souuent sem-

blable façon de parler és Escritures ainsi. Act. 21. S. Paul dit à ceux qui nauigeoient avec luy ; *Il ne cherra de nul de vous vn cheueu de la teste.* Au 1. Rois c. 14. Le peuple dit à Saül touchant Ionathan, *Dieu est viuant si vn de ses cheueux töbe à terre.* Au 2. Rois c. 14. Dauid dit à la Teÿkointe, *Vn seul des cheueux de ton fils ne tombera point à terre.* C'estoit donc vne façon de parler vsitée, pour signifier qu'ils ne receuroient le moindre dömage. Et Iesus veut monstrer à ses disciples, que Dieu auoit vn soin d'eux plus que particulier, & paternel. On ne doit pas prendre à la lettre, ny à pied leué ces locutions ; autrement il faudroit croire que pas vn des cheueux des Apostres ne s'est perdu ; voire mesme qu'vn seul cheueu ne se perd sur la terre, veu que Dieu a vn soin esgalement special de tout ce qui est sous le Soleil, comme ils enseignent. Mais de grace, si vous voulez prendre ces paroles en vn sens ferré, pour dire que Dieu a mesme tenu compte des cheueux des Apostres, au moins accordez-moy que Dieu n'a pas tenu le compte des cheueux de Iudas.

Ce que Iesus dit qu'vn passereau n'est point oublié, & ne choit point à terre sans Dieu ; ne veut signifier autre chose, sinon que Dieu a soin mesme des passereaux & oyselers, & que pas vn d'iceux ne tombe sans sa permission, ou contre son gré ; & partant qu'à plus forte raison aura-il soin de ses enfans.

Finalemēt, cecy est patent, que Iesus pour disposer les Apostres à ne craindre rien, & les assseurer du soin particulier de Dieu enuers eux, se

sert d'un argument, que nous appellons du moindre au plus grand, disant, *Si un passereau n'est point oublié devant Dieu, combien moins serez-vous oublié, vous qui valez plus que beaucoup de passereaux? S'il nourrit les corbeaux des Cieux, combien plus vous nourrira-il? Si Dieu reuest les lys des champs, combien plus vous reuestira-il, gens de petite foy? Or cet argument pert son poids, si on pose que Dieu ait un soin pareil des oyseaux, que des Apostres: Et si on ne pose que Dieu a un soin des Apostres cent fois plus particulier, & plus special que des bestes, desquelles il n'a qu'un soin general, & non special comme de ses bien-amez; aussi demande l'Escriture, Dieu a-il soin des bœufs? 1. Cor. 9.*

Finalemeut, ils abusent encor d'un passage de l'Epistre aux Ephesiens chap. 1. où l'Apostre dit, *Que Dieu accomplit avec efficace toutes choses selon le conseil de sa volonté,* expliquans ces paroles, come si l'Apostre vouloit dire, que Dieu ayant tout decreté en son conseil, accomplit maintenant, & effectuë en toutes les choses qui arriuent sous le soleil, le conseil de sa volonté: mais qu'on considere l'antecedant de ces paroles, & de quoy il est question; & on verra que l'Apostre ne veut dire autre chose, sinon que Dieu ayant jadis predestiné les Gentils à l'adoption, & arresté en son conseil de les appeller à la participation de son alliance, de leur faire prescher la parole, de verser dessus eux de son esprit, d'espandre sur eux des eaux nettes, & choses semblables, accomplit maintenant toutes ces choses selon le conseil de sa volonté, ou que toutes les choses auparavant arrestées pour nostre

salut pardeuers Dieu, sont maintenant accomplies par iceluy.

*De l'election, & reprobation, & de la  
condition des bons Payens  
apres cette vie.*

CHAPITRE XI.

L'Apostre au 9. des Rom. & suiuanz ayant a traiter de la rejection & retranchement des Iuifs, & de la vocation generale des Gentils, ( qui estoient deux poinçts fort odieux à sa nation ) vse d'un peu de preface, par laquelle, afin qu'ils n'estimassent que ce fut quelque aueugle passion qui luy dictat vn tel langage, il proteste de sa bonne affection enuers eux, disant, *Qu'il voudroit mesme estre fait Anatheme pour ses freres selon la chair, afin qu'ils fussent sauuez. Toutesfois il ne se peut faire, adjouste-il, que la parole de Dieu soit descheute. C'est à dire, il ne se peut faire que tout Israël soit sauué, d'autant que ce que le Seigneur a jadis prononcé par ses Prophetes contre Israël, ne peut estre aneanti.*

Or cette parole, laquelle deuoit necessairement sortir son effect. C'est ce dire tant memorable, & tant de fois repeté au Nouueau Testament, que le Seigneur auoit long-temps aupatauant prononcé par la bouche d'Esaié le Prophete contre Israël, disant, *Va, di à ce peuple en oyant, vous orrez*

Et n'entendez point : en voyant vous verrez, Et n'aperceurez point; engraisse le cœur de ce peuple, ren ses oreilles pesantes, bouche leurs yeux, de peur qu'il ne voye de ses yeux, Et n'oye de ses oreilles, Et que son cœur n'entende, qu'il ne se conuertisse Et reconure santé.

A quoy conuient aussi ce notable propos du mesme Prophete, disant, *Voicy, dit le Seigneur, Je mets en Sion vne pierre de trebuschement, Et pierre d'achoppement; il sera rocher de trebuschement aux deux maisons d'Israël; en piege, Et en lacqs aux habitans de Ierusalem.*

Il deuoit donc arriuer endurcissement, & auement à Israël, selon la determination de Dieu; car puis que tel estoit le propos arresté d'iceluy, il ne se pouuoit faire que cela n'arriuat. Aussi S. Iean c. 12. dit, *Que les Iuifs ne pouuoient croire en Iesus, d'autant qu'Esaië dit, il n'auenglé leurs yeux, Et endurci leur cœur.* Or cela estant, il demeure notoire que tous ceux qui sont d'Israël ne sont pas pourtant Israël; C'est à dire que tous ceux qui sont enfans selon la chair, ne sont pas pourtant enfans de Dieu, Et que ceux qui sont semence d'Abraham, ne sont pas pourtant tous enfans. Et que comme jadis le Seigneur ayant traité alliance avec Abraham, & avec sa posterité, laissa toutes les nations cheminer en leurs voyes; ainsi a-il peu de la posterité d'Abraham rejeter & rayer de son alliance ceux qu'il luy a pleu.

Mais d'autant que les Iuifs se flattans en eux-mesmes, ne pouuoient estre persuadez que Dieu peut les abandonner, & jeter hors de ses alliances, sans fausser les promesses jurées à Abraham, par lesquelles il s'estoit obligé d'estre à jamais

Dieu de luy, & de sa semence apres luy, l'Apostre pour les desabuser, & leur leuer la maille de l'œil, leur dit, *Que tous ceux qui sont posterie d'Abraham ne sont pas pourtant tous enfans*, puis que le Seigneur en laissant arriere Ismaël luy dit, *en Isaac te sera appellée semence.* Ce qui fait voir, que quand Dieu dit à Abraham, qu'il seroit Dieu de luy, & de sa semence; Par cette semence il n'a pas entendu tous les enfans d'iceluy, selon la chair; ains seulement la semence laquelle il luy promit, disant, *Ainsi sera ta semence.* Ce qui est encor plus patent, en ce qu'ayant laissé en arriere Ismaël, & les enfans de Keturah, il n'a voulu adopter qu'Isaac, avec lequel tant seulement il a traité alliance, & non avec la posterité d'Ismaël.

Mais d'autant que les Iuifs eussent peü en quelque façon tergiverser, disant, que si bien Dieu auoit reietté Ismaël, qu'il auoit choisi les enfans de la franche, à sçauoir, de Sara, de laquelle ils estoient descendus. L'Apostre leur propose l'exemple memorable arriué en la maison d'Isaac, auquel on ne peut remarquer aucune disparité; à sçauoir, celuy de Iacob, & d'Esau; tous deux d'un mesme pere; tous deux d'une mesme ventrée; tous deux sans merite, & sans demerite: & auant qu'ils eussent fait ny bien ny mal, & desquels le Seigneur auoit ja arresté en son conseil l'adoption de l'un, & la reiection de l'autre; de preferer, non pas l'ainé au puisné, mais le puisné à l'ainé; le moindre au plus grand; de traiter alliance avec Iacob, & non avec Esau. A quoy correspond ce que le Seign. dit ailleurs, *J'ay aymé Iacob, & j'ay haï Esau.*

Il a donc aymé Jacob, d'autant qu'il a voulu traiter alliance avec luy, & adopter sa posterité pour luy estre vn peuple peculier. Mais il a haï Esau, non pas d'une haine positive, mais negative; c'est à dire qu'il ne l'a pas aymé de cet amour special duquel il a aymé Jacob: ains l'a voulu laisser en arriere, cheminer en la vanité de ses pensées, comme les nations, sans luy donner son alliance.

Or tu diras, mais Ismaël & Esau n'ont-ils pas ouï les paroles de l'alliance? & en oyant, n'ont-ils pas peu croire, & en croyant obtenir l'heritage par la foy? Ouy, ils ont voirement entendues les paroles de l'alliance, & ont esté nourris dans l'Eglise; mais Dieu qui a merci de celuy qu'il veut, & qui endureit qui bon luy semble, a peu justement cacher sa face arriere d'eux, bouscher leurs yeux, & engraisser leur cœur: *Mais y a-t-il point d'iniquité en Dieu? Ainsi n'adviene; car j'auray merci de qui j'auray merci, & feray misericorde à qui ie voudray faire misericorde; ce n'est donc ny du voulant, ny du courant, mais de Dieu qui fait misericorde à qui luy plait.* Et comme il peut n'appeller pas ceux qui sont dehors, aussi peut-il oster l'ouïe, & les yeux à ceux qui sont dedans, bouscher leurs yeux, & engraisser leur cœur, afin qu'ils ne voyent & ne croyent. Or si Dieu a peu rejeter des enfans d'Abraham, & d'Isaac, ceux qu'il luy a pleu, aussi peut-il des enfans d'Israël, rejeter ceux que bon luy semble: Car il n'est pas plus obligé à la posterité de Jacob, qu'à celle d'Abraham, & d'Isaac.

Or pour bien comprendre la justice des voyes de Dieu, il faut noter qu'il y a deux sortes de se-

probation; à sçavoir, positive & negative: La premiere, que nous appellons affirmative, ou positive, est celle par laquelle Dieu nous plonge dans l'estang de feu & de soufre; de laquelle reprobation l'Apostre n'a point entendu parler icy, comme veulent les Ministres; ains seulement de la negative, laquelle n'est autre chose qu'une preterition, vne non-election, non-vocation, & vn laisserment en arriere. Et cette reprobation, laquelle n'est qu'une negation du bien, & non vne position du mal, n'a point d'autre cause que le seul vouloir de Dieu, lequel donne ses biens à qui bon luy semble. Et quand Dieu auroit reprouvé tout le monde, c'est à dire qu'il n'auroit traité alliance avec aucun, personne ne pourroit pourtant former plainte contre luy; *car il n'est obligé à personne: qui luy a donné le premier, & il luy sera rendu?*

La comparaison que fait l'Apostre, d'un potier qui peut briser & casser ses pots, & faire d'une mesme masse de terre, des vaisseaux à honneur & des vaisseaux à deshonneur, ne sert à establir leur doctrine; mais bien celle que nous posons de la reprobation negative: Car le vaisseau à deshonneur ne se peut plaindre contre son potier, d'autant qu'il luy vaut mieux estre vaisseau à deshonneur; c'est à dire sans honneur, que de n'estre du tout point. Bien se pourroit-il plaindre contre celuy qui l'a formé, si son estre estoit pire que le non estre: Aussi ie di que l'homme auroit juste sujet de plainte, si par le seul vouloir de son Createur il estoit adjugé aux tourmens eternels, d'autant que son estre seroit cent fois pire que le non-estre. Le

potier peut deffaire le pot qu'il a formé, & le reduire en la mesme poudre de laquelle il l'a tiré; ainsi faut-il confesser que Dieu sans aucune injustice, pourroit replonger toutes les creatures dans les abysses du neant, duquel il les a tirées.

Dieu peut reprouver de la reprobation negative qui bon luy semble, sans autre cause que celle de son bon plaisir; mais il ne peut reprouver aucun de la reprobation affirmative, sans la consideration prealable de son peché, sinon avec vne espouventable iniustice. Si Dieu a reprouvé Ismaël & Esau, il ne les a reprouvez que de la reprobation negative, & s'ils ont esté reprouvez de la reprobation positive, ç'a esté à cause de leurs mauuais train & vie peruerse.

On ne peut conceuoir cette reprobation negative, sans cōcevoir qu'il y aura apres cette vie trois diuers estats; à sçauoir, l'estat de gloire, l'estat de punition, & l'estat de nature. L'appelle l'estat de gloire, cet estat reserué pour ceux qui auront cheminé en la lumiere des diuins Testamens. L'estat de punition sera l'estat de ceux qui boiront la lie de l'ire de Dieu. Mais par l'estat de la nature, j'enten vn estat moyen qui ne participera, ny à la gloire des enfans de Dieu, ny aux tourmens des icelc-rats; & duquel toute la peine sera negative, & non positive, que les Theologiens appellent peine de dam, & de priuation, tel que sera l'estat de ceux qui sont decedez sans Baptême, & auant l'age de discretion.

Or si les petits enfans morts sans Baptême obtiennent vn tel estat apres cette vie, comme porte

le commun consentement de l'Eglise, à raison de leur innocence morale: Que dirons-nous de ceux qui sans auoir eu la connoissance du vray Dieu, ont gardé la loy de nature, & vescu selon icelle autant qu'il leur a esté possible? & qui ne semblent pas moins innocens? Voici ce qu'en a eserit le venerable Claude de Seyssel Archeuesque de Turin, en son excellent traitté qu'il a composé de la Diuine prouidence, art. 3. *Laisant à part ceux qui ont violé les loix naturelles, & qui ont perseueré en leur mauuaistié jusques à la mort. Que dirons-nous de ceux qui ont inuiolablement gardé la loy de nature & ou qui si quelquesfois l'ont violée, se sont repentis par un certain instinct, & mouuement naturel, & ont fait la satisfaction que la loy naturelle requiert? Certes dit-il, il faut croire de ceux-ci, qu'ils ne seront pas en pire lieu que ceux qui sont morts sans auoir commis aucun peché actuel; & desquels il conste qu'ils ne seront point condammés aux tourmens eternels.* Tel a esté aussi le sentiment du docteur Suarez, de Vasquez, & de plusieurs autres graues Docteurs Catholiques.

Or si cette doctrine a lieu, cômme ie croy qu'elle doit auoir, il est aisé de voir comment Dieu peut justement prendre & laisser qui bon luy semble, appeller ceux-ci, & non ceux là; & d'esclairer vne infinité d'obscuritez qui se rencontrent en ces si hautes matieres de la vocation, election, & reprobation, & de fermer la bouche à ceux qui ont songé vne doctrine pleine d'horreur, de cruauté, & d'injustice.



DV FRANC-ARBITRE  
DE L'HOMME, ET DE LA  
perseuerance, & certitude  
de salut des SS.

QVATR. PARTIE.

*Le differant, & l'accord entre les Catho-  
liques, & Pretendus, au faict du  
franc-arbitre, & de la  
vocation.*

CHAPITRE I.



L y a long-temps que les bureaux des  
Theologiens ont mis sur le tapis, &  
concerté la question du franc-arbitre  
de l'homme, comme estant vne des  
questions les plus importantes, & des plus confi-  
derables; veu que la connoissance d'icelle porte  
vn tres-grand coup à nous faire comprendre la  
justice, & la droiture des voyes de Dieu; & au  
contraire la mesconnoissance de ce poinct nous fait  
paroistre les voyes de Dieu obscures, tortuës, &

peu aymables : C'est pourquoy il est grandement requis que nous espluchions ce poinct tant controuerſe, puis qu'il est d'une si haute cōsideration, & si important contre les heretiques de ce temps.

Nous sommes d'accord avec les Ministres touchant cette question en trois chefs: 1. Qu'és actiōs naturelles & ciuiles est requis le concours & ayde generale de Dieu: 2. Que l'homme a son franc-arbitre és actiōs ciuiles, naturelles & humaines: 3. Que l'homme ne peut sans reuelation speciale, & la lumiere de l'Eglise, connoistre les mysteres de la foy; qu'il ne peut vouloir aucun bien salutaire, ny se preparer à la reception de la grace, & du salut, s'il n'est preuenu par la grace.

Mais nostre principal differant avec eux consiste en ces deux poincts: 1. Si le franc arbitre peut subsister avec la necessité: 2. Si en la conuersion du pecheur la volonté d'iceluy est purement passiue; ou si elle coopere d'elle-mesme, & par puissance naturelle avec la grace de Dieu.

Or parce que nous auons touché ailleurs, & par cy-deuant quelque peu de la premiere questiō, qui concerne l'incompatibilité du franc-arbitre avec la necessité, ayant fait voir que c'est chose non seulement incompatible, mais aussi du tout inconceptible, que toutes les actions de l'homme soient necessaires & ineuitables, & qu'elles soient faites par election libre; nous laisserons cette questiō, & nous arresterons sur la consideration de la seconde, laquelle regarde les forces de l'homme à se conuertir, & mouuoir du mal au bien. Et pour mieux descouurir l'absurdité de leur doctri-

ne, voicy l'estat de la question, & ce qui est de leur sentiment, & du nostre.

Ils disent donc que l'homme non regeneré est semblable à vn homme mort, lequel quoy qu'on l'appelle, qu'on crie & qu'on crie autour de luy, n'a point d'oreille pour ouir, ny d'yeux pour voir, ny de volonté pour vouloir le bien, sinon que Dieu luy donne vne vie nouvelle, & le viuifie par l'esprit de la grace. Que s'il doit vouloir le bien, il faut que Dieu crée en luy cette volonté. Qu'il ne peut auoir faim & soif de justice, sinon que Dieu forme en luy cette faim & cette soif. Qu'il est tout a fait passif, & sans aucune actiuité en sa conuersion. Et quand il plait à Dieu de le conuertir, il ne peut tant soit peu resister à la vocation de Dieu, & qu'il suit necessairement celuy qui l'appelle.

Les Catholiques au contraire enseignent que l'homme non regeneré est semblable à vn homme endormy, lequel si on l'appelle, si on crie près de luy, se peut resueiller, & respondre à celuy qui l'appelle. Ainsi au cry des predications, au bruit des exhortations, au son de la trompette de Sion, le pecheur se peut resueiller du sommeil de son peché, & venir vers celuy qui l'appelle. Que Dieu ne meut point nostre volonté, sinon qu'au prealable elle s'esmeue d'elle-mesme. Qu'il ne la flechit point au premier moment de sa conuersion par aucune vertu secreta, telle qu'il ne soit tousiours en la puissance du pecheur de se conuertir, ou de ne se conuertir pas : Dieu laissant l'homme apres luy auoir monstré le chemin de la vie, en la puissance de son conseil, pour cheminer en

iceluy, ou s'arrester; voire nous croyons comme verité infallible que la volonté a la vertu de se déterminer d'elle-mesme au bien, ou au mal, sans autre concours de la premiere cause, que le concours general, par lequel la nature & l'estre des choses est conserué.

Et touchant la vocation, les Ministres enseignent qu'elle est double, à sçauoir, interne & externe: La vocation interne est selon ce qu'ils disent, celle qui se fait par l'operation interne & energetique du S. Esprit, lequel esclaire nos entendemens & change nos volontez de mauuaises en bonnes, & les determine au bien. Cette vocation, selon eux, est tousjours efficace, d'autant que le S. Esprit opere si puissamment, qu'il surmonte nos resistances, & change nos volontez, sans que le pecheur puisse tant soit peu empescher, ou retarder cette operation: & Dieu n'appelle de cette vocation, sinon ceux lesquels il veut vrayemét sauuer, & lesquels il a predestinés à la vie.

La vocation externe est celle que Dieu fait par moyens externes; à sçauoir, par les predications, exhortatiōs, miracles, & vertus de ses seruiteurs; ils appellēt cette vocation, inefficace, d'autant, disent-ils, qu'elle n'a point de vertu de changer la volonté du pecheur, au bien.

Et quant aux Catholiques, ils enseignent que la vocation par laquelle Dieu nous appelle à soy est, ou ordinaire, ou extraordinaire. L'extraordinaire est quand Dieu se sert des moyens ou voyes extraordinaires, & alors ces moyens sont tels qu'ils surmontent nos resistances, & telle a esté la vocation de S. Paul.

L'ordinaire est par fois efficaceuse, & par fois sans efficace, selon qu'elle rencontre des cœurs bien, ou mal disposez ; mais ell'est tousjours suffisante, c'est à dire tousjours telle que ceux qui en sont appellez demeurent inexcusables s'ils ne viennent ; car le pecheur se peut conuertir moyennant cette vocation, laquelle nous appellons grace preuenante : loignez à cecy que la vertu du S. Esprit accompagne tousjours la predication de la parole ; tellement que celuy qui resiste à la parole, resiste au S. Esprit.

Or de la doctrine des Ministres resultent les aphorismes suiuaus.

1. Que tous ceux que Dieu veut conuertir sont necessairement conuertis, d'autant qu'il les appelle de la vocation interne, operant en eux par son esprit d'une vertu irresistible.

2. Que Dieu ne veut pas la conuersion de ceux qui demeurent obstinez en leur peché, quoy qu'il les appelle à repentance par le ministère de ses seruiteurs ; car s'il vouloit vraiment leur conuersion, il les appelleroit de la vocation efficace & interne.

3. Que l'homme ne peut auoir la moindre bonne pensée salutaire, sinon que Dieu l'a formé en luy par son esprit.

4. Que si nous faisons quelque bien, ce n'est pas nous, mais l'esprit de Dieu qui le fait en nous, & par nous.

*Que le sentiment des Philosophes Payens  
touchant le franc-arbitre est meilleur,  
sans comparaison, que celui  
des Ministres.*

C H A P I T R E II.

**S**I nous entrons en l'escole des Philosophes, & que nous prenions garde à ce que Platon, Aristote, Cicéron, & autres ont enseigné touchant la liberté de la volonté, nous trouverons que d'un commun consentement ils constituent en l'homme trois parties; à sçavoir, la raison, la volonté, & l'appetit sensuel. La raison laquelle git en l'entendement, estant logée au plus haut estage, est comme vne lampe pour esclairer nos résolutions, & comme vne Princesse pour conduire & gouverner la volonté: Au contraire l'appetit sensuel qui est logé au plus bas, est plein d'ignorance, & ne se pouant esleuer à la contemplation des choses hautes, s'attache tousjours aux choses basses, & semblable aux bestes, regarde tousjours vers terre. La volonté laquelle est logée entre les deux, est libre d'obeir à la raison, si bon luy semble, ou bien d'obtemperer aux affections. Que si la volonté obeit à la raison, elle embrasse tousjours ce qui est bon & honneste; mais si elle se laisse subiuguer à la sensualité, elle desborde apres les vices.

La volonté suit tousjours ce que l'entendement  
iuge

Juge meilleur, pourueu que les affections desreiglées ne la violentent. Elle ne peut pas voirement empescher que les sensualitez ne s'esleuent contre elle, qu'elles ne tempestent & bruyent au dedans; mais bien peut-elle empescher qu'elles n'excedent au dehors; c'est à dire les empescher quant aux actions externes. En somme le courant des Philosophes s'en va là, que tant les vices que les vertus sont en nostre puissance. Que la raison laquelle reluit en l'entendement de l'homme suffit à esclairer sa vie, & luy monstre le chemin qu'il faut qu'il suive. Que la volonté estant sous icelle, est bien tantée, assaillie. & sollicitée par les sens à mal faire; mais que toutesfois elle a libre election, & qu'elle ne peut estre empeschée de suivre la raison, si bon luy semble.

Et pour expliquer ce qui m'en semble, apres les Philosophes, ie dy qu'il est tres-vray, & l'experience nous fait voir, que la raison ne tient pas tousjours le dessus, & que souuent les affections s'esleuent avec telle furie, qu'apres auoir comme cheuaux indomptez renuersé leur maistre, i'entens la raison, par terre; elles emportent la volonté à trauers champs, où bon leur semble. Mais aussi est-il vray que la volonté suit tousjours la lumiere de l'entendement, si elle n'est desbauchée par le desreglement des affections. Ce qui fait voir que la volonté n'est point corrompue en soy, qu'elle est viue, & non morte, ainsi que Calvin & ses disciples ont voulu dire, n'ayant pour obiect que ce qui est bon. Que si parfois elle embrasse le mauuais, cela procede ou des tenebres de l'entendement, ou du

desreglement des affections charnelles. La volonté peut bien de soy eslire, ou reietter; vouloir ou ne vouloir pas chaque bien qui luy est proposé, & desployer la liberté qui luy est naturelle, mesmes es choses surnaturelles estant aydée par la grace de Dieu.

*Que la doctrine du Franc-arbitre a esté  
creuë de tous les Peres, & anciens*

*Docteurs.*

CHAPITRE III.

**L**Aissant à part l'opinion des anciens Philosophes, qui n'ont eu autre lumiere que celle de la nature; venons à examiner le sentiment de ceux qui ont brillé comme des belles lampes dans l'Eglise. Iettons les yeux sur les monumens de la tant venerable antiquité, & prenons peine de scauoir ce qui a esté creu & enseigné touchant ce sujet es premiers siecles. Calvin au second de ses Institutions c. 2. §. 4. nous montre assez clairement que les anciens d'un commun consentement ont creu & enseigné le franc-arbitre, quand il dit, *Que les Docteurs de l'Eglise Chrestienne & primitive ont suivi l'opinion des Philosophes plus qu'il n'estoit mestier.* Et apres auoir monstré que S. Hierosme, & S. Chrysostome ont maintenu cette opinion, il adiouste. *Nous voyons certes qu'en ces sentences ils ont attribué plus de vertu à l'homme qu'il ne faloit, parce qu'ils ne pensoient pas autrement resusciller nostre*

pareffe, qu'en disant qu'il ne tient qu'à nous que nous ne vivions bien. Et plus bas, il adiouste, *Que les Docteurs Grecs pardessus les autres, & entr'eux singulierement S. Chrisostome ont passé mesure à magnifier les forces humaines. Et en suite, Les autres escrivains qui sont venus du depuis, affectant chacun de montrer quelque subtilité, en defendant les forces humaines successivement, sont tombez de mal en pis. Et plus bas, Ceux qui se vantoyent d'estre disciples de Christ ont trop approché des Philosophes en cet article: Car le nom de Franc-arbitre est tousjours demeuré entre les Latins, comme si l'homme demouroit encor en son entier. Les Grecs n'ont point de honte d'usurper un nom plus arrogant, par lequel ils signifient que l'homme a puissance de soy mesme. Et au c. 3. §. 10. Dieu veut nostre volonté, non pas comme on a dès long-temps imaginé, ou enseigné; tellement qu'il soit apres en nostre election d'obtemperer à son mouvement, ou de resister; mais il l'a veut avec telle efficace, qu'il faut qu'elle suiue.*

Ce simple telmoignage de Calvin deu roit suffire, à ce que les disciples d'iceluy me donnassent creance, si ie di que tous les Peres, tant Grecs que Latins ont creu & enseigné le franc-arbitre: Mais parce que Calvin, marri d'auoir confessé la verité, & pour se redimer du blasme dont il peut iustement estre noirci, pour auoir osé s'opposer au commun consentement des Peres; adiouste qu'ils sont tous grandement variables en cette matiere excepté S. Augustin; il est expediant que nous le introduisions icy, pour les faire parler l'un apre l'autre, & descouuoir leur sentiment.

Commençons d'oc par les Docteurs du premier

siecle. S. Clement disciple des Apostres, qui a veſcu l'an 70. est admirable sur ce ſuiet ; car en son Parenétique il couche en ces termes. *Le Royaume des Cieux est vostre, si vous voulez, vous qui avez dressé à Dieu vne franche volonté d'esprit ; il est vostre, si seulement vous voulez croire.* Et au l. de ses Tapisseries, *Nous auons connu par les escritures que le Seigneur a donné aux hommes pouuoir d'eslire, & euitier d'une puissance libre & absoluë.* Et encor, *Le reuoltement, le reuoltement, & la desobeissance sont en nostre pouuoir, comme aussi l'obeissance est en nostre puissance.* Et au 3. de ses reconn. il introduit S. Pierre, discourant avec Simon le Magicien du franc-arbitre, en ces termes: *Di-moy comment Dieu iugera selon verité vn chacun selon ses actes, si tant est qu'il n'ait esté en la puissance d'iceluy d'operer quelque chose : Si cela est, tout est renuersé, ce sera en vain qu'on s'estudiera à ſuiure le bien, en vain les Iuges president és loix, & punissent ceux qui font mal, veu qu'il n'a pas esté en leur puissance de s'abstenir de mal faire.*

S. Iustin en son Apolog. à l'Empereur parle tres-  
emphatiquement & net, disant, *Si les hommes ne peuuent par la vertu de leur franc-arbitre ſuir ce qui est deshoneste, & ſuiure ce qui est loüable, ils ne sont plus cause, ny coupables de ce qui se fait, comment que ce soit : Mais nous enseignons que l'homme peche, & qu'il fait bien d'un franc-arbitre.*

S. Irenée reietton des Apostres au liu. 4. c. 72. n'est pas chancelant en cette matiere, quand il dit que les Prophetes, & les Apostres exhortoient les hommes à faire ce qui est iuste & bon, d'autât que cela est en nostre puissance, & que le Seigneur a

*lâissé l'homme en son franc-arbitre, non seulement aux œuvres, mais aussi en la foy.*

Tertullian, lequel S. Cyprian appelloit son maistre, & qui a vescu au commencement du troisieme siecle, parle en termes fort clairs, quand il dit au commencement du liure de l'exhortation à chasteté. *Nous ne devons rapporter à la volonté de Dieu ce qui est exposé à nostre arbitre.* Et au l. du mariage, *J'ay mis le bien & le mal deuant tes yeux, est ce qui est bon, & si tu ne le peux, c'est parce que tu ne le veux: Car il montre que tu peux, si tu veux; puis qu'il a mis le bien & le mal à ta discretion, & liberté.* Et au liure contre Marcion, *On ne trouuera point que tout l'ordre de discipline disposé par le commandemēt de Dieu s'adresse à autre qu'à l'homme franc de volonté, tant à obeir, qu'à desobeir.*

Que maintenant Origene vienne en auant, & qu'il nous ouure son sentiment. Ce celebre Docteur disciple de S. Clement Alexandrin, & precepteur de ce grand Taumaturge faiseur de miracles S. Gregoire Euesque de Neocesaree, en son hom. sur les Nombres, harangue en nostre faueur, disant. *O Israël, qu'est ce que le Seigneur demande de toy; sinon que tu le craignes & l'honnores? Que ceux qui nient qu'en l'homme il y ait un franc-arbitre, ayent honte de ces paroles: Comment Dieu demanderoit. il si l'homme n'auoit en sa puissance ce qu'il doit offrir à Dieu qui demande de luy? Et en l'hom. 20. L'esprit est en son choix & en sa volonté franche de decliner de quelque costé qu'il voudra, & partant le jugement de Dieu est juste; car de son gré il obeit à des conseillers mauuais, ou bons.* Et au l. 2. sur Iob, *La puissance de la vraye*

*Religion, & de la foy est en l'arbitre des hommes : Car s'ils veulent bien faire, & se deporter du mal, cela git en leur pouuoir. Et au l. de ses principes, Il est en nous, & à nos mouuemens que nous soyons bien-heureux, ou que par nonchalance ou paresse, nous nous destournions de la beaulté pour venir à malice & à perdition.*

S. Cyprian Euesque de Carthage au l. 3. de ses Epistres Epist. 3. couche ainsi. *L'homme laissé en sa liberté & constitué en son propre arbure, appelle pour luy mesme la mort ou la vie. Et au l. 3. à Quirin, La liberté ou volonté est mise en l'homme, pour croire, ou pour ne croire pas.*

Methodius au serm. qu'il fait de la resurrection discourt en ces termes. *Cela git en nous, que nous croyons, ou que nous ne croyons pas. Et puis qu'il git en nous de croire, ou de ne croire pas; il est aussi en nostre pouuoir de bien faire ou de pecher: Il est en nous de faire ce qui est droit, ou ce qui est mauuais.*

S. Athanaze ce grand Euesque d'Alexandrie au l. contre les Gentils est excellent sur ce suiet, quād il dit, *L'ame a esté créée franche, & tout ainsi qu'elle peut eslire le bien, aussi le peut-elle reietter.*

S. Basile cette lumiere de la Grece au l. contre Eunomius tient ce propos, *La creature est tellement ordonnée, qu'elle a la sanctification pour loyer de vertu, pour autant qu'elle a usé de la nature en liberté; en sorte qu'elle peut estre enclinée à l'un ou à l'autre, à sçauoir, à choisir le bien ou le mal.*

S. Greg. de Naz. en l'oraison qu'il eut en la presence de Gregoire son frere, discourt en ces termes, *Soyons faits participans de la Couronne, & heritiers d'une mesme gloire, veu que cela est en nostre puissance.*

S. Epiphane au l. 1. tom. 1. ne se montre pas douteux ny perplex en cette question, quád il dit, *C'est une chose toute notoire & manifeste, que Dieu nous a donné un franc arbitre, ayant parlé par soy mesme. Si vous voulez, & si vous ne voulez pas; parquoy il est au choix de l'homme de faire bien, ou d'appetter choses mauuaises.*

Cette bouche d'or S. Chrysostome Patriarche de Constantinople a proferé diuerses sentences sur le lujet que nous manions, grandement notables; Car en l'homilie de la trahison de Iudas, il tranche net, disant; *Dieu a mis le bien & le mal en nostre puissance, nous donnant libre arbitre de choisir l'un ou l'autre; il ne nous tire pas par contrainte, mais il nous reçoit, si nous allons volontiers à luy.* En l'hom. 18. sur le Gen. *Celuy qui est mauuais peut deuenir bon s'il veut, & celuy qui est bon se change & deuiet mauuais; car Dieu nous a donné franc arbitre en nostre nature, & ne nous impose aucune necessité; mais il nous donne les remedes dont nous vsions, si bon nous semble.* Mais, considerable est ce qu'il dit en l'hom. 52. *Comme nous ne pouuons rien bien faire sans estre aydez par la grace de Dieu; aussi si nous n'y apportons ce qui est de nous, sa grace ne nous subuiendra point.* En l'hom. de la conuersion de S. Paul, *Dieu ne contraint pas ceux qui ne veulent, mais il tire ceux qui veulent; celuy qui tire, tire le voulant, & celuy qui gifant par terre tend la main.* Et afin que tu sçaches, il ne contraint aucun; car s'il veut, & que nous ne venillions pas, les choses qui sont autrement efficaces ne seruent rien à nostre salut, non pas pour estre infirme la volonté d'iceluy; mais c'est d'autant qu'il ne veut contraindre personne. Certes ce si

celebre Docteur ne pouuoit escrire plus clairement contre les ministeres, quand mesme il auoit emprunté les rais du Soleil.

S. Gregoire de Nice au l. du franc-arbitre c. 2. escrit avec vne grande asseurance pour nostre sentiment, quand il dit : *Nous disons en bref, que toutes les choses que nous faisons volontairement sont en nostre puissance : Car on ne diroit pas qu'elles fussent faites volontairement, si l'action & l'operation n'estoit en nous, & simplement ces choses sont en nous, esquelles il y a blusme ou loüange, admonition ou loy, & principalement toutes les operations de l'ame sont en nous ; & celles desquelles nous prenons conseil, toutes les œures, tant vertueuses que vicieuses sont en nous.*

S. Hierosme au l. contre Iouinian est rauissant, quand il dit, *Dieu nous a creez avec franc arbitre, nous ne sommes pas trainez aux vertus ny aux vices par aucune necessité ; autrement, là où la necessité est, la condamnation & la couronne ne peuuent estre.* Escriuant à Demetriades, *La liberté de l'arbitre est delaissee à tout aage, & à toute personne. Je ne contrain point, ie propose le prix, ie monstre le loyer ; c'est à toy de choisir si tu veux la couronne apres le combat.* Et au l. 3. sur Esaïe, *Toutes ces choses sont dites, afin que le franc-arbitre fut monstre ; c'est à Dieu d'appeller, & à nous de croire ; & si nous ne croyon pas incontinent, ce n'est pas à dire que Dieu soit sans puissance ; mais il laisse sa puissance à nostre arbitre, à celle fin que la volonté obtienne iustement le loyer.* Et au dialog. contre les Pelag. *C'est à nous de commencer, & à Dieu de parfaire.* Et en son comm. sur les Ephesiens c. 1. *Авсия n'est sauué sans sa propre volonté ; car nous auons un franc-*

arbitre, il veut que nous vueillions le bien, afin que quand nous l'aurons voulu, il vueille aussi accomplir en nous son conseil.

S. Ambroise au l. de Iacob c. 1. raisonne ainsi. Nous ne pouvons accuser de nostre propre coulpe que nostre volonté; car nul n'est rendu coupable, sinon que par sa propre volonté il ait fouruoyé. Christ s'est choisi des soldats volontaires.

S. Hilaire sur le Psal. 2. Quel honneur, & quelle recompense de bôté pourroit mériter la nécessité, si quelque vertu congenerée ne nous permettoit d'estre mauvais?

Iean Damascene au l. 1. de la foy c. 16. dit, Ces choses sont en nous, pour lesquelles faire ou ne faire pas, nous auons obtenu libre puissance. Et ces choses sont en nous, qui sont suivies de louange ou de blasme.

S. Gregoire en ses morales ch. 33. a laissé ces termes. Ils n'obtiennent point la paix, ou le guerdon de la patrie celeste, pour autant que lors qu'ils y pouuoient estre promoteus, ils l'ont mesprisé de leur franc-arbitre.

Theophilacte sur le 15. de S. Luc tient ce propos. Dieu qui a tout donné equitablement, a permis d'entrer librement, car il ne contraint aucun d'entrer contre son gré; car s'il eut voulu nous contraindre, il ne nous auroit pas fait raisonnables, ny doüez d'un franc-arbitre.

Mais que ce grand Docteur S. Augustin fidèle truchement de l'antiquité entre en nos rangs, & qu'il fasse la closture de nos tesmoignages. Au l. de la quantité de l'ame c. 36. il choque directement le Calvinisme, quand il dit, Le franc-arbitre

a esté donné à l'ame, lequel ceux qui par soles & vaines ratiocinations veulent renuerser, sont si auengles, qu'ils ne voyent pas qu'ils disent ces choses par leur propre & sacrilege volonté.

Au l. 3. du franc-arbitre, On ne scauroit voir aucune coulpe là où la nature, & la necessité domine. Item, Quelle que soit la cause de la volonté mauuaise, si on ne peut luy resister, on luy cede sans pecher: Car qui peche en ce qu'on ne peut euiter? Mais au sermon 192. qu'il fait du temps. Ce venerable Pere porte vn coup mortel aux Ministres, les releguant avec les Manicheans, disant, Nous confessons tellement le franc-arbitre, que nous nous disons auoir tousiours besoin de l'ayde de Dieu, & que ceux qui disent avec Manichée que l'homme ne peut euiter le peché, n'erront pas moins que ceux qui enseignent avec Iouinian que l'homme ne peut pecher; car & l'un & l'autre aneantissent le franc-arbitre: mais nous disons que l'homme peut tousiours pecher, ou ne pecher pas, afin que nous le confessions auoir vn franc-arbitre. Et cette est la foy bien-aymée, que nous auons apprinse en l'Eglise Catholique, & laquelle nous auons tousiours tenue, & tenons. Au l. de la grace, & du franc-arbitre, il conclud ainsi, Le franc arbitre est donc, & celuy qui le nie n'est pas Catholique. Au l. contre les Pelagiens hypogn. Ny le franc-arbitre sans la grace, ny la grace sans le franc-arbitre, ne font auoir aux hommes la vie eternelle. Et au l. des dogmes Eccles. c. 21. Parquoy le franc-arbitre demeure pour la recherche du salut: mais Dieu admonestant, & inuitant au prealable à salut. Et au l. de ses questions quest. 68, Ceux qui vindrent aux nopces ne le se doiuent attribuer

à eux-mesmes, parce qu'ils y auoient esté appellez pour y venir; & ceux qui n'y voulurent venir, ne s'en doiuent prendre à autre qu'à eux-mesmes, parce qu'estans appellez, il estoit en leur puissance d'y venir.

Mais quand aurions-nous fait, si nous voulions icy rapporter toutes les belles sentences qui se lisent à ce propos és escrits des Peres? Ce que nous auons produit doit suffire pour faire voir à chacun que ç'a esté la commune opinion de toute l'antiquité, que la doctrine du franc-arbitre, qu'ils n'ont point esté irresolus, ny variables sur ce poinct, comme nous veur faire croire Calvin; que non seulement depuis plusieurs siècles, comme il confesse, mais aussi dès le commencement on a creu & enseigné, *Que Dieu meut nostre volonté en telle sorte, qu'il demeure en nostre election d'obtemperer ou de résister à son mouuement.*

*Que la Theologie des anciens a esté  
toute autre que celle des  
Ministres.*

#### CHAPITRE IV.

**C**E fondement posé, que tous les anciens peres ont creu la doctrine du franc-arbitre, il demeure cōstant & notoire que leur Theologie a esté toute autre que celle de Iean Calvin, & de ceux qui l'ont suiui. Car on ne peut establir le franc-arbitre sans choquer les maximes fonda.

mentales de la pretenduë reformation ; sans briser le decret absolu de sauuer les vns , & damner les autres, sans establir le testamēt conditionnel : bref sans rompre tout à fait le concert, & l'harmonie de toutes les pieces du Calvinisme, & renuerter de fonds en comble la doctrine des Ministres. Et ce point est d'un tel poids au faict de la Theologie, que selon qu'il change & varie toute la Theologie, se trouue diuerse.

Considerant donc que ç'a esté la commune opinion des premiers siecles , & le sentiment de tant de graues Docteurs que la doctrine du franc-arbitre : Je ne me puis assez esmerueiller comment les Ministres ont osé ainsi fouler aux pieds le sentiment de l'Eglise primitiue. Et iamais on ne me persuadera que ie doie renoncer à l'escole des anciens , quitter leurs maximes , abjurer la doctrine des saints Peres , pour me ranger à la pedagogie de Calvin ; desdaigner & mespriser ces barbes blanches , ces testes chenuës qui ont 12. 14. ou 15. cens ans sur le dos , pour m'attacher à la robe de ces Ministres, au poil folet , & qui ne font que de naistre. Que ie doie fouler sous les pieds la tant venerable antiquité. pour embrasser vne nouveauté si peu raisonnable.

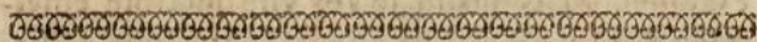
Je sçay bien que sur les testimoignages que nous auons produits des anciens, les ennemis du franc-arbitre mespriseront l'authorité d'un Tertullian, d'un Origene, d'un Methodius, d'un Lactance, & plusieurs autres , d'autant qu'ils ont esté accusez d'auoir mal senti en quelques poincts : mais si bien on les a marquez de diuers erreurs, on ne les a pas

iamais blasmé d'auoir erré en cette matiere. Et ce qui est tres-considerable, nous ne voyons jamais qu'aucun des anciens ait esté condamné pour auoir creu ce que nous enseignons, ny qu'aucun Concile ait anathematisé cette doctrine. Si quelqu'un nous calomnie d'auoir esté condamnez en la personne de Pelagius, qu'il sçache que nous ne nous iactons pas de pouuoir accomplir les commandemens, ou de nous pouuoir conuertir, & perséuerer au bien jusqu'à la fin, sans l'ayde de la grace de Dieu; ains nous marions le secours & ayde de Dieu auoc les forces du franc-arbitre.

S. Augustin qui a composé comme vn catalogue de diuerses heresies de son temps, n'a pas compté entre les erreurs des anciens ce que nous enseignons. Et si bien il a marqué les tasches d'Origene, & de Tertullian, il ne les a iamais noircis d'auoir mal senti en cecy. L'accorderay tousiours que ie ne ferois pas beaucoup de cas du sensiment d'un seul d'entre les Peres, sinon apres l'auoir bien examiné. Mais quand ie voy vne doctrine enseignée de tous, & durant vne si longue suite de siècles; doctrine si conforme à la raison, si reuenante à l'Ecriture, si conuenable à la Iustice de Dieu; & qui donne vn si clair iour à sa misericorde, comment la condamneroy-je pour embrasser vne doctrine contraire?

Caluin a trop mesprisé les anciens, & trop idolatré son sens; tesmoin, qu'il ne fait difficulté de dire, *Que les Docteurs des premiers siècles ne sçauoient ce qu'il falloit croire touchant ce point.* Et ailleurs parlant du lymbe des Peres sous la loy; il dit, que

cette doctrine a esté voirement creüe de plusieurs graues Docteurs : *mais neantmoins que c'est vne fable.* Il a laissé dans ses escrits les monumens d'un grand orgueil, d'un esprit trop bouffi de l'opinion de soy-mesme, telmoin qu'il appelle ordinairement asnes, bestes, fols, chiens enragez tous ceux qui defendent la doctrine Catholique, & qui sont de contraire sentiment. De Beze n'a pas degeneré; car suiuant les traces de son maistre, il vomit aussi des termes d'un pareil mespris contre les Peres, en tous ses escrits. En son Epistre dedicatoire sur la version du Nouveau Testament, il dit, *Que Satan a entierement presidé es Conciles tenus au meilleur temps de l'Eglise primitive, que les aueugles mesmes le voyent clairement, à cause de l'ambition, futilité, ignorance des Euesques, & la desesperée meschanceté d'aucuns d'iceux.* Et voila de tel maistre tel disciple. Il falloit estre plus humble pour estre capable des graces de Dieu; car Dieu resiste aux orgueilleux, & ne confere ses graces qu'aux hūbles.



*Comme les Ministres par leur doctrine cassent les exhortatiōs, defenses, pactes, punitions, & toutes loix contenues en l'Ecriture.*

#### CHAPITRE V.

**L**A connoissance du franc arbitre est si naturelle, qu'on peut dire qu'ell'est comme vne

commune notion, tesmoin qu'il n'y a langue sous le Ciel, laquelle ne croÿe que l'homme est capable de loix, & d'ordonnances, qu'il est punissable lors qu'il peche, & digne de loüange en bien faisant; tellement que ceux qui ostent le franc-arbitre sappent toutes les loix, aneantissent tous reglemens, voire toute religion. Car si l'homme n'a son franc-arbitre aux œuures morales, & pies; & si les meschantes actions sont de necessité, toutes exhortations seront vaines, & toutes reprehensions inutiles. Et à quel propos corriger, exhorter, & reprendre si les hommes ne peuvent faire que ce qu'ils font? A quel propos loüer celuy qui fait le bien, lequel il ne pouuoit obmettre, & blasmer celuy qui fait le mal qu'il ne pouuoit euitier? Car l'homme digne de loüange, est celuy qui pouuoit faire le mal, & ne l'a pas fait, Eccles. Et si Ioseph n'a peü pecher avec la femme de Potiphar; en vain nous est-il proposé pour vn exemple de chasteté.

2. Pourquoi Dieu a-il fait vn pacte avec d'omme, disant, *Cherchez droiture, & vous viurez, si vous voulez, & obeissez à ma voix, vous mangerez le plus beau & meilleur du pais. Si tu veulx entrer en la vie garde les commandemens.* Et à quel propos tant de promesses & menaces conditionnelles, si l'homme n'a point de puissance ou liberté de bien faire? Comment est-ce que Dieu a pactisé avec ceux qui ne peuvent pas seulement vouloir le moindre bien? Et encor si les promesses de Dieu sont sous des conditions impossibles, ne seront-elles pas ridicules, & vaines? Comme qui promettrait à vn

au engle vn palais, à condition qu'il peût lire l'acte de donation ; ou à vn impotent, sous condition qu'il eschelat vn arbre, ou grimpat vne montagne.

3. Pourquoi Dieu reproche-il si souuent à Israël qu'il n'a tenu qu'à luy qu'il ne soit en bon estat ? comme quand il dit nom. 4. *Flamalec & les Cananéens sont deuant vous, par le glauiue desquels vous perirez, d'autant que vous n'avez point voulu suivre vostre Dieu.* Item, pour ce que ie vous ay appellez, & vous n'avez daigné respondre, ie vous destruiray comme i'ay fait Scilo. Item, ce peuple n'a point escouté la voix de Dieu, & partant il a esté rejeté. O si ce peuple ment escouté ! ie l'auroy fait prosperer à tousiours. &c. Et cōment pourroit Dieu leur reprocher qu'ils soient eux-mesmes cause de leur ruine, s'ils ont peché necessairement, & s'ils n'ont peû obeir à sa voix ? car où ils ont peû obeir, ou non, s'ils ont peû, ils ont eu le franc-arbitre, & c'est tout ce que ie veux. Sinon c'est en vain que Dieu se plaint, veu qu'ils n'ont peû faire autrement.

4. Quel sera le sens de tant de passages qui se lisent és liures sacrez, par lesquels il est monstré que Dieu cache sa face arriere des hommes, pour voir de quel costé ils se tourneront ? Comme quād il dit Deut. 8. *Le Seigneur t'a fait cheminer 40. ans au desert, afin de t'humilier & t'esprouuer, pour connoistre ce qui estoit en ton cœur, si tu garderois ses commandemens, ou non.* Item, *Je ne depossederay point les nations de deuant eux, afin desprouuer s'ils garderont ma loy :* Seroit-ce pas chose digne de risée, que le Seigneur considerat, scauoir mon, si les hommes gar-

garderont la voye, n'estoit que leur cœur fut capable d'encliner ou à l'un ou à l'autre, par leur propre vertu?

5. Ou l'homme peut euitier le peché ou non: s'il le peut, il a donc son franc-arbitre pour s'abstenir du mal: si non, il demeure incouppable. Car selon le tesmoignage de S. Augustin, *aucun ne peche, en ce qu'il ne peut euitier, & nul ne se repent d'auoir fait ce qui luy étoit ineuitable; car la penitence n'est que des actions qui sont en nostre pouuoir.*

6. Si les hommes n'ont aucun franc-arbitre, il ne faut plus que la vertu soit remunerée, ny le vice puni: Car celuy qui agit necessairement, n'est digne ny de blasme, ny de guerdon. On ne verroit pas que les vns fussent bons, & les autres mauuais; mais ils seroient ou tous bons, ou tous mauuais.

7. Pourquoy Dieu nous commande-il de l'aimer, & seruir de toute nostre force, cœur, & entendement, s'il n'y a en nous, ny cœur, ny force, ny entendement pour l'aimer & seruir tant soit peu: Et s'il n'y a en nous aucune vertu ny force à aimer & seruir Dieu; les meschans se pourront-ils pas jacter d'auoir aimé Dieu de toute leur force & vertu, puis qu'ils n'ont peu aimer d'auantage?

Comme les Ministres par leurs fuites, & vaines reparties, se cōstituent tousjours plus criminels enuers Dieu & les hommes.

CHAPITRE VI.

**O** Le grand mal-heur que c'est d'estre engagé au soustien d'une mauuaise cause! Car pour ne tomber en la honte de ceux qui demeurent muets, & qui sont contrains de desmordre, & se rendre: Il n'y a argument si foible, repartie tant soit-elle fade, & ridicule dont on ne se serue; c'est ce que nous voyons en nos reformez, lesquels pour ne paroistre muets produisent icy quelques reparties; mais vaines jusques là, qu'elles ne sentent rien moins que l'air d'une saine Theologie.

Voicy donc ce qu'ils respondent au premier, second, troisieme, & quatrieme de nos argumens: 1. Que les commandemens, admonitions, exhortations, reprehensions, & promesses, n'enseignent pas ce que nous pouuons, ains seulement ce qui est de nostre deuoir: 2. Qu'elles sont des moyens pour nous disposer à la reception de la grace, & à nous conuertir: 3. Que par icelles les meschans sont rendus inexcusables: 4. Que Dieu paroist plus iuste en punissant le pecheur apres l'auoir aduertir: 5. Que les reprehensions, & menaces seruent à resueiller la conscience du pecheur, afin qu'il ne se flatte en son peché, & qu'il vienne à

l'auoir en haine : 6. Que les promesses du Testament de Dieu sont bien avec condition ; mais que Dieu l'accomplit en ceux lesquels il veut sauuer.

Au v. ils disent que le peché ne laisse pas d'estre peché, encor qu'il soit necessaire, & qu'il ne puisse estre euité, attendu qu'il ne laisse d'estre volontaire.

Au vj. Que Dieu remunerere & couronne en nous ses dons, attendu que toutes nos bonnes œuvres sont œuvres du S. Esprit, & non pas nôtres. Que les meschans sont justement punis, encor qu'ils pechent necessairement, d'autant que ce qu'ils font, ils le font volontairement. Que ce que les vns font bons, & les autres mauuais ne procede pas du franc-arbitre ; mais bien de l'election Diuine. Que tous les hommes en l'estat de nature sont mauuais ; mais qu'il a pleu à Dieu en elire quelques-vns, lesquels il a rendus bons.

Au vij. & dernier, ils repliquent que la loy est la regle de nostre deuoir, & non de nostre pouuoir. Qu'elle nous a esté baillée, afin qu'en icelle, comme en vne glace viue, nous contemplions nos infirmités. Que la loy & decalogue considerel'homme entier, à sçauoir, tel qu'il estoit auant sa cheute, & non tel qu'il est à present.

Et voila à peu près les reparties qu'on peut colliger de leurs escrits. Reste maintenant à examiner leur solidité : Et pour faire voir leur neant, je di ; 1. Que ce qu'ils disent que les commandemens, exhortations, & defences montrent nostre deuoir, & non nostre pouuoir, n'a lieu : Car à qui

persuadera-on que l'homme soit tenu de faire ce qu'il ne peut, & qu'il puisse estre justement obligé à l'impossible ? N'est-ce pas offencer la bonté & la justice de Dieu jusqu'au dernier poinct, que de faire rencontrer en luy avec vne souueraine puissance vne indicible cruauté? Or pour donner couleur à cette raison si peu raisonnable, ils presupposent pour vn fondement veritable que Dieu nous auoit donné en Adam le pouuoir d'accomplir sa loy, & vn plein franc-arbitre au mal & au bien: mais que par nostre faute nous auons perdu le pouuoir de bien faire. Or si bien nous auons perdu en Adam le pouuoir d'obeir, Dieu n'a pas pourtant (disent-ils) perdu le droict qu'il a de nous commander. Et voila ce qu'ils rechantent ordinairement en leurs escoles pour maintenir la justice de Dieu, & ce qu'ils veulent qu'on leur accorde, commettes-veritable, autrement ils ne scauent de quel costé se tourner pour estayer leur Theologie, & garder qu'elle ne renuerse.

Mais ie vous prie, qui leur accordera qu'Adam eut receu le pouuoir d'obeir, puis qu'ils enseignent qu'il est tombé par l'ordonnance & volonté de Dieu, & qu'il ne pouuoit qu'il ne tombat, ayant peché necessairement? Et encor par quelle escriture preuent-ils qu'Adam ait perdu totalement son franc-arbitre en pechant? L'homme apres sa desobeissance n'auroit-il pas peu s'abstenir du fruiet prohibé, si Dieu luy en eut renouvelé la defence, & l'eut laissé dans le jardin, aussi bien que de s'abstenir de sang & de chair de porceau? Ce qu'ils disent que les predications, &

exhortations seruent à nous preparer & disposer à la conuersion, seroit bon si elles auoient quelque vertu pour determiner nostre volonté au bien; ce qui ne peut estre posé sans establir le franc-arbitre: car il s'ensuiura qu'aux suasions morales, nostre volonté se peut mouuoir au bien, & estre disposée par icelles à la reception de la grace de Dieu. Or ne peut-elle estre disposée que par la determination d'icelle: Dire que par les reprehensions & admonitions les meschans sont rendus plus inexcusables, ne milite que pour le franc-arbitre, & ne peut seruir à ceux qui enseignent que tout arriue par vne necessité ineuitable, soit bien, soit mal. C'est avec pareille futilité qu'ils alleguent que Dieu paroît plus juste en punissant le pecheur apres l'auoir aduertî; car cette raison auroit lieu si le pecheur auoit son franc-arbitre, & si moyenant l'aduertissement il pouuoit se conuertir: mais que profite l'admonition à celuy qui peche par necessité? On dit que les reprehensions & exhortations resueillent la conscience du pecheur: Mais comment, sinon en luy faisant auoir en horreur son peché? & comment le luy faire auoir en horreur, sinon en determinant la volonté d'iceluy au bien, & en la destournant du mal? Et puis cette repartie, comme aussi la seconde, troisiéme, & quatrième ne fauorise que ceux qui maintiennent la liberté de la volonté de l'homme.

A ce qu'ils disent que le peché ne laisse d'estre peché, encor qu'il soit necessaire, & qu'il ne puisse estre euité: le dy qu'il est veritable du peché originel, lequel est en nous, vucillions-nous, ou

non; mais non des pechez actuels, lesquels sont en nostre puissance. Or sur ceci il faut obseruer, qu'en ce que l'homme peche necessairement, il ne peut estre iustement puni d'aucune peine positive; bien peut-il estre priué des biens de Dieu, qui est vne peine negative, que l'escole appelle peine de dam, telle qu'est la peine deue au peché originel; car comme celuy qui estoit ladre n'estoit que simplement separé du peuple de Dieu, & interdit d'auoir entrée au tabernacle pour se presenter deuant le Seigneur; ainsi le peché originel, qui est en nous comme vne lepre spirituelle & naturelle, nous forcloist de la compagnie des saincts, & nous empesche de voir la face de Dieu. Or de cela il ne rejailit aucune tache d'iniustice contre la bonté de celuy qui nous a creez, lequel peut faire mourir tous les hommes, avec pareil droict qu'il pouuoit ne les faire naistre, ou aneantir ses creatures, avec pareil droict qu'il pouuoit ne les creer pas. Bien y auroit-il iniquité en Dieu, si pour des taches & imperfections naturelles, & necessaires, telle qu'est le peché originel, il assuiettissoit les hommes à des vlemens eternels.

Ce qu'on dit que les meschans sont iustement punis, pour autant qu'ils ont peché volontairement, est vne petition de principe, puis qu'ils ont esté necessitez par la prouidence de Dieu à vouloir le mal; car si la volonté est necessitée à vouloir, & fleschié par vne puissance, ou vertu externe, à laquelle elle ne puisse resister, n'est-elle pas autant excusable que la main laquelle seroit necessitée à desrober? Dire que ce que les vns sont bons, & les autres

mauvais, procede de l'election, est nul ; car nous demandons d'où vient qu'entre les bons, les vns sont meilleurs que les autres, & qu'entre les infidèles, les vns sont vertueux, & les autres vicieux? Outre qu'une telle election se faisant sans nostre consentement, nous ne nous serions pas faits mauvais; mais Dieu nous auroit fait tels.

A ce qu'ils auancent que la loy ne considere pas l'homme tel qu'il est maintenant, ains tel qu'il estoit au premier moment de sa creation : Nous repliquons que si la loy consideroit l'homme en son entier, & sans peché, elle ne luy prescriroit pas, comme elle fait, tant de sanctifications & oblations pour le peché. Et ne seroit veritable ce que dit S. Paul, que par icelle Dieu a tout enclos sous peché, ny qu'elle soit entreuenue en faueur des transgressions.

Et voila les belles raisons, & defences auancées par les Ministres, pour respondre à des si puissans argumens : Raisons qui raisonnent si mal, qu'on peut dire qu'elles sont plus vaines que la vanité, & qu'on doit appeller subterfuges friuoles, qui ne seruent qu'à ietter de la poussiere aux yeux d'un sot vulgaire, pour l'empescher de voir à trauers leur pretendue reformation, le renuersement total des Escritures, & l'entier aneantissement des alliances Diuines.

*Comme les Ministres introduisans vne  
vocation externe, insuffisante,  
sont confondus par  
l'Escriture.*

CHAPITRE VII.

**C**oupons ce serpent de l'heresie avec le glaive de la parole de Dieu, & ferons de si près le mensonge, que nous donnions vn plein triomphe à la verité.

Au chap. 11. de S. Matthieu, Iesus reprochant aux Iuifs de Corasin, Bethsaïda, & de Capernaum, leur obstination s'escrie, disant, *Mal-heur sur toy Corasin; mal-heur sur toy, Bethsaïda; car si en Tyr & en Sydon eussent esté faites les vertus qui ont esté faites parmi vous, ils se fussent pieça conuertis avec sac & cendre. Et toy Capernaum qui as esté esleuée jusques au Ciel, tu seras abaissée jusques en enfer; car si en Sodome eussent esté faites les vertus qui ont esté faites au milieu de toy, elle fut demeurée jusques à ce jourd'huy: pourtant vous disje que ceux de Sodome, seront traittez plus doucement au iour du jugement que toy.*

Or de ces paroles du Fils de Dieu, ie collige vn argument contre les Ministres insoluble; car si leur doctrine est veritable, Iesus n'auroit point de raison de dire que s'il eut fait parmi ceux de Tyr & de Sydon, les vertus & predications qu'il auoit fait au milieu de ceux de Bethsaïda, & Corasin, qu'ils se fussent amendez avec sac & cendre. Et que si ceux de Sodome eussent veu & ouï ce que

ceux de Capernaum ont veu & ouïy, ils ne fussent point peris comme ils sont ; car, ou la vocation de laquelle il a appellé ceux de Corasin, Bethsaïda, & Capernaum, estoit suffisante a conuertir le pecheur, ou non : Si elle estoit suffisante, doncques on se peut conuertir à la predication externe, & moyenant la grace preuenante, & ayde de l'esprit; doncques ceux de Corasin, Bethsaïda, & Capernaum ont peu estre sauuez, & s'ils sont peris, c'est par leur faute : S'ils disent qu'elle n'estoit pas suffisante, donc non-plus ne seroient venus ceux de Tyr, de Sydon, & Sodome, quand bien ils auroiēt veu & ouïy ce que ceux de Corasin, Bethsaïda, ont veu & ouïy : Ce qui ne peut estre posé, sans desmentir la Verité mesme, qui prononce le contraire, en disant qu'ils fussent venus avec sac & cendre ; & que Sodome seroit encor debout, & n'auroit receu sentence de feu eternal. Reste donc que nous concluons que la predication externe, les miracles, & tout ce qu'à fait Iesus pour conuertir Corasin, & Bethsaïda, est suffisant à conuertir le pecheur, & à ce que la volonté d'iceluy se determine au bien, ou à le rendre tant plus inexcusable, & plus coupable s'il demeure obstiné.

• Au 12. de S. Matth. le Sauueur du monde nous fournit encor vn pareil argument, quand il dit aux Iuifs, *Au iour du iugement ceux de Ninïue s'esleueront contre cette nation, & la condamneront, d'autant qu'eux se sont amendez à la predication de Ionas ; & voicy il y a icy plus que Ionas.* Or de ce passage je forme cet argument, ou la vocation, & predication par laquelle Iesus a appellé

les Iuifs estoit suffisante à conuertir le pecheur, autant que celle de Ionas, par laquelle les Niniuites ont esté conuertis, ou non ? Si elle estoit autant suffisante & puissante, il appert que la vocation de laquelle il a appellé les Iuifs, est bastante a conuertir le pecheur ; si non, les Niniuites ne scauroient auoir aucune prinse pour condamner les Iuifs : car avec qu'elle raison les condamner de ce qu'ils ne se sont amendez à vne vocation insuffisante, & simulée, à laquelle eux-mesmes ne se fussent non-plus conuertis ? Et si la vocation des Niniuites a esté telle qu'ils n'ont peu résister, ny faire autrement : Quel sujet auront-ils de se glorifier de leur conuersion encontre les Iuifs, qui n'ont esté appelez que d'une vocation insuffisante (selon les Ministres ?)

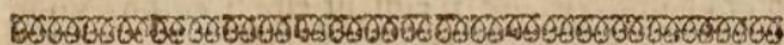
Le sieur du Moulin respondant à ce que nous auons dit de ceux de Tyr, & de Sydon, dit, que Iesus ne parle pas de la vraye conuersion à salut, ains tant-seulement d'une conuersion externe, par laquelle ceux de Tyr, & Sydon eussent esté saisis de crainte & d'admiratiō, s'ils eussent veu les miracles, & vertus, & ouïy les predications d'iceluy, & que de là ils eussent esté portez à l'auoir en reuerence & honneur ; & en suite touchez du sentiment de leurs pechez, & abattus de la penitence laquelle naist de la crainte de la punition, telle qu'a esté celle d'Achab. Mais que S. Augustin le confonde, lequel au l. de la perseuerance, dit que le Seigneur a preuen que ceux de Tyr & Sydon se fussent vrayement conuertis. Or qui se peut imaginer vne conuersion externe sans l'interne ; sinon que par l'externe on

entende vne conuersion hypocritique, & simulée? Or ne peut-on dire que le Seigneur ait exigé de ceux de Corasin, vne telle conuersion : Et comment seroit demeurée debout Sodome jusqu'à ce iour, à raison d'une telle repentance externe?

Le Ministre Cameron non content de la farine de ce moulin, dit que c'est vne façon de parler, hyperbolique, comme si le Sauueur disoit, si j'eusse tant trauaillé à conuertir des pierres, comme j'ay fait apres vous, les plus durs rochers se fussent pieça conuertis, & n'eussent esté si endurcis que vous. Et ne voila pas bien subtilisé, pour attacher le mensonge aux paroles de la Verité. Et à quel propos adjousteroit Iesus, qu'à cause de cela ceux de Tyr & Sydon seront plus tolerablement traittez au iour du iugement que les Iuifs?

A l'argument que nous auons tiré de ceux de Ninie, ils repliquent que leur repentance & amendement n'a esté qu'externe, & non salutaire. Calvin au second de ses Inst. c. 3. §. 25. dit que la repentance d'Achab n'a esté qu'une hypocrisie, contre ce que declare le Seigneur au premier des Rois c. 21. disant, *Pour autant qu'Achab s'est humilié deuant moy, je n'ameneray point ce mal en son temps.* Dieu s'appaiseroit-il par vne repentance feinte? l'Escriture qui connoit les cœurs, rendroit-elle telmoignage de conuersion à vn hypocrite? Diroit-elle qu'il s'est humilié deuant Dieu, s'il ne s'estoit humilié qu'en apparence, & deuant les hommes? Disons donc avec S. Augustin, que la repentance d'Achab a esté vraye & agreable à Dieu; mais temporelle, n'ayant duré que pour

fort peu de temps : Et quant à celle de ceux de Niniue, nous devons dire qu'elle a esté sincere, puis que par icelle ils ont appaisé l'ire de Dieu; mais il faut noter que la repentance & bonnes œuvres de ceux qui sont hors des Alliances, ne peut estre remunerée que des biens temporels, & ne peut estre salutaire, comme de ceux qui sont sous les Testamens, & qui ont les promesses de la vie à venir. Calvin n'a pas osé expliquer ces sentences que de la vraye conuersion.



*Comme les Ministres renuersent tous les passages des vocations, plaintes, promesses, miracles, & font toute l'Ecriture sainte vn discours hypocritique.*

CHAPITRE VIII.

**Q** Voy que ce que nous auons dit doiuë suffire à fermer la bouche à l'heresie; si nous faut-il encor dresser vne si rude batterie, & faire joüer contre elle vne volée si espesse, & de si puillantes raisons, qu'elle en demeure la teste escraécée, & la verité victorieuse, & triomphante.

1. Le Prince de nostre salut au 10. de S. Matthieu, dit, *Que la maison laquelle a rejetté la paix des Apostres sera traitée plus rudement au iour du jugement que ceux de Sodome* : Mais pourquoy si elle n'a esté appellée d'vne vocation suffisante, & si elle

n'a peu recevoir cette paix présentée ? Et puis que l'homme ne se peut convertir qu'à la vocation interne, qu'ils appellent ; qu'elle raison y a-il d'estimer plus coupable celuy qui n'a esté appelé qu'exterieurement, que celuy qui n'a iamais esté appelé ?

2. Pourquoy ceux qui ont esté conuiez aux nopces sont-ils rudement punis pour n'estre venus, s'ils n'ont peu venir ? & s'ils n'ont esté conuiez comme il faut, & comme on conuie ceux qu'on veut qu'ils viennent ? Pourquoy se courrouce-il de ce qu'ils ne sont venus, s'il n'a pas voulu qu'ils vinssent ? ou s'il a voulu qu'ils vinssent, que ne les a-il conuiez de la vocation de laquelle il a conuiez ceux qui sont venus ? Confessons donc que tous ceux qui estoient conuiez pouuoient venir aux nopces ; & que Dieu n'a pas vsé d'autre vocation enuers les impotans & boiteux, qu'enuers les premiers qui ont refusé de venir, & pourtant que le pecheur peut suivre la vocation de Dieu, ou résister à icelle.

3. D'auantage, on peut demander de quelle vocation fut appelé celuy qui vint au banquet, sans la robe de nopces, ils ne peuvent dire de la vocation externe, veu qu'ils enseignent qu'elle n'a point de vertu à mouuoir le pecheur au bien; non-plus de l'interne, laquelle selon eux n'est que des predestinez ; il faut donc qu'ils nous forgent vne troisième sorte de vocation, par laquelle Dieu nous tire seulement à demi, & jusques à mi-chemin, & puis nous laisse là.

4. Pourquoy le seruiteur qui sçait la volenté

de son maistre, & ne l'a fait pas, doit-il estre battu de plus de coups que celuy qui ne la sçait ? N'est-ce pas pour autant que quand l'entendement est esclairé, la volonté peut suivre, & embrasser le bien ? & que la seule connoissance du bien suffit à nous rendre inexcusables, si nous ne le faisons, & que nous pouuons suivre la voye de salut, lors que Dieu l'a nous a manifestée ? A cela tend ce que dit l'Apostre Heb. 10. *Ne pechez plus volontairement, apres auoir receu la cōnoissance de la verité.* Et ce que le Sauueur disoit aux Iuifs, *Si vous estiez auengles, vous n'auriez point de peché.* Et autres sentences qui condamnent les esclairez à plus griefues peines, s'ils viennent à se fouruoyer, que les autres.

5. Et pour presser d'auantage le mal, & en faire sortir l'apostume ; je demande à messieurs les Ministres, pourquoy en Esaye 5. Dieu se plaint que sa vigne n'a produit que des grappes sauvages, au lieu de bons raisins, si elle n'a peû produire autre chose ? Pourquoy avendoit-il ce qu'elle ne pouuoit produire, puis qu'il sçauoit qu'il ne la cultivoit pas de la bonne culture, qui est la vocation suffisante ? Pourquoy dit-il qu'il n'a rien laissé à faire pour la rendre fertile, veu qu'il n'a rien fait qui fut tant soit peu profitable à la faire produire, & qu'il ne l'a pas cultivée, ny engraisée de la culture, & graisse requise ? Et que tout ce qu'il a fait n'a esté qu'une simulation ? Et à quel propos la plainte qu'il fait, s'il ne vouloit qu'elle produisit ? Pourquoy en S. Luc 12. se fasche-il contre le figuier qui auoit ja demeuré trois ans dans sa vigne

sans rien produire ? Pourquoi ne l'a-il cultivé ainsi qu'il faut, afin qu'il produisit, & non d'une culture vaine ? Disons donc que la parole de Dieu ne peut estre enfreinte, & que les imaginations des Ministres ne sont que vanité ; Que Dieu a cultivé la vigne, & son figuier d'une bonne culture, qu'il a fait tout ce qui estoit requis pour les faire fructifier ; en telle sorte, que tant la vigne, que le figuier sont inexcusables, & meritoirement abandonnez, & arrachez. Que la vigne & le figuier pouvoient, moyenant cette culture, produire le fruit requis. Ce ne sont point bienfaits seulement en apparence que ceux que Dieu a faits à sa vigne, comme ce qu'il dit qu'il l'a plantée de seps exquis, en un costau d'un lieu gras, qu'il l'a environnée d'une haye, & choses semblables : mais vrais bienfaits de Dieu envers son peuple, moyenant lesquels il pouvoit cheminer en la crainte de Dieu. Ces choses posées, le franc-arbitre demeure establi, & la suffisance de la vocation externe suffisamment prouvée.

6. Que deviendront toutes ces paternelles admonitions que Dieu fait par ses seruiteurs, Prophetes, & Apostres au peuple d'Israel obstiné ? Tant de protestations qu'il leur fait d'estre marri de leur endurcissement ? Que deviendront ces tant douces sermons, & exhortations tant de fois redoublées, avec l'accent d'une affection paternelle ? Toutes ces protestations, conjurations, admonitions, & promesses, ne se trouveront-elles pas à la fin estre des pures feintes, & paroles d'hypocrisie, & toute l'Escriture sainte un liure de néant, si tant est que la predication externe n'ait point de

vertu à conuertir le pecheur ? & qu'elle ne soit vn asseuré tesmoignage de la bien-veillance de Dieu enuers ceux qu'il appelle?

7. Que veut dire que si j'auoy le don des miracles, tellemét que ie peusse ressusçiter les morts, & guerir toute sorte de languers ; ce me seroit chose grandement aisée de conuertir beaucoup de Iuifs & Mahometans, à la foy, & de ranger les heretiques ? Car si tant est que l'homme ne puisse fleschir sa volonté, ny la determiner au bien, si Dieu ne la fleschit par la vertu secrette de son S. Esprit, le don des miracles eut esté inutile aux Apostres, & Dieu auroit en vain donné à Moysé le don de faire miracles deuant les enfans d'Israël, afin qu'ils creussent qu'il estoit enuoyé de Dieu. La vertu de ressusçiter les morts, & de faire voir les aueugles, estant au delà des forces de la nature, nous contraint d'aduouër que celuy en qui elle se trouue est enuoyé, & approuué de celuy qui luy a conferé cette vertu, à sçauoir de Dieu, & en consequence à nous ranger à sa parole.

8. Comme ce seroit folie d'exhorter les hommes a ressusçiter les morts, à prophetiser, à faire miracles, d'autant que cela ne despend pas de leur arbitre, & que ce sont œuures de Dieu seul : Aussi seroit-ce folie de les exhorter à bonnes œuures, s'il n'est en leur puissance de les faire. Et pourquoy ne baille-on point de loix aux enfans, aux insensez, aux bestes, sinon pour autant que n'ayans point de franc-arbitre, ils ne sont pas capables de loix?

9. Ceux qui sont tant soit peu nais à la Philosophie, m'accorderont tousjours que de deux choses

choses impossibles, l'une n'est pas moins impossible que l'autre; & puis que selon les Ministres, l'homme n'a point de vertu pour operer le bien, & que c'est chose impossible à luy d'operer la moindre bonne œuvre; il faut conclure qu'il n'a non-plus de vertu à exercer iustice, qu'à ressusciter les morts. Or jugez si Dieu ne seroit pas injuste de nous obliger à ressusciter les morts, ou de transporter les montagnes, sous peine des brasiers éternels? Or seroit-ce avec pareille injustice qu'il nous obligeroit à garder le moindre de ses commandemens, si l'observation nous en estoit impossible, & si nous ne pouuions tant soit peu nous mouuoir au bien.

10. Si l'homme n'a point d'actiuité au bien, & qu'il soit simplement passif en sa conuersion, il s'ensuira que la conuersion d'iceluy ne sera pas vne obeïssance; ny son obstination, vne desobeïssance: car celuy ne peut estre dit obeïr, qui ne peut estre dit agir; ny desobeïr, qui n'a le pouuoir d'obeïr.

11. Pourquoy Dieu nous propose-il deux chemins, & puis nous donne le choix de suivre celuy que nous voudrons, disant. Deut. 30. *J'ay mis deuant toy ô Israël, tant la mort que la vie, tant le bien que le mal; choisi le bien, afin que tu viues.* Et au dernier de Iosué, *Choisissez-vous aujourd'huy à qui vous voulez seruir; ou au vray Dieu, ou au Dieu des Amorrhéens*: L'Esprit de Dieu ne montre-t-il pas que nous pouuons encliner nostre volonté, ou à l'un, ou à l'autre.

12. Iesus Fils de Syrac au 15. ch. est rauissant

sur ce sujet, quand il dit, Dieu a fait l'homme dès le commencement, & l'a laissé à la puissance de son conseil, luy donnant ses ordonnances & commandemens. Or si tu veux tu garderas les commandemens, & iceux te garderont; il t'a mis devant, le feu & l'eau, pour estendre la main là où tu voudras; la vie & la mort, le bien & le mal, sont en la puissance des hommes, ce qu'il leur plaira leur sera donné. Et que pouuoit-il dire plus clairement, pour monstret que l'homme a son franc-arbitre? Ce qu'il dit au 31. du mesme liure n'est pas loin de cecy. Celuy qui a peu transgresser, & n'a point transgressé, faire le mal, & ne l'a pas fait, ses biens seront assurez, & l'assemblée des Saints racontera ses loüanges.

13. L'esprit de Dieu parlant par la bouche de ses Prophetes, reproche aux Iuifs qu'ils n'ont daigné respondre, quoy qu'il les ait appelez, disant par Esaïe 1. *Je vous ay appelez, & vous n'avez point respondu, j'ay parlé, & vous n'avez point escouté, ains avez fait ce qui m'est desplaisant, pourtant ie vous nombreray avec l'espée.* Et par Ieremie 7. *Je vous ay appelez, & vous n'avez point respondu; j'ay parlé, & vous n'avez point escouté.* Et ailleurs prou. 1. *Pour autant que j'ay crié, & vous avez refusé d'ouïr; j'ay estendu ma main, & n'y a eu personne qui y print garde. Je me riray de vostre calamité, & me mocqueray de vous quand vostre effroy suruicendra; alors on criera apres moy, mais ie ne respondray point: on me cherchera de grand matin, mais on ne me trouuera point.* Dieu se fascheroit-il contre ceux cy, s'il n'estoit en leur pouuoir de respondre? On ne scauroit appeller rebelle celuy qui ne peut faire ce qui luy est

commandé; & celuy qui crieroit apres vne pierre, & se fascheroit de ce qu'elle ne respond, seroit digne de mocquerie, & auroit aussi peu de sens que la pierre.

14. D'avantage, si lors que par nos pechez Dieu s'est retiré de nous, nous pouuons encor pleurer nostre peché, & crier vers Dieu, qui dira que nous ne le puissions, tandis qu'il est près, & qu'il nous offre sa grace? Or que nous puissions nous disposer au bien, & à chercher Dieu lors mesme qu'il s'est retiré de nous: L'Escriture l'atteste, quand elle dit, *Qu'elle est l'attente de celuy qui se contrefait; le Dieu fort orra-il son cri, quand l'affliction viendra sur luy?* Item, *ils sont retournez aux iniquitez de leurs peres, & ancestres, & partant quand ils crieront vers moy ie ne les exauceray point:* Item, Iesus disoit aux Iuifs. *Ie suis encore pour un peu de temps avec vous, puis ie m'en vay à celuy qui m'a enuoyé, vous me chercherez, & vous ne me trouuerez point.* Que si ceux qui sont hors de la grace de Dieu, le peuuent encor rechercher, qui peut nier que tous ceux qui sont esclairez ne se puissent mouuoir au bien?

15. Considerable est à ce propos ce que le Seigneur dit à Ezechiel, disant, *Fils de l'homme tu habites au milieu d'une maison rebelle, qui ont des yeux pour voir, & ne voyent point; des oreilles pour ouir, & n'oyent point, pource qu'ils sont rebelles.* Or ne seroient-ils point rebelles, s'ils ne pouuoient ny voir ny ouir. Et en disant qu'ils ont des yeux pour voir, & des oreilles pour ouir, & que toutesfois ils n'entendent & ne voyent point; que veut-il

dire, sinon que pouuans & voir & ouïr, ils ne veulent pourtant ny voir ny ouïr?

16. L'Apostre dit, *que la foy vient de l'ouye de la predication de la parole de Dieu.* Rom. 10. Or est-il clair qu'il parle de la predication externe, puis qu'il dit, *Qui a creu à nostre predication? comment croiront-ils s'ils n'ont ouï? Comment orront-ils si quelqu'un ne presche? Et qui preschera s'il n'est enuoyé?* Les Iuifs aussi reconnoissent bien qu'on peut croire à la simple predication, miracles & vertus de Iesus, quand ils disent, *Si nous le laissons chacun croira en luy.* Et au dernier des Actes il est dit, *Que plusieurs furent persuadez par les choses que S. Paul disoit, & les autres non:* Ils n'ont pas donc esté induits à croire que par la seule predication externe, accompagnée de la vertu de l'esprit. Et S. Iean dit, *Que les choses qu'il a escrites, sont escrites, afin que nous croyons,* pour monstrier que la simple lecture des liures sacrez peut engendrer la foy.

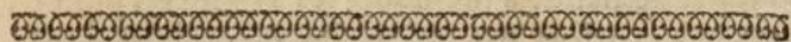
17. Moyse dit que les enfãs d'Israël, lors qu'il fut question de la construction du Tabernacle sacré, *furent esmeus en leur cœur, & induis à liberalité par leur propre courage.* Nous pouuons donc estre induis & meus à quelque bien par nostre propre vertu.

18. Pourquoi s'enaigrissoit S. Paul à Athenes? pourquoi se sont tant affligez les seruiteurs de Dieu, quand on ne daignoit escouter leurs admonitions, & enseignemens, si on ne peut se ranger au bien par la predication, & si le pecheur ne peut estre conuertit que l'esprit de Dieu ne luy change le cœur?

19. Et si Dieu pour nous faire embrasser le bien, & suivre ses voyes nous meut par efficace physique, comme ils disent, que sert-il qu'il nous exhorte par ses seruiteurs à ce faire? Car que sert l'efficace morale, là où l'efficace physique est employée? Celuy qui despoüille vn homme sans qu'il puisse tant soit peu résister: A quel propos l'exhortera-il de quitter ses habits?

20. Finalement, voicy vn argument, lequel emporte la piece, & suffit à rendre les Ministres confus & muets. Les lettres Euangeliques attestent que Iesus parloit aux Iuifs par paraboles, de peur qu'ils n'entendissent, qu'entendans ils ne creussent, & ne fussent sauuez. A vous, disoit Iesus aux Apostres, *Il vous est donné de connoistre les secrets du Royaume des Cieux: mais à ceux-là toutes choses se traittent en similitudes, afin qu'en voyant ils voyent, & n'apperçoient point. Et qu'en oyant ils oyent, & n'entendent point, de peur qu'ils ne se conuertissent, & que leurs pechez ne leur soient pardonnez.* Or icy ie demande à messieurs les Ministres, pourquoy Iesus parloit par paraboles & obscurément aux Iuifs, afin qu'ils n'entendissent & ne creussent, si tant est que nous ne puissions ny croire, ny entendre à la seule predication externe? Non-plus n'auroient-ils creu, quand bien il leur auroit parlé clairement. Et encor que seruoit-il de parler clairement, & sans paraboles aux Apostres, afin qu'ils entendissent & creussent, si la predication externe n'a point de vertu à engendrer la foy? A quel propos Dieu a-il engraisé le cœur des Iuifs, bousché leurs yeux, estoupé leurs oreilles, afin qu'aux pre-

dications, miracles, & vertus de Iesus, ils n'entendissent, & n'apperceussent les choses du Royaume des Cieux, si naturellement nous n'auons point d'yeux pour voir, point d'oreilles pour ouïr, ny de cœur pour entendre les secrets de Dieu ? En vain Dieu eut engraisié le cœur des Iuifs ; en vain eût-il bousché leurs yeux, & estoupé leurs oreilles : car ne seroit-ce pas chose digne de risée de bouscher les yeux à vn auengle, de peur qu'il ne vit, ou destouper les oreilles à vne statuë, de peur qu'elle n'entendit ? Disons donc, afin que l'Écriture demeure en son entier, que les hommes ont des oreilles pour ouïr la parole, si elle leur est preschée ; & vn esprit pour l'entendre, si elle leur est annoncée clairement ; & qu'entendans ils peuuent croire, & se conuertir. Et que Dieu a voulu cacher sa face aux Iuifs, afin qu'ils ne le vissent, & ne vinsent à luy. Et voila des estocades toutes franches portées au cœur du Calvinisme, qui ne seront iamais rabattuës.



*Solution des objections principales auan-  
cées par les Ministres, contre le  
franc-arbitre.*

CHAPITRE IX.

**N**OS religieux ressemblent aux serpens ; car jaçoit que nous leur ayons esclafé la teste, ils raschent encor de remuer la queue ; & pour estayer

leur cause ruyneuse, ils cherchent tous moyens à eux possibles, & nous produisent icy certaines objections aussi vaines que la vanité, & desquelles il nous faut monstrier le neant, pour donner vne pleine victoire à la verité.

*Obj. 1.* Voicy donc la premiere de leurs objections. Si ceux qui sont appelez peuvent ne venir pas, doncques il pouvoit arriuer qu'aucun ne fut venu, & partant que Iesus fut mort en vain.

*Resp.* Cet argument pourroit estre retorqué contre eux, puis qu'ils enseignent que tousjours l'homme, tandis qu'il est en ce monde, à son franc arbitre au mal : mais pour donner solution à cette objection, il faut noter qu'il y a double vocation, à sçavoir l'extraordinaire, & l'ordinaire ; l'extraordinaire est tousjours efficace ; car par icelle Dieu nous appelle si puissamment, qu'il surmonte nos resistances ; tellement que tous ceux qui sont appelez de cette vocation viennent, Dieu les appelant à la façon, au temps, à la mesure, & en l'estat conuenable. L'ordinaire est bien tousjours suffisante, mais non pas tousjours efficace. Il l'appelle efficace, lors qu'elle'a obtenu & operé son effect. Or ce qu'elle n'est pas tousjours efficace vient des hommes, qui resistent à la parole, & refusent leur salut, estant chose laquelle despend des forces de nostre arbitre d'obeir à la vocation ordinaire, ou de ne luy obeir pas. J'ay dit que cette vocation ordinaire est tousjours suffisante, d'autant que Dieu appelle suffisamment tous ceux qu'il appelle, & leur oste tout moyen de pouvoir pretendre excuse s'ils ne sont venus. Dieu a donc veu que si

aucun ne venoit à la vocation ordinaire, il emploieroit l'extraordinaire ; & par ainsi il ne pouvoit arriuer que la mort du Prince de vie fut vaine.

2. Nous pouuons dire que Dieu a preueu qu'il y en auroit plusieurs qui viendroient à croire à sa parole, ainsi qu'il a veu que ceux de Tyr & de Sydon eussent creu, si Iesus eut fait au milieu d'eux les miracles, & vertus qu'il a fait, au milieu des Iuifs : & ainsi que Iesus a connu que les Iuifs l'eussent embrassé, s'ils l'eussent connu, & qu'ils l'eussent connu s'il leur eut parlé clairement, & sans parabole ; ou s'il ne leur eut engraisé le cœur, bousché les yeux, & estoupé les oreilles ; s'il fut ressuscité au conspect de tous, & se fut manifesté au temple apres sa resurrection.

3. Si aucun n'eut creu, Iesus ne seroit pas venu, ou s'il fut venu, il ne seroit pas mort : ou s'il fut mort, cette mort auroit esté vn tesmoignage de la bonté de Dieu, & auroit aggravé l'ingratitude & incredulité des hommes, & Dieu auroit peu par icelle sauuer les petits enfans morts auant l'aage de discretion.

4. Ces argumens qui sont tirez de ce qui pouuoit arriuer, n'ont plus de vertu que si j'argumentoy ainsi : Iesus dit qu'il a peu demander à son Pere des legions d'Ange, pour se garantir de la violence des Iuifs ; donc il pouuoit arriuer que Iesus ne fut point mort, & qu'aucun ne fut sauué. Et pour contrechange ie fais cet argument aux Ministres : Ou qu'Adam a peu s'abstenir du fruiet defendu, ou non ; si ouy, il pouuoit donc arriuer que la mort de Iesus fut nulle, & que le decret fut

rompu : Si non, il n'auoit pas d'oc son plein franc-arbitre au bien, & s'il n'auoit son franc-arbitre, il n'est plus coupable d'auoir transgressé. Item, ou que les Anges pouuoient tous tresbucher, ou tous demeurer debout, ou non. Si le premier, il pouuoit donc arriuer qu'il n'y eut point de bons Anges, ou point de diables. Si le second, ils n'auoient point leur franc-arbitre esgalemement au bien, & au mal : Ce qui est contre la saine doctrine. Et en tout cecy ces gens imitent les renards, qui poursuuis; se sauuent dans vn haliier espais; car ils ne cherchent qu'obscurité pour se cacher.

*Object. 2.* La vocation laquelle ne convertit le pecheur, ne peut estre dite suffisante; car comme ce qui n'est chaud qu'au second degré tant seulement, ne peut estre dit suffisant pour eschauffer ce qui est froid au troisième degré, ou au quatrième; mais ce qui est chaud au troisième, est bien suffisant pour eschauffer ce qui est froid au second. Ainsi faut-il dire que la vocation, laquelle ne convertit le pecheur est defectueuse, & insuffisante, puis que le pecheur n'est point par icelle meu au bien, & qu'elle n'a pas assez de vertu pour l'eschauffer, & fleschir la volonté d'iceluy à suiure le bien proposé. *Resp.* Ces similitudes lesquelles se prennent des choses naturelles, déterminées, & nécessaires, & se rapportent aux libres indéterminées, & morales sont tres-ineptes. Car le froid, & le chaud ont leur vertu & action déterminée, & agissent nécessairement; mais la volonté & l'esprit sont causes libres, qui peuvent agir ou n'agir pas, & qui ne sont meües que par efficace morale, &

non physique. Pour desnoier ce nœud, il faut noter que la volonté a le pouuoir & vertu en elle-mesme de vouloir le bien : mais qu'elle ne peut vouloir le bien inconnu, & quine luy est proposé par l'entendement. Et encor, qu'elle peut embrasser le bien proposé par l'entendement, ou bien en mesprisant la raison, suiure l'appetit sensuel. La vocation de Dieu est dite suffisante, non pas pour dire qu'elle amolisse suffisamment le pecheur endurci, mais pour autant que moyenant icelle, le pecheur se peut amollir, & se conuertir au bien ; & qu'elle suffit à rendre le pecheur inexcusable, s'il ne se range.

*Object. 3.* Que veut dire, demande du Moulin, que deux seront également mauuais, également appelez, auront veu mesmes miracles, ouï mesmes predications, & toutesfois l'un croira, & l'autre non ; n'est-ce pas que le S. Esprit a operé en l'un, & non pas en l'autre ? *Ress.* Il ne faut pas estre beaucoup speculatif pour respondre à cette demande. Et pour contrechange, ie demande au sieur du Moulin, que veut dire que des Anges qui estoient tous également bons, & également aydezy, les uns sont tresbuchezy, & les autres non ? Que veut dire qu'Adam qui pouuoit également demeurer debout & tomber, n'est demeuré debout ? D'où vient que ceux de Tyr & de Sydon autoient creu s'ils eussent veu les miracles, & ouï les predications de Iesus, auquel ceux de Corasin n'ont voulu croire ? D'où vient que lors que nous tâchons de reconcilier deux parties contendantes, l'une se laisse fleschir à nos admonitions, & l'autre

non ? Et qu'un esprit sauourera vne raison à laquelle vn autre esprit ne trouuera point de goust ?

Pour respondre donc à leur demande, ie di que ce que l'un n'a pas creu, n'est pas qu'il n'ait peu croire, & fleschir sa volonté au bien, comme l'autre : mais c'est qu'il n'a pas voulu, & qu'il a peu ne croire pas. Demander pourquoy la volonté laquelle se peut determiner, & à l'une, & à l'autre des contradictoires egalelement, se determine à cettuy-cy, & non à cettuy-la ; c'est demander vne chose indigne de response, & de laquelle on ne peut rendre autre raison, sinon qu'elle l'a ainsi voulu par sa liberté.

*Objet. 4.* Si Dieu vouloit que tous ceux lesquels il appelle vinssent, il les feroit venir ; car il fait ce qu'il veut, & aucun ne peut resister à sa volonté. S'il eut voulu la conuersion des Iuifs, il les auroit conuertis, il conuertiroit les rebelles, & aucun ne pourroit demeurer endurcy. *Resp.* Ce que Dieu veut absolument, arriue necessairement ; & nul ne peut empescher que la volonté d'iceluy ne s'accomplisse : mais quand il veut nostre salut, il le veut conditionnellement ; à sçauoir, pourueu que nous nous rangions à viure selon la loy. C'est icy où il faut appliquer cette distinction tant celebre de la volonté de Dieu en antecedante & consequante. Ce que Dieu veut de la volonté absolue, arriue infalliblement : mais ce que Dieu veut de la volonté conditionnelle n'arriue pas tousjours.

2. Il veut que nous venions, mais de nostre mouuement, à son inuitation. Il ne nous veut pas trainer par force, mais il veut que nous venions

de nostre gré. Il n'employe pas pour nous faire venir les forces de sa toute-puissance, ains seulement les douces suasions de sa parole. Car ce que Dieu nous fait faire par les forces de sa toute-puissance, n'est pas vn effect de nostre franc-arbitre, ny vne obeissance, ou œuvre nostre, ains de Dieu, de laquelle nous ne pouuons attendre loüange ny guerdon. Or afin que nous puissions estre iustement punis, si nous sommes rebelles, ou guerdonnez si nous obeissons; il veut que nous suiuiions de nostre franc-arbitre, lequel il ne veut destruire.

3. Dieu veut bien la conuersion du pecheur, mais aussi, comme dit le Prophete, *il veut qu'il se conuertisse, & qu'il viue.* Il veut, dis-je, qu'il se conuertisse luy-mesme, qu'il s'ayde à se conuertir, & que sa conuersion vienne de luy. Ainsi pouuons-nous dire que Dieu a voulu assembler les Iuifs, & les conuertir, ayant trauaillé à cela par les Prophetes, & Apostres; mais ils ont resisté par leur mauuaise volonté.

4. Si Dieu employoit les forces de sa toute-puissance à empescher le mal, & à nous faire operer le bien; il ne faudroit pas qu'il eut donné des loix pour defendre l'vn, & commander l'autre; car on ne peut considerer les reglemens, & les loix, sinon là où est le franc-arbitre.

5. Si Dieu ne veut pas la conuersion, mais l'obstination des endurecis, pourquoy se plaint-il encor?

*Object.* 5. Si l'ame a quelque liberté, & franc-arbitre, ou qu'il est en l'entendement, ou en la volonté. Or n'est il ny en l'entendement, ny en

la volonté. Doncques l'ame n'a point de franc-arbitre. La majeure est hors de controuerse. La mineure se preuue ainsi. Le franc-arbitre ne peut estre en la volonté, d'autant qu'elle suit tousjours la lumiere de l'entendement, embrassant ou rejetant tousjours ce que l'entendement juge bon, ou mauuais: or ce qui est mené, & conduit par autrui n'est pas libre. Il ne peut non-plus auoir lieu en l'entendement; car le franc-arbitre, lequel consiste en l'election, ou repudiation des choses, ne peut auoir lieu en l'entendement, lequel n'a pour but que la simple connoissance des choses, ny pour objet que le vray & le faux; doncques il n'y a aucun franc-arbitre. *Resp.* Il y en a qui constituent le franc-arbitre en la volonté, & d'autres en l'entendement: Les premiers disent que la volonté n'est pas necessitée d'embrasser ce que l'entendement iuge bon; ains qu'apres le iugement de l'entendement, elle demeure libre de suivre, ou repudiet ce qui luy semble. Que souuent l'entendement iuge bonne vne chose, laquelle la volonté rejette, pour suivre ce qui est mauuais, selon le dire de quelqu'un, *Video meliora proboque, deteriora sequor.*

Ceux qui le logent en l'entendement, diuisent nostre iugement en speculatif, & pratique; ils l'appellent speculatif, ou contemplatif, lors qu'il n'a pour but que la simple connoissance du vray, & du faux. Et pratique lors qu'il entend & raisonne, afin d'operer, & qu'il a pour but, le bon, & le mauuais; c'est à dire qu'il iuge de ce qui est bon, ou qui doit estre suivi, & embrassé, & de

ce qui est mauuais, ou qui doit estre reietté.

Ils ne constituent pas le franc-arbitre en l'entendement Theorique; car le franc-arbitre, lequel consiste en l'election, ou repudiation des choses, ne peut auoir lieu en la simple connoissance du vray, mais bien au iugement pratique; car disent-ils, l'entendement peut retenir son iugement pratique, & s'abstenir de iuger cecy ou cela, estre bon ou mauuais. Il ne peut voirement qu'il ne soit esclairé, la lumiere se presentant à luy, & dissipant ses tenebres. Il ne peut qu'il ne connoisse que les biens du Ciel sont meilleurs que ceux de la terre, & qu'il ne les discerne, moyenant la grace, & claire predication de l'Euangile: mais la volonté, non-obstant le iugement de l'entendement, peut preferer les biens de la terre aux biens du Ciel; & l'entendement ne se met à iuger de ce qui est bon ou mauuais, que par le commandement de la volonté, laquelle est comme vn maistre aueugle qui a domination sur vn seruiteur clair-voyant.

*Object. 6.* Le temperament de nos corps, & l'influence des astres ont vn merueilleux pouuoir à fleschir nos volonteiz à cecy ou à cela: ainsi voyons-nous que les sanguins sont voluptueux, les bilieux coleres & altiers; les melancoliques chagrins & rusez. Ceux qui sont nais sous la domination de Iupiter sont benins & religieux: Les Martiaux sont coleres & vains; les Saturnins trompeurs & dissimulez. Les Astrologues & faiseurs d'Horoscopes lisent dans les astres la bonne ou mauuaise fortune des personnes; leur bon & mauuais naturel, à quels vices ils seront sujets. Et par

ainsi predisent beaucoup de choses, qui dépendent du franc-arbitre. Or puis que le temperament de nos corps, & l'influence des astres ne depend pas de nous; il s'ensuiura que nos mouuemens ne sont pas nostres, & que nous ne sommes pas libres pour nous abstenir du mal, veu que necessairement il nous faut suiure nostre temperament, & obeir à la loy de l'influence de l'astre qui domine sur nous. *Resp.* Cet argument n'est fondé que sur vne fausse presupposition: Car le temperament & l'influence des astres ne ruyne pas le franc-arbitre, d'autant que, comme disent les Astrologues, les astres enclinent voirement à quelques choses; mais ils ne forcent pas la volonté, *inclinant non cogunt*. Or ce qu'ils enclinent c'est à raison du temperament qu'ils causent en nous, & qu'ils influent en nous les principes de certains mouuemens; mais nous pouuons resister non-seulement à nostre complexion, & renoncer à nous-mesmes, & combattre nostre chair & nostre sang, pour suiure les voyes de Dieu, & le sentier de vertu; mais aussi à l'influence de l'astre qui nous domine, pour ne suiure pas l'inclination qu'il produit en nous: Ainsi ceux qui sont d'une complexion voluptueuse, & dominez par Venus, peuvent par la philosophie, & crainte de Dieu estre rendus chastes, & auoir vn plein ascendant sur leur passion; & c'est pour cela qu'il est dit, que *Homo sapiens dominabitur astris*.

Or à raison de ce que la volonté peut resister aux inclinations, & influences du Ciel: Les Astrologues se donnent soigneusement garde d'esuenter

leurs predictions, crainte qu'on ne les aneantisse, en resistant à l'influence sur laquelle elles sont fondées.

Tout ce qu'on met en auant touchant l'Astrologie judiciaire, ou deuinatrice, concernant les effects qui dependent purement & simplement du franc arbitre, doit estre reietté, comme contraire à la parole de Dieu, & doctrine de l'Eglise. On peut bien lire dans les astres diuers euenemens futurs, comme pluyes, tempestes, secheresses, sterilité, maladies, esclypses, & choses semblables; mais non pas ce qui depend purement de nostre franc-arbitre. Et si tu m'objectes les Propheties de Nostradamus, & de plusieurs autres qui se sont meslez de faire telles predictions: je dy, 1. Que telles gens ne parlent iamais qu'avec ambiguité, & à double entente, comme on void en ces deux predictions suiuanes.

*Aio te, Æacida Romanos vincere posse.*

*Cræsus Halim penetrans magnam peruertet opum vim.*

2. Que s'ils disent vne verité, c'est par rencontre, & au milieu de dix mensonges: 3. Que leurs predictions sont pour la pluspart si generales, & indefinies, qu'il faut qu'icy ou là arriue quelque chose de semblable.

Je ne nie pas que les astres n'ayent des merueilleuses vertus, & qu'ils n'influent diuersement dessus les choses sublunaires, selon qu'ils sont diuers. Car Dieu qui n'a rien fait en vain, a enrichi les Cieux de vertus merueilleuses, qui viuifient, qui moderent, qui orment de diuerses qualitez les corps sublu-

sublunaires, & les astres qui dominent impriment en nous plus puissamment leur qualitez & vertus. Le Ciel communiquant perpetuellement ses qualitez à l'air, & l'air se communiquant à nous, rend nostre temperament conforme à l'influëce celeste; ainsi peut-on croire que ceux qui naissent sous le congrez de Mars, & Venus, sont pour la pluspart d'un temperament voluptueux; Que Iupiter avec Saturne influent un temperament propre à sagesse: Mercure avec Venus produisent l'instabilité. La conionction de Iupiter & Venus influent la beauté & la grace: mais que cette impression se fasse comme on dit au moment de nostre naissance; d'autant que les choses naissantes à raison de leur tendresse sont faciles à recevoir les impressions de l'air, & les qualitez que le Ciel influë en ce moment: C'est ce qui ne me semble pas assez solide; car comment faire despendre nostre complexion du moment de nostre naissance, laquelle ne semble en rien alterer nostre temperament; il y auroit plus de vray-semblance, si on disoit que nostre complexion despend du premier moment de nostre generation.

Mais laissant à part tout ce qui est du temperament, & de l'influence des astres. Je dy qu'il n'y a rien de si absurde, que de vouloir faire despendre nostre bonne ou mauuaise fortune du moment de nostre naissance, & les mouuemens de nostre volonté des astres. S. Basile me favorise fort en cecy, quand il dit, *Que si les astres influent en nous quelque vertu, par laquelle nous soyons poussez aux voluptez, haines, meurtres, & choses semblables. Il faut*

*necessairement que l'auteur de la nature soit auteur du mal. S. Chrysostome en l'oraison 5. montre bien en quelle estime il a eu telles predictions, & faiseurs d'horoscopes, quand il dit, Que si on pose vne telle natiuité (à sçauoir, telle que ces horoscopistes establisent, par laquelle nous soyons, cōme poussez & necessitez aux vertus ou aux vices;) Il faut oster le jugement final, aneantir la foy, nier les vertus & les vices; & en vn mot ne croire aucune diuinité.*

*Obj. 7. Ou qu'il faut dire que la volonté agit, parce que Dieu concourt, & la fait agir; ou bien que Dieu concourt, parce qu'elle agit; si le premier, c'est ce que nous voulons; si le second, c'est faire despendre Dieu de la volonté de l'homme, le Createur de la creature, l'Eternel du temporel. Resp. Dieu ne despend aucunement de la volonté de l'homme, jaçoit qu'il opere, d'autant qu'elle agit; car c'est librement, qu'il l'a créée libre, ayant peu ne la creer pas. C'est librement qu'il a decreté de concourir à l'œuvre d'icelle, quand elle voudra operer: Il peut aussi ne concourir pas, & retenir son influence, pouuant rompre l'ordre establi. En ce donc que Dieu opere, d'autant que la volonté opere; il ne despend que de sa volonté & ordonnance: Et quand il s'agit du concours de Dieu aux actions libres de la volonté, il le faut establi tel que le franc-arbitre de l'homme, & la justice de Dieu demeure en son entier.*

*Obj. 8. Les causes secondes ne se peuuent mouuoit, si elle ne sont meües par la premiere cause. Et Dieu estant le premier moteur de toutes choses,*

doit estre dit le premier moteur des mouuemens particuliers de nostre volonté, & le predeterminateur d'icelle; ce qu'estant, le franc-arbitre demeure ruiné; car on ne peut conceuoir aucune liberté en la volonté, si les determinations particulieres d'icelle sont de Dieu effectiuement. *Resp.* Dieu est le premier moteur vniuersel des mouuemens particuliers de la volonté, & donne le premier branle, entant qu'il l'a meut à son object vniuersel, & qu'il l'a creée avec la faculté de se pouuoir mouuoir. La faculté estant la cause des mouuemens particuliers, Dieu qui est cause de la faculté, peut estre dite cause des motions particulieres, mais vniuerselle tant seulement. Et si nous y cherchons quelque chose d'auantage, nous cherchons de mettre la teste dans des buissons touffus pour nous creuer les yeux.

*Obj. 9.* Si nous auons vn plein franc-arbitre pour nous abstenir du mal, & pour suiure le bien. Nous pouons nous abstenir de tout peché, & accomplir la loy: & si nous pouons arriuer au point de la perfection de la loy, nous pouons estre sauuez sans la mort de Iesus, lequel n'est mort que pour nous deliurer de la malediction d'icelle, ainsi qu'enseigne l'Apostre, Gal. 3. ce qui est tres-absurde. *Resp.* Quand nous disons que nous pouons nous abstenir des vices, nous n'entendons pas parler du peché originel, lequel est en nous, vueillions, ou non, n'entre point en la consideration du franc-arbitre: mais nous parlons seulement des pechez actuels qui breschent l'integrité de l'homme interieur. Or d'autant que la

loy de Moÿse ne condamne pas seulement les delicts, mais aussi le peché ; c'est à dire, non seulement les pechez actuels ; mais aussi le peché que nous appellons originel ; Dieu ayant par icelle enclos tout le monde sous peché & rebellion, en condamnant le vice qui est congeneré à tous hommes, nulle chair ne peut estre justifiée deuant Dieu par cette loy, laquelle est la force du peché. Et par ainsi, par la loy la mort de Iesus est renduë necessaire à tout homme, n'y ayant point d'autte moyen donné aux hommes sous le Ciel, par lequel nous puissions estre sauuez de la condamnation & malediction de la loy, que par la mort d'iceluy, lequel a esté fait malediction, afin que nous fussions affranchis de la malediction d'icelle.

*Obj. 10.* Il ya beaucoup de sentences és *Escritures*, par lesquelles les fidèles demandent à Dieu qu'il conuertisse les pecheurs ; Ce qui montre que la conuersion ne despend pas de nostre arbitre. *Resp.* Il ne faut pas opposer ces sentences à celles qui disent que nous pouons nous conuertir, & suiure les exhortations, & commandemens de Dieu. Car comme il est vray que Dieu peut fleschir nostre volonté, quand il veut operer puïssamment, aussi est-il vray que nous pouons suiure la voix de Dieu : souuent vn homme s'endort qui pouoit se tenir debout & esueillé ; & Dieu là-dessus voyant qu'il se laisse choir, le picque, l'esueille, & fait qu'il se garde de choir : Dieu soulage nos foibleſſes, & nous soustient par diuers moyens. Et voila le bruit de leurs argumens estourdi, & la poussiere de leurs sophismes souflée.

*Explication de diuerses sentences de l'Escriture, desquelles les Ministres abusent pour oppugner le franc-arbitre.*

CHAPITRE X.

**D'**Autant que nos religionaires donnent la gehenne à l'Escriture pour la faire deposer contre la verité, & en faueur de leur erreur. Nous expliquerons en passant les principaux lieux auxquels ils s'attachent pour appuyer leur estat branlant, & ferons paroistre leur mauuaise foy à détailler la parole de Dieu.

1. *Conuertis-nous, & nous serons conuertis, lam. 5. v. 12.*

*Conuertis moy, & ie seray conuertis; certes apres que j'auray esté conuertis, ie me repentiray. Ierem. 31.*  
 Exp. Le verbe *SCHVB*, duquel se sert le Prophete, ne signifie pas seulement conuertir, & ramener interieurement, & spirituellement: mais aussi exterieurement, & en ce sens il signifie ramener & remettre en repos. C'est le mesme verbe duquel se sert Dauid, Psal. 80. où les Ministres ont tourné. *O Dieu ramene-nous, & Psal. 85. Remets-nous en repos.* C'est en ce sens qu'il faut prendre le dernier des lamentations, comme il se recueille aisément des versets precedans, & suiuians, où le Prophete demande à Dieu qu'il les ramene de captiuité, & afin de l'esmouuoir à ce faire, il promet

qu'ils se conuertiront à luy de tout leur cœur, cōme disant, O Dieu si tu nous fais retourner en nostre pais, nous nous retournerons à toy. Cette explication est si naturelle, que Calvin n'a peu la dissimuler. Qu'on considere aussi le verset du 31. de Ieremie, & on verra qu'il n'est pas possible d'obscurcir cette explication, & que le Prophete fait vne rencontre & paranomasie fort belle en ce verbe *schub*. Il dit donc, *Vous m'auex chastié comme vn bouueau indompté; ramenez-moy, & ie me conuertiray, ouy pour certain, quand vous m'aurez ramené, ie me repentiray.* Et qui ne void que cette reiteration du Prophete est vne explication du verset precedent? autrement quel seroit le sens de ces paroles, quand ie seray conuertí, ie me repentiray, si par le verbe *schub*, il falloit entendre se repentir. Cecy monstre aussi qu'au lieu que la Bible de Geneue tourne passiuement, *Nous serons conuertis*; Il faut tourner comme la Bible de Louvain, actiuement, *Nous nous conuertirons, ie me conuertiray*, comme quand Dieu dit, *Conuertissez-vous à moy, & ie me conuertiray à vous.*

2. *Je vous donneray vn cœur nouveau, j'osteray du milieu de vous le cœur de pierre, & vous donneray vn cœur de chair*, Ezechiel 36. Ieremie 32. Exp. Par le cœur de pierre, l'Escriture entend vn cœur endurci & obstiné, & par le cœur de chair, vn cœur ployable & facile à obeir. Le Seigneur ayant predit en diuers endroits l'endurcissement du peuple d'Israël à la manifestation du Messie, prophete maintenant la conuersion d'iceluy, que Dieu osterá l'endurcissement du cœur des Iuifs, & les

rangera à la foy de Iesus, qu'il descillera leurs yeux, destoupera leurs oreilles, osterà de dessus leur face le voile qui les obscurcit en la lecture de l'ancien Testament, & alors comme dit l'Apostre. *Tout Israël sera conuerti*, à sçauoir, *Quand la plenitude des Gentils sera entrée.* Or pour operer cette conuersion future des Iuifs, il faut croire que Dieu se seruira des voyes extraordinaires, en enuoyant quelque Prophete puissant en paroles & vertus. 2. Dieu nous donne vn cœur nouveau au Baptesme, auquel nous despoüillons le vieil Adam, & reuestons le nouuel homme; à sçauoir, Christ.

3. *Nul ne peut venir à moy, si mon Pere ne le tire,* Iean 6. E x p. Dieu nous tire par les cordages de sa parole, reuelations, miracles, & vertus, & par la douceur de ses promesses. 2. Iesus estoit tellement caché sous le voile de son infirmité, & aneantissement, qu'aucun ne pouuoit connoistre qu'il fut le Fils de Dieu, sinon par reuelation speciale: aussi disoit-il à Pierre, *La chair, & le sang ne t'ont pas reuelé ces choses: mais mon Pere qui est es Cieux.* Et ailleurs il dit, *que Dieu a caché ces mysteres aux grands, & entendus, & les a reuelez aux petits.* Or tous ceux auxquels Dieu reueloit ce grand secret, estoient comme tirez par vn puissant cordage à la foy de Iesus.

4. *Sans moy vous ne pouuez rien faire,* Iean 17. E x p. Il n'y a point d'autre nom sous le Ciel, par lequel il nous faille estre sauuez, que par le seul nom de Iesus, si nous ne sommes deliurez de la malediction de la loy, nous ne pouuons rien

faire. Et tout ce que nous faisons est vain & inutile à salut : Or n'en pouuons-nous estre deliurez que par le moyen de Iesus, lequel à cet effect est dit la vie, la verité, & la voye. C'est luy qui a rendu le salut possible aux croyans. Nostre franc-arbitre ne nous peut sauuer sans Iesus, attendu qu'il ne nous peut lauer de nostre peché originel. Aussi disoit Iesus aux Iuifs, *Si vous ne croyez que ce suis-je, vous mourrez en vos pechez.*

5. *Nul ne peut dire Iesus estre Seigneur que par le S. Esprit, 1. Cor. 13. E x p.* C'est à dire que nul ne peut dire & connoistre que Iesus soit le Seigneur & Messie promis, s'il n'a esté esclairé par le S. Esprit. La face du Seigneur estoit tellement cachée en cet aneantissement, qu'aucun ne pouuoit penetrer qu'il fut le Messie promis, s'il n'estoit aydé par les inspirations particulieres du S. Esprit. 2. *Nul ne doit dire que Iesus soit son Seigneur, s'il n'a receu le S. Esprit, Car celuy qui n'a l'Esprit de Christ, n'est point à Christ.*

6. *Nous ne sommes point suffisans de penser quelque chose de nous, comme de nous-mesmes ; mais nostre suffisance est de Dieu, 2. Cor. 3. E x p.* Cette sentence parle de la suffisance à l'Apostolat : 2. Nous ne pouuons de nous-mesmes penetrer les mysteres du Nouveau Testament, si Dieu ne les nous eût reuelez par son Esprit.

7. *Tous ceux qui estoient ordonnez à vie eternelle creurent, Act. 13. E x p.* Le mot Grec τεταχμενοι signifie disposez. Or auoient-ils esté disposez par la predication de S. Pierre.

8. *Du temps que vous estiez morts en vos offenses*

& pechez, Dieu vous a viuifiez, Ephes. 2. Or le mort ne peut rien contribuer à sa viuification. Exp. Ce passage, & semblables ne parlent pas des forces de nostre franc-arbitre ; mais de la condition & estat de l'homme non regeneré, & hors de Christ : l'Apostre dit donc aux Ephesiens que iadis ils estoient hors de la vie, & sans esperance de salut. & partant en la mort. 2. Il ne faut pas considerer l'homme animal comme vne souche ; car si bien il ne vit pas de la vie spirituelle, il vit de la vie naturelle & animale, & peut obtenir la vie spirituelle par la predication de la parole de vie : 3. Quand l'homme tombe dans vn peché mortel, si bien il tombe dans la mort, ce n'est pas en la mort de son franc-arbitre.

9. *Je ne fais point le bien que ie veux, mais le mal que ie ne veux point. Le vouloir est bien en moy, mais ie ne trouue point le moyen de parfaire le bien.* Rom. 7. Exp. L'Apostre en ce chapitre parle en sa personne des fidèles sous la loy, & monstre que les fidèles confiderez sous icelle ne peuuent atteindre à la perfection qu'ils desireroient : Car il n'y a ce-luy qui ne voulut estre entierement sans peché, & sans les affections charnelles ; mais ils ne peuuent. 2. S. Augustin explique le sens de l'Apostre en quelque endroit en cette sorte, *Non quod volumus possumus, quare? quia volumus ut nulla sint in nobis concupiscentia, sed non possumus; velimus nolimus habemus illas, velimus nolimus titillant, blandiuntur, stimulant, infestant, surgere volunt.* Les justes voudroient bien estre sans les affections de la chair, lesquelles sont inimitié contre Dieu ; mais ils ne peuuent. Ils voudroient pouuoir soustenir l'exa-

men de la loy : mais hélas la loy est spirituelle, & eux charnels & vendus sous peché. Nous ne disons pas que l'homme aye son franc-arbitre, pour arriuer à la perfection de la loy, laquelle donne connoissance du peché originel : 3. Nous ne constituons pas le franc-arbitre en la chair, mais en l'esprit, au regard duquel l'Apostre dit qu'il sert à la loy de Dieu. Notez que les Ministres pour oppugner le franc-arbitre ne nous produisent que des sentences, lesquelles ne parlent que de l'homme sous la loy, ou auant l'adoption, comme sont celles-cy : Nous estions morts en nos offenses : Nous estions destituez de toute force. Dieu a enclos tout le monde sous rebellion & peché. Nous estions serfs du peché, & semblables. Or nous ne disons pas que l'homme ait son franc arbitre pour le salut auant l'adoption du Nouveau Testament.

10. *Tous ceux qui sont des œuvres de la loy sont sous malediction ; car il est escrit, maudit est quiconque n'est permanent, &c. Gal. 3.* Or l'argument de l'Apostre seroit vain, s'il ne presupposoit que tous ceux qui sont des œuvres de la loy transgressent la loy. *Exp.* C'est à raison du peché habitant en nous, que la loy a enclos tout le monde sous peché & rebellion, rendu toute bouche close, & tout le monde coupable deuant Dieu, d'autant qu'il n'y a celuy qui n'ait en soy les affections de la chair, & la vicieuse nature du peché originel, qui nous constitue tous transgresseurs & rebelles.

11. *Dieu accomplit en nous avec efficace, & le vouloir, & le parfaire selon son bon plaisir, Philipp. 2.*  
*Exp.* Pour bien prendre le sens de cet oracle, il

faut ſçauoir que S. Paul afin d'eſmouuoir les Philippiens, & en leur perſonne tous les Gentils à tra-uailer à leur ſalut, les ramene au bon plaifir de Dieu. Or par ce bon plaifir, j'enten le propos arreſté d'iceluy, d'appeller les Gentils à la fin des ſiecles à la participation de la grace. Et cette Eudokie de Dieu n'eſt autre choſe que le propos arreſté d'iceluy de bien faire à quelqu'un. C'eſt donc comme ſi l'Apoſtre diſoit, tra-uaillez maintenant ô Philippiés à voſtre ſalut, avec crainte & tremblement ; car Dieu accomplit en vous maintenant le vouloir, & l'œuure de ſon bon plaifir, en vous appellant ; maintenant eſt venu le temps agreable & le iour de ſalut aux Gentils. Si ie vous ay preſché l'Euangile, ce n'a point eſté de par moy-mefme, ains par la volonté de Dieu, lequel ayant jadis arreſté en ſon conſeil d'appeller les Gentils en l'extremité des temps, accomplit & effectue maintenant enuers vous ce qu'il auoit propoſé en ſoy, & executé ce qui eſt de ſon bon plaifir. Voyez la meſme façon de parler, 2. Th. 1. v. 21. Eph. 1. v. 11.

12. *Le Seigneur ne vous a point donné cœur pour entendre, ny yeux pour voir, ny oreilles pour ouir iuſques à ce iourd'huy, Deut. 30. Ex p.* Ces paroles ne peuuent eſtre entenduës que d'une plus ample reuelation des myſteres ſalutaires : Ioint qu'entendre, voir, & ouir ſont de l'entendement, & non de la volonté en laquelle git le franc-arbitre.

*Estat de la question entre les Catholiques  
& Pretendus au faict de la perseue-  
rance, & certitude de salut  
des fideles.*

CHAPITRE XI.

**C**Eux qui suiuent la doctrine de Caluin en-  
seignent que ceux qui ont vne fois esté  
adoptez, & entez en Iesus Christ, ne peuuent en  
façon que ce soit estre retranchez, ny deschoir de  
leur adoption, pour estre priuez de l'heritage de  
vie eternelle. Que la perseuerance des vrais fidè-  
les & regenez, est vn effect de l'election eternel-  
le & immuable de Dieu, qu'elle est acquise aux  
eleus par la mort, resurrexion & intercession du  
Fils de Dieu. Que bien que Dieu laisse choir les  
fideles en des enormes pechez, qu'ils ne tombent  
jamais si auant, qu'ils perdent la grace d'adoption;  
que Dieu les ayant laisse choir, les releue par son  
Esprit, par lequel il opere si puillamment, qu'il sur-  
monte leurs resistances.

Nous au contraire enseignons conformement  
à ce que nous auons apprins des saintes Lettres,  
que la perseuerance des regenez n'est point vn  
effect de l'election eternelle, ains vne condition  
du Nouveau Testament, & laquelle despend en  
partie des forces de nostre franc-arbitre. Que les  
vrais fideles peuuent deschoir entierement de la  
grace & du salut, & que mesme plusieurs sont

descheus & peris, qu'il n'y a autre difference entre la foy iustificante & temporelle, qu'au regard de la durée.

*Comme les Ministres proposans que les regeneratez ne peuuent deschoir de la grace, & perdre le salut, sont confondus par l'Escriture.*

## CHAPITRE XII.

Cette question laquelle regarde la certitude de la perseuerance des Saincts, est si considerable, & d'un tel poids, que nous pouuons dire qu'elle tient rang entre les principales questions de la religion Chrestienne, & qu'on ne peut agiter en l'auditoire des Theologiens vne question plus serieuse, ny de plus grande consequence. Question toutesfois, laquelle est si clairement decidée es Escritures saintes, que ie ne me puis assez esmerueiller comment les hommes ont peu fouruoyer en ce poinct, & mettre en controuerse ce que Dieu a si clairement enseigné. Oyons donc sur ce sujet la decision des Prophetes & Apostres.

1. Ezechiel entr'autres resout cette question clairement, quand il introduit le Seigneur, parlant en cette sorte c. 33. *Quand j'auray dit au iuste qu'il viura pour certain, & qu'iceluy se confiant sur sa justice aura commis iniquité; pas vne de ses justices ne*

sera ramenteüe, ains il mourra en son iniquité qu'il aura commise. Et ailleurs c. 3. & 18. Si le iuste se destourne de sa justice, & commet iniquité, il mourra en son peché. Mais le Sauueur plus clairement que tout autre enseigne cette verité presque en toutes les paraboles. Considerez ie vous prie cellé du figuier qui fut planté dans la vigne, & finalement arraché pour n'auoir produit aucun fruct. La parabole du debiteur, à qui le Roy auoit quitté la debte de dix mille talents, & qui puis apres pour n'auoir vsé de misericorde enuers son compaignon de seruiue, perdit la grace laquelle il auoit receüe du Roy.

2. Remarquable aussi est à ce propos la parabole de celuy qui auoit receu le marc, & ne le trafiqua point; car on ne peut nier qu'il n'eut receu mesmes dons, & mesmes graces avec les autres, & qu'il ne fut en la grace de son maistre aussi bië que ses cõpagnons, lors qu'il luy bailla son bien selon mesme poids & prix qu'à eux. Et toutesfois il conste qu'il est descheu de la grace de son maistre. Et quand auroy-je fait? si ie vouloy parler des fermiers de la vigne qui refuserent la rente deüe à leur maistre; de la parabole des talens; de l'enfant prodigue; de la brebis perduë; & du cantique tres-excellent que chante Esaye pour son ami touchant sa vigne, laquelle a esté abandonnée pour n'auoir produit que des grappes sauuages. Et qui ne voit clairement que tous ces discours paraboliques nous menent à la connoissance de cette verité, laquelle comme estant la plus importante, Dieu a voulu enseigner plus clairement que tout autre.

3. Ce grand vaisseau d'élection, S. Paul en l'unzième des Romains resout aussi cette question en termes fort clairs, disant, *Si quelques branches ont esté retranchées, & toy qui estois olivier sauvage as esté enté en la place d'icelles. Les branches ont esté retranchées par incredulité, tu es debout par foy, ne t'esleue point par orgueil, mais crain : Car si Dieu n'a point espargné les branches naturelles, garde qu'il n'aduienne, qu'il ne t'espargne point, regarde la benignité & la severité de Dieu, sa severité en ceux qui sont retranchés, & sa benignité enuers toy, si tu perseveres en benignité, autrement tu seras aussi retranché.* Et quels nuages pourroient obscurcir ce Soleil? que peut rebequer l'opiniastreté à ces paroles tant expresses? Quel sera le sens de tout ce discours, si tant est que les vrais fidèles ne puissent deschoir de la grace?

4. Et si cela ne suffit, considerons ce qu'il dit aux Corinthiés, afin de les des-abuser de ce qu'ils estimoient ne pouvoit en façon que ce soit deschoir de l'amour de Dieu, attendu qu'ils auoient tous esté baptisez, & participé à la coupe du Nouveau Testament. Il leur propose donc l'exemple memorable des anciens Israélites, lesquels, quoy qu'ils eussent esté circoncis & baptisez, & en la mer, & en la nuée, quoy qu'ils eussent celebré la Pasque, & mangé vne mesme viande, & beu vn mesme breuage spirituel, quoy qu'ils fussent tous dans les alliances, & eussent receus des admirables tesmoignages de l'amour de Dieu; toutesfois n'ont pas tous esté agreables à Dieu, d'autant que plusieurs sont deueus idolatres, paillards, murmurateurs, incredules; à raison dequoy le feu les a deuotez,

l'espée les a consumez, l'abyssme les a engloutis, en somme plusieurs sont peris. Dieu ayant juré en son ire que iamais ils ne verroient son repos. Et l'Apostre leur ayant proposé cet exemple tant memorable, les exhorte d'estre sages aux despens d'autruy, disant, *Parquoy que celuy qui est debout prenne garde qu'il ne tombe* : Comme disant, puis que les Israëlitites, qui par foy ont célébré la Pasque, trauersé la mer rouge, qui auoient receu des si grands tesmoignages de l'amour de Dieu sont tombez : Aduisez que vous ne perissiez par vn mesme exemple de rebellion.

5. Le mesme Apostre en celle qu'il adresse aux Hebreux, semble auoir veu les tergiuerations & fuites de nos nouateurs, lors qu'il a voulu descrite les regenez, & fidèles d'une façon excellente, disant, *Qu'il est impossible que ceux qui ont esté vne fois illuminez, qui ont gousté le don celeste, qui ont saouuré la bonne parole, & les puissances du siecle à venir, qui ont esté faits participans du S. Esprit, s'ils retombent, soient renouvellez à repentance, veu qu'ils crucifient derechef le Fils de Dieu, quant à eux, & l'exposent à opprobre.* Et en vn autre endroit, *Combien pires tourmens deseruira celuy qui aura mis le Fils de Dieu sous les pieds, & tenu pour chose prophane le Sang du Nouveau Testament, par lequel il auoit esté sanctifié, & qui aura outragé l'Esprit de grace?*

Pesez en la balance d'un sain jugement ames religieuses, ces paroles, & vous serez contrains d'accorder que les vrais fidèles peuvent deschoir de la grace, & perdre le salut. Car ie vous prie, qui sôt ces illuminez qui ont gousté le don celeste,

qui

qui ont esté faits participans du S. Esprit, sinon les vrais fidèles ? Qui peut dire, sinon qu'il ait pris à tasche d'oppugner la verité, que l'Apostre descriue icy les hypocrites, & non plustost les vrais membres de Christ ? lesquels peuuent deuenir hypocrites, & infidèles, & lesquels perdent le salut sans ressource, si apres auoir esté vne fois illuminez ; c'est à dire (comme tourne l'interprete Syriaque Heb. 6.) *apres auoir esté vne fois baptisez*, ils retournent volontairement sous les rudimens foibles & vains de la loy, de la domination de laquelle ils ont esté redimez par le sang de Iesus. Or qui retourne sous la loy, laquelle est la force du peché, retourne sous le peché mesme, *Veu que tous ceux qui sont des ceuures de la loy, sont sous peché, & sous malediction*, Gal. 3. Pareille estoit aussi la condition de ceux qui retournoient au Paganismes, & des apostats qui aujourd'huy se precipitent au Mahometisme, ou Iudaïsme : Et la condition derniere de telles gens, qui comme la truye lauée se reueautrent au borbier, est pire que la premiere ; d'autant qu'ils sont & coupables de plus griefues peines, & moins capables de pardon. Car comme celuy qui apres auoir esté redimé d'entre les mains de ses ennemis, par grande rançon, se jetteroit derachef entre les mains des mesmes ennemis, obligeroit celuy qui le voudroit sauuer à vne rançon nouvelle ; ainsi ceux qui apres auoir esté vne fois rachetez de la malediction de la loy, & de l'esclavage du peché, par la mort de Iesus, se replongent volontairement sous icelle, & sous la domination du peché, *Crucifient derechef le Fils*

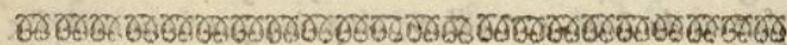
de Dieu, quant à eux, & l'exposent à opprobre. Or Iesus ne pouuant estre derechef crucifié, leur mal demeure sans remede, d'autant qu'ils ont aneanti la vertu, & l'efficace du remede vnique qui leur auoit esté donné, en reniant la force de leur baptesme, lequel ne leur peut estre reiteré, sinon que Iesus meure derechef pour eux: Car comme il n'y a qu'une mort de Iesus, aussi n'y a-il qu'un seul baptesme; duquel ceux qui aneantissent l'efficace, ne peuuent trouuer la remission de leur peché, ny en ce siecle, ny en l'autre; c'est à cette pensée que nous veut aussi mener l'Apostre, quand il nous aduertit, disant, *Si nous pechons volontairement, apres auoir receu la connoissance de la verité; il ne reste plus de sacrifice (c'est à dire plus de remede) pour nos pechez, ains une attante horrible des iugemens de Dieu. C'est de ceux-cy que l'Eternel a iuré en son ire, si iamaïs ils entrent en son repos.* Or si les fidèles peuuent tomber en l'espouuantable peché d'apostasie, qui niera qu'ils ne puissent deschoir de la grace, & perdre le salut? Or qu'ils y puissent tomber, il appert, puis que le S. Esprit les aduertit de s'en prendre garde.

7. Ne doiuent estre obmises tant de belles sentences qui nous sont fournies à ce propos par les cayers sacrez, comme sont celles-cy: *O Galates insensez, qui vous a enforcelez, qu'ayant commencé par l'esprit, vous acheuiez par la chair? Christ est aneanti au regard de vous, qui voulez estre iustifiez par la loy, & vous estes descheus de la grace.* Item, *Prenez garde qu'aucun de vous ne soit defaillant de la grace, & qu'il n'y ait en vous un mauuais cœur d'incrédu-*

lité, pour vous reuolter du Dieu viuant : Que nul ne soit prophane comme Esau, qui pour vn potage de lentilles, vendit son droit d'aïnesse : Celuy qui met la main à la charrue, & puis regarde en arriere, n'est pas digne du Royaume des Cieux. Ayez souuenance de la femme de Loth : Veillez, & priez que vous nentriez en tentation : Prenez garde que vous ne soyez séduits; car plusieurs viendront en mon nom, & en seduiront plusieurs : Il y aura des faux docteurs qui renieront le Seigneur qui les a rachetez. Alexandre, & Hymenée ont fait naufrage, quant à la foy. Hymenée & Phylete se sont desuoyez de la verité, & ont renuersé la foy de quelques-uns. Es derniers iours plusieurs se reuolteront de la foy. Et que diray-je ? le temps ne me defauidroit-il pas, si ie vouloy rapporter icy toutes les sentences qui se lisent és pancartez sacrez à ce propos, par lesquelles le S. Esprit monstre clairement que les fidèles peuuent deschoir de la grace, & estre rayez du liure de vie. Que si les Ministres ne trouuent cette verité dans les Escritures saintes, qu'est-ce qu'il y trouueront ? s'ils osent encor oppugner ce poinct si clairement enseigné en la parole de Dieu: Auec quel front osent-ils se jacter d'estre fondez sur icelle?

Concluons donc que cette doctrine de la certitude de salut enseignée par les Ministres est totalement contraire à l'Escriture, qu'elle engendre vne securité charnelle ; qu'elle est le cuissin de la chair, & l'oreiller sur lequel s'endorment les mondains ; la forteresse de Satan, d'où il tend à chacun des embusches, & en transperce vne grande partie par les dards enuenimez d'une securité prophane,

les rendans lasches à la pieté, & destournant leurs cœurs du seruire de Dieu, & en les entretenant dans l'assurance du Paradis, leur fait tenir la route d'enfer.



*Comme les Ministres par leurs reparties paroissent non vrais interpretes; mais maquignons, & corrupteurs des Escritures.*

CHAPITRE XIII.

**N**Os desuoyez pour respondre à des si puissans argumens, & à des si claires demonstrations, n'ont que ie ne sçay quels subterfuges, & vaines reparties, lesquelles font voir au si tost que leur cause est deplorable, & ne peut estre soutenüe. Car en premier lieu, à ces tesmoignages que nous auons produits, qui monstrent que plusieurs sont descheus de la foy, & ont fait naufrage en icelle; ils n'ont pour toute response, sinon que ceux qui ont perdu la foy, & qui sont peris apres auoir creu, n'ont eu qu'une foy temporelle, & non la vraye foy iustificante.

Mais que cette distinction soit nulle, il appert en ce qu'on ne sçauroit iamais monstrier autre difference entre la foy temporelle, & iustificante qu'au regard de la durée; aussi n'est-elle dite temporelle, sinon à cause qu'elle ne dure que pour vn temps, & puis se perd. Que si elle ne se perdoit, &

si on mouroit auant que l'auoir perduë, on seroit iustificié par icelle. Si on dit qu'il ne peut arriuer que celuy qui l'a ne la perde auant la mort: Je demande si c'est de l'essence de cette foy qu'elle se perde? Et si celuy qui l'a la perd, afin d'estre damné? ou s'il ne peut estre damné sans la perdre? Si on replique que quand mesme ceux qui l'ont, auroient perseueré en icelle iusques à la mort; ils ne seroient pas pourtant sauuez. Je dy qu'il ne leur eut donc rien serui d'auoir perseueré; joint aussi que celuy qui reçoit la semente avec joye, & la garde iusques à la mort, doit estre avec toute raison mis au rang des vrais fidèles. Et le Seigneur ne donne autre blasme à ceux qui reçoient la semente és lieux pierreux, sinon de ce qu'aduenant la tentation, ils se retirent; Et encor si on considère de bien près les paroles de S. Luc Act. 8. touchant Simon le magicien, on verra qu'il a véritablement creü; car voicy ses paroles. *Philippe ayant presché en Samarie, plusieurs creurent, & quand ils eurent creü à Philippe, tant hommes que femmes furent baptisez. Et Simon creut aussi luy-mesme, lequel apres auoir esté baptisé, ne bougeoit d'auprés de Philippe, estant ravi des signes & vertus qui se faisoient.* Or l'Escriture rendroit-elle tesmoignage à vn hypocrite d'auoir creü? le S. Esprit auroit-il baptisé vne foy simulée & feinte?

Aux sentences qui monstrent que plusieurs sont descheus, & ont esté seduits, & que les branches naturelles ont esté retranchées; que plusieurs ont perdu la grace d'adoption; ils respondent que ces passages ne parlent que de ceux qui n'ont qu'un

masque de foy, & iustice hypocritique, & non des vrais fidèles. O religion desesperée, de laquelle les fondemens ne peuvent estre soustenus que par des si miserables responses! Car qui croira que les hypocrites puissent deschoir de la grace en laquelle ils ne sont pas? Qui croira que celuy qui n'est pas debout puisse tomber? comment Dieu retranchera-il les hypocrites, s'ils n'ont iamais esté entez ny attachez au sep, selon eux? Et à quel propos proposer aux fidèles, s'ils ne peuvent perir ny tresbucher, la cheute des hypocrites, afin de les jeter dans la crainte de perir? Qu'elle raison auroit l'Ecriture de faire aux hypocrites tant d'exhortations, à la perseuerance, & à la constance en la foy, à se tenir debout?

3. Ils disent encores que les fidèles peuvent voirement tomber en des enormes pechez, & deschoir totalement de la grace & amour de Dieu, en esgard à eux simplement; mais non pas en esgard au Seigneur, lequel les aimant d'un amour eternal, & immuable, lors qu'ils sont cheus, leur tend la main pour les releuer, & leur touchant le cœur leur fait pleurer leur peché, & ne peut permettre qu'estant tombez ils meurent sans s'estre au préalable retournés à luy. A quoy nous repliquons, que c'est vne petition de principe que nous auons combattu, & vne doctrine laquelle à toute la sainte Escriture contraire, & à laquelle doiuent estre opposez toutes les raisons & preuues auancées contre la certitude de salut, enseignée par les Pretendus reformez.

Est respondu aux principaux lieux des Es-  
critures, dont ils abusent, pour éta-  
blir leur pretenduë certitude de  
salut, & a certaines  
obiections.

## CHAPITRE XIV.

I. **I**E donne à mes brebis vie eternelle, & ne periront  
Jamais, & nul ne les ravira de ma main; mon  
Pere qui me les a donnez est plus grand que tous, &  
personne ne les peut ravir des mains de mon Pere. Jean  
10. v. 28. Resp. Ces paroles de Iesus ne font  
rien contre ce que nous enseignons; car ce seroit  
accuser Dieu d'impuissance, que de dire qu'aucun  
peût luy ravir ses brebis d'entre les mains: Ce se-  
roit dire qu'il n'est pas assez puissant pour les de-  
fendre. Or puis qu'il est tout-puissant, & plus grand  
en force que tous, aucun ne pourra par force luy  
arracher ses enfans. Mais il ne s'ensuit pas de cecy  
qu'une brebis ne se puisse escarter d'elle-mesme du  
troupeau, & se perdre, ny que le berger ne la puisse  
reietter, & faire mourir à cause de sa meschanceté.  
Si on dit qu'il ne peut arriuer que les brebis du  
bon berger s'escartent, d'autant que Iesus dit,  
Mes brebis oyent ma voix, & me suivent. Je respôds  
que Iesus montre en cette sentence ce qui est du  
devoir des brebis, & non pas ce qu'elles font tous-  
jours, tésmoins l'experience, qui nous fait voir les  
plus saints des grandes fautes.

2. *Faux Christs, & faux Prophetes s'esleueront, & feront grands signes & miracles, voire pour seduire les eleus mesmes, s'il estoit possible, Matth. 24. Resp.* Iesus a tant-seulement dit *εἰ δυνατόν*, pour dire si c'est chose possible; comme disant, ils feront tout ce qu'ils pourront pour les seduire, voire seduirôt les eleus; c'est à dire les Pasteurs, & les lumieres de l'Eglise s'ils peuuent: C'est donc vn trait de mauuaise foy aux Ministres d'auoir tourné, *s'il estoit*, au lieu de tourner, *s'il est*. Car cette façon de parler, *s'il estoit possible*, emporte autant que s'il disoit, qu'il n'est pas possible. Et s'il n'est pas possible que les eleus soient seduits, pourquoy exhorté Iesus les Apostres d'estre sur leurs gardes: En quoy nous voyons que les Ministres ont donné la gehenne aux escritures pour les accommoder à leurs dogmes.

3. *Les dons & la vocation de Dieu sont sans repentance, Rom. 11. Resp.* Dieu ne se repent iamais d'auoir eslargi ses dons & graces, sinon qu'on s'en rende indigne. 2. Ils ne sont pas pourtant inamissibles: Les dons conferez jadis à Adam, & aux Anges estoient bien sans repentance, & toutesfois ils les ont perdus. Les degrez de la foy & charité, lesquels ils confessent se pouuoir perdre, sont bien sans repentance. 3. La vocation & les dons de Dieu sont sans repentance: C'est à dire, irreuocables, & tellement determinez & resolu, que Dieu ne retracte point la resolution qu'il en a faite. Il ne parle que des dons arrestez de par Dieu, de la volonté antecedante, telle qu'estoit la resolution que le Seigneur auoit fait, d'appeller

les Gentils, & celle qu'il a fait d'appeller Israël à la foy, sur la fin des siècles, de leur oster le cœur de pierre, & leur donner vn cœur & vn esprit nouveau, afin qu'ils cheminent en l'obeïssance de l'Euangile.

4. *Qui nous separera de la dilectiō de Christ*, Rom. 8.  
*Resp.* L'Apostre ne parle pas de la certitude de la perseuerance des saincts, ains de la certitude de l'amour de Dieu enuers nous, si nous perseuerons en sa crainte. C'est ce qu'enseigne S. Iaques, quād il dit, *Qu'il n'y a en Dieu aucun ombrage de changement.* Et le Prince de nostre salut dit, *Que les Cieux & la terre passeront, mais que ses paroles ne passeront point.* Dieu ne manquera iamais de son costé, pourueu que nous ne manquions du nostre; *Car il n'est pas homme pour mentir, ny fils de l'homme pour se repentir.* 2. Ou bien nous pouuons dire que l'Apostre parle conditionnellement, disant, *Si Dieu nous iustifie, qui nous condamnera?* Si Iesus fait requeste pour nous, qui nous separera de la dilection d'iceluy? Nous sçauons bien qu'il n'y aura, ny mort ny vie, ny principauté ny puissance, ny aucune creature qui puisse separer les vrais fidelles de l'amour de Dieu. Mais nous ne sommes pas asseurez de nostre fermeté en la foy, ny certains du train que nous tiendrons auant que mourir; & sentans en nous tant de foiblelles, & voyans d'autre part tant d'ennemis bandez à nostre ruine, tels que sont le diable, le monde, & la chair; nous auons occasion de craindre, & trembler, & d'auoir peur, mais de nous-mesmes tant-seulement; sçachans que nostre perdition ne peut venir que de

nous ; c'est à dire de nos foiblesses , & peruerles affections.

5. *Ils sont sortis d'entre nous , parce qu'ils n'estoient pas des nostres ; car s'ils eussent esté des nostres , ils fussent demeurez parmi nous ,* Iean 2. *Resp.* Il parle de certains Iuifs qui contrefaisoient les Chrestiens pour empescher le cours du Christianisme ; & qui apres auoir demeuré quelque temps dans la compagnie des fidelles , en sortoient avec dessein de charbonner leur doctrine & leur vie. Ce qu'il dit, *Que s'ils eussent esté des nostres , ils fussent demeurez parmi nous ;* est vne façon de parler vray-semblable, comme quand nous disons, que ceux qui ont la crainte de Dieu se gardent bien de commettre meschâceté ; mais ce n'est pas à dire qu'il ne puisse arriuer, & que mesme il ne soit arriué par fois que les vrais fidelles ont abandonné l'Eglise.

6. *Je suis Dieu , & ne change point ,* Mal. 3. *Resp.* Le sens de ces paroles est de mesme , que quand Dauid dit , *Les Cieux seront changez ; mais toy tu es le mesme , & tes ans ne faudront point : iceux periront , & s'en uieilliront comme vn vestement , mais tu es permanent.* A quoy conuient grandement bien ce que dit S. Hierosme sur le 8. de Zacharie, disant, *Quia Niniuita egerunt pœnitentiam dicitur , & ipse mutasse sententiam suam , non vitio mentis improvida , sed ex edrum qui benè , aut malè faciunt varietate , Deus qui vnus , & idem est , non mutatur : sed illis ex malis ad bona opera commutatis , mutat & suum ipse decretum :* A quoy s'accorde ce qu'il dit , escriuant à Ocean. *O felix pœnitentia qua furentem sententiam Dei confesso errore mutauit !* Mais S. Augu-

fin est rauissant à ce propos, quand il dit, *Nouit Deus mutare decretum, si noueris emendare delictum.*

7. Dieu exauce la requeste des justes, Psalm. 34.

Or est-il qu'ils demandent à Dieu le don de perseuetance. *Resp.* Dieu n'a pas exaucé David, quand il luy a demandé la guerison de son fils: 2. Dieu exauce les requestes des justes, quand elles sont justes & bien fondées: Or nous ne pouuons pas demander à Dieu qu'il nous fasse perseuerer; mais bien qu'il nous ayde à perseuerer. Or ne nous aydera-il pas, si au prealable nostre volonté ne se meut au bien, & si nous ne cooperons, il n'ayde que ceux qui veulent estre aydez, & qui implorent son assistance. Demandez, & vous receurez; & si nous ne demandons, nous ne receurons point.

8. *Qui mange ma Chair, & boit mon Sang demeure en moy, & moy en luy,* Iean 6. *Resp.* Ouy, tandis qu'il la mange & boit dignement; mais il peut estre retranché comme le serment qui ne porte point de fruit.

9. *Le bon arbre ne peut faire mauuais fruit,* Mat. 7. *Resp.* Non pas, comme dit S. Hierosme, tandis qu'il perseuere en l'estude des bonnes œuures; ny l'arbre mauuais faire bon fruit, s'il n'est changé par vne serieuse conuersion. Et ne voyons-nous pas que des bons arbres se sont laissez escouler aux mauuais fruits, & des meschans qui sont deuenus bons?

10. *Nous sommes regenez par la semence incorruptible,* 1. Pierre 1. *Resp.* La foy temporelle n'est-elle pas de cette mesme semence? & celle

qui est emportée par les oiseaux, estouffée par les espines, n'est pas diuerse d'avec celle qui tombe en bonne terre : la difference n'est pas au seneur, ny en la semence, ains en ceux qui la reçoient.

11. *Nous auons esté scelez du seau de l'Esprit pour le iour de la Redemption*, Eph. 4. *Resp.* Il est vray que Dieu nous a donné son Esprit pour tousjours; mais c'est à nous de le garder.

12. *La charité ne deschoit iamais*, 1. Cor. c. 13. *Resp.* S. Paul veut dire que la charité sera eternellement en l'Eglise, mesme au siecle à venir, au lieu que la foy & l'esperance prendront fin.

13. *Si celuy qui craint Dieu tombe, il ne se brisera point; car Dieu luy soustient la main*, Psalm. 37. *Resp.* C'est vn soin special que Dieu promet aux iustes, comme quand il dit, *Qu'il donnera charge à ses Anges qu'ils le portent en leurs mains, de peur qu'il ne vienne à hürter contre la pierre*; mais il ne parle pas des cheutes aux pechez.

**OBIECT.** 1. Le fidelle ne peut douter de son salut, sans reuoquer en doute la verité des promesses de Dieu, lequel a promis l'heritage à Abraham; & à sa semence, disant, *le te donneray, & à ta posterité apres toy en possession perpetuelle tout le pays que tu vois.* 2. Est veritable que le Seigneur a promis l'heritage à Abraham, & à sa semence: mais voicy l'ulcere chancreux du corps de la doctrine des Ministres; c'est qu'ils croyent les promesses de Dieu, lesquelles sont conditionnelles, absoluës. Or les promesses estans conditionnelles, elles ne peuvent donner l'heritage que conditionnellement; & le fidelle ne se peut promettre l'heritage que sous

condition de foy, & d'obeyſſance finale. Or ſi la condition des promeſſes n'eſt expreſſe, elle eſt tacite.

*Obj. 2.* On ne peut croire en Dieu ſans mettre ſa fiance en luy : Or celuy qui met ſa fiance en Dieu, eſt aſſeuré de l'amour d'iceluy, & partant de ſon ſalut. *Reſp.* La fiance que le fidelle doit avoir en Dieu, n'eſt fondée que ſur les promeſſes d'iceluy : Or les promeſſes eſtans conditionnelles, le fidelle ne peut ſ'aſſurer de la bien-veillance finale de Dieu, que conditionnellement ; à ſçavoir, ſ'il perſevere en ſa crainte.

*Instance.* Dieu promet aux fidelles le don de perſeuerance finale, diſant, *Jerem. 24. 7.* *Je leur donneray un cœur nouveau, à ce qu'ils me craignent.* Et *ch. 32. v. 39. & 40.* *Je leur donneray un meſme cœur, afin qu'ils me craignent à tous jours, à ce que bien leur ſoit ; & traiteray avec eux une alliance éternelle, que je ne me retireray plus arrière d'eux ; & mettray la crainte de mon Nom en leur cœur ; afin qu'ils ne ſe débâtournent point arrière de moy.* Voyez *Ezechiel 37. v. 26. 27. & 11. v. 19. 20.* D'oùques ils ſont aſſurez de leur ſalut. *Reſp.* Dieu ne promet pas aux fidelles la perſeuerance, ains ſon aſſiſtance à la perſeuerance ; il promet de ſoulager nos foibleſſes, & de nous tendre la main au plus fort des tentations ; afin que nous ne ſuccombions ſous l'eſſort des mauuais iours. Mais tout cela conditionnellement ; à ſçavoir, ſi nous cooperons de noſtre coſté, & ſi nous ne nous rendons indignes de ſes grâces. Et en la production des ſentences qu'ils mettent en auant pour prouuer leur doctrine ; ils font voir

leur mauvais genie à expliquer & détailler la parole de Dieu, & qu'ils ne lisent les Escritures qu'avec vn esprit d'erreur, pour en abuser & les tor dre à leur ruine. Car qu'on lise l'antecedant & le consequant desdites sentences és chapitres d'où elles sont tirées, & on verra plus clair que le iour, que ce ne sont que promesses de biens futurs, & qui n'ont point esté conferées aux tribus d'Israël du temps des Prophetes, & lesquelles il promet d'accomplir à la fin des siècles, enuers les enfans de Jacob; à sçauoir, lors qu'il leur aura decillé les yeux, destoupé les oreilles, & qu'il aura osté le voile de dessus leur face, qu'il leur aura donné vn cœur nouueau, à ce qu'ils se conuertissent à celuy le quel ils ont crucifié, & qu'ils se rangent de tout leur cœur à l'obeyssance de l'Euangile; & alors le Seigneur ne se retirera plus arriere d'eux, & ne leur cachera plus sa face pour le faire fouruoyer de ses voyes, comme jadis; il n'engaissera plus leur cœur, & Israël n'abandonnera plus son Dieu, comme il a fait, ains il cheminera en la crainte de son Dieu à tousjours. Ces promesses regardent le peuple d'Israël en general, & non chacun en particulier.

*Obj. 3.* Doubter de son salut, est doubter si on est enfant de Dieu, & ne sçauoir si on a le diable pour pere; ce qui ne peut competer aux fidelles. *Resp.* Le bon Catholique qui a confessé ses fautes, & en a fait la satisfaction & penitence requise, ne doute pas s'il est enfant de Dieu; mais toute la doute des vrais fidelles est au regard de l'aduenir, ne pouuás sçauoir s'ils persevereront en l'obeyssance filiale,

ou s'ils succomberont sous la charge des tentations qui leur pourroient suruenir. A cette doute la parole de Dieu donne lieu, quand elle nous exhorte à veiller & prier, à craindre, à fuir les dangers & les tentations.

*Obj. 4.* On ne peut poser cette incertitude de salut dans les consciences, sans exciter en elles des horribles tempestes, & des affreuses inquietudes. C'est precipiter les fidelles dans les abysses du desespoir, en les rendans incertains, si à l'heure de leur mort ils iront en Paradis, ou bien s'ils seront trainez par les demons dans l'abyssme. *Resp.* Cette crainte & incertitude enseignée par les Catholiques ne produit rien moins que ce que veulent les Pretendus, veu qu'elle est attachée avec l'assurance de la bien-veillance de Dieu enuers nous; car nous sçauons que Dieu nous veut sauuer conditionnellement. Or si bien Dieu ne veut nostre salut que sous condition, ce qui nous console; c'est que la condition despend de nous, & est en nostre puissance: & partant celuy qui s'assure que Dieu le veut sauuer sous vne condition laquelle despend de luy, n'a point sujet de se desesperer; mais bien de veiller & traouiller à la condition apposée par le Testament. Les fidelles sont tousiours assurez que Iesus est mort pour eux, & que leur perdition ne viendra que par leur faute. L'homme ne peut tomber dans le desespoir, sinon lors qu'il void son mal sans remede, & sa perdition ineuitable. Celuy qui a pleuré son peché, & qui a fait la penitence requise, est assuré de la remission d'iceluy: & partant tout bon Catholique se trouue

asseuré de son salut à l'heure de sa mort ; à sçauoir ; lors qu'il n'a plus aucune crainte de l'aduenir, & qu'il se void arriué au bout de sa carrière ; alors il dit hardiment avec l'Apostre, *J'ay combattu le bon combat, j'ay gardé la foy, j'ay paracheué ma course ; au reste la couronne de justice m'est reseruée.* Bien est-il vray que cette assurance est plus grande és vns qu'és autres.

Et voila desmontée toute la batterie des Ministres, desquels nous pouons dire en concludant, que puis qu'ils ont osé oppugner ce que Dieu a si clairement enseigné, touchant le franc-arbitre, & la crainte que les fidelles doiuent auoir de perdre leur salut, ils doiuent meritoirement estre mis au rang de ceux desquels a prophetisé S. Pierre en sa 2. Cath. *Qui tordent les Escritures, & notamment les escrits de S. Paul, à leur ruine & perdition.*





DV MYSTERE MERVEIL-  
LEUX DE LA LOY ET  
de la grace.

CINQVIÈME PARTIE.

*De la cheute d'Adam, & de l'Al-  
liance de Dieu avec  
Abraham.*

CHAPITRE I.

**N**OUS meditons en cette cinquième partie de nostre Verité Triomphante, comme vn Tableau racourci de la doctrine de S. Paul, en l'intelligence duquel les Ministres ont grandement fouruoyé, ayās expliqué la pluspart des escrits d'iceluy en vn sens nullement conuenable à l'intention du S. Esprit. Et d'autant que le principal de la doctrine de ce grand Apostre, est le mystere adorable de la grace, par laquelle nous sommes sauuez, & qu'on ne peut penetrer la profondeur de ce mystere, qu'au prealable on ne connoisse le merueilleux secret de la Loy de Moyse. Il nous faut tout premierement descouuir la doctrine secrette & cachée de cette Loy, auant que vouloir expliquer la profondeur

des richesses de la grace, & de la Sapience de Dieu en ce grand salut qu'il nous a conseré en son Fils. Et afin de prendre nostre doctrine à sa source, nous commencerons par Adam, lequel pour auoir mangé les aigrets, nous a laissé les dents agacées.

§ 1. Est donc à noter en premier lieu, que Dieu ayant au commencement crée le Ciel & la terre, crea & forma l'homme à son image & semblance : Or le crea-il en ame viuante, doiué d'entendement & de volonté, & apres l'auoir crée, il le logea dans vn verger delicieux ; & luy ayant donné la jouissance de l'arbre de vie, luy defendit de ne toucher au fruit de l'arbre de Science, sous peine de mort : mais la chair d'Adam ayant conuoiré le fruit defendu, transgressa, à raison dequoy il fut quant & quant banny d'Heden, & priué du fruit viuifiant qui luy auoit esté donné pour luy estre vn antidot contre la mort ; & par ainsi il se trouua enlacé dans les filets d'vne mort fatale.

§ 2. Or d'autant qu'Adam soustenoit la personne de tout le genre humain, & que tous les hommes estoient en luy comme en leur estoc, nous auons tous transgressé en luy, en suite dequoy nous patissons tous cet arrest irreuocable : *Tu mourras de mort : Tu retourneras en poudre.*

§ 3. Or si la cheute d'Adam a rendu nos corps tributaires à la mort, elle a aussi precipité nos ames dans les manoirs d'obscurité : Si nos corps sont réduits sous l'empire du sepulchre, nos esprits descendent captifs au Royaume de tenebres, & en la valée d'ombre de mort.

§. 4. Cela posé, il faut noter que Dieu voyant l'homme precipité dans l'abyssme, & reduit sous la condamnation d'une mort eternelle, prenant pitié de sa creature, a voulu manifester aux hommes un moyen de salut, & un remede à leur mal ; & pource a-il voulu traiter de nouveau avec Adam, & avec sa posterité, luy promettant que si bien à cause du peché qu'il auoit commis, il falloit qu'il fut reduit en poussiere, & qu'il patit l'arrest laxé contre luy, en passant le guichet de la mort ( la loy de Dieu ne pouuant estre enfreinte ) que finalement il reformeroit tant luy que ses descendans de la mesme poudre en laquelle il auroit esté reduit ; & que quand bien le vent auroit emporté ses cendres, & que la poudre de son corps seroit mussée dessous la racine des montagnes, ou esparse dans le plus profond des abyssmes, qu'il desracineroit les montagnes pour les retirer, qu'il sommeroit les elemens, & forceroit par maniere de dire les abyssmes à luy en rédre compte, jusques au moindre atome, afin de le reformer. Qu'il redemanderait son esprit à l'abyssme pour le faire reuiure avec son corps. Et qu'enfin il luy redonneroit l'arbre de vie, & les delices d'Heden pour jamais : Et Adam ayant oüy ces tant douces promesses, creut, *Et le Seigneur luy alloüa la foy pour justice.*

§ 5. L'an du monde 2023. le Seigneur confirma cette mesme alliance avec Abraham, disant, *Je seray ton Dieu, & de ta posterité ; ie te donneray, & à ta posterité en possession perpetuelle tout le pays que tu vois. Toutes les nations de la terre seront benites en toy, & en ta semence : Ta posterité sera comme les estoiles*

du Ciel : Et Abraham ayant creu, l'Eternel luy alloïa la foy en justice. Or il faut tenir pour vne verité tres-ferme, que dès le commencement l'Eglise a esté sous l'Alliance de Dieu, & qu'elle a eu les promesses de la vie : car comme chacun sçait, s'il n'y auoit point d'Alliance, il n'y auroit point d'esperance, & point d'Eglise, & les paroles de la verité gracieuse de nostre Dieu, sont la semence incorruptible par laquelle nous sommes engendrez enfans de Dieu ; tellement qu'il faut croire que cette alliance d'Abraham est celle-là mesme qui a esté dès le commencement, excepté en ce qu'elle le constitue Pere des croyans, & Pere de la semence benite.

§ 6. Faut remarquer que quand le Seigneur fit tant de belles promesses à Abraham, il ne luy dit pas, si tu crois tu auras ce que ie te promets, à sçauoir l'heritage ; mais c'estoit le conseil caché & arresté en Dieu, que si Abraham croyoit, il luy donneroit le bien promis ; & que s'il mescroyoit, il en seroit priué : c'est à dire qu'il luy seroit fait selon la foy ; à sçauoir, que s'il croyoit ouy, ouy ; si non, non. C'est pourquoy Moÿse pour descouurer ce grand secret du conseil de Dieu, dit tant-seulement, *Que le Seigneur luy alloïa la foy en justice*: Nous donnant à penser, que Dieu auant que faire ces promesses à Abraham, auoit arresté en foy de les luy donner, moyenant qu'il creut, & qu'Abraham ayant creu, a obtenu les promesses, & a esté fait heritier du monde par la foy.

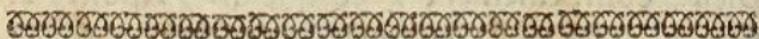
§ 7. C'est icy l'alliance de la resurrection ; car quand Dieu promit à Abraham d'estre son Dieu,

& de luy donner l'heritage de la terre de Canaan en possession perpetuelle, il luy promet implicitement de redimer son esprit de l'enfer, & de retirer son corps de la puissance du sepulchre: Car Dieu ne peut estre le Dieu d'Abraham qu'il ne soit vivant, *veu qu'il n'est pas le Dieu des morts.* & l'heritage ne peut eschoir aux morts; si quelqu'un doit jouir d'un heritage à tousjours, la raison veut qu'il jouisse d'une eternelle vie.

§ 8. D'avantage, il faut tenir pour vne verité fondamentale, que toutes les promesses que Dieu a fait aux hommes touchant le salut, n'ont esté fondées qu'en Iesus-Christ, lequel seul est la base & l'accomplissement de toutes les promesses de Dieu, conformement à ce que dit l'Apostre 2. Cor. 1. *Que toutes les promesses de Dieu sont ouy & Amen en Iesus-Christ.* Ce qui doit principalement estre entendu des promesses des alliances salutaires, lesquelles sont toutes faites & parfaites en iceluy. Ainsi si Dieu a juré de benir Abraham & sa posterité, c'est en la semence promise; s'il a promis la redemption des corps, c'est en la semence: Aussi S. Paul declare, *Que comme en Adam tous meurent, que pareillement en Christ tous seront viviſiez:* Iesus mesme declare, *Qu'il est la resurrection, qu'il ressuscitera au dernier iour tous ceux qui auront creu en luy.* Ce qu'estant posé, il est constant que les esprits des croyans ne pouuoient sortir des liens d'obscurité, ny nos corps se releuer d'entre les pattes de la mort, que par la vertu de Iesus, l'esprit duquel deuoit briser les portes de l'enfer, rompre les chaines qui nous tenoient enſerrez, & nous mener en

triomphe des crottons d'obscurité dans le palais de la lumiere.

§ 9. Or c'est en cecy que consistoit toute l'attente des Peres, & tout le gros de l'esperance des justes. C'estoit icy le tout de leur consolation; à sçauoir, *Que la semence de la femme briserait la teste du serpent.* Que Dieu leur susciteroit vn Sauueur, & vn Redempteur qui deferoit les ceuures du diable, & les r'establirait au bon-heur duquel ils estoient descheus en Adam; & par ainsi ils viuoient en l'attente des biens futurs, & jouissoient par esperance de la verité de tant d'excellentes promesses, que le Seigneur leur auoit fait, mesme avec serment.



*De la loy donnée à Israël, par le ministre de Moysé.*

C H A P I T R E II.

§ I. **L**'An du monde 2453. & 430. ans apres la promesse iurée à Abraham, le Dieu fort descendit sur le coupeau de Sina, avec vne Majesté si terrible, & vne voix si effroyable, que le Ciel & la terre en furent esmeus, & tout ce qui estoit en cette montagne tremouloit; car le grand Dieu se fit voir reuestu & enuironné d'un feu deuoiant; & autour de ce feu paroissoit vne obscure nuée, & vne fumée espaisse, comme d'une fournaise ardante; & le Seigneur assis sur vn throne de feu, ayant dessous ses pieds, comme vn carreau

de saphirs, faisoit incessamment gronder son espouuantable tonnerre, & remplissant l'air & la terre d'esclairs, & la montagne de foudres, rendoit tout Israël esperdu; & imprimant sur leur front l'image de la mort blesme, les contraignit de requierir qu'il cessat de parler à eux en cette sorte. Estant donc l'Eternel descendu, non pour se montrer vn Pere benin, mais pour paroistre vn Dieu foudroyant, & irrité, il donna la loy par le ministère des Anges, entre les mains de son seruiteur Moÿse, par laquelle tous les croyans, & ceux qui auoient les promesses de vie, ont esté enclos sous malediction, d'autant que cette loy (qui est la loy de la rigoureuse justice de Dieu) en condamnant le peché habitant en nous, & qui est commun à tous hommes; à sçauoir, le peché originel, *A rendu toute bouche close, & tout le monde coupable devant Dieu, Rom. 3.*

§ 2. Ainsi donc les croyans qui viuoient par la foy en l'esperance des promesses, ont esté rendus criminels, & comme replongez dans la mort par cette loy; & par ainsi ils se sont trouuez comme descheus de leur esperance, conformément à ce que dit l'Apostre, Rom. 7. *Sans la loy le peché estoit mort, ainsi jadis que j'estoy sans la loy, ie viuoÿ; mais la loy estant venue, le peché a commencé de viure, & moy suis deuenu mort; car le peché prenant force par la loy, m'a tué.* Item, *Inskes à la loy le peché estoit au monde; mais il n'estoit point imputé, la loy n'estant point: mais la mort a regné depuis Adam iusqu'à Moÿse sur ceux qui n'ont point peché; C'est à dire qui n'estoient point coupables de ce peché,*

*A cause de la conformité de la transgression d'Adam, en qui nous auons tous mangé le fruit defendu: Or cette transgression n'est en nous que par imputation ; mais le peché est en nous comme vne lepre spirituelle & inherante.*

§ 3. En la doctrine de la loy, cecy doit estre bien retenu ; à sçauoir, qu'elle n'a pas esté donnée pour viuifier, ou afin que l'hôme obtint l'heritage par icelle ; car comme dit S. Paul, Gal. 3. *Si la loy eut esté donnée pour viuifier, vrayement la Iustice seroit par icelle : Et si la Iustice estoit par la loy, Christ seroit mort en vain. Et encor, Si la Iustice estoit par la loy, l'heritage seroit par icelle : Et si l'heritage estoit par la loy, il ne seroit plus par la promesse : Or Dieu l'a donné à Abraham par la promesse. Si ceux qui sont de la loy sont heritiers, la foy seroit aneantie, & la promesse abolie, veu que la loy engendre ire. A quoy donc sert la loy ? Elle a esté adioustée, dit l'Apostre, en faueur des transgressions ; ell'est entreuenüe, afin que l'offense abondat, Rom. 5. & que par icelle la iustice de Dieu print connoissance du peché. Or à raison de ce qu'elle accuse & condamne le peché, Nulle chair n'a onques peü estre iustificée deuant Dieu par icelle, ains tout le monde a esté enclos sous rebellion. Et le Seigneur a voulu enclore tout le monde sous peché par cette loy, afin de faire misericorde à tous, Et afin que la promesse de benediction fut donnée aux croyans, non par la loy, mais par la foy de Iesus; C'est à raison de ces choses que l'Apostre dit, Que la lettre tue, Qu'elle est ministere de mort, & de condamnation, Qu'elle est la force du peché : Que tous ceux qui sont des ceüures de la loy, sont sous malediction: Qu'il*

n'y a nul iuste, non pas en seul, nul qui fasse le bien qu'elle commande : *Que tous, tant Iuifs, que Grecs sont sous peché : Que toute bouche a esté rendue close, & tout le monde criminel deuant Dieu.* C'est aussi ce que n'a pas ignoré l'incomparable S. Ambroise, quand il escrit en son commentaire sur le 3. des Galates, *Quia nemo poterat adimplere legem rei erant omnes maledicto legis.* Et sur l'Epistre aux Rom. c. 8. v. 3. *Nobis impossibile erat mandatum legis implere quia subiecti eramus peccato.* A quoy conuient ce qu'il dit en l'Epistre 7. l. 9. *Videbatur lex nocuisse quæ omnes fecerat peccatores, sed veniens Dominus, omnibus peccatum quoddam nemo vitare poterat donauit, & chirographum nostrum sui sanguinis effusione deleuit.*

§ 4. Tous les croyans estans donc enelos sous malediction par la loy, il a falu que la misericorde de Dieu qui nous auoit sauuez par le moyen de son Fils, de la mort où nous auoit plongez Adam, nous ait encor sauuez de cette seconde mort par iceluy mesme, afin que nous trouuions en luy toute plénitude de salut : A double mal, il a falu double remede, contre les deux violans efforts de la mort, de l'enfer, & du péché, il a falu opposer les deux puiffances de la vie, qui sont les deux alliances saluifiques que Dieu a traittes auec les hommes. Ainsi à la malediction de la premiere loy, la Sapien- ce de Dieu laquelle est esmerueillable en toute fa- çon a opposé l'alliance d'Abraham, à la condam- nation de la loy de Sinai la deliurance de la loy de Sion, qui est l'Euangile de nostre Seigneur Iesus- Christ; & par ainsi si la malediction a abondé, la benediction a surabondé par dessus. Si la mort &

le peché ont fait des grands efforts, la vie & la iustice combattans contre ces deux ennemis, ont emporté le triomphe. Or graces à Dieu qui nous a donné la victoire par Iesus-Christ.

§ 5. Les croyans qui auant la loy viuoient par la foy; la loy estant venuë n'ont peu estre iustifiez par icelle; d'autant que la loy n'est pas de la foy, mais des œuvres: Ils estoient donc, comme dit l'Apostre, auant que la foy vint, gardez comme enclos & prisonniers sous la loy, attendans la foy qui deuoit estre reuelée: C'est à dire attendans la loy par laquelle la justice, par la foy deuoit estre restablie: Ils estoient gardez comme *interreos*, attendans la manifestation de la grace future, & de la justice par la foy qui leur estoit ordinairement promise par les Prophetes, disans, *Encore vn peu de temps, & celuy qui doit venir viendra, & ne tardera point, & le iuste viura par sa foy.* Et Esaïe, *Qui croira en luy ne sera point confus.* La loy de Sina n'auoit pas voirement aneanti les promesses; mais elle ne les donnoit que sous condition des œuvres, disant, *L'homme qui fera ces choses viura par icelles.* Mais la loy de la foy, pose la justice par icelle, disant, *Qui croira sera sauué.*

§ 4. L'Eglise a esté sous la loy de la foy, & sous le Sacerdoce de Melchisedech, jusq'au baptesme de la mer rouge; & du depuis ell'est entrée sous la loy des œuvres, & sous le Sacerdoce d'Aaron. Le Sacerdoce estant changé, il est clair qu'il y a eu changement de loy; car le Sacerdoce d'Aaron n'a peu estre establi, que celuy de Melchisedech ne fut aboli. Sous la loy de Sina l'Eglise a demeuré iusques à Iean, & depuis le baptesme d'iceluy, ellé

a commencé de perdre sa vigueur : car Iesus estant venu pour la verité de Dieu, & pour ratifier & re-stabliſſer les promesses faites aux Peres, a mis fin à cette loy Sinaïque, & au Sacerdoce d'Aaron, & a remis sus la justice par la foy, & le Sacerdoce de Melchisedech, *Estant fait de par Dieu Sacrificateur eternel selon l'ordre d'iceluy.* Et au lieu que Melchisedech n'a esté souuerain Pontife que pour vñ temps : cettui-cy est constitué souuerain Prestre pour iamais ; *Car l'Eternel a iuré, & ne s'en repentira point, disant, Tu es Sacrificateur eternel selon l'ordre de Melchisedech.*

---

*Que c'est que l'Euangile, de la vertu de la mort, & resurrection de Nostre Seigneur Iesus-Christ.*

CHAPITRE III.

§ I. **L'**Euangile est la manifestation de la semence promise; le leuer du Soleil de justice qui porte santé en ses aisles; l'exhibition du salut tant attendu; la justice des siècles reuelée; la dispensation de la grace, laquelle Dieu qui ne peut mentir auoit promise, & laquelle il a maintenant exhibée en son temps. C'est la reuelation de la sapience de Dieu cachée és mysteres, laquelle Dieu auoit auparauant déterminée à nostre gloire. La manifestation du Royaume de Dieu; l'ouverture du Ciel, & du lieu tres-sainct; l'exhibition

de la verité de l'esperance des justes : la reuelation de la porte de justice, par laquelle les fidèles entrent pour aller à Dieu : Bref c'est la puissance de la sâpience de Dieu en justice, en salut, & resurrection à tous croyans.

§ 2. Tous les croyans estans donc enclos sous malediction par la loy, à raison du peché habitant en eux, Dieu les a voulu sauuer de leurs pechez, & leur renoueller les promesses faites aux Patriarches. Or pour ce faire, voicy la Sâpience de Dieu; *C'est qu'en l'accomplissement des temps Dieu a enuoyé son Fils fait de femme, & fait suiet à la loy, reuestu de nostre nature mortelle, afin qu'il redimat tous ceux d'entre les croyans, qui estoient sous la loy, & que les ayant rachetez de la domination, & malediction d'icelle, il leur ratifiât la benediction des promesses; à ce qu'estans iustifiez par la foy, ils receussent l'adoption, & l'heritage des enfans.*

§ 3. Or est à noter que Dieu le Pere ayant constitué son Vnique pour estre Chef des croyans, l'a donné pour estre mis en nostre propre lieu & place, & pour soustenir nos personnes comme pleige, caution, & respondant enuers la justice de la loy, & pour estre comme vn second Adam, afin de nous redimer en sa personne; (Car il estoit bien raisonnable, que comme la justice de Dieu nous auoit tous compris en la transgression d'vn homme, qu'aussi la misericorde d'iceluy peût constituer vn homme de justice pour soustenir nos personnes, & nous comprendre tous en luy.) C'est pourquoy elle a mis en auant le Fils de la dilection éternelle de Dieu, lequel ayant vestu nostre nature

mortelle, a voulu mourir pour nous : Or estant mort en qualité de Chef de l'Eglise, & pleige de tous les croyans ; en cette mesme qualité Dieu le Pere l'a ressuscité, & l'a fait seoir à sa dextre.

§ 4. Et d'autant qu'à bien comprendre le secret de cette mort & resurrection, consiste le plus gros des mysteres adorables de nostre salut : & que le secret de nostre deliurance de la loy, est le principal de la doctrine Euangelique ; il faut pour penetrer ce mystere, considerer attentiuement les deux maximes suiuanes, sur lesquelles, comme sur deux poles, se tourne presque toute la doctrine du Nouveau Testament. 1. *Que si vn est mort pour tous, il s'ensuit que tous sont morts en luy*, 2. Cor. 5. Ce qui montre que tous les croyans ont esté crucifiez, morts & enseuelis en luy, puis qu'il a esté crucifié, mort & enseueli pour nous ; c'est à dire en nostre nom, & tenant nostre place. 2. *Que si nous sommes faits vne mesme plante avec luy ; c'est à dire entez en luy par la conformité de sa mort, nous le serons aussi par la cōformité de sa resurrection*, Rom. 6. C'est à dire, que si nous sommes morts & enseuelis avec luy, nous sommes aussi ressuscitez avec luy : *Que si nous auons esté compris en sa mort, aussi le serons-nous en sa resurrection*. Dieu le Pere l'ayant ressuscité des morts comme nostre Chef, *Nous a pareillement ressuscitez avec luy, & nous a fait seoir à sa dextre és lieux celestes en iceluy*, Eph. 2.

§ 5. Or pour bien digerer la vertu & efficace de cette mort, & resurrection du Fils de Dieu, il nous faut attentiuement noter & peser les doctrines suiuanes. 1. *Que la mort est l'expiation des*

pechez commis, d'autant qu'en mourant nous portons la peine deüie à nos transgressions ; à raison dequoy l'Apostre dit, *Que celuy qui est mort est quitte de son peché*, Rom. 6. Dont s'ensuit qu'estés morts avec Christ, & en Christ, nous auons porté la peine deüie à nos transgressions, & pechez precedans ; & Iesus estant mort en qualité de S. Pontife, & Chef de l'Eglise, s'est offert à Dieu son Pere pour son peuple, *Et a fait par son Sang la propiciation de nos offences.*

§ 6. En second lieu, ce que dit S. Paul au 7. des Rom. doit estre bien retenu & ruminé ; à sçauoir, *Que la loy n'a puissance sur la personne, sinon tandis qu'icelle personne est en vie ; mais la personne venant à mourir, ell'est deliurée de la sujecction d'icelle.* Dont s'ensuit qu'estans morts en Christ, nous sommes sauuez de l'empire de la Loy, puis qu'il est constant que ceux qui sont morts ne sont sous aucune Loy. Nous sommes donc morts, non-seulement à la loy de Moyse ; mais aussi à toutes les loix qui ont duré depuis le commencement du monde, & sommes affranchis de tout ce à quoy nous estions obligez tandis que nous viuions. Or qui oste la Loy, oste aussi toutes les choses appartenantes à icelle ; tellement que par la mort de Iesus, Dieu a mis fin à toutes les oblations & ceremonies Leuitiques, & à toutes les vieilles ordonnances ; de sorte que ny le Sabath, ny la Circoncision, ny l'abstinence du Sang, ny autre chose du temps passé ne nous doit plus venir en memoire ; *Car les choses vieilles sont passées, & toutes choses sont faites nouvelles.*

§ 7. Mais pour bien sauouer & penetrer le fruit excellent, qui nous reuiet de ce que nous sommes deliurez de la sujection de la Loy; il faut au prealable mediter serieusement le grand malheur, où cette loy de la Iustice de Dieu nous precipitoit. Et à ces fins faut bien peser ce que nous inculque l'Apostre touchant icelle; à sçauoir, *Que par icelle Dieu prend connoissance du peché, Rom. 3. Qu'icelle estant venue, le peché qui estoit mort a commencé de viure, Rom. 7. Que Dieu par icelle a enclos tout le monde sous peché & rebellion, Rom. 3. Gal. 3. Qu'elle n'a esté adoustée qu'en faueur des transgressions, Gal. 3. Que tous ceux qui sont des œuvres de la loy sont sous malediction, Gal. 3. Qu'elle est la force du peché, 1. Cor. 15.* Dont s'ensuit qu'elle a esté comme vn procès formé contre les croyans; Que par icelle toute bouche a esté rendüe close, & toute chair coupable deuant Dieu. Que Dieu auoit comme mis la loy à la porte du Paradis, comme les Cherubins jadis à l'entrée d'Heden, pour nous en empescher & interdire l'entrée.

§ 8. Ce fondement posé, ce que dit l'Apostre des Gentils au 5. des Rom. doit estre pesé; à sçauoir, *Que là où n'y a point de loy, n'y a point de transgression; Que sans la loy le peché estoit mort, Rom. 7. Qu'il n'estoit point imputé, la loy n'estât point, Rom. 5.* Dont s'ensuit necessairement que les croyans qui sont morts à la loy, au Corps de Christ, ne peuuent plus pecher contre icelle. C'est ce qui fait dire à S. Iean, *Que celuy qui est né de Dieu ne peche point, & ne peut pecher, parce qu'il est né de Dieu.* Et puis

que la loy est la force du peché, & ce qui le fait viure; la loy estant ostée, le peché demeure sans force, & mort: Et les conuoitises de la chair, depuis nostre baptesme, sont mortes, & non impu- tées: Car Dieu qui n'en prenoit connoissance que par la loy; la loy cessant, cesse aussi d'en prendre connoissance, suiuant la promesse faite jadis: *Je n'auray plus souenance de vos pechez.*

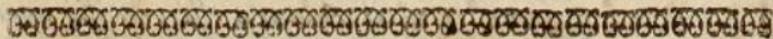
§ 9. En outre il faut obseruer, *Que comme la femme mariée ne se peut marier à vn second mari, tandis que son premier mari est viuant, sans estre appelée adul- tresse: mais si le mari vient à mourir, ell'est deliurée de la loy d'iceluy, & peut conuoler en secondes nopces, sans que pour cela elle puisse estre appelée adulteresse,* Rom. 7. Ainsi tandis que nous estions sous la loy, nous estions sous icelle comme la femme sous son mari, & ne pouuions estre assuiettis à vne au- tre loy, ny entrer sous vn Nouveau Testament, tandis que nous estions obligez de seruir au pre- mier Tabernacle. Dont s'entuit que Iesus par sa mort a acquis à Dieu son Pere le droict de traiter de nouveau avec nous, & nous disposer vn Nou- ueau Testament, lequel fut sous vne meilleure esperance, par laquelle nous approchions de Dieu.

§ 10. Finalement, est à sçauoir, que nous ne pouuions sortir de la domination de la loy que par la mort. Or la loy ne pouuant mourir, il a falu que nous soyons morts à icelle, si nous auons vou- lu en estre deliurez. Mais ce qui doit estre consi- deré, est, que si pour sortir de la sujection de la loy il nous falloit mourir, il nous a aussi falu ressusciter pour entrer sous vne nouvelle alliance; car Dieu

ne pouuoit nous adopter, ny traiter avec nous de nouveau, que nous ne fussions viuans, d'autant qu'on ne traite pas avec les morts. S'il falloit mourir pour mourir à l'Ancien Testament, il nous falloit aussi ressusciter pour viure à l'Euangile: S'il falloit mourir pour n'estre plus condamné, & ne pecher plus contre la loy; il falloit reuiure pour estre justifié, & viure en l'obeissance du Testament Nouveau. S'il falloit mourir à la chair, & au peché, il falloit reuiure à l'esprit, & à la justice; ce qui fait dire à S. Paul, *Que Iesus est mort pour nos pechez, & ressuscité pour nostre justification.* Et encor doit estre notté que Iesus ne pouuoit estre establi S. Pontife selon l'ordre de Melchisedech, que le Sacerdoce d'Aaron ne fut aboli: Or ne l'a-il peu abolir, qu'en mettant fin à la loy, ny mettre fin à la loy, que par sa mort: Il n'a peu estre Chef, & Sauueur de l'Eglise, qu'il ne fut S. Pontife, ny estre S. Prestre, qu'il ne fut consacré par afflictions.

§ 11. Ces choses posées, il faut conclurre avec l'Apostre, *Que nostre vieil Adam a esté crucifié avec Christ, à ce que le corps des conuoitises des affections de la chair fut réduit à neant, & que nous ne fussions plus serfs de peché:* C'est à dire qu'il a falu que Iesus soit mort pour nous, reuestu de nostre chair mortelle, afin de faire mourir nostre chair en luy. Il a falu crucifier nostre chair, afin de crucifier avec elle le peché des conuoitises charnelles; & que nous n'estans plus reuestus de ce corps des affections, & conuoitises de la chair, ne fussions plus obligez au seruice du peché; & qu'estans affranchis du peché, nostre seruice fut en nouveauté d'esprit, & non

plus en vieillesse de lettre. Quand nous estions en la chair, les affections des pechez du corps de la chair estans esmeües par la loy, auoient vigueur en nos membres pour fructifier à la mort, Rom. 7. Car l'affection de la chair est inimitié contre Dieu, d'autant qu'elle ne se peut assujettir à la loy d'iceluy; c'est pourquoy ceux qui sont en la chair ne peuvent plaire à Dieu. Or graces à Dieu que nous ne sommes plus en la chair, mais en l'esprit: Et partant puis que nous ne sommes plus selon la chair, ains seulement selon l'Esprit; nous ne sommes plus de debtors de la chair pour viure selon la chair; ains seulement quant à l'esprit, pour viure selon iceluy, Rom. 8. C'est à dire que la loy de l'Euangile sous lequel nous viuons, ne nous oblige pas de cheminer deuant Dieu selon la chair; ains seulement selon l'esprit, & ne nous confidere nullement selon la partie sensuelle, comme jadis la loy, laquelle nous consideroit, & selon l'interieur, & selon l'exterieur.



### Du Baptesme, & vertu d'iceluy.

#### CHAPITRE IV.

§ I. **P**AR le Baptesme la mort & resurrection du Fils de Dieu nous est appliquée; Car nous sommes plongez dans l'eau en signe de mort, & mis hors de l'eau en symbole de nostre resurrection mystique; tellement qu'il faut confesser que le mystere du Baptesme est grand en toute façon; car il est comme le passage de la mer rouge, par lequel nous sortons de la seruitude de la loy, &

sommes mis en la liberté des enfans de Dieu: C'est la porte de l'Eglise Chrestienne ; l'entrée au Royaume des Cieux ; le portail de l'Alliance de vie. Par le Baptisme nous sommes rendus enfans de Dieu ; enfans de lumiere ; Fils de la resurrection ; nouvelles creatures ; mis au faisceau des vivans ; & scelez du seau de Dieu, pour estre gardez comme vn deposit, iusques au iour de la redemption future des corps des justes. Par le Baptisme nous sortons comme Ioseph des obscurs crottons de la mort, pour recevoir de la main de Dieu la robe de lin, le collier d'or, le baiser de paix. Les eaux du Baptisme sont ces eaux nettes tant de fois promises à l'Eglise par les Prophetes, & nottamment par Ezechiel c. 36. par lesquelles nous sommes rendus sans ride, & sans tache deuant le thrône de Dieu.

§ 2. Par le Baptisme nous sommes tellemēt vnis avec Iesus, que nous passons en la nature d'iceluy, & sommes comme Christifiez ; c'est à dire tellement vnis & incorporez avec luy, que nous sommes faits vn avec luy. Et la mort d'iceluy nous est tellement appliquée, que nous sommes comme cloüez sur le bois avec luy, & enseuelis dans sa propre tombe ; c'est ce que nous a voulu faire comprendre S. Paul, quand il dit, *Que par le Baptisme nous vestons Christ*, Gal. 3. Et ailleurs il dit, *Que nous tous qui sommes baptisez en Iesus-Christ, sommes baptisez en sa mort ; & que nous sommes enseuelis avec luy en sa mort par le Baptisme*, Rom. 5. *En qui nous sommes ensemble ressuscitez par la foy de l'efficace de Dieu qui l'a ressuscité des morts*, Col. 2. Or

en disant que nous sommes baptisez en la mort, que veut-il dire autre chose, sinon que nous sommes par le Baptisme cōme plongez dans la mort, & trempz dans le sang d'iceluy ?

§ 3. Le plus miserable estat auquel puisse estre reduit l'homme, c'est quand il est vendu sous peché ; c'est à dire sous les conuoitises de cette chair sensuelle ; car par ce moyen il se trouue pris & enlacé dans les filets du peché, & tellement assujetti au mal, qu'il n'y peut tant soit peu resister. Or telle estoit la condition des croyans sous la loy ; car la loy accusant le peché, & nous considerant selon les conuoitises, & affections du corps de cette chair peruerse, en laquelle n'habite point de bien, nous estions comme vendus au peché, & ne pouuans tant soit peu resister à la domination, nous estions serfs d'iceluy (*Car on est serf de celuy par qui on est surmonté*, comme dit S. Pierre.) Or estans sous la puissance du peché, nous estions sous l'empire de la mort ; mais graces à Dieu, que par le Baptisme nous sommes sortis de la sujection de la loy, de la domination du peché, & de l'empire de la mort ; & sommes entez en l'Alliance de paix, & de grace, par laquelle Dieu ne nous imputât point nos injustices originelles, nous justifie par la foy, & nous donne la benediction de la promesse.

§ 4. L'homme selon la partie spirituelle qui est en luy peut aymer le bien, & fuir le mal ; mais au regard de la partie sensuelle, il ne peut auoir en soy qu'une source de mauuaises affections : Ce que considerant S. Paul, dit, *Qu'en sa chair n'habite point de bien ; Que le peché est habitant en luy ; Qu'il*

préd plaisir à la loy de Dieu, quant à l'homme de dedās. C'est pourquoy ceux qui sont en la chair ne peuuent plaire à Dieu. Or ceux-là sont dits estre en la chair, qui sont considerez de par Dieu selon icelle, & qui sont obligez de cheminer deuant Dieu, mesme selon la chair : Or graces à Dieu que nous qui sommes en Christ, ne sommes plus en la chair, & ne cheminons plus selon icelle; car nostre vieil Adam a esté noyé avec ses conuoitises dans la mer rouge du Baptesme. Et l'Euangile qui est la loy de l'Esprit, ne nous oblige que selon l'esprit, & ne nous impute point les affections de cette chair animale : Et par ainsi nostre franc-arbitre qui auoit esté comme mutilé par la loy, nous a esté rendu entier par l'Euangile.

§ 5. Tous ceux qui ne sont morts en Christ, sont morts au prepuce de leur chair, perdus en leurs pechez, hors des Testamens; de sorte qu'il faut necessairement que nous ayons part à la mort, & resurrection de Iesus, si nous voulons estre sauuez. Or cette mort & resurrection ne nous estant appliquée, *via ordinaria*, que par le Baptesme; il faut necessairement que nous soyons baptisez pour auoir part aux graces du Fils de Dieu : C'est ce qui a fait dire au Prince de nostre salut, *Que qui croira & sera baptisé sera sauué : & que celuy qui ne sera rené d'eau & d'Esprit ne peut entrer au Royaume des Cieux.* C'est aussi à raison de cette necessité, que Saint Pierre accompare le Baptesme à l'Arche de Noé, sans laquelle aucun n'estoit sauué; disant, *Qu'à icelle correspond la figure du Baptesme qui nous sauue.* Et S. Paul dit, *Que Dieu nous a sauuez par le laue-*

ment de regeneration, & que nous auons esté enseuelis avec Christ par le Baptesme, en qui nous sommes ensemble ressuscitez par la foy de l'efficace de Dieu qui l'a ressuscité des morts, Col. ch. 2. Aucun n'a iamais esté censé Chrestien qu'il ne fut baptisé; & si quelqu'un n'a point l'Esprit de Christ, il n'est point à Christ. Or l'esprit d'adoption ne nous est conferé qu'avec l'eau; & si quelquesfois Dieu l'a departi auant le Baptesme de l'eau, Act. 10. ç'a esté extraordinairement, & pour faire connoistre que les Gentils, moyenant la seule foy, estoient admissibles au Baptesme, sans les œures de la loy. Par le Baptesme de l'eau nous mourons à la loy; & par le Baptesme de l'esprit nous ressusciterons à la grace, & sommes scellez, & regenerez en esperance viue par la resurreccion de Iesus-Christ d'entre les morts. C'est par la grace du Baptesme que nous reclamons Dieu avec la hardiesse d'une bonne conscience, comme dit S. Pierre, d'autant qu'en iceluy nous receuons le droict de crier hardiment abba pere. S. Augustin parlant selon la commune opinion des anciens Peres, tant Grecs que Latins, & de toute l'Eglise de son tēps, dit au 3. l. de l'Ame, *Garde-toy de croire, de dire, & d'enseigner que les enfans morts auant le Baptesme puissent obtenir remission de leurs pechez originels, si tu veux estre Catholique.* Et au l. 1. de l'Ame à S. Hierolme, *Quiconque dira que seront viuifiez en Christ, mesme les petits enfans qui meurent sans auoir participé à ce Sacrement; certainement cettuy-là va contre la doctrine Apostolique, & condamne toute l'Eglise.*

§ 6. Quant au peché des conuoitises, & affe;

Etions de la chair, il faut tenir pour vn fondement veritable, ce que le mesme Docteur en a dit au liure du mariage, & de la conuouitise ch. 25. & 26. à sçauoir, *Qu'elle est remise au Baptesme, non pas afin qu'elle ne soit plus, mais afin qu'elle ne soit plus imputée à peché.* Et au liure contre Iulien, *Concupiscentia remittitur in reatu & manet in actu*; C'est à dire que bien qu'elle soit en nous, tandis que nous trainons cette nature charnelle, ell'est neantmoins depuis nostre Baptesme morte, & non imputée; d'autant que la loy qui luy donnoit force contre nous, est ostée: tellement qu'il faut dire que Iesus par sa mort a porté la peine deüe aux pechez precedans, commis durant la patience de Dieu, & sous le premier Testament, Rom. 3. Heb. 9. Et quant aux subsequens, il leur a osté toute force, à raison dequoy l'Apostre dit, *Que Dieu estoit en Christ reconciliant le monde à soy, & ne leur imputant point leurs pechez.* Nous obtenons donc cette grace par le Baptesme, que si bien nous sentons en nous les mauuaises conuouitises, pourueu que nous ne leur obeïssions, elles ne retarderont point nostre salut: Et si bien nous ne pouuons ne les sentir, nous pouuons fort aisement ne leur consentir.

§ 7. Cette parole est certaine, que tous nos pechez, & delicts precedans sont noyez & lauez aux Fons sacrez du Baptesme; en telle sorte que par ce lauement de regenerarion, nous sommes rendus sans ride, sans tache, & irreprehensibles deuant le thron de Dieu, Eph. 5. Et quant aux delicts subsequans, & que nous commettons sous la loy de grace, laquelle ne veut pas la mort du pecheur, & qui

prononce meilleures choses que la loy de Sina, la priere, l'oblation, la penitence, l'aumône, les satisfactions, par l'intercession du Fils de Dieu, nous en impetrent l'entiere remission. Nottez que j'ay dit par l'intercession du Fils de Dieu, d'autant qu'estant nostre S. Pontife, il ne cesse d'interceder pour nous enuers son Pere : Or ce que dit l'Apostre Rom. 5. sur ce sujet doit estre notté, à sçauoir, *Que si lors que nous n'estions qu'ennemis, nous auons esté reconciliez à Dieu par la mort de son Fils; beaucoup plustost estans desja reconciliez, serons-nous sauuez par la vie d'iceluy. - Si lors que nous n'estions encor que pecheurs, Christ est mort pour nous; beaucoup plustost ayans esté iustificiez par son Sang, serons-nous maintenant sauuez de l'ire par luy. C'est à dire, que si lors que nous estions encor enclos sous rebellion, que nous n'estions que pecheurs, ennemis de Dieu en nostre entendement, Iesus a daigné mourir pour nous; beaucoup plustost maintenant que nous sommes ses membres, & que nous ne sommes plus sous peché, daignera-il interceder pour nous. Et si nous auons esté sauuez de nos pechez par son Sang; beaucoup mieux nous deliurera-il de nos delicts par sa simple intercession.*

*Le Sacrifice du Lieu-tres-sainct, naïfue  
figure du Sacrifice sanglant  
de Iesus-Christ.*

CHAPITRE V.

§ I. **E**Ntre les plus notables ombres & figures  
Leuitiques, qui ont ombragé & repre-  
senté au naïf le mystere du Sacrifice de la Mort &  
Passion du Fils de Dieu : Cette ceremonie qui  
estoit celebrée avec tant de solemnité, & de pom-  
pe, le dixième du septième mois, en la Feste des  
expiations, tient le premier rang. Aussi l'Apostre  
en celle qu'il adresse aux Hebreux, employe vne  
bonne partie d'icelle à faire le rapport de la verité  
du Sacrifice de Iesus, à cette figure; monstrant que  
comme en cette propiciation, laquelle n'estoit que  
pour le peché, le S. Pontife esclattant dans la  
pompe de ses ornemens Pontificaux, entroit au  
lieu tres-sainct avec le sang du bouc, & du bou-  
veau pour se presenter deuant Dieu, & offrir pour  
les pechez du peuple. *Ainsi Iesus estant venu pour  
estre Sacrificateur des biens à venir, par un plus grand  
& plus parfait Tabernacle, est entré, non point es lieux  
sainctz faits de main ( qui estoient figures correspondan-  
tes aux vrais ) ains il est entré au vray & parfait Ta-  
bernacle; à scauoir au Ciel mesme, pour comparoir pour  
nous deuant Dieu, & non point avec le sang des bestes;  
mais par son propre Sang, par lequel il nous a obtenu  
vne redemption eternelle; car si le sang des Taureaux,*

Et des boucs sanctifie les souillees, quant à la chair: Combien plus le Sang de Christ, qui par l'Esprit eternal s'est offert à Dieu son Pere, sanctifiera-il nos consciences. Le souverain Prestre entroit tous les ans deuant Dieu avec autre sang, duquel il faisoit asperision deuant l'Arche: mais Iesus estant venu à la consommation des siecles, est entré vne seule fois deuant Dieu pour l'abolition du peché, par le sacrifice de soy-mesme, en l'oblation & asperision de son propre Sang; à laquelle asperision, & vertu d'icelle a regardé S. Paul, quand il dit, *Que nous sommes venus à la Cité du Dieu vivant, à Iesus Mediateur du Nouveau Testament, & à l'asperision du Sang, qui crie meilleures choses que celuy d'Abel, Heb. 12.*

§ 2. Comme cette propiciation Leuitique estoit pour le peché de tout le peuple: Aussi Iesus estant principalement venu pour le peché, a voulu estre fait peché pour nous, afin de sauuer son peuple de ses pechez: Et l'Apostre dit qu'il est venu en forme de chair, de peché, & pour le peché, afin de condamner le peché en sa chair. Ce que les anciens Pontifes repetoient tous les ans cette mesme expiation, estoit d'autant que les expiations & justifications Leuitiques ne pouuoient pleinement sanctifier les sacrifiens, Estant impossible que le sang des bestes ostant les pechez; car si les sacrifiens vne fois purifiez n'eussent plus eu aucune conscience de peché, ils eussent cessé de plus offrir: Et la loy n'auroit pas obligé le peuple à cette annuelle reiterée commemoration. Mais Iesus par un seul sacrifice a sanctifié pour tousjours ceux qui sont sanctifiez, & ayant entierement aneanti le peché, s'est assis pour tousjours à la dextre de la Majesté de Dieu.

Ce que le S. Prestre ne faisoit cette expiation qu'une fois l'an, figuroit que Iesus ne s'offroit qu'une seule fois, & que par vne seule oblation il sanctifieroit pour tousjours ceux qui auroient part à son sacrifice. Et comme il n'y auoit que le grãd Prestre qui peũt celebrer cette ceremonie des expiations; aussi n'a-il esté donné qu'à Iesus seul de parfaire l'œuvre de nostre redemption. *N'y ayant point d'autre nom sous le Ciel qui soit donné aux hommes, par lequel il nous faille estre sauuez, que par le seul Nom de Iesus.* Ce que la victime de ce sacrifice estoit esgorgée & bruslée hors du camp, figuroit que Iesus deuoit souffrir hors de la Porte. *Et comme on ne pouuoit manger des corps des bestes, desquelles le sang estoit porté au lieu tres-sainct: Ainsi nous auons un Autel, duquel ne peuent manger ceux qui seruent au Tabernacle, Heb. 13.* Finalement ce qu'il n'estoit permis au peuple d'entrer au lieu tres-sainct, *Nous donnoit à entendre que le chemin du Ciel, qui est le vray lieu tres-sainct, n'estoit point encor manifesté, ny ouuert à l'Eglise, tandis que le premier Tabernacle estoit debout.*

*De la Communion des fidelles à Christ,  
& des vns avec les  
autres.*

CHAPITRE VI.

§ I. **L**E mystere de nostre cõmunion à Christ est si abstrus, que les yeux des aigles ne

le peuvent penetrer, les esprits les plus forts se trouvent foibles, & les intelligences les plus releuées se trouvent trop basses pour comprendre vn si haut mystere: C'est toutesfois par cette communion, comme par vn canal, que l'abondance des graces de Dieu découle sur nous.

§ 2. Et pour expliquer la maniere de cette communication des graces de Dieu, il faut sçauoir que le bon plaisir du Pere ayant esté que toute plénitude de benedictions habitat en Christ, & qu'il fut comme le reseruoir & la fontaine inexpuisable de ses graces; que la mesme bonté de Dieu a aussi voulu que nous, qui sommes fidèles, fussions vnis avec son Fils; en telle sorte, que nous fussions comme chair de sa chair, & os des os d'iceluy, & comme n'ayans qu'vn esprit, & qu'vn corps avec luy.

§ 3. Or c'est icy le merueilleux secret de la Sapience de Dieu, touchant les richesses incomprehensibles de Christ, & la dispensation d'icelles: Secret qui estoit caché au sein du Pere, & dans le mystere; c'est à dire dans le cabinet des secrets de Dieu, & qui maintenant a esté manifesté aux principautez & puillances, par l'Eglise. L'homme animal ne void goutte en ce mystere, d'autant qu'il ne se discerne que spirituellement. A nous faire concevoir ce si sublime secret, tendent les paroles de Iesus, quand il dit, *Je suis le sep, vous estes les sarmans, demeurez en moy, & moy en vous; car sans moy vous ne pouuez rien faire. Item, Pere ie suis en eux, & toy en moy, afin qu'eux soient consumez en vn. Pour eux ie me sanctifie, afin qu'eux aussi soient sanctifiez en*

verité. S. Paul aussi à tous propos nous désigne cette vnion mystique que nous auons avec Iesus, quand il dit que nous sommes en Christ, & Christ en nous ; qu'il est nostre Chef, & nous ses membres ; que nous sommes le corps de Christ, & les membres d'iceluy chacun en son endroit ; que nous sommes entez en luy, & faits vne mesme plante avec luy ; que nous auons vestu Christ, & semblables.

§ 4. Or touchant cette vnion des fidèles avec Christ, par laquelle nous sommes conjoints & incorporez en luy ; il faut obseruer qu'elle ne se fait pas comme l'vnion des corps des Republiques, & societez ciuiles & mondaines, qui sont liez & cimentez, ou par le lien de leurs interests cômuns, ou par le lien de l'amitié, ou par le ciment du deuoir naturel, ou par la communauté de mesme Prince, & mesmes loix, ou stipulations reciproques, & autres liens externes ; mais nous sommes vnis, & cimentez avec Christ, & avec les membres d'iceluy par vn lien interne, substancial & secret.

§ 5. Or ce lien par lequel nous sommes conjoints & conglutinez pour estre vn mesme corps avec Christ ; c'est l'esprit d'iceluy que nous receuons au Baptesme : mystere que S. Paul nous a voulu faire comprendre, quand il dit, *Que nous auons tous esté baptisez en vn mesme Esprit, pour estre vn mesme corps : & que comme le corps qui est vn, a plusieurs membres ; mais tous les membres de ce corps, qui est vn, quoy qu'ils soient plusieurs, sont vn seul corps ; de mesme aussi en est il de Christ, 1. Cor. 12. Car nous qui sommes plusieurs, sommes vn seul corps en*

*Christ, & membres les vns des autres, Rom. 14.*

§ 6. Ce lien donc qui nous estreint avec Christ, & qui nous serre les vns avec les autres ; c'est cet Esprit duquel parle le Seigneur, quand il dit, *Qui ne sera rené d'eau & d'Esprit, ne peut entrer au Royaume de Dieu.* Et S. Paul, *Ne sçavez vous pas que vous estes le Temple de Dieu, & que l'Esprit de Dieu habite en vous.* C'est donc par cet Esprit de Christ, & lequel habite en nous par grace, que nous sommes cimentez, & edifiez en celuy qui est la maistrresse pierre angulaire ; à sçavoir Christ, duquel tout le corps bien ajusté, & serré ensemble en toutes ses jointures, croit en accroissement de corps, & s'eleue pour estre un Tabernacle de Dieu en esprit. Et cet esprit qui nous fait estre le corps de Christ, nous fait pareillement estre membres les vns des autres, comme estans membres d'un mesme corps.

§ 7. Iesus parlant de cet Esprit, dit qu'il est fait en nous vne fontaine d'eau saillante en vie eternelle, Iean 4. & 7. l'appellant source de vie, d'autant qu'il est le commencement & l'origine de la vie spirituelle qu'il produit en nous : Car nous ne viuons point de cette vie, que nous n'ayons cet esprit de Christ, duquel nous pouuons dire qu'il est l'ame de nos ames, & que comme le corps qui est sans ame est mort, aussi l'ame qui n'a point l'esprit de Christ est morte. Et nos ames dès qu'elles ont cet esprit de vie en elles, commencent à viure d'une vie permanante & eternelle : C'est par cet Esprit que nous sommes rendus saincts à nostre Dieu, aussi est-il appelé l'Esprit de sanctification ; & S. Iean l'appelle l'Onction, à raison de ce que

par iceluy, comme par vn Huile ou Cresme sacré, nous sommes sacrez enfans de Dieu, separez des gens prophanes & mondains, pour luy estre vn peuple peculier, dedié à justice & à saincteté.

§ 8. Or outre le lien de l'Esprit, il ne faut pas ignorer que nous sommes encor liez & vnis avec Iesus, par la substance de sa Chair & de son Sang, laquelle nous est donnée mangeable sous les especes du pain, & potable sous les especes du vin au S. Sacrement de l'Autel. Secret que nous a voulu faire comprendre S. Paul, quand il dit, *Le pain que nous rompons n'est-ce pas la Communion du Corps de Christ? Car nous qui sommes plusieurs, sommes vn seul pain, & vn seul corps, d'autant que nous participons tous d'un mesme pain,* 1. Cor. 10. Monstrant que par la participation de ce pain que nous mangeõs, & que nous rompons, nous sommes tellement vnis à Christ, que nous sommes faits vn seul pain, & vn seul corps avec iceluy, ne plus ne moins que la viande que nous mangeons est faite vn avec nous; en quoy il faut obseruer cette differance, que la viande corporelle que nous mangeons est changée en nostre nature, & s'vnt à nous: mais cette viande spirituelle nous change en sa nature, & nous vnt à soy; de sorte que nous pouuons dire que nous sommes faits le corps de Christ, par la vertu de nostre vnion spirituelle, & secrette avec le pain que nous mangeons; (ce qui ne seroit veritable, si ce pain n'estoit le vray Corps de Christ.)

§ 9. Touchant cette viande spirituelle de la Chair & du Sang du Fils de Dieu; il faut estimer

qu'elle nous est principalement donnée pour entretenir & nourrir la conjunction que nous auons avec Christ, suiuant ce que dit le Seigneur, *Qui mange ma Chair, & boit mon Sang demeure en moy, & moy en luy* : Monstrant que cette manducation nous est vn moyen pour demeurer vnis & conjoincts à nostre chef : & par ainsi par cette viande, la vie spirituelle laquelle nous auons receüe au Baptesme, est nourrie & alimentée : Car comme quand Dieu eut logé Adam dans le verger deliciaux d'Heden, il luy donna l'arbre de vie comme vn antidote contre la mort, & vn moyen de perpetuer sa vie en mangeant du fruct d'iceluy de temps en temps, duquel l'usage eut reparé son humide radical, restauré sa chaleur vitale, & renouvelle sa jeunesse comme l'aigle royal, & par ainsi eut eternisé ses iours ; ainsi dans le jardin sacré de l'Eglise, la bonté de Dieu y a voulu planter vn arbre de vie, & nous y exposer vne viande viuifiante, par laquelle la vie de ses enfans fut perpetuée. Il n'y a que Dieu seul qui ait vne vie eternelle & permanente de soy ; mais la vie des creatures defaut, si elle n'est entretenüe par quelque nourriture qui luy conuienne. Dieu nous ayant donné la vie spirituelle & permanente au Baptesme, a voulu, afin qu'elle ne defaillit en nous, nous donner vne viande viuifiante & propre à l'entretien d'icelle : Et cette viande est la substance de la Chair & du Sang de son Fils, de laquelle estans alimentez, nous viuons en luy, de luy, & par luy. *Car sa Chair est vrayement viande, & son Sang est vrayement breuage.* Le Seigneur a voulu que nous perceuions

perceuions la nourriture de celuy qui nous a acquis la vie, afin que nous puissions tout de sa plénitude. Si quelqu'un ne mange de cette viande, il ne peut auoir la vie permanente en soy; c'est icy le pain des Anges, & supersubstanciel, duquel nous serons mesmes engraissez au Royaume de Dieu.

§ 10. Cette viande sacrée de la Chair & du Sang du Fils de Dieu, de laquelle le Seigneur nous festine, & laquelle il nous exhibe sous les especes sensibles du pain & du vin. N'existe pas au S. Sacrement d'une maniere qui soit grossiere, sensible, propre, & naturelle à la matiere; ains d'une maniere insensible, spirituelle, mystique, & Sacramentelle, despoüillée de tous accidens corporels, & telle qu'est la maniere d'exister des esprits. Et ce par la grace du Verbe, qui s'estant vni à la nature humaine de nostre Sauueur hypostatiquement, & qui ayant voulu habiter corporellement en icelle, a donné à cette mesme nature humaine de pouuoir exister selon les temps & les lieux d'une maniere spirituelle & insensible: Ainsi voyons-nous que selon la chair, Iesus est entré vers ses disciples, les portes estans fermées. Qu'il est sorti de son monument, sans que la pierre qui le couuroit fut ostée. Qu'il disparoissoit à ses disciples, & sortoit du milieu d'eux à la façon des esprits, & semblables.

§ 11. Ceux qui pour ne pouuoir comprendre qu'un corps puisse estre ainsi rendu spirituel, rejettent cette verité, ne sont pas moins vains en leur raisonnement, que celuy qui nieroit que les vertus

& les idées formatiues des plantes & des animaux soient encloses dans leurs semances, pour ne pouuoit penetrer comment cela se fait ; ou qui nieroit tant d'effects merueilleux qui se font voir sur la face de la nature, pour n'en pouuoir esclairer les causes. Que si nous ne pouuons atteindre à la connoissance des choses basses & naturelles, comment atteindrons les choses hautes & surnaturelles. Si nous ne pouuons esclairer ce qui est caché dans le sein de la nature, comment esclairerons-nous ce qui est caché mesme arriere des yeux des Anges, & les choses profondes de Dieu?

§ 12. Et puis que Iesus insiste avec tant d'ardeur & d'affection au 6. de S. Iean, disant, *Je suis le pain descendu du Ciel ; Je suis le pain de Dieu ; Je suis le pain de vie, le pain viuifiant, le pain que ie vous donneray ; c'est ma Chair, laquelle ie donneray pour la vie du monde. Ma Chair est vraiment viande, & mon Sang est vraiment breuage : Si quelqu'un ne mange ma Chair, & ne boit le Sang du Fils de l'Homme, il n'aura point la vie eternelle, c'est à dire permanente en foy.* Il n'y a doute qu'il ne nous vueille faire comprendre, que vraiment il faut que nous soyons nourris de sa propre substance ; en telle sorte, qu'elle s'vnisse à nos ames, ne plus ne moins que la viande corporelle que nous mangeons s'vnit à nos corps : & ne faut point icy vser de rergiuerlation, ny venir contre cette verité avec les armes du raisonnement naturel ; car toutes les forces de la Philosophie sont mises en desroute, & disparoissent au seul soufle de la parole de Dieu. Dieu a parlé, que donc la Philosophie se taise :

Dieu a dit, *Ceci est mon Corps*, Que la raison naturelle fasse bas, adorant avec toute humilité ce qu'elle ne peut comprendre.

§ 13. Concluons donc que nous sommes vnés avec Iesus-Christ, non-seulement par le lien de son esprit ; mais aussi au moyen de la Chair & de son Sang ; en telle sorte, que nous sommes comme incorporez en luy, & cimentez les vns avec les autres, comme membres d'un mesme corps ; & cette est la Communion des Saints, laquelle nous croyons & confessons en nostre Symbole.

§ 14. Ce que l'Apostre dit, Eph. 4. *Que Iesus habite en nos cœurs par foy* ; c'est à raison de ce que, comme dit S. Iaques, act. 15. *Nos cœurs sont purifiés par foy* ; c'est à dire disposez pour estre fait le Temple du S. Esprit au moyen du Baptesme, auquel nous sommes admissibles, moyenant la seule foy.

§ 15. Reste que nous examinions le fruiet qui nous reuiet de cette conjunction avec le Fils de Dieu. Nous auons dit que Iesus est comme le magasin & le tresor abondant des graces de Dieu, que le bon plaisir du Pere a esté que toute plénitude de biens residat en luy, afin que nous puissions tout de son abondance, grace sur grace. D'autre-part, il faut remarquer que Iesus nous vnissant à soy au moyen de son Esprit, lequel habite en nous ; cet esprit est comme le tuyau, par lequel les graces d'iceluy sont faites nostres, & deuient sur nous. Et pour expliquer aucunement la maniere, là où est l'Esprit de Christ, là est Christ : & Iesus en nous donnant son Esprit, sa Chair, &

son Sang, se donne entierement à nous. Or en se donnant à nous, il nous donne le droict de dire que tout ce qu'il a est nostre; car si l'arbre est nostre, aussi sont les fruiets.

§ 16. Si nous sommes en Christ, & Christ en nous, si nous sommes faits vn avec luy, nous auons droict de dire que sa mort est nostre mort, sa vie nostre vie, & sa gloire nostre gloire. Que nous auons esté crucifiez, morts, & enseuelis en luy, & avec luy: & qu'en luy nous sommes ressuscitez & glorifiez; c'est ce qui fait dire à l'Apostre, *Je suis crucifié avec Christ: Et ailleurs, Que Dieu le Pere nous a ressuscitez ensemble, & nous a fait seoir ensemble es lieux celestes en iceluy.*

§ 17. Si Iesus nous fait part de cet Esprit que Dieu le Pere versa sur son Chef en toute abondance, & sans mesure en son baptesme, & par lequel il fut comme oinct & sacré Fils de Dieu & Chef de l'Eglise, nous auons droict de nous qualifier enfans de Dieu, & de crier avec luy *abba Pere*, puis que nous auons part à l'onction du Fils. *Or si nous sommes enfans, nous sommes donc heritiers, voire heritiers de Dieu, & coheritiers de Iesus.*

§ 18. Iesus estant mort & ressuscite en qualité de nostre Chef, Dieu le Pere contemple tous les croyans, comme morts & crucifiez en iceluy; & cette mort a telle vertu, que par icelle nous sommes sauuez de la malediction de la loy; car aucune loy n'a puissance sur l'homme, sinon tandis qu'il est viuant; & celuy qui est mort est hors de toute loy. En la resurrection d'iceluy, Dieu nous considere comme ressuscitez, & comme creatures, qui

viuent non-plus comme auparauant ; mais d'une vie nouvelle , & capables d'une nouvelle loy : & par ainsi Dieu nous a deliurez de la malediction de cette loy foudroyante de Sina , au moyen de son Fils , par le ministere duquel il nous a disposé vne loy nouvelle , à sçauoir la loy de Grace.

§ 19. D'auantage , puis que nous sommes les membres de Christ ; la consequence est , que qui nous touche le touche , & que les outrages & les bons traitemens qu'on nous fait rejaillissent sur luy , suiuant ce qu'il dit luy mesme , *Saül , Saül pourquoi me persecutes tu ? Qui vous touche touche la prunelle de mon oeil : Quand vous l'auiez fait à vn de ces plus petits , vous l'auiez fait à moy.* Et si nous sommes incorporez en Christ , & faits vn avec le Corps d'iceluy ; la raison conclud , que nous sommes tous par ce mesme lien de l'esprit vnis les vns avec les autres , comme les membres d'un mesme corps.

§ 20. Ne doit estre obmis ce que l'Apostre inculque fort souuent touchant cet esprit qui nous est departi au baptesme , à sçauoir que par iceluy nous sommes scellez pour le iour de la redémption de nos corps , & qu'il nous est donné comme les premices , les arthes & assurances infallibles de nostre future resurrection : Au 8. des Rom. l'Apostre dit , *Que nous auons receu les premices de l'esprit , attendans l'adoption , qui est la redemption de nos corps.* Et au c. 4. Eph. *Ne contristez point le Sainct Esprit , par lequel vous estes scellez pour le iour de la redemption.* Voulant dire que nous sommes scellez & cachettez du cachet de Dieu , pour estre sauuez

de la puissance du sepulchre : car ce que nos corps sont sauvez, c'est en esperance tant seulement ; mais cette esperance ne confond point, d'autant qu'elle est cōme seellée en nous par l'esprit du Seigneur, lequel est en nos ames, comme le seau de la promesse que Dieu nous a faite de nous ressusçiter au dernier iour : Car puis que, comme dit S. Paul, Rom. 8. *Dieu le Pere a ressusçité son Fils, à cause de son esprit habitant en luy; il n'y a doute qu'il ne ressusçite pareillement nos corps mortels, à cause de ce mesme esprit habitant en nous.*

§ 21. Or l'esperance de cette future redēption de nos corps, a esté toute l'attente des Patriarches, & la gloire à laquelle les douze tributs d'Israël ont desiré de paruenir. C'est icy tout le gros de nostre consolation, & le principal chef de l'esperance de l'Eglise, à sçauoir la resurreçtion glorieuse, pour à laquelle paruenir S. Paul souffroit joyeusement d'estre enuironné de sa chaisne : C'est icy le but des Martyrs, & où tous les Saints ont dressé leur visée, & sans cette esperance nostre condition seroit pire que celle des bestes brutes.

§ 22. Si donc les fidèles sont reduits en poussiere par la mort, ils s'endorment sous le seau de la resurreçtion, & sous le cachet de l'esperance du Testament de vie eternelle ; & cet esprit duquel nos ames sont seellées & marquées, rend tesmoignage à nos consciences, & assure nostre esprit en sortant de ce corps ; que quand bien le vent auroit dispersé nos cendres jusques au delà du monde, que l'abyssme auroit deuoré nos os, que l'enfer auroit consumé nostre chair, & que la poudre de

nostre corps seroit esparse dessous la racine des montagnes ; Dieu ne faudra à nous ressusciter, que cette mesme chair qui tombe en poussiere se releuera, que ces propres yeux qui sont clos par la mort, s'ouuriront vn iour pour voir la gloire de Dieu ; c'est la pensée & l'esperance qui faisoit bondir d'aïse le cœur de Dauid, quand il chantoit,

*Ce doux espoir rend mon cœur si joyeux,  
Que ma chair rit encore qu'elle meure,  
Sçachant, ô Dieu, que dans le tombeau creux  
Ne souffriras qu'à jamais ie demeure.*

§ 23. Finalement, pour designer la morale, laquelle ce grand Apostre S. Paul, par vne dexterité merueilleuse, tire ordinairement de cette doctrine. Concluons, & disons, si nous sommes les membres de Christ ; gardons-nous d'estre instrumens d'iniquité : Si nous sommes conjoints avec Iesus fuyons l'accouplement des paillardes ; car nous ne pouuôs estre membres de Christ, & membres d'vne paillarde : Si nous sommes le Temple du S. Esprit, gardons-nous de nous polluer, & nous joindre avec les prophanes. Si nous sommes morts avec Christ, nous sommes donc morts au monde, & si morts au monde, que nos affections ne soient plus attachées aux choses basses. Si nostre chair a esté crucifiée avec Christ, ne viuons plus selon la chair, & les desirs d'icelle : Si nous auons vn mesme esprit, ayons vn mesme sentiment, respirons vne mesme chose, & ne mentons point les vns aux autres. Si nous sommes enfans d'vn mesme Pere, soyons cimentez par ensemble par le ciment d'vne affection fraternelle, pour nous entr'aider mutuel-

ment, & desirer le bien des domestiques de la foy, comme le nostre propre. Si nous sommes membres les vns des autres, compatissons aux afflictions de ceux qui sont de Christ, & nous esjouissons de leur joye: Car si quelqu'un des membres souffre quelque chose, tous les membres souffrent avec luy; & si quelqu'un des membres est honoré, tous les membres s'en resjouissent: Or sommes-nous le Corps de Christ, & les membres d'iceluy. Comportons-nous donc enuers ceux qui sont de Christ, comme enuers nos freres, & comme les membres du corps se comportent les vns enuers les autres; & par ainsi nous accomplirons la loy de Christ.

De nostre justification deuant Dieu, & en quel sens on peut dire que nous sommes justifiez par la seule foy, & comment nous sommes justifiez par les œuures.

#### CHAPITRE VII.

§ I. **E**Ntre les poincts fondamentaux de la doctrine Chrestienne, celuy de la justification de l'homme deuant Dieu, estant des plus considerables, est aussi celuy sur lequel Satan a tasché de verser plus de tenebres, & de confusion. Or le plus insigne erreur que l'esprit de mensonge ait fait naistre en cette matiere, est le dogme enseigné par les modernes, qui est, *Que l'homme est*

justifié deuant Dieu par la seule foy, & nullement par les œuures. Erreur d'autant plus pernicieux, que mettant la pieté au rabais, & les bonnes œuures au billon, il porte les hommes au mespris de l'estude d'icelles, & en leur donnant pante du costé du vice, les fait courir à bride abattuë à leur ruine.

§ 2. Cet erreur, comme tant d'autres, dont la doctrine des Ministres est souillée, n'est procedé que de la mauuaise interpretation qu'ils donnent aux escritures, desquelles comme nous auons dit, ils ont ordinairement abusé, & la passion aueugle & desbordée de contrecarter l'Eglise Romaine a esté en eux, comme vn mauuais demon, qui remplissant leurs esprits de mauuaises inspirations, les a comme par quelque fureur emportez à trauers champs hors des ornières de verité, & les a jettez dans les afreux precipices du mensonge : Or afin de tendre la main à ceux qui sont tombez, & remettre les errans au bon chemin, nous esclaire-rons succintement cette matiere.

§ 3. C'est donc vne verité attestée par l'esprit de Dieu en cent & cent endroits és escritures, *Que l'homme sera justifié deuant Dieu par ses œuures.* Verité qui ne peut estre contredite sans porter vn desmenti aux Prophetes, sans accuser de faux tous les Apostres, qui crient & attestent tous vnaniment, *Que Dieu rendra à chacun selon ses œuures. Qu'au iour du iugement les liures seront ouuerts, & que chacun sera jugé selon les choses escrites és liures; à scauoir, selon leurs œuures.* Moÿse l'homme de Dieu proteste, disant, *Celuy qui rend le gage au pauvre auant le Soleil couchant, cela luy sera pour justice deuant*

*Dieu. Item, Cecy sera vostre justice deuant Dieu, quand vous aurez pris garde a faire ce qu'il vous commande, Deut. 24. S. Iean dit, Que qui fait justice est juste. Et S. Iaques, Que l'homme est justifié par les ceuures, & non seulement par la foy. Iesus aussi nous aduertit, Qu'au iour du iugement il appellera les ouuiers, & leur payera leur loyer: Que par nos paroles nous serons iustificz. & par nos paroles nous serons condamniz. Que ceux qui auront exercé misericorde enuers les pauures trouueront misericorde enuers Dieu. Et tout le courant des saintes Lettres s'en ualà, Que les injustes n'heriteront point le Royaume de Dieu: & que bien-heureux sont ceux qui font & gardēt les Commandemens de Iesus, d'autant qu'ils auront part en l'arbre de vie, & entreront par les portes en la Cité, Apoc. 22. Et en vn mot tous les Prophetes, & tous les Apostres crient, & attestent, & toute l'Eglise presche, disant, *Si vis seruari serua mandata.**

§ 4. Mais il y a vne autre sorte de sentences és liures sacrez, qui semblent hurter cette verité, & notamment és escrits de S. Paul, lequel insiste avec vne grande puissance de paroles à monstrier que l'homme est justifié deuant Dieu par la foy sans les ceuures, disant, *Qu'Abraham n'a point esté justifié enuers Dieu par les ceuures, ains seulement par la foy; Que Dieu a voulu donner l'heritage, comme vn don gratuit, & par grace, & non comme chose deüe, afin qu'il ne restat aucun suiet à l'homme de se glorifier enuers Dieu de son salut.* Et qu'à celle fin que ce fut par grace, il a voulu que ce fut par la foy, & non par les ceuures; d'autant que *operanti debetur merces.* Or ce qui est deu, ne peut estre dit donné gra-

uitement ; ce sont termes que l'Apostre oppose contradictoirement, par œuvre, & par grace, quand il dit, *Que ce qui est par grace ne peut estre par œuvre ; & ce qui est par œuvre n'est point par grace ; autrement grace ne seroit plus grace, & l'œuvre ne seroit plus œuvre, Rom. 11.* Voulant dire que ce qui est deu ne seroit plus deu, & ce qui est gratuit ne seroit plus gratuit, ains que le don seroit comme vn payement, & le payemēt comme ce qui est pur don ; que ce qui est gratuit seroit comme ce qui est deu, & ce qui est deu comme ce qui n'est pas deu : *C'est donc par foy, à ce que ce soit par grace ; car à celuy qui croit tant seulement sans rien operer, si le loyer luy est donné c'est de pure grace, Rom. 4. Nous sommes donc sauuez par grace, par la foy, & non par les œuvres, afin qu'aucun ne se glorifie, Eph. 2.*

§ 5. Or en recherchant le vray sens de l'Esprit de Dieu dictateur de ces paroles de l'Apostre, & le moyen de desnoier ce nœud si serré, qui a fait naistre la sueur à tant de diuers esprits ; j'ay trouué que l'escriture du Nouveau Testament nous designe double salut & double justice. Le premier salut est celuy par lequel nous sommes sauuez de nostre misere & perdition naturelle, & mis sous l'alliance de vie eternelle. Le second est celuy par lequel nous sommes introduits de l'Alliance au Paradis, de la grace à la gloire, de l'esperance en la jouyissance.

§ 6. L'escriture parlant aux fidèles du premier salut, en parle non-pas comme d'un bien futur, mais comme d'un bien obtenu, & duquel ils jouissent desja ; aussi ne leur-dit elle pas, *vous serez sau-*

uez, ains vous auez esté sauuez par grace, par la foy, & non par les œuvres, Eph. 2. Item, Dieu le Pere nous a sauuez & appellez d'une sainte vocation, non-point par œuvres, mais par la grace qu'il nous a donnée en Iesus Christ deuant les temps eternels, 2. Timoth. 1. Et si tu veulx sçauoir quel est ce salut dont il parle, il s'en explique clairement, quand il dit, que Dieu nous a sauuez, non-point par œuvres de iustice que nous eussions faites, mais selon sa misericorde par le lauement de regeneration, & renouvellement du S. Esprit, Tit. 3. Monstrant que ce salut nous est conferé par le baptesme; à quoy conuient ce que dit S. Pierre, que le baptesme nous sauue; & quand le S. Esprit parle de ce salut, eu esgard à ceux qui sont hors des Aliances, elle leur en parle en termes de futur, disant, qui croira & sera baptisé, sera sauué: si tu confesses le Seigneur Iesus de ta bouche, & que tu croyes en ton cœur que Dieu l'a ressuscité des morts, tu seras sauué; mais aux baptizez elle leur dit, vous auez esté sauuez, vous auez esté justifiez, vous auez esté lauez, vous auez esté reconciliez à Dieu. Et quand l'Esriture parle du second salut, elle en parle ordinairement comme d'un bien futur, disant, le iuste sera difficilement sauué, le Seigneur nous deliurera de toute mauuaise œuvre, & nous sauuera en son Royaume Celeste. Item, La femme sera sauuée en engendrant des enfans, si elle demeure en foy & dilection. Qui perseuera iusques à la fin, celuy-là sera sauué: si tu veulx estre sauué, garde les commandemens.

§ 7. Or touchant ce premier salut, nous pouuons dire qu'il comprend en foy toutes les graces & benedictions qui nous sont conferées en Iesus-

Christ, qui est la semence en laquelle toutes les nations de la terre deuoient estre benites : & pour mieux comprendre l'excellente grandeur de ce salut, considerons les diuerses promesses que le Seigneur fit jadis à son Eglise par ses Prophetes, ( en suite de ce qu'il auoit juré à Abrahâ de benir toutes les nations en la semence. ) disant, *le vous donneray en ma maison droict de fils, & droict de filles ; i'espandray de mon esprit sur toute chair ; ie verseray sur vous des eaux nettes, & vous serez nettoyez de vos souillures ; ie feray que vous ne pechiez plus ; ie n'auray plus souuenance de vos pechez, &c.* Or toutes ces graces nous sont conferées sous le Nouveau Testament en Iesus-Christ par le baptesme, auquel receuans l'esprit d'adoption, nous obtenons le droict de nous dire enfans de Dieu : C'est par les eaux viues & nettes de ce Sacrement, que nous sommes viuifiez, & lauez de toutes nos souillures, & nettoyez iusques là, que nous sommes sans ride, sans tache, & irreprehensibles deuant Dieu : C'est en ce lauoir de regeneration que nous despoüillons le vieil Adam au cœur de pierre, & sommes faits nouvelles creatures, par le renouvellement du S. Esprit. Au baptesme nous sommes crucifiez à la loy, morts au monde, enseuelis au peché, afin de ne pecher plus. Et pour dire en vn mot, les graces du baptesme sont infinies ; car en iceluy nous vestons Christ avec toutes ses graces, nous y receuons de la main de Dieu la robe de lin, le collier d'or, l'ordre de Cheualier Chrestien, la quittance de nos pechez, le baiser de paix, les lettres de nostre Noblesse, les gages de l'amour de Dieu, & le

droict d'heritiers du Royaume.

§ 9. Or c'est en cette abondance de graces, & en la plenitude de tant de benedictions, que toutes les nations de la terre sont benites, puis que le bon plaisir du Pere a esté de faire ruisseler ces eaux viues, & salulaires, depuis Ierusalem iusques au bout du monde, & d'appeller toutes les familles de la terre à ces fleuves de benedictions, à ces courans de graces, disant, *Venez aux eaux, vous tous qui estes alterez* : C'est en ces fleuves de vie, & en cette mer de benedictions que consiste la benediction de la promesse ; c'est là le salut duquel parle l'Apostre, quand il dit, *Que nous auons esté sauuez par grace, par la foy, & non par les œures*, Eph. 2. C'est de ce salut par lequel nous sommes transportez du Royaume de tenebres au Royaume de lumiere, mis sous le Testament des promesses, & non du salut final, par lequel nous serons introduits en la joye de la gloire des enfans de Dieu.

§ 10. Or nous obtenons toutes ces graces, & le salut de tant de benedictions par la seule foy au baptesme ; & Dieu le Pere l'a voulu donner par la foy, à ce que ce fut par grace, & non par les œures, afin qu'aucun ne se glorifiat qu'en la grace de Dieu. Nous sommes donc sauuez, & iustifiez deuant Dieu par la seule foy ; c'est à dire que Dieu nous a admis pour auoir part à son Testament par la seule foy ; *Nous ayant, comme dit l'Apostre, Sauuez, non point par œures de iustice, que nous eussions faites, mais selon sa misericorde, & par le lauement de regeneration, & renouvellement du S. Esprit.*

§ 11. Quand l'Escriture presente le salut à ceux

qui sont encor hors des Alliances & hors de l'Eglise, elle n'exige d'eux que la simple foy, disant, *Si tu confesses le Seigneur Iesus de ta bouche, & que tu croyes en ton cœur que Dieu là ressuscité des morts, tu seras sauvé*; mais aux baptisez, & à ceux qui sont dans la maison de Dieu, elle leur dit, *si tu veux entrer en la vie, garde les Commandemens*; Ce qui montre clairement, qu'autre est la iustice, par laquelle nous sommes aggregez avec le peuple de Dieu, autre celle par laquelle nous passons de la grace à la gloire. Par la foy Abraham a obtenu les promesses de l'heritage; mais les promesses estans sous condition, ne luy ont donné l'heritage que conditionnellement. Par la foy nous sommes au moyen du baptesme sauvez de nos pechez, deliurez de la loy, & introduits dans la maison de Dieu, qui est son Eglise, dans laquelle tant seulement Dieu a donné aux hommes de trouver la porte du Ciel, & le chemin qui conduit à la vie. Or comme celui qui a trouvé le moyen d'acquérir vn grand tresor, peut iustement dire qu'il le possède, puis que c'est chose laquelle est en sa puissance de le posseder; ainsi pouons-nous dire dès que nous sommes dans l'Eglise, que nous sommes combattus ois des Saincts & domestiques de Dieu, puis que ces choses sont en nostre puissance, & que nous pouons acquérir la felicité du Royaume des Cieux par nos œuvres.

§ 12. Ceux qui sont estrangers des testamens, peuuent voirement exercer aumosnes, defendre le droict des vefues & des orphelins, faire œuvres de iustice & de misericorde; mais ils ne peuuent

par leurs bien-faits meriter la vie, d'autant qu'estant hors des Alliances, ils n'ont point de part aux promesses qui promettent la recompense de l'heritage aux œuvres des croyans; joint aussi que *tout ce qui est sans foy est peché, & qu'il est impossible de plaire à Dieu salutairement sans la foy*: Et toutes les iustices des incredules sont comme le drapeau souillé des fleurs de la femme; ce sont œuvres mortes, arbres sans fruit, sans racine, nuës sans eau, qui ne peuvent fructifier qu'à la mort. Et si Dieu donne quelque recompense aux œuvres des infidèles, c'est tant seulement des biens temporels, & des faueurs de cette vie; mais les œuvres de ceux qui sont sous les pactions diuines, ont les promesses de la vie presente & de celle qui est à venir; & partant ils peuvent acquerir le guerdon de l'heritage, puis que Dieu promet de les salarier.

§ 13. Dieu en nous conferant le premier salut, nous confere aussi le second doublemēt; à sçauoir, en tant qu'il suit necessairemēt le premier, pourueu que nous n'y mettions obstacle, & en tant que nous ayant donné le premier, il met le second comme entre nos mains, c'est à dire en nostre puissance. Iesus nous ayant laué de nos pechez par son Sang, met en nostre arbitre la remission de nos delicts subsequens, disant, *Si vous pardonnez aux hommes leurs offenses, vostre Pere celeste vous pardonnera les vostres*. Nous ayant deliuré de la domination & malediction de la loy de Sina, il nous a disposé vne loy aisée, douce, misericordieuse, par laquelle il promet de recompenser nostre obeissance & loyalseruice.

§ 14. La grace du premier salut par laquelle nous sommes sous les testamens, est excellente en toute façon: car estre dans l'Alliance, c'est auoir part aux promesses & communion avec les enfans de Dieu; c'est estre aggregé avec le peuple de Dieu, & du corps de la nation sainte: c'est estre du nombre des Esleus, & auoir communion avec Christ; c'est estre fils d'Abraham, & enté en l'Oliuier franc pour estre participât de la graisse & de la feue d'iceluy; c'est estre au faisceau des viuans, c'est estre logé dans les pauillons magnifiques d'Israël, & és Tabernacles du peuple benit; & c'est ce qu'en vn mot nous disons estre dans l'Eglise. Or estre dans l'Eglise, c'est auoir le Royaume des Cieux en sa puissance, c'est pouuoir operer son salut, c'est pouuoir obliger Dieu à nous immortaliser, c'est pouuoir gagner la vie eternelle, & conquester le Royaume par nostre trauail.

§ 15. Or tu diras si l'homme sous les testamens peut acquerir le Royaume par son trauail, & estre iustificié par ses œures; ne luy restera-il pas quelque suiet de se glorifier deuant Dieu? nullement, d'autant que cette iustification par les œures, & cette acquisition du Royaume, n'est que de ceux qui ont desja esté sauuez & iustifiez par grace, & est vn effect de la grace premiere. Or comment se pourroit enorgueillir deuant Dieu celuy qui croit que tout son bon-heur vient de la grace laquelle l'a preuenü, & sans laquelle il ne pouuoit meriter que la mort. *C'est donc par grace que l'homme peut apres son baptesme paruenir à quelque dignité deuant Dieu, comme dit S. Ambroise; Si l'homme*

eut peu meriter la premiere grace, & le premier salut, il auroit quelque sujet de se glorifier; mais puis qu'il a falu que Iesus l'ait preuenü par sa grace, qu'il l'ait appellé à sa connoissance, qu'il l'ait lauë dans son Sang; cela doit picquer en luy toute enflure d'orgueil, & le tenir dans l'humilité.

§ 16. C'est donc par foy que nous sommes debout, & fermement entez en la souche du Pere des croyans; ceux qui font naufrage en la foy, sont comme precipitez en bas des Alliances, & retranchez d'entre les peuples de Dieu; aussi les Iuifs ont esté retranchez du vray oliuier par incredulité, & les Gentils ont esté entez par foy en leur place, afin de participer la graisse & racine d'iceluy. *Tous ceux qui sont de la foy sont enfans d'Abraham*, entez en la tige des Iustes: Or afin que l'homme n'eut aucun sujet de se glorifier de son adoption, & entement en l'alliance, Dieu n'a pas voulu luy donner la promesse de l'heritage par la justice d'aucune œuvre, d'autant que l'ouurier est digne de son salaire, & que *operanti debetur merces*. C'est donc par foy, à ce que ce soit par grace; car aucun ne peut pretendre loyer pour auoir simplement creu Dieu veritable, bien est indigne des biens de Dieu, celuy qui n'adjoüstant foy aux promesses d'iceluy, le range entre les menteurs & desloyaux. *Saint Pierre dit que nos cœurs sont purifiez par foy*, pour dire que les Gentils n'ont besoin d'autre justice, ny d'autre purification pour se presenter à la porte de l'Alliance de Dieu, que de la seule foy, moyenant laquelle ils sont admis aux eaux viues de regeneration, pour auoir part à l'adoption du N. Test.

§ 17. Mais cecy doit estre bien retenu , à sçavoir , que par la justice de la foy nous sommes voirement sous l'Alliance ; mais tous ceux qui sont enfans de l'Alliance ne seront pas pourtant enfans de Dieu : Estre sous les Testamens, est voirement auoir les promesses de l'heritage ; mais auoir les promesses n'est auoir l'heritage que conditionnellement : Estre dans les alliances , n'est autre chose, qu'estre dans l'Eglise : Or tous ceux qui entrent dans l'Eglise n'entreront pas en Paradis : *Car tous ceux qui me disent Seigneur , Seigneur, n'entreront pas au Royaume de Dieu , mais bien ceux qui font la volonté de mon Pere.* Les vierges foies auoient bien la foy, puis qu'elles attendoient l'espoux ; mais elles furent confuses. La foy n'est efficace que par charité ; tellement *que quand tu aurois toute la foy des saints ; Si tu n'as la charité tu n'es rien, tu n'as qu'une foy sans efficace. La foy sans œures est morte, & ne peut fructifier à salut.* Aussi le Prophete dit, *que le juste viura par sa foy* : Or c'est notamment qu'il dit *le juste , & non le méchant* ; d'autant que la foy du méchant est vaine ; & au iour du jugement Dieu jugera les croyans selon leurs œures.

Que le peché originel n'a point esté remis  
aux fidelles sous la loy, & qu'ils n'ont  
jouy des benefices de Iesus qu'en  
esperance.

CHAPITRE VIII.

§ 1. **E**N ce que les Ministres enseignent vnanimement, que le peché originel a esté remis aux anciés sous la Loy par la circoncision, de mesme qu'à nous sous le Nouveau Testam. par le Baptesme, & que les anciens fideles ont par la foy jouy des benefices de la mort de IESVS, ne plus ne moins que nous sous l'alliance de grace, est vn erreur si grossier, que nous pouons meritoirement l'appeller la crasse ignorance des Ministres. Erreur qui fait voir à l'œil qu'ils ont tres-mal compris la doctrine du Docteur des Gentils, & qu'ils ont publié leurs confessions, imprimé leurs liures, estalé leur creance, sans auoir bien meury leurs études en Theologie, & sans auoir bien compris la nature & differance du Vieux & Nouveau Testament, laquelle ne peut estre ignorée sans ignorer le principal, & presque tout le plus gros de la doctrine Euangelique: Or que le peché originel n'ait point esté remis aux fideles sous la Loy; c'est chose si claire, que ie ne me puis assez esmerueiller qu'ils n'ayent rencontré cette verité comme à tastons, & qu'ils n'ayent esté redressez en ce point par les raisons suiuanes.

§ 2. *Primò*, Si le peché eut esté remis aux fideles sous la Loy par la foy, ou par la circoncision, c'eut esté en vain qu'on eut baptisé en remission des pechez ceux qui auoient esté circoncis; Car pourquoy baptiser en remission des pechez ceux qui en auoient ja obtenu la remission, par le Sacremēt de la circoncision, où, par la foy? Or est-il notoire que ceux de la Circōcision n'auoient pas moins besoin du Baptesme, que ceux du prepuce. Iamais il n'est dit que par la circoncision les pechez fussent remis. Et les filles qui n'estoient point circoncises eussent esté priuées de ce benefice; comme aussi les Israélites durant leur pelerinage du desert, où la circoncision a esté comme surmise durant quarante ans.

§ 3. *Secundo*, Si par la circoncision, ou par la foy le peché originel eust esté remis, en vain eut-on fait tant d'oblations & sacrifices pour l'expiation & remission d'iceluy; car comme dit l'Apōstre, *là où il y a remission de ces choses, il n'y a plus d'oblation pour le peché*. On ne peut nier que cette solēnelle expiation, laquelle se pratiquoit tous les ans par le Souuerain Pontife au lieu tres-sainct, ne fut pour le peché, & que la Loy n'ordonnat vne infinité d'oblations & d'ablutions pour le peché, & souillures de la chair: Mais pourquoy ie vous prie toutes ces oblations, & ablutions? Pourquoy ces purifications anniuersaires pour le peché, s'il eut esté remis par la circoncision? Comme ce seroit aujourd'huy crime d'incruduliré, de vouloir impetter de Dieu; par prieres & oblations la remission de nostre peché originel apres le Baptes-

me ; aussi eut-ce esté chose injurieuse à la fidelité de Dieu d'auoir recherché par oblations & sacrifices la remission du peché, s'il leur eut esté remis par la circoncision.

§ 4. *Tertiò*, Sainct Paul enseigne en diuers endroits, *que par le Baptesme nous sommes rendus saints, sans tache & irreprehensibles deuant Dieu.* Eph. 5. v. 27. Or si la circoncision a eu la mesme vertu, la Loy auroit mené à perfection, contre la doctrine de l'Apostre, lequel enseigne *que la Loy n'à rien peu profiter, d'autant qu'elle n'a rien amené à perfection.* Et eacore, si par la circoncision les cro-yans ont esté rendus irreprehensibles deuant Dieu; il ne seroit vray de dire que *nulle chair n'ait esté iustificée deuant Dieu par les œures de la Loy, moins eacore, que par la Loy Dieu ait pris connoissance du peché* : Car les petits enfans auroient esté iustifiez par les œures d'icelles ; & la Loy ne pourroit estre dite accuser & prendre connoissance du peché, si elle le remettoit par la circoncision : car pardonner vn peché & prendre connoissance d'iceluy pour le punir, sont contradictoires.

§ 5. *Quartò*, Si la Loy eut remis le peché par la circoncision, ne seroit vray ce que dit S. Paul, *Que par icelle toute bouche ait esté rendue close, & tout le monde coupable deuant Dieu, ny que tous ceux qui font des œures de la Loy, soient sous malediction,* non plus que par la Loy tout le monde ait esté enclos sous peché ; car ces choses ne peuuent estre veritables qu'au regard du peché originel, & non d'aucun peché actuel : Veu qu'il n'y a que l'originel qui soit en tous, & duquel tout le monde soit

coulpable. Estre sous peché, ou estre enclos, & vendu sous iceluy, ou sous rebellion, est estre sous la domination du peché comme captif; en telle sorte qu'on ne s'en puisse tant soit peu redimer: Ce qui ne peut estre dit, que du peché habitant en nous, contre lequel nous sommes tous entieremét destituez de force, d'autant que vüillions nous ou non, il est en nous, comme en son domicile.

§ 6. *Quintò*, Quand l'Apostre dit, que le peché n'aura plus domination sur nous, qui ne sommes plus sous la Loy, mais sous la grace; que nous qui autresfois estions serfs du peché, auons esté affranchis d'iceluy: que lors que nous estions en la chair, les affections des pechez de la chair auoient vigneur en nos mèbres pour fructifier à la mort, & que maintenant estans morts à la Loy, au corps de Christ, nous sommes deliurez du peché. Il nous fait clairement voir és fideles deux estats bien differans, à sçauoir vn estat sous la Loy, & l'autre sous la grace; le premier comme vn esclavage, l'autre comme vne franchise. Au premier nous estions sous la domination du peché, duquel nous auons esté affranchis par le Baptesme. Or si la circoncision eut remis le peché comme le Baptesme, tout le discours de l'Apostre seroit vain.

§ 7. *Sextò*, Au 7. des Rom. l'Apostre parlant en sa personne des fideles à la venuë de la Loy, & de leur condition sous icelle, dit, *Sans la Loy le peché estoit mort, ainsi iadis que i'estoy sans la loy ie viuoys: mais la Loy estant venuë, le peché a commencé de viure, & moy suis deuenü mort; car le peché prenant force par la Loy, m'a tuë.* Or tout ce langage est contraire à la doctrine des Ministres; car il ne peut auoir

lieu si la circoncision a eü le mesme effect que le Baptesme, & si par la foy les fideles ont ioüy du benefice de Christ, ainsi que nous.

§ 8. *Septimò*, Par le Baptesme nous sommes crucifiez & enseuelis avec Christ. Or en participant à la mort de Iesus, cette mort a telle vertu, que par icelle nous mourons à la Loy; & mourans à la Loy, nous mourons au peché, d'autant que la Loy est la force d'iceluy, & que sans icelle il n'a plus aucune domination sur nous, & toute nostre deliurãce du peché ne consiste qu'à nous deliurer de la Loy qui luy donne force contre nous à la mort; ce qu'estant bien consideré, il est aisé de voir qu'il est impossible d'estre sous la Loy laquelle accuse, & fait viure le peché, & n'estre plus coupable d'iceluy: Et partant il faut dire que puis que ny la circoncision, ny la foy n'ont pas deliuré les anciés de la domination de la loy, que ny la foy, ny la circoncision ne les rendoient pas jouyssans du fruit de la mort de Iesus; car on ne peut estre sous la loy, qu'on ne soit sous peché, & sous malediction, selon ce que dit S. Paul, Gal. 3. Or estre participant de Christ, & estre sous la malediction de la loy, sont contradictoires: Car il n'y a nulle condamnation à ceux qui sont en Christ, Rom. 8.

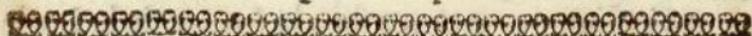
§ 9. *Octauò*, L'Apostre escriuant aux Coloss. leur parle ainsi, *Vous avez esté enseuelis avec Christ par le Baptesme: Or si vous estes morts avec Christ, quant aux rudimens du monde; pourquoy vous charge-on d'ordonnances, comme si vous viuiez encor au mode, à sç. Ne touche, ne goust, ne mange.* Or si la circoncision a eü la mesme vertu que le Baptesme, on au-

roit peu tenir le mesme langage à ceux qui estoient sous la loy, puis que ceux-là qui sont morts sont quittes de la loy; ce qui est absurde.

§ 10. *Nonò*, A ce propos fait grandement bien ce que jadis le Seigneur promit à son Eglise, disant, *Voicy, les iours viendront que ie traiteray avec la maison d'Israël, & de Iuda vn Nouveau Testament, non point selon le Testament que ie traitay avec leurs peres au desert; mais voicy le Testament que ie disposeray avec eux en ces iours-là, dit le Seigneur. C'est que ie mettray mes loix en leur cœur, & n'auray plus souuenance de leurs pechez, & seray appaisé quant à leurs injustices.* Or sur cette promesse est a remarquer que Dieu en promettant vn Nouveau Testament, promet, & nouvelles loix, & nouvelles graces; En disant, *Qu'il n'aura plus souuenance de nos pechez*, il nous donne à entendre en quoy principalement deuoit consister l'auantage du Nouveau Testament par dessus le Vieux, à sçauoir en la remission des pechez. Que si sous le vieux contract les fidèles eussent jouy de ce mesme benefice par la circoncision, le Seigneur n'auroit disposé rien de nouveau. Or le Seigneur faisant jadis cette promesse à son peuple, pour le consoler contre l'apprehension de son peché, & luy monstrier l'excellente prerogative du N. Testament qu'il alloit traiter avec eux, par dessus celuy qu'il auoit traité avec leurs peres, nous donne clairement à comprendre que par la loy il n'auoit pas conseré cette grace à son peuple, & que par icelle il prenoit garde aux pechez, & s'irritoit contre nos injustices originelles.

§ 11. Or puis que le peché n'a point esté remis

sous la Loy, il s'ensuit que les fideles sous icelle ne sont point entrez en la gloire, & que la doctrine du Lymbe des peres enseignée de toute l'antiquité demeure puissamment estable: 2. Que la Loy n'a eu que les ombres & promesses des biens futurs, & non la viue image ou realité desdits biens: que les fideles sous la Loy, n'ont eu que l'esperance, & non la jouissance des biens promis. 3. Que les Sacremens de l'ancienne alliance n'ont point eu la vertu ny l'efficace de ceux du Nouveau Testament, puis que la circoncision n'a point approché la vertu du Baptesme, ains l'a seulement ombragée, & qu'il y a autant de difference entre la Pasque des anciens & la nostre, qu'entre leur circoncision & nostre Baptesme: Or comme leur circoncision n'a esté qu'une ombre & promesse de la circoncision de nostre Baptesme, auquel, comme dit saint Paul, nous sommes circoncis par le despoillemēt du corps des pechez de la chair, Col. 2. Aussi faut-il croire que l'Agneau Pascal estoit à l'Eglise, vne ombre & promesse qu'un iour elle mangeroit le vray Agneau, qui est la verité dont elle jouy maintenant: 4. Puis que par la foy le peché n'a point esté remis aux anciens Israélites, il s'ensuit qu'elle ne iustifie pas à la façon que les Ministres enseignent, à sçauoir correlatiuement, en nous appliquant le Sang de Iesus: ains en tant que qualité, c'est à dire entant que par icelle nous donnons gloire à Dieu, en adjoustant foy à sa parole.



## De la foy &amp; des œuvres.

## CHAPITRE IX.

§ 1. **L**Es Ministres ont définy la foy vne certaine asseurâce és fideles de la misericorde speciale de Dieu, & de leur salut par I. C. Mais c'est auoir tres-mal compris la nature d'icelle ; car a proprement parler , *la foy n'est qu'une saine & droite affection avec laquelle nous receuons tout ce que Dieu nous a manifesté, & le croyons si fermement, que nous humilions tous nos sens, & desmentons nostre propre raison, pour donner creance à cette verité.*

§ 2. Ce fondement posé, il est constant que par la foy nous auons confiance d'estre sauuez, puis que Dieu l'a promis; car en croyât Dieu veritable, nous croyons ses promesses, & en croyant, nous attendons le bien promis : car les promesses sont le fondement de l'esperance. Le Diable peut bien croire que Dieu est veritable; mais il ne peut pourtant croire en Dieu, d'autant qu'il ne peut esperer aucū bien de celuy qui ne luy a rien promis. Satan en croyant Dieu veritable, tremble, d'autant qu'il voit sa ruine arrestée au grand Code des determinations de Dieu : mais le fidele en croyant Dieu veritable, se console, & se resioüyt en l'attente des biens promis : Mais d'autant que les promesses sont conditionelles, il ne peut se promettre les biens de Dieu que conditionnellement ; à sçauoir s'il perseuere en foy, & dilection.

§ 3. La foy est la iustice des promesses, ne plus

ne moins que les œuures sont la iustice de la Loy; Car comme quand Dieu commande quelque chose il veut estre obey, anssi quand il promet simplement quelque bien, il ne peut exiger de nous, sinon que nous le croyons veritable en ses promesses, & puissant pour les accomplir. Dieu n'a pas alloüé à Abraham la foy pour foy, mais pour iustice saluifique. C'est à dire non pour ce qu'elle est: mais pour ce qu'elle n'est pas de foy; car il n'y a point de vertu laquelle soit la iustice de l'alliance de Dieu, sinon à raison de ce que le Seigneur a voulu l'alloüer pour telle.

§ 4. Touchant nos bonnes œuures, il faut tenir pour veritable, contre la doctrine des Ministres, qu'elles procedent de nous, comme de leur cause; autrement l'Escriture diroit en vain, *Qu'un chacun receura selon son propre travail; Que nous sommes ou-  
riiers avec Dieu.* En vain diroit S. Paul, *qu'il a planté, & qu' Apollos a arrousé; mais que Dieu a donné l'accroissement*, si le planter & l'arrouser sont aussi bien de Dieu que l'accroissement: En vain encor diroit-il, que si nous estions justifiez par nos œuures, nous aurions dequoy nous glorifier, d'autant *que le loyer est deu à celuy qui opere*: Car quel loyer pourroit estre deu à l'homme plus en opérât, qu'en croyant, si ce n'est pas luy qui opere, mais le S. Esprit? L'homme pourroit-il pretendre loyer des œuures de Dieu? ou se glorifier des operations du S. Esprit? Et si le loyer est deu à celuy qui œuure, il sera donc deu au S. Esprit, & non à l'homme.

§ 5. Les Ministres pour rualer les bonnes œuures, abusent d'une sentence d'Esäie c. 64. où

il dit. Or sommes nous deuenus comme vne chose souillée, & nos Iustices comme le drapeau souillé; surquoy faut obseruer que le Prophete ne dit pas comme leur version, *nos Iustices sont*; mais *sont deuenues*, pour dire qu'elles ne sont plus ce qu'elles ont esté autresfois; à sçauoir agreables à Dieu: Et pour bien prendre cet oracle, faut remarquer qu'Esaië prophetise touchant l'endurcissement des Iuifs à la venuë du Messie, lesquels ont esté retranchez par incredulité, & desquels toutes les bonnes œures ne sont à present que souillure, puis qu'eux qui sont hors des alliances, sont comme vne chose souillée. Si tu objectes que le Prophete se met du nombre, en disant *nos Iustices*: Je dy qu'il se met aussi du nombre, quand il dit, *Tu as caché ta face arriere de nous*: & S. Paul 1. Theff. 4. v. 17.

§ 6. Quand l'Escriture dit, *qu'il n'y a nul Iuste, non pas vn seul; Nul qui fasse le bien; nul qui entende, nul qui cherche Dieu; que tous ont decliné; qu'ils n'ont point conneu la voye de paix. Que la crainte de Dieu n'est point deuant leurs yeux*, &c. Elle ne parle point des fideles, ains des Iuifs obstinez: Et Dauid, Psal. 14. comme aussi Esaië c. 59. d'où ces sentences sont tirées, preuoyās l'obstination & rejection future des Iuifs, ont descrite leur estat calamiteux & deplorable, predict leur retour à la fin des siecles. Et l'Apostre Rom. 3. par ces sentences promet que les Iuifs obstinez, aussi bien que les Grecs sont sous peché, & qu'aucun ne peut estre justifié par les œures de la loy, puis que l'Escriture parle en si mauuais termes de ceux qui sont à present des œures d'icelle.

§ 7. Si Dieu doit rendre à chacun selon ses œuvres, il rendra aux vns plus, & aux autres moins, & le loyer ne sera pas esgal. Si tu objectes la parabole de ceux qui vindrent les derniers, & sur le tard en la vigne, lesquels ne receurent pas moins que les premiers; le dy que le Seigneur par cette parabole n'a voulu nous faire comprendre, sinon que les Gentils qui ont esté appelez à la fin des siècles sur le tard, ont esté rendus égaux en gloire aux Israélites, qui ont esté appelez dès le commencement.

§ 8. Le fruit des bonnes œuvres est grandement grand: mais les plus salutaires, sont les œuvres de misericorde; lesquelles sont si precieuses deuant Dieu, que par icelles nous effaçons nos pechez, telmoïn saint Pierre, qui dit, que *charité couvrira multitude de pechez*. Et le bon Tobie disoit à son fils, que *l'aumosne deliure de mort, & nettoye de tout peché*. Ce qui conuient grandement bien avec le cōseil que Daniel donoit à Nabucadnezar, disant, *O Roy, que mon conseil te plaise, rachete tes pechez par Iustice, & tes iniquitez, en faisant misericorde aux pauvres: Voicy, ce sera vne medecine à tes delicts*. Iesus fils de Syrac, c. 3. affirme, que *comme l'eau esteint le feu, ainsi l'aumosne esteint le peché, & fait expiation pour iceluy*. Le bien heureux saint Augustin escriuant à Macedonius, dit, que *les pechez sont expiez par les sacrifices de misericorde*. S. Chrysostome dit hardiment sur les act. Hom. 25. qu'il n'y a poine de peché que l'aumosne ne puisse lauer: A quoy correspondent les belles paroles de S. Ambroise, au Serm. 13. *Que l'aumosne est en quelque façon vn autre lauerment des amés*. S. Paul designe bien le fruit

excellent de l'aufmone, quand il dic, ne mettons point en oubly la beneficence & la communication des pauvres : car Dieu est rendu propice par tels sacrifices. Et partant bien-heureux les misericordieux; car misericorde leur sera faite : mais iugement sans misericorde sera sur celuy qui n'aura point exercé misericorde. Qui donne au pauvre preste à vsure à Dieu, qui s'oblige de luy rendre le centuple ; & n'y a rien qui nous rende plus semblables à Dieu que la charité; car Dieu est charité, 1. Iean 4.

F I N.





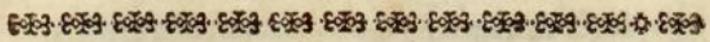


TABLE DES CHAPITRES,  
& matieres du present liure.

Des fondemens de la Religion  
Catholique.

PREMIERE PARTIE.

- Chap. j. **Q**ue le premier fondement de la vraye Religion est le contract de l' Alliance de Dieu, page 1.
- Ch. ii. *Quelle est la nature de ce contract,* p. 3.
- Ch. iii. *De la conformité de l' Alliance de Dieu, avec les Testamens & Alliances humaines,* p. 6.
- Ch. iv. *Du Nouveau Testament de Nostre Seigneur Iesus-Christ, où est parlé de l'excellence d'iceluy pardessus le Vieux,* pag. 9.
- Ch. v. *Que la nouvelle Alliance est un contract de mariage spirituel,* p. 18.
- Ch. vi. *Explication de la parabole du figuier, servant à esclaircir la doctrine precedante, & Evangelique,* pag. 24.
- Ch. vii. *De la volonté de Dieu antecedante, & consequante au fait de son Testament,* p. 31.
- Ch. viii. *Que le Testament de Dieu est conditionnel,* page 37.

# T A B L E.

## Des fondemens de la Religion Pretenduë reformée.

### SECONDE PARTIE.

- Chap. j. **S**ommaire des fondemens des Ministres, pag. 43.
- Chapitre ii. Est preuüé que tels sont leurs fondemens, pag. 48.
- Ch. iii. Que les Ministres ne reconnoissent aucune permission, ny puissance nue & simple en Dieu, page 58.
- Ch. iv. Que les Pretendus reformez enseignent qu'Adam a peché nécessairement, & par l'ordonnance de Dieu, pag. 60.
- Ch. v. Que les Ministres sont partagez en deux sentimens au fait de la predestination, p. 62.
- Ch. vi. Comment on peut descouvrir la fausseté de ces principes, pag. 64.
- Ch. vii. Que l'opinion des Pretendus reformez, touchant l'euénement des actions bonnes & mauvaises, est pire que celle des anciens Philosophes, des Juifs, Manicheans, Libertins, & autres heretiques anciens, pag. 66.
- Ch. viii. Que la doctrine des Ministres fait Dieu auteur du peché, pag. 70.
- Ch. ix. Que la doctrine du Decret, & nécessité

## T A B L E.

- de toutes choses, aneantit l'Alliance de Dieu, & ne peut estre cimantée, avec ce que toutes nations ont posé pour maxime fondamentale de Religion, pag. 80.
- Ch. x. Que cette doctrine aneantit la Justice & la misericorde de Dieu, pag. 86.
- Ch. xi. Qu'elle fait Dieu cruel & hypocrite, p. 87.
- Ch. xii. Que cette doctrine des Ministres ne peut estre conciliée avec la doctrine des saintes Lettres; pag. 89.
- Ch. xiii. Qu'elle ruine le franc-arbitre, renuerse tout ordre & toute raison humaine, pag. 94.
- Ch. xiv. Qu'elle a esté condamnée de tous, p. 96.
- Ch. xv. Qu'elle est rissüe de blasphemes horribles, & ne peut estre soustenuë, p. 102.

Vanité des defenses, retranchemens,  
& attaques des Ministres.

### TROISIÈME PARTIE.

- Chap. j. **P**remière defense de Calvin examinée, page 106.
- Ch. ii. Trois defenses assaillies, & gagnées sur les Ministres, pag. 112.
- Ch. iii. Autre defence examinée, Où est montré que la necessité ne peut compatir avec le franc-arbitre, pag. 120.

## T A B L E.

- Ch. iv. *Divers retranchemens des Ministres attaquez & ruinez,* page 127.
- Ch. v. *Premiere attaque ou objection examinée, Où est parlé du haut poinct de la prescience de Dieu,* pag. 145.
- Ch. vi. *Autres attaques, & objections soustenuës & rendues vaines,* pag. 152.
- Ch. vii. *Autres faillies & escarmonches des Ministres, Où est monstré comment Dieu peut justement endurcir ceux qu'il veut,* pag. 161.
- Ch. viii. *Autre objection refutée,* pag. 169.
- Ch. ix. *Troisième objection tirée des Escriptions refutée,* pag. 174.
- Ch. x. *Quatrième objection solüe,* pag. 177.
- Ch. xi. *De l'election & reprobation, & de la condition des prud'hommes Payens apres cette vie,* page 180.

Du franc-arbitre de l'homme, de la  
perseuerance & certitude de sa-  
lut des Saints.

## QVATRIEME PARTIE.

Chap. j. **L**E differenc & l'accord entre les Ca-  
tholiques & Pretendus au saict des

# T A B L E.

- franc-arbitre, & de la vocation, page 187.
- Ch. ii. *Que le sentiment des Philosophes Payens touchant le franc-arbitre est meilleur que celuy des Ministres,* pag. 192.
- Ch. iii. *Que la doctrine du franc-arbitre a esté creüe de tous les Peres, & anciens Docteurs de l'Eglise,* pag. 194.
- Ch. iv. *Que la Theologie des anciens a esté toute autre que celle des Ministres,* pag. 203.
- Ch. v. *Comme les Ministres par leur doctrine cassent les exhortations, defenses, pactes; menasses, promesses, & toutes loix contenües en l'Ecriture,* pag. 206.
- Ch. vi. *Comme les Ministres par leurs fuites, & vaines reparties se constituent tousjours plus criminels enuers Dieu, & les hommes,* pag. 210.
- Ch. vii. *Comme les Ministres introduisans vne vocation externe insuffisante, sont confondus par l'Ecriture,* pag. 216.
- Ch. viii. *Comme les Ministres renuersent tous les passages des vocations, plaintes, promesses, miracles, & font toute l'Ecriture sainte vn discours hypocritique,* pag. 220.
- Ch. ix. *Solution des objections principales auancées par les Ministres contre le franc-arbitre,* page 230.
- Ch. x. *Explication de diuerses Sentences de l'Ecriture, desquelles ils abusent pour oppugner le franc-arbitre,* pag. 245.

## T A B L E.

- Ch. xi. *Estat de la question entre les Catholiques & Pretendus, au fait de la perséuerance, & certitude de salut des fidelles,* pag. 252.
- Ch. xii. *Comme les Ministres proposans que les regeneratez ne peuvent deschoir de la grace, & perdre le salut, sont confondus par l'Écriture,* pag. 253.
- Ch. xiii. *Comme les Ministres par leurs vaines repartiés paroissent non vrais interpretes, mais corrupteurs des Escritures,* pag. 260.
- Ch. xiv. *Est respondu aux principaux lieux des Escritures, dont ils abusent, pour establir leur pretendue certitude de salut, & à certaines objections,* pag. 263.

### Du mystere de la Loy & de la Grace.

## CINQVIE'ME PARTIE.

- Chap. j. **D**E la cheute d'Adam, & de l'alliance de Dieu avec Abraham, p. 273.
- Ch. ii. *De la loy donnée par le ministère de Moïse,* pag. 278.
- Ch. iii. *Que c'est que l'Euangile: de la vertu de la mort, & resurrection de Nostre Seigneur Iesus-Christ,* pag. 283.
- Ch. iv. *Du Baptesme & vertu d'iceluy,* p. 290.
- Ch. v. *Le sacrifice du Lieu tres-sainct, naïfue*

# TABLE.

- figure du sacrifice sanglant de Jesus-Christ, p. 297.*  
Ch. vi. *De la communion des fidelles à Christ, & des uns avec les autres,* pag. 299.  
Ch. vii. *De nostre justification deuant Dieu, & en quel sens on peut dire que nous sommes justifiez par la seule foy, & comment nous sommes justifiez par les œures,* pag. 312.  
Ch. viii. *Que le peché originel n'a point esté remis aux fidelles sous la loy; & qu'ils n'ont jony des benefices de Iesus qu'en esperance,* pag. 324.  
Ch. ix. *De la foy & des œures,* pag. 331.



T A B L E

Ch. vi. De la communion des fidelles Chrestiens ; & de son utilité & de son danger. pag. 122.

Ch. vii. De nostre justification & de la grace de Dieu ; & de quel sens on peut dire que nous sommes justifiés par la foy ; & comment nous sommes justifiés par les œuvres. pag. 122.

Ch. viii. Que le peché original n'a point esté remis aux fidelles par la foy ; & qu'il n'est point remis par la foy de la foy ; & de son effet. pag. 124.

Ch. ix. De la foy & des œuvres. pag. 124.

